

N° : 26-129

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-129-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU
23 JUIN 2026**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

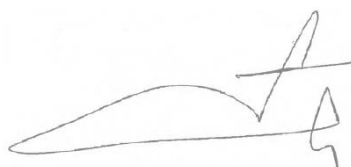
VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;
VU les statuts du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe ;
VU le règlement intérieur du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, et
notamment ses articles 26 et 27
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité syndical du 23 juin 2026.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 23 JUIN 2026

Sous la Présidence de Monsieur Jean MORIN

Présents :

Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Philippe CHAPRON ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Camille MARGUERITTE ; Nicolas LANGLOIS ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Les élus titulaires absents étaient excusés pour cette séance

1. Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 19 mai 2026 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 19 mai 2026. Il autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

2. Election de la Commission de Délégation de Service Public :

- Considérant qu'une seule liste de candidats a été régulièrement déposée, le Comité Syndical décidé à l'unanimité d'élire les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Michel FRICOUT	Camille MARGUERITTE
Alain BAZILLE	Sophie GAUGAIN
Valérie NOUVEL	Jean MORIN
Bastien RECHER	Emmanuel PORCQ
Philippe CHAPRON	Frédéric CANTO

Il autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

3. Actualités :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation des actualités de Ports de Normandie notamment :
- l'interruption temporaire de la circulation sur le Pegasus Bridge (*pont de Bénouville*) décidée par Ports de Normandie en raison des fortes chaleurs. L'épisode caniculaire a entraîné une dilatation des éléments métalliques du pont, nécessitant son maintien en position levée à compter du 23 juin 2026 afin de garantir la sécurité et le bon fonctionnement de l'ouvrage. Une déviation a été mise en place pour les usagers.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-129-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Le 15/10/2026, avec l'installation des piles du pont.

4. Caen-Ouistreham – Prise en considération– AP 124 opération 1124- extension front accostage -Nord Blainville :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de créer une autorisation de programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
124	1124	Extension front accostage Nord Blainville	2 ans	250 000 €
Catégorie Patrimoniale			01	
Sous-catégorie Patrimoniale			010101	

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)		
De 2026 à 2028	2026	2027	2028
250 000€	50 000 €	200 000 €	0 €

- de retenir pour la démarche « budget vert » la qualification suivante :

Axe d'analyse environnementale	Qualification de l'opération	Justification
Atténuation du changement climatique	Neutre	Les travaux se déroulent sur un site portuaire déjà artificialisé.
Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles	Neutre	Les travaux se déroulent sur un site portuaire déjà artificialisé

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

5. **Prise en considération Dieppe – AP 102 – opération 2102-Alimentation électrique navires ferries :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de modifier le montant de l'autorisation de programme pour la porter à 5 800 000 € soit une augmentation du montant de l'autorisation de programme de 5 650 000 € ;
- de modifier les prévisions des crédits de paiement y afférents comme détaillé ci-dessous :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
De 2023 à 2029	Avant 2026	2026	2027	2028	2029
5 800 000€	28 196,15€	50 000 €	0 €	3 650 000 €	2 071 803,85 €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Nicolas LANGLOIS indique que concernant le projet d'électrification des quais pour les ferries de Dieppe, l'échéance fixée au 1^{er} janvier 2030 constitue une date butoir. Néanmoins, l'objectif est d'aboutir le plus tôt possible. Au regard des délais d'études, de procédures et de réalisation des infrastructures, une mise en service avant 2029 paraît peu probable. Les dimensions retenues pour le projet reposent sur des hypothèses volontairement larges, les caractéristiques des futurs navires appelés à desservir le port dans le cadre des prochaines délégations de service public n'étant pas encore précisément connues.

Alain BAZILLE précise que la future délégation de service public devrait s'appuyer sur les mêmes navires que ceux actuellement en exploitation, ce qui permet d'ores et déjà de disposer d'éléments de référence pour apprécier les besoins liés à l'électrification des quais.

6. **Dieppe - Prise en considération complémentaire – AP64 opération 07025 – Pont Colbert :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de porter le montant global de AP64- Opération ES28-07025-Rénovation du Pont Colbert à hauteur de 20 100 000 € ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-129-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)	
De 2020 à 2026	Avant 2026	2026
20 100 000 €	16 402 586,83 €	3 697 413.17 €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

7. **Caen-Quistreham - convention de mise à disposition des parcelles BT15 et 18 pour la création de la plateforme de tri et traitement des sédiments, avec la Communauté Urbaine - Caen la Mer :**

➤ Considérant les évolutions techniques et réglementaires intervenues depuis la convention initiale, nécessitant sa mise à jour, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications apportées à la convention de mise à disposition des parcelles cadastrées BT 15 et BT 18 situées à Mondeville, conclue avec la Communauté urbaine Caen la mer, pour les besoins du site de traitement des sédiments issus du dragage du Bassin Saint-Pierre ;
- de préciser que cette convention modifiée tient compte :
 - de l'emprise foncière réellement utilisée (environ 23 500 m²) ;
 - de la configuration technique effective du site de traitement ;
 - des autorisations administratives délivrées au titre de la réglementation ICPE ;
 - des modalités actualisées de suivi, d'exploitation et de remise en état du site ;
- d'autoriser le Président à signer la convention modifiée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Ludwig WILLAUME intervient sur la gestion des sédiments de dragage. Il rappelle les réflexions actuellement menées notamment à Trouville-sur-Mer, où des expérimentations et études sont engagées concernant la remise en suspension des sédiments.

Il lui est précisé que cette approche, qui vise à favoriser le transit naturel des matériaux dans le milieu marin plutôt que leur stockage à terre, fait l'objet de recherches et de développements techniques et réglementaires. Les acteurs concernés étudient actuellement

la faisabilité de ces solutions alternatives et leur compatibilité avec les exigences environnementales.

8. Cherbourg – Hydroquest – protocole de réservation – avenant n°3 :

➤ Considérant les retards du projet liés notamment à des facteurs extérieurs et considérant la nécessité d'adapter la localisation, le calendrier et les conditions financières de la réservation foncière afin de tenir compte de l'évolution du projet et des contraintes du domaine portuaire, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du protocole de réservation foncière conclu avec la société Hydroquest par la conclusion d'un avenant n°3, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire	Hydroquest
Objet	Installation d'un site d'assemblage et de stockage d'hydroliennes, lests et fondations, dans le cadre de l'installation d'une ferme pilote
COT	Sans droit réel
Durée	1 ^{er} juillet 2027 au 31 décembre 2030
Surface	Période 2027-2029 : 1,6 ha + droit à 1^{er} refus de 0,4 ha matérialisé en hachuré.  - Période 2030 : 1, 2 hectares + droit à 1^{er} refus de 0,4ha matérialisé en hachuré. 
Tarif*	- 2027 : 7,35 €/m²/an - 2028 : 7,50 €/m²/an - 2029 : 7,65 €/m²/an - 2030 : 7,80 €/m²/an
Païement	Trimestriel
Conditions générales	- Signature de l'avenant avant le 30/09/2026 - Signature de la COT : 15/04/2027
Conditions particulières	- Maintien de la condition suspensive du protocole de réservation : Décision Finale d'Investissement levée de toutes conditions suspensives - Date ultime de levée de la condition suspensive 01/04/2027 - Maintien de l'article 2 de la convention initiale ouvrant la faculté de substitution des parcelles, y compris celle 4 000 m², à un tiers intéressé par le projet FLOWATT, notamment la société FLOWATT elle-même. - Droit à 1^{er} refus pour 4 000 m², sur un espace adjacent à la parcelle de 16 000 m².

- d'autoriser le Président à mettre au point l'avenant n°3, à le signer ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-129-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

9. Restauration du Pont Colbert – accompagnement des commerçants – commission d'indemnisation :

➤ Considérant la nécessité d'adapter le règlement d'indemnisation afin de prolonger la période sinistrée et d'assurer la continuité du dispositif, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de modifier le règlement d'indemnisation amiable ainsi que le dossier d'indemnisation afin :
- de prolonger la période sinistrée jusqu'au 30 juin 2026 ;
- de permettre le versement d'un 6^e acompte.
- d'acter, conformément à l'avis de la Commission d'Indemnisation Amiable réunie le 18 juin 2026, le versement d'un acompte d'un montant de 5 300 € au bénéfice de la Boucherie du Pollet, au titre de la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2026 ;
- de préciser que la dépense sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre relatif aux autres charges de gestion courante ;
- d'acter le montant total des versements effectués soit 249 964 € ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

10. Dieppe – subvention ADEME – électrification des quais :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte du dépôt d'un dossier de candidature par Ports de Normandie dans le cadre de l'appel à projets de l'ADEME relatif à la décarbonation du transport maritime ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération d'électrification des quais du port de Dieppe suivant :

Travaux	Montants
Raccordement au réseau électrique national	1 000 000 €
Construction du bâtiment énergie	1 350 000 €
Raccordement et installation du câble system management (CMS)	2 800 000 €
Construction du duc d'Albe	1 500 000 €
Total	6 650 000 €

- d'autoriser, en cas de sélection du projet, le Président à mettre au point et signer la convention de financement avec l'ADEME et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-129-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

11. Certificats d'Economie d'Energie – convention de partenariat de valorisation :

➤ Considérant que les travaux d'électrification des quais sont éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et considérant l'intérêt pour Ports de Normandie de valoriser financièrement les CEE générés par ses opérations, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte du résultat de la consultation relative à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ;
- d'approuver le principe de la conclusion d'une convention de partenariat avec la société EDF, en sa qualité d'obligé, pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie de Ports de Normandie ;
- de préciser que cette convention, dont le projet permettra :
 - la valorisation financière des CEE générés par les opérations ;
 - un accompagnement dans le montage et le dépôt des dossiers ;
 - le versement d'une prime calculée en fonction des volumes de certificats générés ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention de partenariat avec EDF ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
 - d'autoriser le Président à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la délibération

Ludwig WILLAUME indique que ce mécanisme peut être perçu comme permettant à certains acteurs de compenser ou de financer leurs obligations d'économies d'énergie plutôt que de les réaliser directement. Il souligne ainsi les limites du dispositif qui peut parfois s'apparenter à une forme de transfert des efforts entre acteurs.

12. Cherbourg - Caen-Ouistreham – Electrification des quais – avenant à la convention de subvention AFIF :

➤ Considérant que Ports de Normandie bénéficie d'une subvention européenne d'un montant de 10 740 000 € dans le cadre du dispositif AFIF pour financer les travaux d'électrification des quais et considérant que des retards sont intervenus dans la mise en œuvre des opérations, liés notamment à des difficultés techniques et à la passation des marchés et considérant que ces circonstances ont conduit à solliciter une prolongation de la convention de financement auprès de la Commission européenne, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe de la modification de la convention de subvention AFIF par un avenant portant prolongation du délai d'exécution des travaux ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de financement, fixant la nouvelle date limite d'achèvement des travaux au 24 décembre 2028 ;

À la demande de Gilles LELONG, il est précisé que, malgré les retards ayant conduit à solliciter une prolongation de la convention de financement, le calendrier prévisionnel des travaux reste compatible avec la nouvelle échéance proposée et devrait permettre leur achèvement dans les délais.

13. Caen-Ouistreham - DSP plaisance – Occupation du domaine – Bar flottant :

Ludwig WILLAUME informe le Comité Syndical que des rencontres avec le Maire sont programmées prochainement et que quelques éléments du projet nécessitent encore d'être précisés.

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité de reporter la présente délibération à une prochaine séance du Comité Syndical.

14. Caen-Ouistreham – concession plaisance – convention d'occupation temporaire tripartite SDEC ENERGIE, SPL Nautisme Caen-Ouistreham et Ports de Normandie – pose borne- de recharge électrique :

➤ Considérant que la SPL Nautisme Caen-Ouistreham souhaite autoriser l'implantation d'une borne de recharge électrique et de deux places de stationnement associées sur le domaine public portuaire et considérant que la durée de 15 ans envisagée pour cette occupation excède la durée restante de la concession, impliquant l'intervention du Syndicat Mixte, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la conclusion de la convention d'occupation temporaire tripartite entre la SPL Nautisme Caen-Ouistreham, le SDEC ÉNERGIE et Ports de Normandie pour l'implantation d'une borne de recharge électrique et de deux places de stationnement associées sur le domaine public portuaire ;
- de préciser que cette convention est conclue pour une durée de 15 ans, du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2041, à titre gratuit ;
- d'autoriser le Président à contresigner ladite convention, conformément aux dispositions de l'article 47 du contrat de concession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Romain BAIL ne prend pas part au vote.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-129-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Accorder à la société Les Vedettes Caennaises une exonération des droits de port pour l'année 2026, telle que prévue par la grille tarifaire issue de la délibération n°25-231 ;

- de préciser que cette exonération est compensée par la mise en place d'une redevance d'outillage adaptée, en lien avec les concessionnaires concernés ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention conformément au projet joint en annexe avec la société Les Vedettes Caennaises ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Romain BAIL ne prend pas part au vote.

18. Caen-Ouistreham – DSP plaisance- Programme d'investissement 2026 révisé :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter le programme d'investissements 2026 modifié, à hauteur de 134 237,43 € ;
- de rappeler, à titre informatif, les autorisations d'investissement accordées aux délégataires pour l'année 2026 :

	Programme d'investissement	Autorisation d'emprunt
Concessions COMMERCE		
Cherbourg	5 495 k€	néant
Caen-Ouistreham	4 989 k€	néant
Concessions PÊCHE		
Cherbourg	216 k€	néant
Concessions PLAISANCE		
Cherbourg	2 479 k€	1 986 k€
Caen-Ouistreham	134 k€	22 k€

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Romain BAIL ne prend pas part au vote.

19. Cherbourg – SPL Cherbourg Port – redevance variable R4 contrat commerce :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de fixer le montant de la redevance variable R4 due par la SPL Cherbourg Port au titre de l'exercice 2025 à la somme de 285 484 €, correspondant à la compensation des obligations de service public liées au remorquage du port de Cherbourg ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

15. Caen-Ouistreham – SPL Nautisme Caen Ouistreham – COT linéaire de quai à Bénouville - Les Vedettes Caennaises :

➤ Considérant que la SPL Nautisme Caen-Ouistreham souhaite délivrer une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'activités de promenades touristiques sur le canal de Caen à la mer et considérant que la durée de la convention envisagée, jusqu'au 31 décembre 2035, excède la durée restante de la concession, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la société Les Vedettes Caennaises, pour l'occupation d'un linéaire de 20 mètres de quai situé en amont du pont de Bénouville, en rive Est du canal ;
- de préciser que cette convention est conclue :
 - pour une durée courant du 15 juin 2026 au 31 décembre 2035 ;
 - à titre onéreux, pour un montant de 1 000 € HT par an, assujetti à la TVA et révisable annuellement selon l'indice des loyers commerciaux ;
- d'autoriser le Président à contresigner ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Romain BAIL ne prend pas part au vote.

16. Caen-Ouistreham – SPL Nautisme Caen Ouistreham – Transfert et modification d'une COT au profit de la société Les Vedettes Caennaises – Quai de Normandie :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert de la convention d'occupation temporaire initialement consentie à la société Khealia Nautic au profit de la société Les Vedettes Caennaises ;
- d'approuver les modifications apportées à cette convention, notamment l'extension de la surface de terre-plein occupée à 427 m², ainsi que les nouvelles conditions d'occupation et de redevance ;
- de préciser que la convention ainsi modifiée est conclue pour la période du 1er avril 2026 au 12 avril 2029, selon des conditions financières comprenant une part fixe et une part variable ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1 correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

17. Caen-Ouistreham – Convention avec la société Les Vedettes Caennaises :

➤ Considérant que les droits de port, dans leur mode de calcul et de perception, sont inadaptés à ce projet et considérant la volonté de soutenir le développement d'une activité touristique contribuant à l'attractivité du territoire portuaire, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

20. Cherbourg – DSP plaisance – clôture régie recettes quai Alexandre III :

- Considérant que les recettes liées à cette activité sont désormais intégrées dans le périmètre de la délégation et considérant que le maintien de la régie de recettes ne se justifie plus, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- de supprimer la régie de recettes instituée par délibération n°09/20 du 11 mai 2009 pour la perception des redevances portuaires du quai Alexandre III ;
 - de mettre fin, par arrêté, aux fonctions du régisseur ainsi que, le cas échéant, à celles des mandataires suppléants ;
 - de charger le régisseur de procéder à la clôture de la régie ;
 - d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Camille MARGUERITTE ne prend pas part au vote.

21. Cherbourg – Port de pêche - Renouvellement de la DSP – Lancement de la procédure et choix d'un mode de gestion « in house » au profit de la SPL Cherbourg Port :

- Considérant l'échéance de la délégation de service public au 31 décembre 2026, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- de se prononcer favorablement sur le principe du renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation et à l'entretien du port de pêche de Cherbourg ;
 - d'approuver le recours à un mode de gestion de type DSP « in house » (quasi-régie) au profit de la SPL Cherbourg Port ;
 - d'autoriser le lancement de la procédure de renouvellement de la délégation de service public ;
 - d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Camille MARGUERITTE et Pierre VOGT ne prennent pas part au vote.

22. Sociétés Publiques Locales – rapports annuels du mandataire :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :
- prendre acte, après débat, de la présentation des rapports annuels des mandataires relatifs à :
 - la SPL Cherbourg Port ;
 - la SPL Nautisme Caen-Ouistreham ;
 - d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-129-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026

23. Caen-Ouistreham – MA 2025-063 – Connexion électriques des Navires A Quai (CENAO) terminal ferry de Ouistreham :

- Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'attribuer le marché n°2026-011 relatif au remplacement de l'articulation supérieure de la porte intermédiaire de l'écluse Est de Ouistreham à la société Maintenance Industrielle et Portuaire (MIP) sise 59640 DUNKERQUE, pour un montant de 186 544 € HT ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme n°92 – opération 9212 relative aux travaux d'investissement sur les superstructures de Caen-Ouistreham.

24. Caen-Ouistreham – MA 2025-063 – Connexion Electriques des Navires A Quai (CENAO) terminal ferry de Ouistreham :

- Considérant la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'autoriser le Président à procéder à la mise au point et à la signature du marché n°2025-063 avec le groupement suivant :

Membres du groupement solidaire	Qualité	Adresse	Montant en € HT variante	Montants PSE1 + PSE 2	Montant total en € HT
GTIE SYNERTEC	Mandataire	29 802 – BREST	3 321 793,18 €	67 820,00 €	3 389 613,18 €
GTM	Co-traitant	50110 CHERBOURG EN COTENTIN			
OMEXOM	Co-traitant	14123 IFS			
EUROVIA	Sous-traitant	14550 BLAINVILLE SUR ORNE			

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 101 opération 2101 « Alimentation électrique navires ferries ».

25. Cherbourg – MA n°2026-015– Adaptation d’amarrage du quai de France - Poste 6 :

- Considérant l’avis de la Commission d’appel d’offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :
- d’attribuer le marché n°2026-015– Adaptation d’amarrage du quai de France - Poste 6 à l’entreprise NGE, établie à 76530 Grand-Couronne, pour son offre variante d’un montant de 271 718,74 € HT ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 118 opération 3118- Mise aux normes amarrage quai de France ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces correspondantes.

26. Cherbourg – MA n°2026-012– Valorisation du quai des Flamands :

- Considérant l’avis de la Commission d’appel d’offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :
- d’attribuer le marché n° 2026-012 – Port de Cherbourg – Valorisation du quai des Flamands à l’entreprise NGE GC, établie à 76530 Grand-Couronne, pour un montant de 561 250,00 € HT ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 91 - opération 9117 – Renouvellement des infrastructures et des défenses ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces correspondantes.

27. Cherbourg – MA n°2026-012– Valorisation du quai des Flamands :

- Considérant l’avis de la Commission d’appel d’offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :

Lot		Candidat / groupement retenu
Lot 1	Bâtiments énergie et de remisage et travaux d'électricité	INOSERV S.A.S. / NIDEC ASI / LEGENDRE GENIE CIVIL
Lot 1	Bâtiments énergie et de remisage et travaux d'électricité	SPIE INDUSTRIE / SPIE Citynetworks / SPIE Building Solutions / Marc SA
Lot 1	Bâtiments énergie et de remisage et travaux d'électricité	GTIE SYNERTEC (Actemium Brest) / GTM Normandie Centre (TPC) / Groupe Real Equipements Elec Normandie (Actemium Cherbourg)
Lot 1	Bâtiments énergie et de remisage et travaux d'électricité	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-AUTOMATION DÉFENSE SYSTEMES (EES-ADS) / EIFFAGE GÉNIE CIVIL / EES-CLEMESSY AST / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA NORMANDIE / EES-NORMANDIE
Lot 1	Bâtiments énergie et de remisage et travaux d'électricité	SNEF - Agence du Havre / NGE GENIE CIVIL S.A.S
Lot	Intitulé du lot	Candidat / groupement retenu
Lot 2	Travaux de VRD en milieu portuaire intégrant des modifications de génie civil en zone portuaire	SPIE CITYNETWORKS / ETPO
Lot 2	Travaux de VRD en milieu portuaire intégrant des modifications de génie civil en zone portuaire	GTM Normandie Centre / EUROVIA Basse-Normandie
Lot 2	Travaux de VRD en milieu portuaire intégrant des modifications de génie civil en zone portuaire	SAS MASTELLOTO TP
Lot 2	Travaux de VRD en milieu portuaire intégrant des modifications de génie civil en zone portuaire	COLAS France / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
Lot 2	Travaux de VRD en milieu portuaire intégrant des modifications de génie civil en zone portuaire	SERPOLLET IDF
Lot	Intitulé du lot	Candidat / groupement retenu
Lot 3	CMS	CAVOTEC
Lot 3	CMS	ZINUS
Lot 3	CMS	Scaleup OÜ
Lot 3	CMS	GTIE SYNERTEC (Actemium Brest) / Actemium Handling Solutions (AVT Europe)
Lot 3	CMS	STEMMANN-TECHNIK GmbH (Wabtec Group)

- de retenir les candidatures suivantes :
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

**28. Dieppe - 2025-031 Extension capacitaire de la gare maritime de Dieppe - Travaux
Lot n° 1 Terrassement - Fondations - Gros oeuvre – avenant n°1 :**

➤ Considérant l’avis de la Commission d’appel d’offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’approuver la passation de l’avenant n°2 au marché n°2025-031 – lot n°1 « Terrassement – fondations – gros œuvre » avec la société INOV Construction, 1 rue Le Nôtre – 95190 Goussainville ;
- de préciser que cet avenant a pour objet :
 - le changement du numéro SIRET du titulaire, désormais identifié comme suit : INOV Construction – SIRET : 81850284100054, suite au déménagement de l’entreprise,
 - l’intégration de travaux supplémentaires pour un montant de 48 427,50 € HT,
 - la modification du délai d’exécution porté à 5 mois et 10 jours,
 - la modification de l’article 6 du CCAP afin de prévoir que les pénalités de retard sont appliquées lors de l’établissement du décompte général définitif (DGD) et non lors de chaque acompte, par dérogation à l’article 12.2.1 du CCAG Travaux

- de préciser que le montant du marché est porté à 730 262,33 € HT, soit une augmentation de 7,30 % :

Tranche	Montant en € HT	Avenant 2 en € HT	Montant HT après avenant 2	% augmentation
Tranche ferme - AFFERMIE	662 954,83 €	48 427,50 €	711 382,33 €	7,30%
Tranche optionnelle- Tranchée de raccordement électrique au transformateur	18 880,00 €			
TOTAL	681 834,83 €		730 262,33 €	

- d’autoriser le Président à signer l’avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- d’imputer la dépense sur l’Autorisation de Programme n°106 – opération 1106 « extension de la gare maritime transmanche ».

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-129-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026

29. Dieppe - 2025-031 Extension capacitaire de la gare maritime de Dieppe – Etanchéité de terrasses - avenant :

➤ Considérant l’avis de la Commission d’appel d’offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’approuver la passation de l’avenant n°1 au marché n°2025-033 – lot n°3 « Étanchéité de terrasses » avec la société C.B.E.M. ;
- de préciser que cet avenant a pour objet :
 - l’intégration de travaux supplémentaires pour un montant de 9 154,47 € HT, correspondant à la création de prix nouveaux.
- de préciser que le montant du marché est porté à 95 154,47 € HT, soit une augmentation de 10,64 % décomposée comme suit :

Tranche	Montant en € HT	Avenant 1 en € HT	Montant HT après avenant 1	% augmentation
Tranche ferme	86 000,00 €	9 154,47 €	95 154,47 €	10,64%

- d’autoriser le Président à signer l’avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- d’imputer la dépense sur l’Autorisation de Programme n°106 – opération 1106 « extension de la gare maritime transmanche ».

30. Dieppe - 2025-033- Lot 5 Extension capacitaire de la gare maritime de Dieppe – Menuiseries -avenant :

➤ Considérant l’avis de la Commission d’appel d’offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’approuver la passation de l’avenant n°1 au marché n°2025-033 – lot n°5 « Menuiseries extérieures – métallerie » avec la société AVA Aluminium Verre Acier ;
- de préciser que cet avenant a pour objet :
 - l’intégration de travaux supplémentaires pour un montant de 6 935,48 € HT, correspondant à la création de prix nouveaux.
- de porter le montant du marché à 306 859,01 € HT, soit une augmentation de 2,31 % :

Tranche	Montant en € HT	Avenant 1 en € HT	Montant HT après avenant 1	% augmentation
---------	-----------------	-------------------	----------------------------	----------------

Tranche ferme	299 923,53 €	6 935,48 €	306 859,01 €	2,31 %
---------------	--------------	------------	--------------	--------

- d'autoriser le Président à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme n°106 – opération 1106 « extension de la gare maritime transmanche ».

31. Dieppe - 2025-033- Lot 7 Extension capacitaire de la gare maritime de Dieppe – Chapes, Revêtements de sols souples, Carrelage, Faïences - avenant :

- Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'avenant n°2 au marché n°2025-033 – lot n°7 « Chapes, revêtements de sols souples, carrelage, faïences » avec la société GAMM ;
- de préciser que cet avenant a pour objet :
 - la suppression et l'ajustement de certaines prestations initialement prévues,
 - la modification de quantités sur des prestations existantes,
 - la création de prix nouveaux pour des prestations complémentaires.
- de préciser que cet avenant entraîne une moins-value de 1 572,85 € HT ;
- de préciser que le montant du marché est porté à 67 587,13 € HT, soit une diminution de 2,27 % ;

Tranche	Montant en € HT	Avenant 2 en € HT	Montant HT après avenant 2	% augmentation
Tranche ferme	69 159,98 €	- 1 572,85 €	67 587,13 €	- 2,27 %

- d'autoriser le Président à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme n°106 – opération 1106 « extension de la gare maritime transmanche ».

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-129-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

32. Dieppe - 2025-033- Lot 11 Extension capacitaire de la gare maritime de Dieppe –Plomberie, Chauffage, Ventilation - avenant :

- Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'avenant n°2 au marché n°2025-033 – lot n°11 « Plomberie, chauffage, ventilation » avec la société HARLIN ÉNERGIE ;
- de préciser que cet avenant a pour objet :
 - la suppression de certaines prestations non réalisées,
 - la création de prix nouveaux pour des prestations complémentaires,
 - une plus-value de 4 667,64 € HT ;
- de préciser que le montant du marché est porté à 211 973,09 € HT, soit une augmentation de 2,25 % ;

Tranche	Montant en € HT	Avenant 2 en € HT	Montant HT après avenant 2	% augmentation
Tranche ferme	207 305,50 €	4 667,64 €	211 973,09 €	2,25 %

- d'autoriser le Président à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme n°106 – opération 1106 « extension de la gare maritime transmanche ».

33. Port de Dieppe : 2025-011 Lot 4 -Restauration de la salle des machines du Pont Colbert de Dieppe – Ravalement Maçonnerie :

- Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'avenant n°1 au marché n°2025-011 – lot n°4 « Ravalement – maçonnerie » avec la société LHOTELLIER BÂTIMENT ;
- de préciser que cet avenant a pour objet :
 - la modification de l'article 6 du CCAP relatif aux modalités de règlement des acomptes l'adaptation des clauses contractuelles afin de prévoir que les pénalités de retard sont appliquées lors de l'établissement du décompte général définitif (DGD) et non lors de chaque acompte et ce par dérogation aux articles 12.2.1 et 12.3.1 du CCAG Travaux ;

- d'autoriser le Président à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

34. Dieppe- Marché 2025-011 Lot 5 -Restauration de la salle des machines du Pont Colbert de Dieppe – Menuiseries-serrureries :

- Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'approuver la passation de l'avenant n°1 au marché n°2025-011 – lot n°5 « Menuiseries – serrurerie » avec la société LHOTELLIER BÂTIMENT ;
 - de préciser que cet avenant a pour objet :
 - la modification de l'article 6 du CCAP relatif aux modalités de règlement des acomptes l'adaptation des clauses contractuelles afin de prévoir que les pénalités de retard sont appliquées lors de l'établissement du décompte général définitif (DGD) et non lors de chaque acompte et ce par dérogation aux articles 12.2.1 et 12.3.1 du CCAG Travaux ;
 - d'autoriser le Président à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme n°64 – opération ES28 – 07025 « rénovation du Pont Colbert ».

35. Dieppe – 2025-066 – Travaux de rempiètement avec la création d'un poste à quai – Avenant 2 :

- Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 juin 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'approuver la passation de l'avenant n°2 au marché n°2025-066 relatif aux travaux de rempiètement avec création d'un poste à quai au port de Dieppe avec la société CHARIER GC, sise 44420 Couëron ;
 - de préciser que cet avenant a pour objet :
 - la suppression de certains prix du bordereau de prix unitaires,
 - la modification de quantités sur des prestations existantes,
 - la création de prix nouveaux,
 - l'intégration de travaux supplémentaires,
 - une plus-value globale de 540 359,44 € HT
 - de préciser que le montant du marché est porté à 3 722 350,04 € HT, soit une augmentation de 17,0 % :

Tranche	Montant en € HT	Avenant 2 en € HT	Montant HT après avenant 2	% augmentation
Tranche ferme - AFFERMIE	2 314 434,60 €	540 359,44 €	2 854 794,04 €	23,3%
Tranche optionnelle- Tranchée de raccordement	867 556,00 €	0	867 556,00 €	0,0%

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20261002-26-129-DE Date de télétransmission : 15/10/2026 Date de réception préfecture : 15/10/2026				
TOTAL	3 181 990,60 €	540 359,44 €	3 722 350,04 €	17,0%

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme n°56 – opération EC23-07029 « Équipements nautiques EMR avant-port et accès terrestre base de maintenance ».

36. Convention de groupement de commandes – accord-cadre de surveillance portuaire :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre Ports de Normandie, la SPL Port de Dieppe et, le cas échéant, la société DFDS, en vue de la passation d'un accord-cadre relatif aux prestations de surveillance portuaire ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à son exécution conformément au projet joint en annexe ;
 - d'autoriser le Président à signer un avenant à la convention en cas d'intégration ultérieure de la société DFDS au groupement.

37. Centrale achat CANUT – souscription à l'accord-cadre impression :

- Considérant l'arrivée à échéance des contrats de location et de maintenance des équipements d'impression du site de Dieppe en 2026 ; considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et d'anticiper les besoins en matière d'équipements d'impression et considérant l'intérêt d'anticiper la programmation initiale afin de permettre une souscription dès le 1er juillet 2026, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser la souscription anticipée à l'accord-cadre « impression » proposé par la centrale d'achat CANUT, à compter du 1er juillet 2026 ;
 - d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

38. Compte-rendu des marchés passés par délégation :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de prendre acte de la signature des marchés suivants :

- Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2024-039 G Géotechnie quai du Maroc	21.330,00	HYDROGEOTECHNIQUE ZA Le Polen 76 710 ESLETTES
MA 2026-018 Travaux de rétention des eaux d'extinction incendie. Cherbourg-en-Cotentin. Bâtiment NEPTUNE zone PRODUIMER	125.261,00	COLAS France Rue H. Dannemont 50 700 BRIX

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20261002-26-129-DE					
Date de télétransmission : 15/10/2026			Date de réception préfecture : 15/10/2026		
			0 €		

39. Budget 2026 – Budget Principal – Décision Modificative n°2 :

- Le Comité Syndical décide à la majorité :
 - d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget principal de Ports de Normandie conformément aux documents joints en annexe ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Philippe CHAPRON s'abstient.

40. Conventions de financement avec le Département de Seine-Maritime - avenant :

- Considérant la nécessité de prolonger les délais de prise en compte des dépenses et de versement de la subvention, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'approuver la passation de l'avenant n°6 à la convention de financement conclue avec le Département de la Seine-Maritime relative à la rénovation du Pont Colbert ;
 - de préciser que cet avenant a pour objet :
 - de prolonger la date de prise en compte des dépenses jusqu'au 30 juin 2026,
 - de fixer la date limite de demande de versement de la subvention au 30 septembre 2026,
 - de maintenir la date de fin de la convention au 31 décembre 2026 ;
 - d'autoriser le Président à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

41. Déclassement véhicules – site de Dieppe :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de déclasser les véhicules EQ-138-NY dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de matériel	Marque	Modèle	Immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Observations
Véhicule léger	Renault	Talisman	EK-138-NY	06/03/2017	263 000 kms	2017/0012-2182	106080	Date d'entrée : 02/05/2017 Valeur d'acquisition : 19 032,07 € Valeur nette comptable :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-129-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

0 €

- de procéder à la cession ou destruction du véhicule ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

42. Régie Dieppoise des Activités Portuaires - retrait de mise à disposition de biens et transfert de subventions associées :

- Considérant la nécessité de fiabiliser l'état d'inventaire des biens mis à disposition de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ; considérant que certains biens ne doivent plus être maintenus en mise à disposition et doivent être réintégrés au patrimoine de Ports de Normandie ; considérant que les subventions associées à ces biens doivent être transférées à l'autorité portuaire ; considérant que ces opérations impliquent une sortie d'inventaire de la Régie et une réintégration dans le budget principal de Ports de Normandie, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de constater le retrait de mise à disposition au profit de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires des biens listés en annexe, pour une valeur nette comptable de 746 566,75 € ;
 - de constater le transfert à Ports de Normandie des subventions associées, pour une valeur nette comptable de 340 666,65 € ;
 - d'approuver la réintégration de ces biens et subventions dans le budget principal de Ports de Normandie ;
 - de prononcer le déclassement des biens identifiés comme obsolètes ou sans valeur d'usage, en vue de leur cession ou de leur mise à la réforme ;
 - d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces opérations, notamment les procès-verbaux contradictoires prévus par la convention de mise à disposition.

43. Transformations de postes et mise à jour du tableau des effectifs :

- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'approuver les modifications détaillées ci-après :

1. Transformations de postes :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	DAM/COC	Agent de maintenance	1	Avancement de grade au choix
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	DAM/ESP-D	Chargé d'appui entretien des profondeurs	1	Avancement de grade au choix
Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	DAF/FMG	Gestionnaire finances	1	Avancement de grade – réussite examen professionnel
Technique	Technicien territorial	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	DAM/COD	Responsable ouvrages mobiles	1	Avancement de grade – réussite examen professionnel
Technique	Technicien territorial	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	DSI	Administrateur système	1	Avancement de grade – réussite examen professionnel
Administrative	Attaché hors classe		DEP	Directeur	1	Avancement - échelon spécial
Technique	Adjoint technique territorial		DAM/COO	Agent de maintenance	1	Revalorisation indiciaire
Administrative	Rédacteur		DAF/RH	Gestionnaire carrière, paie et absentéisme	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Technicien territorial		DAE/UTD	Chargé d'opérations et de gestion du patrimoine portuaire	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Technicien territorial		DAE/UTD	Chargé d'opérations et de gestion du patrimoine bâti	1	Revalorisation indiciaire

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-129-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Administrative	Attaché territorial		DEP	Responsable veille, études et statistiques	1	Revalorisation indiciaire
Administrative	Attaché principal		DAF/FMG	Responsable service Finances et Moyens Généraux	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Ingénieur territorial		DAE/API	Conducteur d'opération	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Ingénieur territorial		DAM	Chargé de projet pour la DAM	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Ingénieur territorial		DAM	Ingénieur automaticien	1	Revalorisation indiciaire
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial	DAF	Gestionnaire dialogue social, action sociale, prévention et temps de travail	1	Recrutement de Mme Céline DUJARDIN
Technique	Agent de maîtrise	Adjoint technique territorial	DAM/COD	Modification en « Agent de maintenance » de l'emploi d'« Appui au suivi des contrôles réglementaires et du patrimoine »	1	Evolution du besoin
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe		DAE/ME	Modification en « Chargé(e) de missions environnementales » de l'emploi de « Chargé d'opérations »	1	Evolution du besoin

2. Suppression de poste

Filière	Grade actuel	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Administrative	Adjoint administratif territorial	DAF	Assistance administrative polyvalente	1	Suppression du besoin

3. Mise à jour du tableau des effectifs

- Réduction de l'effectif des Ouvriers des Parcs et Ateliers mis à disposition par l'État à 2 agents, Monsieur Franck LOEUILLET ayant fait valoir son départ anticipé à la retraite au titre de l'amiante au 1er juin 2026.

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

En clôture de séance, Jean-Philippe CHARDRON, Payeur Départemental, rappelle que Ports de Normandie a récemment été la cible de deux tentatives d'escroquerie (*demandes de modification de RIB*). Il indique que d'autres collectivités suivies par la Paierie ont également été confrontées à ce type de situation. Il souligne l'importance de maintenir un haut niveau de vigilance face à ces risques et note que Ports de Normandie s'est doté d'une procédure interne destinée à renforcer la sécurisation des opérations et la prévention des fraudes.

Ludwig WILLAUME sollicite des informations sur les travaux du viaduc de Calix. Il lui est indiqué que le programme de travaux est engagé jusqu'en 2029. Il est également précisé que ces travaux font l'objet d'une coordination avec ceux du pont de Colombelles, afin de limiter autant que possible les incidences cumulées sur les conditions de circulation et les déplacements à l'échelle de l'agglomération caennaise.

N° : 26-130

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-130-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ACTUALITES

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

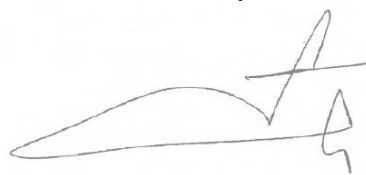
VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la présentation des points d'actualités.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

AUDACE – DESIGNATIONS D'UN REPRESENTANT A L'AG

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 25-083 du 24 juin 2025 approuvant l'adhésion de Ports de Normandie à l'Agence d'Urbanisme pour le Développement de l'Aménagement du Cotentin et de la Manche (AUDACE) et désignant David MARGUERITTE en qualité de représentant du syndicat mixte ;

Vu les statuts de l'AUDACE prévoyant que Ports de Normandie est représenté par un représentant désigné par son assemblée délibérante ;

Considérant que David MARGUERITTE siège désormais au sein de l'AUDACE en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de mettre fin à la désignation de David MARGUERITTE en qualité de représentant de Ports de Normandie au sein de l'Agence d'Urbanisme pour le Développement de l'Aménagement du Cotentin et de la Manche (AUDACE) ;
- de désigner Monsieur Pierre VOGT pour représenter Ports de Normandie au sein de l'AUDACE ;
- de mettre à jour, en conséquence, l'annexe relative aux désignations ;

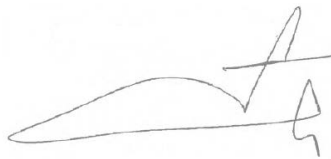
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-131-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-131-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

ANNEXE A LA DELIBERATION N°26-131:

Structure	Représentant(s)	Observations
Société Publique Locale d'Aménagement « Caen Presqu'île »	Michel FRICOUT	N°10/03 du 12 février 2010 N°25-123 du 6 octobre 2025
Société Publique Locale « Cherbourg-Port »	<u>Conseil d'Administration</u> David MARGUERITTE Pierre VOGT Jean MORIN Valérie NOUVEL <u>Assemblée Générale</u> Antoine JEAN (<i>titulaire</i>) Valérie NOUVEL (<i>suppléante</i>)	N°21/117 du 13 septembre 2021 N°21-169 du 15 octobre 2021 N°25-079 du 24 juin 2025 N°26-041 du 19 mai 2026
Société Publique Locale « Nautisme Caen-Ouistreham »	<u>Conseil d'Administration</u> Romain BAIL Rodolphe THOMAS Michel FRICOUT Sophie GAUGAIN Marc MILLET <u>Assemblée Générale</u> Rodolphe THOMAS - titulaire Romain BAIL- suppléant	N°23-094 du 5 juin 2023 N°23-131 du 28 septembre 2023 N°24-122 du 7 octobre 2024 N°26-041 du 19 mai 2026
Comité Social Territorial	Pierre VOGT	Arrêté n° RH 2026-046
Régie Dieppoise des Activités Portuaires	Titulaires : Alain BAZILLE Jean-François BLOC Jean-Baptiste GASTINNE Nicolas LANGLOIS Imelda VANDECANDELAERE Frédéric CANTO	Délibération n°24-122 du 7 octobre 2024 N°26-041 du 19 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-131-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

	<u>Suppléants :</u> Robin DEVOGELAERE Sophie GAUGAIN André GAUTIER Marc MILLET Pierre VOGT Sébastien JUMEL			
SPL Port de Dieppe	<u>Conseil d'Administration</u> <table><tr><td><i>Titulaires</i> Alain BAZILLE Jean-François BLOC Frédéric CANTO</td><td><i>Suppléants</i> Robin DEVOGELAERE André GAUTIER Sébastien JUMEL</td></tr></table> <u>Assemblée Générale</u> Imelda VANDECANDELAERE- titulaire Pierre VOGT - suppléant	<i>Titulaires</i> Alain BAZILLE Jean-François BLOC Frédéric CANTO	<i>Suppléants</i> Robin DEVOGELAERE André GAUTIER Sébastien JUMEL	Délibération n°25-098 du 24 juin 2025 Délibération n°25-129 du 6 octobre 2025 Délibération N°26-041 du 19 mai 2026
<i>Titulaires</i> Alain BAZILLE Jean-François BLOC Frédéric CANTO	<i>Suppléants</i> Robin DEVOGELAERE André GAUTIER Sébastien JUMEL			
Régie des outils de mise à sec du port de Cherbourg	<u>Titulaires</u> Pierre VOGT David MARGUERITTE Quentin LAGALLARDE Valérie NOUVEL <u>Suppléants</u> Yvan TAILLEBOIS Gilles LELONG Camille MARGUERITTE Marc MILLET	Délibération n°22-160 du 25 novembre 2022 Délibération n°25-163 du 18 novembre 2025		

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-131-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Commission d'Appel d'Offres	Titulaires : Michel FRICOUT Alain BAZILLE Valérie NOUVEL Bastien RECHER Philippe CHAPRON Suppléants : Camille MARGUERITTE Sophie GAUGAIN Jean MORIN Emmanuel PORCQ Frédéric CANTO	Délibération 22-055 du 3 mai 2022 Délibération 25-080 du 24 juin 2025
Commission de Délégation de Service Public	Titulaires : Michel FRICOUT Alain BAZILLE Valérie NOUVEL Bastien RECHER Philippe CHAPRON Suppléants : Benoît ARRIVÉ Sophie GAUGAIN Jean MORIN Emmanuel PORCQ Dominique PATRIX	Délibération 22-090 du 28 juin 2022 Délibération 25-109 du 6 octobre 2025
Commission Consultative des Services Public Locaux	Titulaires : Michel FRICOUT Alain BAZILLE Valérie NOUVEL Bastien RECHER Philippe CHAPRON Suppléants : Camille MARGUERITTE	Délibération 22-056 du 3 mai 2022 Délibération 25-081 du 24 juin 2025 Délibération N°26-041 du 19 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-131-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

	Sophie GAUGAIN Jean MORIN Emmanuel PORCQ Frédéric CANTO Association des Utilisateurs de Transport de Fret ; Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports ; Association des Ports de Plaisance Normands - Ports Normands ; Association pour l'avenir des ports de Cherbourg-en-Cotentin ; Dieppe Navals.	
Conseil portuaire de Caen-Ouistreham	<u>Titulaires</u> : Pierre VOGT Michel FRICOUT Romain BAIL <u>Suppléants</u> : Marc MILLET Emmanuel PORCQ Rodolphe THOMAS	Délibération n°21/83 du 31 août 2021 N°24-122 du 7 octobre 2024 Délibération N°26-041 du 19 mai 2026
Conseil portuaire de Cherbourg	<u>Titulaires</u> : Pierre VOGT Valérie NOUVEL David MARGUERITTE <u>Suppléants</u> : Marc MILLET Yvan TAILLEBOIS Camille MARGUERITTE	Délibération n°21/83 du 31 août 2021 Délibération n°25-163 du 18 novembre 2025 Délibération N°26-041 du 19 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-131-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Conseil portuaire de Dieppe	Titulaires : Pierre VOGT Alain BAZILLE Frédéric CANTO Suppléants : Jean-François BLOC André GAUTIER Sébastien JUMEL	Délibération n°22-005 du 3 mars 2022 Délibération N°26-041 du 19 mai 2026
	Club croisière	Marc MILLET
	Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux	Titulaire : Jean-Baptiste GASTINNE Suppléant : David MARGUERITTE
	Adhésion Agence Urbanisme Cherbourg	Monsieur Pierre VOGT Délibération n°25-083 du 24 juin 2025 Délibération n°26-131 du 2 octobre 2026
	Conseil Maritime de Façade	Philippe DEISS – titulaire Bertrand MARSSET - suppléant

N° : 26-132

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-132-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CONSEILS PORTUAIRES - COMPOSITION

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports, notamment les articles **R.5314-14 à R.5314-23** relatifs à la composition, aux compétences et au fonctionnement des conseils portuaires des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU la délibération n°21-83 du 31 août 2021 fixant la composition des conseils portuaires de Ports de Normandie telle que modifiée ;

VU les observations et recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle de la gestion de Ports de Normandie ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

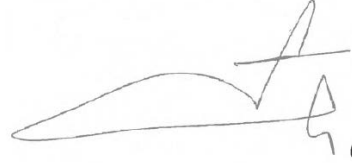
- d'approuver les nouvelles compositions des conseils portuaires figurant en annexe n°1 ;
- d'approuver le modèle harmonisé d'ordre du jour des conseils portuaires figurant en annexe 2 ;
- d'approuver le modèle harmonisé de compte rendu des conseils portuaires figurant en annexe 3 ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-132-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-132-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE DE CHERBOURG

Nature de la voix	Collège	Représentation proposée	Nb sièges (1 titulaire-1 suppléant)	Référence juridique
Délibérative	Collectivités	Président PdN ou représentant	1	R.5314-14 Code transports alinea 1
Délibérative	Collectivités	Communes concernées (Cherbourg + Tourlaville)	2	R.5314-14 Code transports alinea 3
Délibérative	Personnel	Personnel Ports de Normandie	1	R.5314-14 Code transports alinea 4a
Délibérative	Personnel	Personnel exploitants (commerce, pêche, plaisance)	3	R.5314-14 Code transports alinea 4b
Délibérative	Exploitants	Commerce, pêche, plaisance	3	R.5314-14 Code transports alinea 2
Délibérative	Usagers	Commerce	5	R.5314-14 Code transports alinea 5
Délibérative	Usagers	Pêche	2	R.5314-14 Code transports alinea 5
Délibérative	Usagers	Plaisance	1	R.5314-14 Code transports alinea 5
Délibérative	Usagers	Professionnels nautisme/réparation navale	1	R.5314-14 Code transports alinea 5
Consultative	Usagers	Pilotage	1	R.5314-14 Code transports alinea 5
Consultative	Usagers	Lamanage / remorquage	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Collectivités	Représentants de Ports de Normandie	2	R.5314-14 Code transports
Consultative	Etat	Préfet maritime	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Etat	PAF	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Etat	DDTM	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Environnement	Association environnementale	1	R.5314-14 Code transports

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-132-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

COMPOSITION CONSEIL PORTUAIRE - CAEN-QUISTREHAM

Nature de la voix	Collège	Représentation proposée	Nb sièges (1 titulaire + 1 suppléant)	Référence juridique
Délibérative	Collectivités	Président PdN ou représentant	1	R.5314-14 Code transports alinea 1
Délibérative	Collectivités	Communes concernées	8	R.5314-14 Code transports alinea 3
Délibérative	Personnel	Personnel Ports de Normandie	1	R.5314-14 Code transports alinea 4 a
Délibérative	Personnel	Personnel exploitants	3	R.5314-14 Code transports alinea 4 b
Délibérative	Exploitants	Commerce, pêche, plaisance	3	R.5314-14 Code transports alinea 5
Délibérative	Usagers	Commerce	6	R.5314-14 Code transports alinea 5
Délibérative	Usagers	Pêche	1	R.5314-14 Code transports alinea 5
Délibérative	Usagers	Plaisance	1	R.5314-14 Code transports alinea 5
Délibérative	Usagers	Professionnels nautisme/réparation navale	1	R.5314-14 Code transports alinea 5
Consultative	Usagers	Pilotage	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Usagers	Lamanage / remorquage	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Collectivités	Représentants de Ports de Normandie	2	R.5314-14 Code transports
Consultative	Etat	Douanes	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Etat	DDTM	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Environnement	Association environnementale	1	R.5314-14 Code transports

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-132-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

COMPOSITION CONSEIL PORTUAIRE- DIEPPE

Nature de la voix	Collège	Représentation proposée	Nb sièges (1 titulaire + 1 suppléant)	Référence juridique
Délibérative	Collectivités	Président PN ou représentant	1	R.5314-14 Code transports alinea 1
Délibérative	Collectivités	Ville de Dieppe	1	R.5314-14 Code transports alinea 3
Délibérative	Personnel	Personnel Ports de Normandie	1	R.5314-14 Code transports alinea 4a
Délibérative	Personnel	Personnel Régie Dieppoise	1	R.5314-14 Code transports alinea 4b
Délibérative	Exploitants	Régie Dieppoise	2	R.5314-14 Code transports alinea 2
Délibérative	Usagers	Commerce	5	R.5314-14 et observation CRC alinea 5
Délibérative	Usagers	Pêche	2	R.5314-14 Code transports alinea 5
Délibérative	Usagers	Plaisance	1	R.5314-14 Code transports alinea 5
Délibérative	Usagers	Professionnels nautisme/réparation navale	1	R.5314-14 Code transports alinea 5
Consultative	Usagers	Pilotage	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Usagers	Lamanage / remorquage	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Collectivités	Représentants de Ports de Normandie	2	R.5314-14 Code transports
Consultative	Etat	Douanes	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Etat	DDTM	1	R.5314-14 Code transports
Consultative	Environnement	Association Estran	1	R.5314-14 Code transports



COMPTE RENDU DU CONSEIL PORTUAIRE PORT DE XXXXX

Date :

Heure :

Lieu :

Date de convocation :

1. Vérification du quorum

Nombre de membres en exercice :

Quorum requis :

Membres présents ou représentés :

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à XXX heures.

2. Membres présents

Nom	Organisme	Qualité / Collège	Voix délibérative	Présent/Représenté

3. Délibérations du conseil portuaire

Conformément à l'article [R.5314-23](#) du Code des transports, le conseil portuaire est consulté sur les sujets suivants :

2. ACTIVITÉ, PERSPECTIVES ET DÉVELOPPEMENT DU PORT
2.1 Commerce :

		Synthèse des avis
Bilan d'activité	Information	
Perspective et développement	Avis	
Investissements et travaux	Avis	
Evolutions contractuelles – avenants...	Avis	
Tarification	Avis	
Budget prévisionnel	Avis	

2.2 Pêche :

		Synthèse des avis
Bilan d'activité	Information	
Perspective et développement	Avis	
Investissements et travaux	Avis	
Evolutions contractuelles – avenants...	Avis	
Tarification	Avis	
Budget prévisionnel	Avis	

2.3 Plaisance :

		Synthèse des avis
Bilan d'activité	Information	
Perspective et développement	Avis	
Investissements et travaux	Avis	
Evolutions contractuelles – avenants...	Avis	
Tarification	Avis	
Budget prévisionnel	Avis	

3. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

		Synthèse des avis
Dragage	Information	
Guichet Unique Maritime et Portuaire	Information	

4. ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

		Synthèse des avis
Bilan environnemental	Information	
Qualité des eaux	Information	
Gestion des déchets	Information	

6. ACTUALITES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

		Synthèse des avis
Règlement particulier de police	Avis	
Délimitation administrative du port	Avis	
Arrêté de police	Avis	

7. EXPRESSION DES USAGERS ET DES ACTEURS PORTUAIRES

Le Président du Conseil portuaire

Le Secrétaire de séance

N° : 26-133

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-133-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM – AP 101 OPERATION 2101 – ALIMENTATION
ELECTRIQUE NAVIRES FERRIES**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
VU l'instruction codificatrice M57 ;
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU les délibérations n°23-038 du 13 avril 2023, n°23-169 du 16 novembre 2023, n°24-002 du 23 février 2024 et n°24-074 du 25 juin 2024 portant création puis révision de l'autorisation de programme n°101, opération 2101 « Alimentation électrique navires ferries - Ouistreham » ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDÉRANT que le marché de travaux a été attribué, que les prestations relevant d'Enedis sont achevées et que l'ensemble des consultations d'entreprises permet désormais d'actualiser le coût prévisionnel de l'opération ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réviser le montant de l'autorisation de programme n°101 - opération 2101 et d'adapter la répartition des crédits de paiement correspondants,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

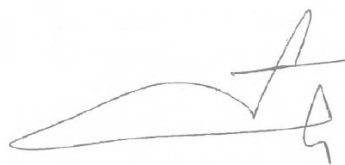
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-133-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- de modifier le montant de l'autorisation de programme (+578 780 €) pour le porter à 4 600 000 € et de modifier la répartition des crédits de paiement comme suit :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	2023	2024	2025	2026	2027
De 2023 à 2027					
4 600 000 €	21 220,10 €	111 297,08 €	148 732,98 €	2 849 702,82 €	1 469 047,02 €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-134

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-134-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DIEPPE – AP 83 OPERATION 183 – EXTENSION TERRE-PLEIN

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
VU l'instruction codificatrice M57 ;
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU la délibération n° 21-153 du 15 octobre 2021 portant prise en considération de l'Autorisation de Programme n° 83 relative à l'extension du terre-plein du port de Dieppe ;
VU la délibération n° 22-207 du 15 décembre 2022 modifiant l'Autorisation de Programme n° 83 et portant son montant à 1 700 000 € ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDÉRANT l'achèvement des études préalables nécessaires à la définition et à la préparation de l'opération d'extension du terre-plein du port de Dieppe, incluant notamment les études environnementales, hydrauliques, géotechniques et géophysiques ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des prestations géotechniques complémentaires afin de finaliser le dossier de projet et de consolider les hypothèses techniques retenues ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réviser le montant de l'Autorisation de Programme,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

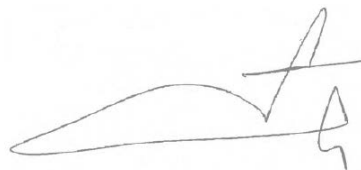
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-134-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

- de réviser le montant de l'Autorisation de Programme n° 83 afin de la porter à 1 709 000 € :

Durée - Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)	
	Avant 2026	2026
De 2021 à 2026		
1 709 000 €	1 599 146,45 €	109 853,55 €

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-135

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-135-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE – AP 125 OPERATION 4125 – REHABILITATION QUAI
LALITTE**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
VU l'instruction codificatrice M57 ;
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU la délibération n°26-047 du 19 mai 2026 actant la mise en œuvre de la démarche « Budget vert » ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1, L. 121-16 et L. 121-16-1 relatifs à la participation du public ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de créer une autorisation de programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-135-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
125	4125	réhabilitation du quai Lalitte	50 ans	600 000 €
Catégorie Patrimoniale		01 – quais et appontements		
Sous-catégorie Patrimoniale		010101 - Fondations		

- de qualifier l'Autorisation de Programme au titre du budget vert comme suit :

Axes d'analyse environnementale	Qualification de l'opération	Justification
Axe 1 : Atténuation du changement climatique (réduction des GES)	NEUTRE	Les travaux se déroulent sur un site portuaire déjà artificialisé.
Axe 2 : Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels	NEUTRE	Les travaux se déroulent sur un site portuaire déjà artificialisé.
Axe 6 : Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles	NEUTRE	Les travaux se déroulent sur un site portuaire déjà artificialisé.

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)		
2 ans	2026	2027	2028
600 000€	350 000 €	250 000 €	-

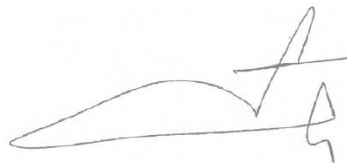
- d'autoriser le Président à finaliser et à signer la convention avec EDF relative au financement intégral par EDF des études préalables nécessaires à l'opération, conformément au projet joint en annexe de la délibération ;
- d'autoriser le Président de Ports de Normandie à engager une concertation préalable relative au projet de réhabilitation du quai Lalitte, conformément aux dispositions de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement ;
- d'autoriser la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) en vue de la désignation d'un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public ;
- d'autoriser le Président à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'organisation et au déroulement de cette concertation ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-135-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION ENTRE PORT DE NORMANDIE ET EDF
POUR LE FINANCEMENT D'ETUDES D'ADAPTATION DU QUAI LALITTE**

ENTRE

Le **Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen Ouistreham, Cherbourg et Dieppe** (aussi dénommé Ports de Normandie), dont le siège est situé 3 rue René CASSIN 14 280 Saint-Contest

Représenté par Monsieur Hervé Morin en sa qualité de Président dûment habilité en vertu de la délibération n° XXX du 2 octobre 2026, et par délégation, par Monsieur Philippe Deiss, Directeur général de Ports de Normandie, en vertu de l'arrêté n° 2026-043 du 28 mai 2026 portant délégation de signature,

Ci-après désigné le « **Ports de Normandie** »,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital social de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, représentée par XXX, en qualité de XXX au sein de la Direction XXXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **EDF** »,

Port de Normandie et EDF sont désignés, ci-après, individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1. EDF exprime le besoin d'opérer des manutentions de colis lourds nécessaires à la construction de ses projets d'EPR. Port de Normandie peut offrir des solutions logistiques adaptées grâce au quai Lalitte, à condition de l'aménager.
2. EDF a sollicité Ports de Normandie afin que celui-ci réalise, pour son compte, les études préalables nécessaires à l'évaluation de la faisabilité technique, administrative et financière du projet d'adaptation du quai Lalitte.
3. EDF a établi une organisation logistique qui permet de rallier les sites de production des composants de l'EPR et son site de construction.
4. L'EPR a une espérance de vie de 60 ans. Son exploitation et sa maintenance peut nécessiter que des colis lourds soient acheminés via Port de Normandie. A ce titre EDF est intéressé à ce que les infrastructures du port soient en capacité de répondre à ce besoin dans la durée.
5. Ports de Normandie est propriétaire du port de Dieppe et de ses infrastructures. Ports de Normandie a confié l'exploitation du port de Dieppe à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires (RDAP) jusqu'au 31 décembre 2026. À compter du 1^{er} janvier 2027, cette exploitation sera assurée par la SPL Port de Dieppe qui reprendra les droits et obligations de la RDAP.
6. Un trafic de colis lourds est susceptible de générer des recettes portuaires.
7. Ports de Normandie est intéressé à ce que les infrastructures du port de Dieppe puissent être mises à disposition des projets territoriaux.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-135-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

8. Les Parties conviennent que la présente convention constitue une opération réalisée dans le cadre d'une mission d'assurance financée par le financement des dépenses correspondantes.
9. Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Dans ce contexte, EDF et Port de Normandie ont convenus d'engager des études visant à définir les modalités de l'adaptation du quai Lalitte aux besoins de EDF, à obtenir les autorisations correspondantes, à obtenir l'offre la mieux disante pour réaliser les travaux.

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Ports de Normandie réalise, pour le compte d'EDF, les études préalables nécessaires au projet d'adaptation du quai Lalitte, ainsi que les modalités de remboursement intégral des dépenses correspondantes, telles que décrites à l'article 2 *infra*.

A la date des présentes, les différentes études préalables menées par les Parties révèlent qu'il est nécessaire de disposer de toutes les spécifications techniques figurant en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et résumées ci-après :

- Niveau du quai + XXX mCM ;
- Linéaire de quai accostable XXXm ;
- Dimension de la souille de XXXX
- Capacité portante du quai minimum : XXX
- Capacité portante de la zone d'évolution de la grue de EDF XXXXX.

Ports de Normandie reconnaît que le respect du calendrier, des spécifications techniques des Travaux, tels que décrits sommairement ci-après et précisément dans l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, constitue une condition essentielle de l'engagement du futur Occupant :

- Renforcement du quai Lalitte,
- dragages/déroctage d'une souille,
- Rempiètement du quai Lalitte,
- renforcement accostage/amarrage,
- construction d'une plateforme d'évolution d'une grue (les « Travaux ») ;

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES ETUDES

Les études sont réalisées pour le compte d'EDF, qui en exprime le besoin et en assure le financement intégral.

Les Etudes ont pour objet de permettre d'engager la phase travaux du Projet, sous la forme d'une conception-réalisation ou d'un dialogue compétitif.

Les Etudes sont composées de la façon suivante (cf. **Annexe 4** pour la description détaillée) :

1. Mission « **conduite d'opération** » de Ports de Normandie : La mission comporte les éléments suivants :
 - 1.1. Définition des ouvrages
 - 1.2. Conception des ouvrages
 - 1.3. Autorisation des ouvrages

2. Mission « **maîtrise d'œuvre** » de Ports de Normandie : la mission comporte les éléments suivants :
- 2.1. APS (avant-projet sommaire)
 - 2.2. APD/DCE (avant-projet définitif/dossier de consultation des entreprises)
 - 2.3. ACT (assistance contrats de travaux)
3. Ports de Normandie est chargé des démarches administratives, notamment la constitution des dossiers de demande d'autorisation (« l'Autorisation »), le suivi de l'instruction et de la purge des recours contre les autorisations administratives, l'établissement et la signature des déclarations préalables, la gestion des concessionnaires (ENEDIS, GRDF, eaux, télécommunications, etc.).

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à sa date de signature par les Parties.

Elle prendra fin à compter du dernier versement d'EDF au titre de sa contribution financière, conformément aux modalités décrites par l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 – RÔLES DES PARTIES ET SUIVI

4.1 Ports de Normandie assure, pour le compte d'EDF, la conduite, le pilotage administratif et technique et la coordination des études définies à l'article 2. À ce titre, il conclut les marchés et contrats nécessaires à leur réalisation conformément aux règles de la commande publique qui lui sont applicables.

4.2 Le suivi de la prestation est assuré à trois niveaux :

1) Un comité de suivi de la Convention :

Ce comité, organisé selon une fréquence mensuelle, a pour objet d'assurer un suivi de l'exécution de la Convention par les Parties. Il vise notamment à permettre d'identifier les difficultés éventuelles ainsi que les solutions appropriées à mettre en œuvre.

Le comité de suivi est composé d'au moins deux membres, correspondant à un représentant de chaque Partie. L'identité de ces membres est prévue par la Convention ; elle pourra toutefois évoluer sous réserve d'informer préalablement l'autre Partie par écrit.

À la date de signature de la Convention, les membres désignés par les Parties sont :

- Xxxxx
- XXXX

Les membres du comité de suivi de la Convention peuvent adjoindre d'autres participants, sous réserve d'informer préalablement l'autre Partie par écrit.

2) Des réunions de suivi des Etudes :

Ces réunions, organisées selon une fréquence hebdomadaire, ont pour objet d'assurer un suivi de la réalisation des Etudes entre les Parties et le prestataire chargé de la réalisation des Etudes.

Elles visent notamment à permettre d'assurer un suivi de l'avancement des Etudes, partager les résultats obtenus et identifier les éventuelles conséquences sur la suite des Etudes et la réalisation des opérations de dévoiemment.

Les réunions sont tenues au moins par trois membres, correspondant à un représentant de chacune des deux Parties et du prestataire. L'identité de ces participants pourra évoluer au gré des besoins et des thèmes abordés.

Les participants peuvent adjoindre d'autres participants, sous réserve d'informer préalablement l'autre Partie par écrit.

ARTICLE 5 – PLANNING ET COÛTS DES ETUDES

5.1 Les Etudes seront réalisées selon le planning figurant en **Annexe 3**.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-135-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026xxx
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

5.2 En cas de retard de la transmission des livrables, Ports de Normandie s'engage à faire appliquer à son prestataire les pénalités de retard prévues dans les conditions inscrites dans le contrat de prestation conclu entre Port de Normandie et son prestataire, et rétroceder à EDF les montants correspondants sous forme d'avoir, déductible du total prévu à l'article 5.3.

5.3 Les coûts associés à la réalisation des Etudes sont composés de la façon décrite en **annexe 5**.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS D'EDF

Les Parties reconnaissent que les études objet de la présente convention sont réalisées par Ports de Normandie pour le compte d'EDF.

Les dépenses correspondantes font l'objet d'un remboursement intégral par EDF et sont retracées dans les conditions applicables aux opérations pour compte de tiers.

EDF s'engage à prendre en charge le coût des études réalisées par Ports de Normandie et à lui verser, à ce titre, une contribution financière correspondant aux dépenses engagées pour leur réalisation.

6.1 Montant de la contribution financière d'EDF

Au titre de la Convention, EDF s'engage à verser une contribution financière dont le montant total est fixé à 1,465 M€.

Ce montant, fixe et forfaitaire, sera versé selon les modalités prévues à l'article **6.2** *infra*.

Il ne pourra pas être modifié unilatéralement. En cas de constat d'éventuels surcoûts, les Parties s'engagent à traiter le sujet dans le cadre du comité de suivi de la Convention visé à l'article **4.2** *supra*.

En cas de poursuite du Projet et de mise en œuvre d'une phase travaux, les Parties conviennent que ce montant sera intégré à la contribution globale de EDF, et que le coût des études sera alors réajusté en fonction du coût final des travaux en ce qui concerne les prestations réalisées en interne par Ports de Normandie.

La contribution d'EDF est soumise à la TVA.(cf. article 266-1-a du CGI).

6.2 Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière d'EDF sera versée par EDF à Port de Normandie sur présentation par ce dernier des factures correspondantes.

Le versement de la participation financière de EDF à Port de Normandie sera réalisé sur envoi d'une facture par Ports de Normandie après réception et validation de l'ensemble des livrables.

6.3 Modalités de facturation

Le paiement de la contribution financière par EDF sera conditionné, d'une part, à la réception et validation préalables de l'ensemble des livrables par Port de Normandie ainsi que leur transmission à EDF et, d'autre part, à la remise par Ports de Normandie d'une facture devant être accompagnée d'un tableau récapitulatif des dépenses relatives aux prestations relatives aux Etudes acquittées, comportant le nom des entreprises intervenantes, un descriptif succinct des prestations réalisées et le montant HT acquitté par Ports de Normandie.

La facture émise par Ports de Normandie devra impérativement :

- Comporter l'identification du bénéficiaire selon les mentions suivantes :
EDF SA
22-30 avenue de Wagram – 75008 Paris
FR03552081317

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-135-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser la Convention pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

Sous réserve que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II » soit applicable aux Parties, chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de cette loi.

Port de Normandie s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou prestataires/fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Port de Normandie s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et entrer en conflit avec ceux de son employeur.

7.2 Conflit d'intérêts

Par ailleurs, chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son code de conduite, ou à défaut, telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été résolue à l'issue de la mise en application du dispositif figurant dans son code de conduite, ou à défaut, dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

Port de Normandie s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou prestataires/fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Port de Normandie s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

7.3 Engagement éthique

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site www.edf.fr.

Port de Normandie reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Port de Normandie s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou prestataires/fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Port de Normandie s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

EDF, en application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres dite « Loi sur le devoir de vigilance », a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des

- Comporter le numéro de commande fourni par EDF. Le même numéro de commande sera valable pour les factures émises par le Port de Dieppe, sauf instruction particulière d'EDF.

En l'absence de ces mentions sur la facture, celle-ci ne pourra pas être traitée et sera donc rejetée et renvoyée par EDF.

L'ordre de virement bancaire sera effectué par EDF dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture régulière, sur le compte bancaire de Port de Normandie, dont les coordonnées sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de :
Banque :
Code Banque :
Code Guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

Les versements réalisés dans le cadre de la Convention correspondent à un financement apporté par EDF au Port de Dieppe dans le cadre de la réalisation des Etudes. EDF n'ayant pas la qualité d'acheteur, les versements ne sont pas constitutifs de paiement de prestations réalisées par Ports de Normandie; en cas de retard dans le versement de la contribution financière, les dispositions des articles L. 441-10 et suivants du code de commerce ne sont pas applicables, et aucune pénalité de retard de paiement ne sera appliquée.

6.4 Règles applicables en matière de commande publique

Port de Normandie certifie que l'ensemble des achats et prestations engagés et financés, au titre de la présente convention seront effectués dans le strict respect des règles applicables en matière de commande publique, conformément aux dispositions du Code de la commande publique en vigueur. À ce titre, il atteste que les procédures de passation mises en œuvre respecteront les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, ainsi que les seuils et modalités réglementaires applicables, garantissant ainsi la régularité, la traçabilité et la conformité des dépenses présentées à EDF.

Article 7 – CLAUSE ETHIQUE ET CONFORMITE

7.1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance et s'engage à respecter durant la durée de la Convention les législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, des programmes de sanctions internationales établis notamment par l'Union Européenne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions »).

Chaque Partie s'engage à s'assurer que ses dirigeants et salariés se conforment aux Dispositions et à mettre en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques.

Chaque Partie déclare et garantit qu'à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire en France ou à l'étranger pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire (même non-définitive) pour violation desdites législations.

droits de l'Homme et libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

Chacune des Parties convient que :

- En cas de violation du présent article par Port de Normandie, cette dernière indemniserà EDF, défendra et dégage EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par elle, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation ;
- Tout ou partie de la Convention peut être rendu public ou divulgué à toute entité en vertu des lois applicables, le cas échéant.

7.5 Résiliation

Sans préjudice de l'article 9, en cas de manquement aux articles 7.1 à 7.4 par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité de résilier avec effet immédiat la Convention sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie défaillante.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

8.1 Port de Normandie demeure seul responsable de la réalisation des Etudes.

A cet égard, la charge des assurances relatives aux Etudes incombe entièrement à Ports de Normandie. Celui-ci déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable les polices d'assurance nécessaires et en vigueur, pour la durée des Etudes, au regard des actions objet de la présente Convention.

8.2. Port de Normandie garantit EDF de tout recours et de toute réclamation formée à son encontre en lien avec les Etudes, de la part de tout tiers.

Port de Normandie ne saurait engager la responsabilité d'EDF, notamment économique, juridique ou/et financière en lien avec les Etudes, la responsabilité d'EDF étant limitée aux seuls engagements pris aux termes de la Convention.

Le suivi des livrables est réalisé conjointement par Port de Normandie et EDF, conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes. En conséquence, les Parties conviennent que les livrables seront transmis par Port de Normandie à EDF en l'état. La validation des livrables est assurée exclusivement par Port de Normandie en tant que Maître d'Ouvrage.

Port de Normandie et/ou le prestataire ne pourront être tenus responsables des dommages, qu'ils soient directs, indirects, accessoires, spéciaux ou consécutifs, résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les livrables. De plus, EDF s'engage à garantir Port de Normandie contre tout recours ou toute réclamation émanant de tiers en lien avec les livrables transmis.

De manière générale, dans le cadre de l'exploitation des livrables, EDF renonce à exercer tout recours à l'encontre de Port de Normandie, sauf en cas de faute lourde imputable à ce dernier.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas d'inexécution par une Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à la suite d'une mise en demeure motivée notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée, en tout ou partie, infructueuse.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-135-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages et intérêts.

La résiliation pour inexécution par Port de Normandie de ses obligations entraînera le remboursement à EDF, au jour de la résiliation, de l'intégralité des sommes versées par elle au titre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE

Les livrables constituant les Etudes produits par les prestataires missionnés par Port de Normandie sont transmis au Port de Dieppe et à EDF.

Ces livrables sont la copropriété de Port de Normandie et d'EDF. Chacune des Parties dispose d'un droit d'usage gratuit et illimité des résultats et livrables, y compris pour ses projets futurs.

Toute diffusion externe des livrables devra être préalablement validée par écrit par les deux Parties, y compris postérieurement à l'expiration de la Convention.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tous litiges auxquels elle pourrait donner lieu et n'ayant pu être réglés à l'amiable, seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 12 – INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution de la Convention, les interlocuteurs désignés par les Parties sont :

- Pour EDF : XXXX ou toute autre personne choisie par EDF en cas d'empêchement.
Mail : XXX / Téléphone : XXXX
- Pour Port de Normandie : XXX
Mail : XXX / Téléphone : XXX

ARTICLE 13 – DIVERS

13.1 Les Parties s'engagent à communiquer de manière concertée sur les actions entreprises au titre de la Convention.

13.2 Port de Normandie s'engage à informer son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des accords contenus dans la Convention.

13.3 La Convention constitue l'intégralité des accords des Parties au titre de son objet, et remplace tous autres accords antérieurs, écrits ou verbaux.

13.4 La renonciation par une Partie à un droit quelconque ne vaudra pas renonciation pour l'avenir, d'exercer le même droit.

13.5 Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant préalablement signé par les Parties.

Fait en deux exemplaires, à , le

Pour Port de Normandie,	Pour EDF,
-------------------------	-----------

Pour le Président du Syndicat Mixte Et par délégation Le Directeur Général Philippe DEISS	XXX
---	------------

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-135-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

PROJET

PROJET

ANNEXE 1 – PLANNING DES ETUDES

Prestation	Prestataire identifié	Livrable
Etape 1 – Etude de faisabilité		
Étape 2 – XXX		
Etape 3 – Etudes complémentaires		
TOTAL		XXX €

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-135-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

N° : 26-136

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-136-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG - COT N°50 602 13 04 - CMO – AVENANT DE
PROLONGATION**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-1-2 ;
VU le Code des transports, notamment son article R. [5314-30](#) relatif à la durée des concessions, conventions et autorisations d'occupation du domaine public portuaire ;
VU la convention d'occupation temporaire conclue le 23 juin 1999 entre l'État, la Chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin et la société CMO, prenant effet au 1er octobre 1996 pour une durée de trente ans ;
VU l'avenant du 6 août 2013 transférant ladite convention au Syndicat Mixte ;
VU le courrier de la société CMO en date du 10 juin 2026 sollicitant la prolongation de son autorisation d'occupation temporaire ;
VU les justificatifs produits par la société CMO relatifs aux investissements immobiliers réalisés sur l'emprise occupée et non totalement amortis ;
CONSIDÉRANT que la prolongation envisagée a pour seul objet de permettre le dénouement de la relation contractuelle dans des conditions économiquement acceptables, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

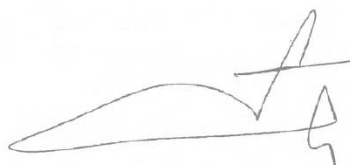
LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-136-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

- d'approuver le principe de la prolongation de la convention d'occupation temporaire n°50 602 13 04 consentie à la société CMO, pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2031 ;
- de préciser que cette prolongation est accordée à titre strictement limité, afin de permettre le dénouement de la relation contractuelle dans des conditions économiquement acceptables, au regard des investissements immobiliers non totalement amortis déclarés par le bénéficiaire ;
- de préciser, dans l'avenant, que l'autorisation d'occupation du domaine portuaire est accordée sous réserve que l'activité exercée présente un lien direct et suffisant avec l'activité portuaire ;
- d'autoriser, le cas échéant, l'accomplissement des formalités de publicité foncière rendues nécessaires par le caractère constitutif de droits réels de la convention initiale ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant de prolongation correspondant, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-137

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-137-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – COT N°50 602 26 06 – GE – LM WIND – AVENANT

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1-1 ;
VU la Convention d'Occupation Temporaire n° 50 602 26 06 conclue avec la société GE-LMWP en février 2026 ;
VU la demande de la société GE-LMWP tendant à prolonger jusqu'au 31 janvier 2027 la Convention d'Occupation Temporaire n° 50 602 26 06 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

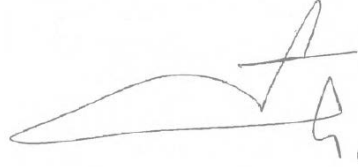
- d'approuver la prolongation, jusqu'au 31 janvier 2027, de la Convention d'Occupation Temporaire n° 50 602 26 06 conclue avec la société GE-LMWP, arrivant à échéance le 30 septembre 2026 ;
- d'approuver l'occupation temporaire par la société GE-LMWP d'une emprise complémentaire de 21 800 m² du 1^{er} septembre 2026 au 30 novembre 2026, destinée à la réalisation d'opérations d'inspection et, le cas échéant, de réparation de pales produites par d'autres entités du groupe ;
- d'approuver la réduction de cette emprise à 11 000 m² pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2026 et le 31 janvier 2027 ;
- d'approuver, pour les occupations de la société GE-LMWP relevant de l'exercice 2027, l'application d'une redevance calculée sur la base d'un tarif de 13 €/m²/an (*intégrant 0.27 € de contribution de sécurité*) ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-137-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer l'avenant de prolongation à la Convention d'Occupation Temporaire n° 50 602 26 06, la nouvelle Convention d'Occupation Temporaire relative à l'emprise complémentaire ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-138

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-138-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – COTS N°506022501 ET N°506022317 - DEME

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-1 ;
VU la délibération n° 23-048 du 13 avril 2023 autorisant la conclusion de la convention d'occupation temporaire n° 50 602 23 17 conclue avec la société DEME Offshore BE – FRENCH BRANCH ;
VU les délibérations n°24-129 du 7 octobre 2024 et n° 25-178 du 18 novembre 2025 autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire n° 50 602 25 01 et des ses avenants 1 et 2 conclue avec la société DEME Offshore BE – FRENCH BRANCH ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

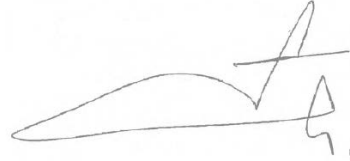
- d'approuver la modification de la date d'échéance de la convention d'occupation temporaire n° 50 602 25 01 relative à l'utilisation des terre-pleins et du quai des Flamands 3/4, afin de la fixer au 11 octobre 2026 ;
- d'approuver la modification des modalités de cessation de la convention d'occupation temporaire n° 50 602 23 17 relative au fond marin, afin d'en fixer le terme à la date de signature du protocole transactionnel ;
- de prendre acte du coût des opérations de remise en état des ouvrages et emprises, dont la prise en charge incombait initialement à DEME ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-138-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel joint en annexe de la présente délibération, sous réserve de la transmission préalable par DEME des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux sur le fond marin ;
- d'imputer la recette liée au protocole transactionnel en section de fonctionnement au compte 75888 « *Autres produits divers de gestion courante* » ;
- d'autoriser le Président à signer les avenants ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'MORIN'.

Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-139

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-139-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – COT N°50 602 21 16 – SAIPEM – AVENANT N°5

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-1 ;

VU les délibérations du Comité Syndical (n°21-160 du 15 octobre 2021 ; n°23-119 du 28 septembre 2023 ; n°25-177 du 18 novembre 2025 et n°26-006 du 6 février 2026) autorisant la conclusion de la Convention d'Occupation Temporaire n° 50 602 21 16 et de ses avenants avec la société SAIPEM, relative à l'occupation d'emprises du port de Cherbourg destinées aux opérations de préparation des fonds marins nécessaires à l'installation des fondations monopieux du parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer ;

VU la demande de la société SAIPEM tendant au maintien de l'occupation des emprises portuaires jusqu'au 31 mars 2027 et à l'adaptation de la configuration de la zone A ;

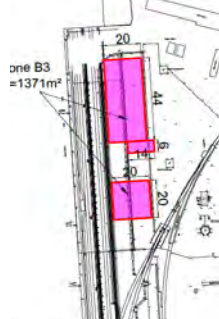
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 5 à la convention d'occupation temporaire n° 50 602 21 16 conclue avec la société SAIPEM tels que décrits ci-après :

Titulaire	SAIPEM
Objet	Stockage et zone de pré-chargement de gravier et sable, et de casings
COT	Sans droit réel
Durée	1 ^{er} octobre 2026 au 31 mars 2027

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Surface	Période du 1^{er} octobre au 31 mars 2027 - Zone A : 35 211 m² - Zone B1 : 3 567 m² - Zone B2 : 6 610 m² - Zone B3 : 1 371 m² - Zone B4 : 100 m²  																												
Tarif*	Année 2026 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Zones</th><th>€/m²/an</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone A</td><td>12</td></tr> <tr> <td>Zone B1</td><td>12</td></tr> <tr> <td>Zone B2</td><td>12</td></tr> <tr> <td>Zone B3</td><td>24</td></tr> <tr> <td>Zone B4</td><td>12</td></tr> <tr> <td>*Dont redevance de sécurité</td><td>0,26</td></tr> </tbody> </table> Année 2027 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Zones</th><th>€/m²/an</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone A</td><td>13</td></tr> <tr> <td>Zone B1</td><td>13</td></tr> <tr> <td>Zone B2</td><td>13</td></tr> <tr> <td>Zone B3</td><td>26</td></tr> <tr> <td>Zone B4</td><td>13</td></tr> <tr> <td>*Dont redevance de sécurité</td><td>0,27</td></tr> </tbody> </table>	Zones	€/m ² /an	Zone A	12	Zone B1	12	Zone B2	12	Zone B3	24	Zone B4	12	*Dont redevance de sécurité	0,26	Zones	€/m ² /an	Zone A	13	Zone B1	13	Zone B2	13	Zone B3	26	Zone B4	13	*Dont redevance de sécurité	0,27
Zones	€/m ² /an																												
Zone A	12																												
Zone B1	12																												
Zone B2	12																												
Zone B3	24																												
Zone B4	12																												
*Dont redevance de sécurité	0,26																												
Zones	€/m ² /an																												
Zone A	13																												
Zone B1	13																												
Zone B2	13																												
Zone B3	26																												
Zone B4	13																												
*Dont redevance de sécurité	0,27																												
Païement	Trimestriel																												
Conditions générales	- Production d'une garantie bancaire SAIPEM émanant d'une banque européenne d'un montant de cent-dix mille euros - Prise en considération de l'évolution réglementaire classe 1 : interdiction de l'activité humaine en bord à quai jusqu'à 135m autour du point de chargement/déchargement pendant la période nécessaire aux opérations.																												
Conditions particulières	Priorité secondaire d'accès au quai FL1 après la classe 1																												

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

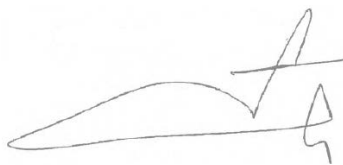
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-139-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception en préfecture : 15/10/2026

	Pénalité de 1 500 €/j si le retard ne dépasse pas trente jours, et de 3 000€/j pour chaque jour au-delà de trente jours de retard en cas de restitution des terrains par SAIPEM après le 31 mars 2027 ; Accord pour usage en tant que de besoin d'une zone de pré-chargement mouvante de 10mx10m en arrière-quai des flamands 1et 2 pour un casing sur chandelles, jusqu'au 11 octobre, puis à l'arrière de FL3 à partir du 12 octobre pour 2 casings sur la plateforme béton 27T/m2, sous réserve des besoins d'exploitation. Nettoyage des parties libérées afin de réaliser les états des lieux de la partie de la zone A libérée et de la zone B3. Clause de revoyure en février 2027, puis suite à donner à la convention pour le 2nd trimestre 2027.
--	---

- d'autoriser le Président, à signer l'avenant n° 5 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-140

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-140-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – CONVENTIONS AO 10

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

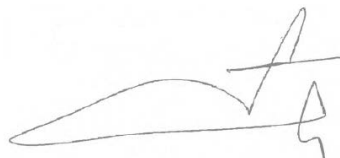
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 26-037 du 19 mai 2026 portant délégation d'attributions du Comité syndical au Président pour la durée de son mandat ;
VU l'appel d'offres n° 10 (AO10) lancé par l'État le 12 juin 2026 en vue du développement de nouvelles capacités de production d'électricité éolienne en mer ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la signature, par le Président agissant dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°26-037 du 19 mai 2026, de trois accords de principe conclus avec les candidats Eoliennes Nouvelles du Grand Large (ENGL), Iberdrola France et Ocean Winds dans le cadre de l'Appel d'Offres n°10 (AO10).

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-141

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-141-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DIEPPE – LA DIEPPOISE – TAXE FONCIERE

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

VU la délibération n° 26-014 du 6 février 2026 approuvant la conclusion d'une convention d'occupation temporaire au profit de l'association La Dieppoise pour l'occupation d'une partie du bâtiment Guynemer et des espaces attenants situés sur le port de Dieppe, et fixant les conditions financières de cette occupation ;

VU le courrier de l'association La Dieppoise en date du 6 juin 2026 sollicitant la suppression de la refacturation de la taxe foncière afférente aux locaux occupés ;

CONSIDÉRANT que l'association La Dieppoise porte un projet de préservation et de valorisation du patrimoine maritime dieppois, fondé sur la transmission des savoir-faire liés aux métiers de la mer et à l'histoire des vieux gréements ;

CONSIDÉRANT que le projet « Les Ateliers de La Dieppoise » présente un intérêt culturel, patrimonial et éducatif pour le territoire portuaire et contribue à l'animation du domaine portuaire ainsi qu'à la sensibilisation du jeune public aux activités maritimes ;

CONSIDÉRANT que les éléments financiers transmis font apparaître un déficit prévisionnel correspondant au montant de la taxe foncière refacturée et que la suppression de cette refacturation est de nature à garantir l'équilibre économique du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de modifier les conditions financières approuvées par la délibération n° 26-014 du 6 février 2026 afin de ne pas refacturer à l'association la taxe foncière afférente aux locaux occupés ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

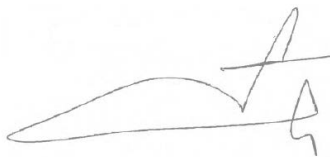
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE .

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-141-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'approuver la modification de la délibération n° 26-014 du 6 février 2026 relative à l'occupation d'une partie du bâtiment Guynemer par l'association La Dieppoise ;
- de prévoir que la taxe foncière afférente aux locaux occupés ne soit pas refacturée à l'association ;
- d'autoriser le Président à mettre au point, signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-142

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – CONVENTION SNCF RESEAU- AVENANT N°1

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

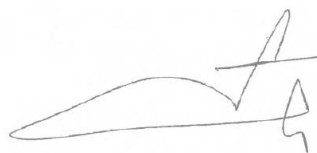
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 22-130 du 7 octobre 2022 autorisant la signature d'une convention avec SNCF Réseau relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention passée avec SNCF Réseau conformément au projet joint en annexe ;
- de préciser que les crédits correspondants au solde soit 297 513,57 € HT sont inscrits sur l'opération 2041_Subventions à verser Cherbourg ;
- d'autoriser le Président, à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'avenant n°1.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Avenant n°1 à la Convention

Relative au financement des travaux
d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur
terminal maritime de Cherbourg.

(Ligne N° 366 106 – 1 UNIQUE)

Conditions particulières

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'État – France Relance, représenté par Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Ci-après désignée « **L'Etat** »

Et,

PORTS DE NORMANDIE, représenté par son président en exercice en vertu de la délibération n°26-142 du 2 octobre 2026,

Et,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, **représentée par Monsieur Pierre SABLIER, Directeur Régional de Normandie**, dûment habilité,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

L'Etat – France Relance, Ports de Normandie et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

La convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg signée le 21 décembre 2022 par l'Etat, Ports de Normandie et SNCF Réseau étant désigné ci-après la « Convention Initiale ».

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- le Code de l'Environnement,
- le plan de relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 afin de conforter la mobilisation face aux effets de la crise sanitaire du coronavirus COVID-19 ;
- la stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire publiée le 13 septembre 2021 par le ministre chargé des transports,
- la Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU, modifié par le décret 2022-976 du 1er juillet 2022,
- le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- le décret n° 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Les études préliminaires présentées à l'État, Ports de Normandie et la Région le 2 mai au niveau régional et le 13 mai 2022 au niveau national lors du comité de pilotage de l'AF Mouguerre-Cherbourg,
- La convention relative au financement des études d'APO et de la rédaction du DCE du projet d'aménagements pour accès au futur terminal sur la voie de raccordement maritime de Cherbourg, signé le 22 juillet 2022,
- La convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg, signé le 21 décembre 2022,

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

ARTICLE 1 DE L'AVENANT 1 -	OBJET DU PRESENT AVENANT.....	7
ARTICLE 2 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « OBJET » DE LA CONVENTION INITIALE	8
ARTICLE 3 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « MAITRISE D'OUVRAGE » DE LA CONVENTION INITIALE	8
ARTICLE 4 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « DESCRIPTION DE L'OPERATION » DE LA CONVENTION INITIALE.....	8
ARTICLE 5 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « LANCEMENT DE LA PHASE ET DELAIS DE REALISATION » DE LA CONVENTION INITIALE	11
ARTICLE 6 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « FINANCEMENT DE L'OPERATION » DE LA CONVENTION INITIALE.....	11
ARTICLE 7 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 « MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS » DE LA CONVENTION INITIALE	13
ARTICLE 8 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 « DELAIS DE CADUCITE » DE LA CONVENTION INITIALE	14
ARTICLE 9 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « GESTION DES ECARTS » DE LA CONVENTION INITIALE	14
ARTICLE 10 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 « NOTIFICATIONS-CONTACTS » DE LA CONVENTION INITIALE.....	15
ARTICLE 11 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 « CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION : COUTS, FONCTIONNALITES, DELAIS » DE LA CONVENTION INITIALE	16
ARTICLE 12 DE L'AVENANT 1 -	MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 « ECHEANCIER REVISABLE DES VERSEMENTS DES FONDS ET MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES » DE LA CONVENTION INITIALE	20
ARTICLE 13 DE L'AVENANT 1 -	DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT.....	23
ARTICLE 14 DE L'AVENANT 1 -	PORTEE DU PRESENT AVENANT	23

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La compagnie maritime Brittany Ferries diversifie son offre pour proposer à sa clientèle de transporteurs routiers et de logisticiens un service de transport intermodal de remorques non-accompagnées sur le réseau ferré de la façade Atlantique. Elle a conduit depuis 2018, en lien avec SNCF Réseau, les services de l'Etat et les acteurs concernés par les futurs terminaux, des études concernant la faisabilité opérationnelle, commerciale et financière d'un service de ferroutage entre un port du secteur Manche-Ouest et le secteur de Bayonne/Mouguerre

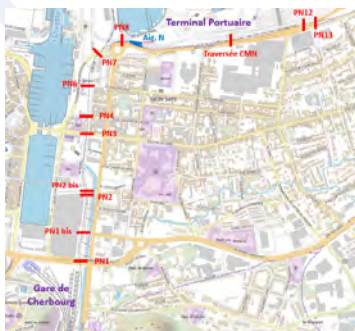
Depuis juillet 2025, elle a mis en service son projet de liaison d'autoroute ferroviaire pour du fret sur la ligne de ferroutage Cherbourg-Mouguerre (Bayonne). L'objectif est de transporter des remorques de poids lourds provenant de l'Angleterre ou de l'Irlande par train, de Cherbourg à Bayonne, plus exactement à Mouguerre, et réciproquement. Le trafic envisagé est de 1 aller/retour par jour, 5 à 6 jours / semaine.

A l'extrémité Nord du dispositif ferroviaire, Cherbourg, est le seul port du secteur Manche Ouest qui réunit l'ensemble des caractéristiques requises pour la création d'un service intermodal performant :

- il dispose d'un embranchement ferroviaire opérationnel,
- il possède des espaces portuaires suffisants pour positionner un terminal intermodal à proximité immédiate des passerelles RoRo,
- il accueille des services Transmanche et des services rouliers reliant d'une part la République d'Irlande et d'autre part le Royaume-Uni à l'Europe Continentale.

Afin de garantir l'accès ferroviaire entre la ligne 366 000 (Mantes - Cherbourg) et la future plateforme terminale portuaire, il a été nécessaire d'adapter et de remettre à niveau l'infrastructure du réseau ferré embranché sur le port de Cherbourg (section du « raccordement maritime »). Certains aménagements sont donc nécessaires à une reprise d'activité fret, au-delà des travaux de modernisation déjà réalisés en 2008/2009 sur ce raccordement maritime dans le cadre du projet de « mise en site propre ».

Les travaux se situent sur la ligne ferroviaire embranchée n° 366 106 – 1 UNIQUE. Plus précisément, le projet s'implante entre la jonction avec la ligne Cherbourg-Mantes-Paris et le PN 13 dans un milieu très urbain. D'importantes circulations routières sont permises par de nombreux passages à niveau sur cette ligne ferrée SNCF existante. De la gare de Cherbourg à l'entrée du terminal, il y a actuellement huit passages à niveau (PN1, PN1 bis, PN2, PN2 bis, PN3, PN4, PN6 et PN7), dont deux piétons et encore cinq PN jusqu'au site prévu pour la sortie du terminal (juste avant le PN 13).



Implantation des PN sur la ligne 366106 – 1 UNIQUE

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE

Cette configuration de l'avenant n°1 est destinée à être utilisée par les principaux pour permettre la concrétisation du projet de ferroutage.
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- **Ports de Normandie**, propriétaire de la voie ferrée nouvellement créée sur le domaine portuaire, à l'occasion du projet, prendra en charge les travaux et la mise en place des équipements directement nécessaires au chargement/déchargement des remorques ;
- **SNCF Réseau**, gestionnaire du Réseau Ferré National jusqu'au PN1 et propriétaire de la voie ferrée dite « voie portuaire », implantée sur le domaine de Ports de Normandie, et des installations de sécurité jusqu'au heurtoir situé après le PN 16, prendra en charge les travaux et la mise en place des équipements directement liés au passage des nouveaux trains de ferroutage.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un accord global entre Ports de Normandie, SNCF Réseau, et la Région sur le financement de l'ensemble de l'opération, et dans l'objectif de favoriser le respect des échéances de mise en service de l'autoroute ferroviaire à mi-2024, l'Etat s'est engagé à financer 100% des études APO et de la rédaction des DCE ainsi que l'approvisionnement des deux fournitures à long délai par la signature d'une convention de financement en date du 22 juillet 2022.

Le tour de table financier a été bouclé et les engagements de chacune des entités financeuses sont définis pour la totalité de l'opération : 40% pour l'Etat – France relance et 60% pour Ports de Normandie. La convention de financement signée le 21 décembre 2022 pour la réalisation des travaux permet également de rééquilibrer l'engagement de chaque partenaire.

Afin de mobiliser des fonds dans le cadre de France-Relance, il a été convenu de signer une convention de financement de la phase de travaux sur la base du chiffrage prévisionnel issu de l'étude préliminaire.

Suite au rendu des études d'avant-projet / projet (APO), un avenant à la présente convention de financement devra être signé entre les Parties, et ceci avant tout démarrage des travaux, en cas de budget supérieur aux estimations de l'étude préliminaire et si une éventuelle évolution du programme des travaux ou du planning était constatée. A la présentation du rendu des études APO, il a été décidé que la **convention initiale** était suffisante.

Lors de la phase travaux démarrée le 1^{er} février 2024, le projet a connu des retards tant au niveau du terminal de ferroutage, que des travaux ferroviaires, dans un environnement urbain avec de fortes interactions avec d'autres travaux (réseau de chaleur urbain au niveau du PN1, étanchéité du pont de carreau, en proximité du PN1, travaux du bus nouvelle génération, principalement au niveau des aménagements du PN3, travaux de sécurisation du Port de Cherbourg).

Enfin, à la demande de Brittany Ferries, la modification des conditions d'accès sur la partie Est du terminal a été réalisée.

Ceci a eu comme impact la nécessité de compléments au programme de la **convention initiale**, à savoir :

- Un peu plus de coordination et de pilotage du projet
- Pour la réception du terminal de ferroutage, l'organisation de circulations ferroviaires sous un régime particulier de SNCF Réseau de « train d'essai », engendrant des adaptations temporaires et un encadrement sécurité particulier
- Des études supplémentaires pour les dispositifs de sécurité, l'aménagement du PN13 et la possibilité de rentrer les locomotives par l'accès Est (aiguille Ta créée dans le cadre du projet)

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

Toutes ces modifications ont été proposées dans l'objectif de rester dans le financement de la **convention initiale**, profitant de réduction de coûts projet.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 DE L'AVENANT 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Considérant que des problèmes ont été rencontrés et que des modifications sont nécessaires afin que le projet profite de nouvelles fonctionnalités, les Parties conviennent de la signature d'un avenant afin de régulariser la phase Réalisation des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la **convention initiale** afin :

- De prendre en compte les dépenses induites par le passage des trains d'essai du terminal de feroutage
- D'intégrer les études et les travaux de l'accès du terminal de feroutage par l'aiguille Ta et la neutralisation du PN13 que cela induit
- De considérer la coordination, le pilotage et les études supplémentaires induits par les interfaces avec les autres projets et les difficultés rencontrés en phase Travaux

Ainsi, les articles des conditions particulières et annexes de la Convention Initiale, modifiés par le présent avenant, son t:

- article 1 : « Objet »
- article 2 : « Maîtrise d'ouvrage »
- article 3 : « Description de l'opération »
- article 4 : « Lancement de la phase et Délai de réalisation »
- article 6 : « Financement de l'opération »
- article 7.1 : « Modalités de versements de fonds »
- article 7.3 : « Identification »
- article 7.4: « Délais de caducité »
- article 8 : « Gestion des écarts »
- article 10 : « Notifications-contacts »
- annexe 2 : « Caractéristiques de l'opération : coûts, fonctionnalités, délais »
- annexe 3 « Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses »

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE

ARTICLE 2 DE L'AVENANT 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT
ARTICLE 1 « OBJET » DE LA CONVENTION INITIALE
Date de réception préfecture : 15/10/2026

L'article 1 « OBJET » de la Convention Initiale est remplacé comme suit :

« Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des travaux pour réaliser le projet d'aménagement d'accès au futur terminal sur la voie ferrée de raccordement maritime de Cherbourg, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1** (pour les financeurs publics), qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales** (ou les autres annexes), les Conditions particulières prévalent ».

ARTICLE 3 DE L'AVENANT 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « MAITRISE D'OUVRAGE » DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 « MAITRISE D'OUVRAGE » de la Convention Initiale » est remplacé comme suit :

« SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les biens et installations mobiliers et immobiliers lui appartenant, appartenant au réseau ferré national, dont elle est affectataire, ou de tout autre réseau dont elle est attributaire, gestionnaire ou qu'elle réalise ou acquiert au nom de l'État ».

ARTICLE 4 DE L'AVENANT 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « DESCRIPTION DE L'OPERATION » DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 3 « DESCRIPTION DE L'OPERATION » de la Convention Initiale est renommé « DESCRIPTION DE LA PHASE DE REALISATION » et remplacé comme suit :

« ARTICLE 3 DESCRIPTION DE LA PHASE DE REALISATION

3.1 Objectifs de l'opération

Le besoin fonctionnel est le suivant :

- En ce qui concerne la fonction « changement de bout », elle se fait via les aiguilles Tb (sur le domaine portuaire) et Ta (voie de circulation). Cette aiguille Ta sera située au niveau du PN12 actuel à supprimer.
- Relèvement de la vitesse à 30 km/h sur toute la voie.
- Remise à niveau de la voie de la TJD 18/22 (Traversée Jonction Double - raccordement à la ligne Mantes-Caen-Cherbourg) jusqu'au PN 13.

Compte tenu que les premières circulations Fret étaient initialement attendues pour mi-2024, les solutions techniques doivent avoir des interfaces très limitées sur le poste d'aiguillage de Cherbourg. En effet, toute solution nécessitant une intervention sur le poste ne pourrait être réalisée à horizon de mi 2024, compte tenu des délais nécessaires pour des études de type « signalisation ».

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

En ce qui concerne les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre en lien avec la manœuvre de ces aiguilles, compte tenu des délais contraints attendus, un enclenchement par serrure sera mis en œuvre (autorisation de manœuvre des aiguilles données au moyen d'une clé physique). Ports de Normandie envisageait un fonctionnement par « transmetteur », solution qui ne peut être mise en œuvre dans le délai imparti.

Le lieu d'implantation de l'aiguille Ta a également fait l'objet d'une validation technique entre SNCF Réseau et Ports de Normandie. Il s'agissait notamment de prendre en compte les impacts sur le fonctionnement du PN13 et la longueur du tiroir sur le futur terminal. Le compromis final fait qu'il ne sera pas possible d'entrer sur le terminal via l'aiguille Ta tout en gardant le fonctionnement nominal du PN13. Il conviendra de permettre une entrée par l'aiguille Ta mais en neutralisant le PN13 et en bloquant la dite aiguille en direction de l'entrée du terminal maritime.

Le choix du lieu de l'implantation de l'aiguille Ta conduit néanmoins à supprimer le PN piéton n°12, devenu inutile avec la nouvelle configuration du terminal Transmanche.

Ces contraintes techniques ont fait l'objet d'échanges entre SNCF Réseau, Ports de Normandie et leur assistant à maîtrise d'ouvrage SYSTRA, principalement entre septembre 2020 et avril 2021.

A noter qu'il existe actuellement 2 traversées sur la voie, entre le PN6 et la nouvelle aiguille Ta (traversée CMN et accès pompier) dont il faudra prendre en compte lors des travaux.

La concertation publique sur le projet de terminal ferroviaire et de son raccordement ferroviaire s'est déroulée du 20 juin au 15 juillet 2022 et l'enquête publique commode-incommode liée à la suppression du PN12 s'est déroulée du 27/09 au 14/10/2022.

Dans le cadre de ce nouveau trafic et sur la base des fonctionnalités attendues, l'objectif de l'opération est de réaliser les travaux de remise en état de la voie entre le point de raccordement à la ligne voyageurs Paris Cherbourg en gare de Cherbourg et l'accès au futur terminal.

3.2 Etude pour permettre l'accès au terminal ferroviaire par l'aiguille Ta

Des études pour permettre l'entrée d'engins ferroviaires par l'aiguille Ta sont à mener dans le cadre de cette phase.

Ces études doivent permettre de bénéficier de cette fonctionnalité avec aucun impact significatif sur la signalisation en place afin de permettre les travaux rapidement et de rentrer dans l'enveloppe budgétaire de la convention initiale.

Ainsi, il est prévu d'étudier une neutralisation du PN13 permettant de laisser sur place toutes les pédales d'annonce du PN13 et de bloquer l'aiguille Ta en direction du terminal de feroutage.

3.3 Programme des travaux

Le programme travaux de l'opération est le suivant :

- RVB (Renouvellement Voie Ballast) 500 ml entre le PN1 et la TJD 18/22 Implantation de la nouvelle aiguille 4a (Le lot travaux comprendra les acquisitions de données principalement topo, cette acquisition de données n'a pas pu être effectuée en APO – la ligne étant utilisée comme base travaux pour les travaux d'étanchéité du bassin de la Divette – connexe à la voie ferrée).
- Remplacement de la TJD 18/22
- Renouvellement du PN1 et ses abords (sur 36ml et 20ml de part et d'autre, remplacement du platelage béton, reprise des enrobés et reprise de la sous couche)
- Modification des installations des PN 3, PN 4 (programme ASPN) et PN 6
- Suppression de l'aiguille F et remplacement par de la voie courante

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

- Remise à niveau du plancher, de quelques pièces métalliques et apport de ballast
- Suppression PN12 et création d'un embranchement à ce niveau (aiguille Ta)
- RB/RT entre le Branchement N et l'aiguille Ta à créer
- Remise à niveau du chemin piéton le long de la voie au niveau du rondpoint de Minerve
- Modification du PN13 (sécurisation des passages piétons à la suite de la suppression du PN12 piéton) – en co-maîtrise d'ouvrage avec Ports de Normandie propriétaire de la voirie et du foncier). Cette adaptation du chemin piéton a nécessité la dépose temporaire d'une pédale de réarmement du PN13.
- Adaptation des annonces des PN à la vitesse de 30 km/h
- Sécurisation des accès piéton au RFN
- Blocage de l'aiguille Ta en direction du terminal maritime (orienté à gauche vers Tb – sécurisation par une serrure S) et neutralisation du PN13
- Travaux temporaires nécessaires aux passages des trains pour tester et valider le terminal de feroutage sous le régime SNCF Réseau des « trains d'essais » et accompagnement de ces circulations ferroviaires
- Menus travaux de finition le long de la voie ferroviaire

3.4 Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation prise en compte lors des travaux sont les suivantes :

- La ligne ferroviaire n'est pas circulée. Les travaux seront réalisés sous le régime S9A1 avec ITC longue durée.
- Les modifications du PN 3 nécessitent la neutralisation temporaire de certaines installations (y compris celles de la ville) sans engendrer de problème de sécurité puisque la ligne sera fermée à la circulation ferroviaire.
- Travaux de nuit pour les travaux aux abords du PN1, par demi-chaussée (travaux avec déviation par 1/2 chaussée et feux alternés.)
- Les caniveaux et les traversées existantes disposent de suffisamment de place pour pouvoir y positionner de nouvelles artères.

3.5 Procédures administratives

Un diagnostic environnemental a été réalisé lors de la phase précédente du projet (phase APO). Le projet, proprement dit, qui est sur le périmètre de SNCF Réseau n'a pas fait pas l'objet de modification avec des conséquences sur l'environnement particulières :

- N'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau
- N'est pas concerné par une étude Faune-Flore
- N'est pas concerné par un permis de démolir et/ou de construire

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

- N'est pas concerné par une acquisition foncière
- Doit réaliser une demande de dérogation à l'arrêté bruit concernant les travaux réalisés en dehors des horaires définis à l'arrêté bruit, à la charge de l'entreprise.
- Arrêté Préfectoral pour suppression du PN 12 accordé

ARTICLE 5 DE L'AVENANT 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « LANCEMENT DE LA PHASE ET DELAIS DE REALISATION » DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 « LANCEMENT DE LA PHASE ET DELAIS DE REALISATION » de la Convention Initiale est remplacé comme suit :

« ARTICLE 4 LANCEMENT DE LA PHASE ET DELAIS DE REALISATION

Le démarrage de la phase REA est conditionné à l'obtention de la complétude du financement pour les travaux et les éventuels surcoûts de maintenance et se fera dans le respect des règles de gouvernance de SNCF Réseau. Toute évolution fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un certificat d'engagement de la réalisation des travaux sera envoyé par SNCF Réseau aux partenaires pour leur signifier le lancement de la phase de réalisation, objet de cette convention.

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 48 mois à compter de la signature de la convention initiale par l'ensemble des Parties, signée le 21 décembre 2022.

Un planning prévisionnel indicatif du déroulement de l'opération est joint en **Annexe 2**. Ce planning peut évoluer sur justification de SNCF Réseau. ».

ARTICLE 6 DE L'AVENANT 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « FINANCEMENT DE L'OPERATION » DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 6 « FINANCEMENT DE L'OPERATION » de la Convention Initiale est renommé « FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION » et remplacé comme suit :

« ARTICLE 6 FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à 3 389 619,75 € HT aux conditions économiques de janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE

L'estimation économique de l'opération est évaluée à 3 405 580,29 € HT aux conditions économiques de janvier 2021.
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Par dérogation à l'article 6.2 des conditions générales, les frais de MOA sont évalués à 33 106,59 € HT aux CE de janvier 2021.

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement de la phase de réalisation est évalué à 3 405 580,29 € courants HT.

Le besoin de financement intègre les frais de fonctions support de SNCF Réseau, évalué à 15 960,54 €.

Par dérogation à l'article 6.2 des conditions générales, les frais de MOA de SNCF Réseau, inclus dans le besoin de financement, sont évalués à 37 442,97 € courants HT.

Les taux d'indexation des indices TP01 et ING constatés se sont révélés en deçà des taux prévus dans la convention de financement initiale, signée en 2022. Les montants aux conditions économiques du projet prévus dans cet avenant tiennent compte des derniers indices connus et ajustent les hypothèses retenues au-delà en considérant :

- des derniers indices connus (indice TP01 de mars 2026 pour le coût des travaux, et indice ING de mars 2026 pour le coût des études) ;
- d'un taux d'indexation du TP01 de 2,7% en 2026, de 2,2% en 2027 puis de 2,5% par an à compter de 2028 ;
- d'un taux d'indexation de l'ING de 2% en 2026, de 2% en 2027 puis de 2,2% par an à compter de 2028.

6.2 Plan de financement

Les **Parties** s'engagent à participer au financement de la phase Réalisation selon la clé de répartition suivante :

Phase Réalisation	Clé de répartition %	Besoin en financement Montant en Euros courants
Etat - France Relance	30,1115%	1 025 471,73 €
Ports de Normandie	69,8885%	2 380 108,56 €
TOTAL	100,00 %	3 405 580,29 €

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement sont exonérés de TVA.

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase travaux couverte par la présente convention. Elle n'engage par les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de l'opération.

Le besoin de financement intègre des dépenses antérieures à la signature de la convention de financement, à compter du 15/12/2022, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning ».

NB : Le plan de financement prend en compte la prise en charge à 100% du financement des études par l'Etat – France Relance, tel que convenu par les Parties, soit 224 506,92 € courants au titre de la participation à 40,0000% de l'Etat – France Relance et 336 760,39 € courants au titre de la participation à 60,0000% de Ports de Normandie.

ARTICLE 7 DE L'AVENANT 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 « MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS » DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 7.1 « MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS » est remplacé comme suit : «

« Cet article précise les dispositions de l'article 8.2 des **conditions générales - financeurs public**, jointes en **annexe 1**

SNCF Réseau procède auprès de l'Etat – France Relance et de Ports de Normandie, financeurs publics, selon la clé de répartition définie à l'article 6.2 précité, aux appels de fonds comme suit :

- Après signature de la convention de financement par l'ensemble des parties, les financeurs versent à SNCF Réseau une avance, selon la clé de répartition définie dans l'article 6.2 des Conditions particulières, de 20%.
- Après le démarrage et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes sont versés en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement visé par le directeur régional de Normandie de SNCF Réseau (ou son représentant). Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le directeur régional de Normandie de SNCF Réseau (ou son représentant) (le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.
- Après achèvement de l'intégralité des travaux, SNCF Réseau présentera le relevé de dépenses final sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. SNCF Réseau attestera que les dépenses sont acquittées à date.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et comité de pilotage, en fonction de l'avancée du projet et des échanges intervenus lors des réunions de dialogue de gestion.

Les Parties conviennent que ces évolutions pourront être formalisées par un document contre-signé entre chaque financeur et SNCF Réseau, et ne nécessitent pas d'avenant à la présente convention.

».

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE
Date de rétrotransmission : 15/10/2026
ARTICLE 8 DE L'AVENANT 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3
« IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE »
Date de réception : 15/10/2026

L'article 7.3 « IDENTIFICATION » est remplacé comme suit :

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	110 002 011 00044 Code service exécutant du comptable pour CHORUS : CGFB200076	
Ports de Normandie	200 006 096 00024	FR 65 200 006 096
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 9 DE L'AVENANT 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 « DELAIS DE CADUCITE » DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 7.4 « DELAIS DE CADUCITE » est remplacé comme suit :

« Pour les financeurs publics, en dérogation de l'article 10 des **Conditions générales – financeurs publics** :

Un délai de 6 mois est fixé à compter de la date de signature de la convention initiale, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de phase, soit d'une justification de son report. Il n'est pas fait application du délai de prévenance prévu à l'article 10 des conditions générales.

Un délai de 65 mois est fixé, à compter de la date de la date de la signature de la convention initiale par l'ensemble des Parties, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. Il n'est pas fait application du délai de prévenance prévu à l'article 10 des conditions générales ».

ARTICLE 10 DE L'AVENANT 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « GESTION DES ECARTS » DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 8 « GESTION DES ECARTS » » de la Convention Initiale est renommé « GESTION DES ECARTS RELATIFS AUX EFFETS DE L'INDEXATION » et remplacé comme suit :

« Article 8 GESTION DES ECARTS RELATIFS AUX EFFETS DE L'INDEXATION

En complément de l'article 6 « Gestion des écarts » des conditions générales - financeurs privés, jointes en annexe 1bis et de l'article 7 des conditions générales - financeurs publics jointes en annexe 1, SNCF Réseau ne supporte pas les risques d'évolution à la hausse des indices de référence. A chaque comité de pilotage, SNCF Réseau présentera aux partenaires un état de l'évolution réelle des indices de référence et les prévisions de fin d'année et des éventuelles conséquences sur le coût de la présente

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

convention. Une réunion du Comité de Pilotage sera organisée dans tous les cas chaque année en septembre à cet effet.

Par conséquent, si le coût de réalisation des études et/ou travaux financés se trouvait modifié en raison de l'évolution des indices d'indexation prévus à la signature de la Convention de Financement, le(s) Financeurs(s) Public(s), après avoir été informés lors du Comité de Pilotage, pourront examiner avec SNCF Réseau les marges de manœuvre possibles pour rester dans les enveloppes financières prévues par la Convention de Financement ou pour en limiter les effets.

A l'issue de ces discussions, les évolutions de coûts convenues et de hausses d'indices seront prises en charge par le(s) Financeurs(s) Public(s) et le(s) Financier(s) Privé(s). En aucun cas, ces discussions ne pourront conduire à mettre à la charge de SNCF Réseau l'effet de l'évolution des indices d'actualisation.

En cas de baisse, les sommes seront répercutées à(aux) Financeurs(s) Public(s) et à(aux) Financier(s) Privé(s), à due concurrence.

Le résultat de ces discussions fera l'objet d'un avenant dans les quatre (4) mois suivant la réunion du Comité de Pilotage ».

ARTICLE 11 DE L'AVENANT 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 « NOTIFICATIONS-CONTACTS » DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 10 « NOTIFICATIONS- CONTACTS » de la Convention Initiale est remplacé comme suit :

« Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour l'ÉTAT

Karine LADIRAY-GONCALVES, Cheffe du service Mobilités et Infrastructures

DREAL Normandie,

Cité Administrative, 2 rue Saint Sever, BP 86002, 76032 Rouen Cedex

Secrétariat : 02 78 26 19 06

smi.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Pour PORTS DE NORMANDIE

Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général de Ports de Normandie

Ports de Normandie,

3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest

02.31.53.34.61

Pour SNCF RÉSEAU

Pierre SABLIER, Directeur régional de Normandie

38 Bis rue verte - CS 11066

76173 Rouen Cedex

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

».

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

ARTICLE 12 DE L'AVENANT 1 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 « CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION : COUTS, FONCTIONNALITES, DELAIS » DE LA CONVENTION INITIALE

L'annexe 2 de la Convention Initiale est remplacé comme suit :

« Intitulé de l'opération :

Projet d'aménagements pour accès au futur terminal sur la voie ferrée de raccordement maritime de Cherbourg. Phase REA.

Éléments de programme :

Le besoin fonctionnel est le suivant :

- En ce qui concerne la fonction « changement de bout », elle se fait via les aiguilles Tb (sur le domaine portuaire) et Ta (voie de circulation). Cette aiguille Ta sera située au niveau du PN12 actuel à supprimer.
- Relèvement de la vitesse à 30 km/h sur toute la voie.
- Remise à niveau de la voie de la TJD 18/22 (Traversée Jonction Double - raccordement à la ligne Mantes-Caen-Cherbourg) jusqu'au PN 13.
- Permettre la réception des installations du terminal de ferroutage alors même que les travaux ne sont pas terminés, nécessitant le passage de train sous le régime du « train d'essais » engendrant des aménagements et un accompagnement provisoire
- Insertion du projet dans un environnement urbain où de nombreux travaux se déroulent en interface avec les réseaux ferroviaires
- Permettre l'entrée des locomotives par l'accès Est du terminal de ferroutage.

Dans le cadre de ce nouveau trafic et sur la base des fonctionnalités attendues, l'objectif de l'opération est de réaliser les travaux de remise en état de la voie entre le point de raccordement à la ligne voyageurs Paris Cherbourg en gare de Cherbourg et l'accès au futur terminal.

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

Coût prévisionnel de la phase REA :

Le besoin de financement intègre les frais de fonctions support de SNCF Réseau.

Montant en € hors taxes	REA MONTANT AVENANT (CE 01/2021)	EVOLUTION CONVENTION INITIALE (CE 01/2021)
Foncier	0,00 €	0,00 €
Montant brut principal	2 098 125,33 €	161 913,83 €
MOE	594 493,33 €	325 665,69 €
Pilotage d'Opération et Missions diverses AMO	116 855,59 €	67 659,10 €
Maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau (hors pilotage d'op.)	33 106,59 €	8 508,35 €
Provision pour risques	63 162,79 €	-191 622,59 €
<i>Provision pour risques identifiés</i>	56 846,51 €	-172 460,33 €
<i>Provision pour risques non identifiés</i>	6 316,28 €	-19 162,26 €
TOTAL	2 905 743,63 €	372 124,38 €

NB : La MOE comprend les études pour l'accès du terminal de feroutage par Ta

Montant en € hors taxes	REA MONTANT AVENANT (CE 01/2021)	EVOLUTION CONVENTION INITIALE (CE 01/2021)
Foncier	0,00 €	0,00 €
Montant brut principal	2 488 693,63 €	-107 405,67 €
MOE	672 361,47 €	301 285,43 €
Pilotage d'Opération et Missions diverses AMO	132 161,61 €	66 033,84 €
Maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau (hors pilotage d'op.)	37 442,97 €	4 379,08 €
Provision pour risques	74 920,61 €	-264 292,68 €
<i>Provision pour risques identifiés</i>	67 428,55 €	-237 863,41 €
<i>Provision pour risques non identifiés</i>	7 492,06 €	-26 429,27 €
TOTAL	3 405 580,29 €	0,00 €

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

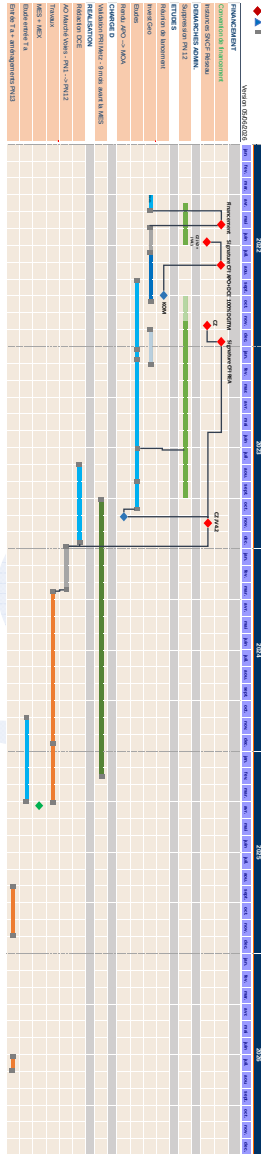
Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants.

Les taux d'indexation des indices TP01 et ING constatés se sont révélés en deçà des taux prévus dans la convention de financement initiale, signée en 2022. Les montants aux conditions économiques du projet prévus dans cet avenant tiennent compte des derniers indices connus et ajuste les hypothèses retenues au-delà en considérant :

Date prévisionnelle de fin de réalisation	2026
Indice(s) représentatif(s)	ING, TP01
Dernier(s) indice(s) utilisé(s)	ING 03/2026 : 137,4 TP01 03/2026 : 136,3
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu	TP01 : 2,7% en 2026, de 2,2% en 2027 puis de 2,5% par an à compter de 2028 ; ING : 2% en 2026, de 2% en 2027 puis de 2,2% par an à compter de 2028.

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

Planning prévisionnel de l'opération



Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE

ARTICLE 13bis de l'Annexe 3 « Echeancier
Revisable des versements des fonds et mode de
des dépenses » de la convention initiale

L'annexe 3 de la Convention Initiale est remplacé comme suit :

« Calendrier révisable des appels de fonds »

Récapitulatif des versements de fonds prévus pour – l'Etat France relance				
Acompte	Date prévisionnelle de facturation	Montant en euros HT	% du besoin de financement de la phase REA	Commentaires
1	Janvier 2024	205 094,34 €	20 %	A la réception du certificat d'engagement de la phase REA
2	Mai 2024	307 641,52 €	30 %	Sur présentation d'un certificat d'avancement physique (50%)
3	Juillet 2024	307 641,52 €	30 %	Sur présentation d'un certificat d'avancement physique (80%)
4	Novembre 2025	76 910,37 €	7,5 %	Sur présentation des dépenses comptabilisées
5	Octobre 2026	76 910,37 €	7,5 %	Sur présentation des dépenses comptabilisées
6	Novembre 2026	51 273,61 €	5 %	Décompte Général et Définitif <i>(*montant à parfaire en fonction du DGD)</i>
TOTAL		1 025 471,73 €		

NB : En cas d'un éventuel versement libératoire, la totalité du montant sera appelée en début de l'année de pleine exploitation, soit en janvier 2027,

Avenant n°1 - Convention relative au financement des travaux d'aménagement de l'accès ferroviaire au futur terminal maritime de Cherbourg.

NB : En cas d'un éventuel versement libératoire, la totalité du montant sera appelée en début de l'année de pleine exploitation, soit en janvier 2027,

Page 22 / 26

ARTICLE 14 DE L'AVENANT 1 - DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°1 prend effet à sa date de signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 15 DE L'AVENANT 1 - PORTEE DU PRESENT AVENANT

Toutes les clauses et conditions de la Convention Initiale qui ne sont pas supprimées, modifiées ou complétées par le présent avenant restent intégralement applicables entre les Parties. La Convention et cet avenant forment un tout indissociable.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.
Fait en 3 exemplaires originaux,

Le (date à apposer par le dernier signataire)

Pour l'État,
Monsieur le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Jean-Benoît ALBERTINI

Pour Ports de Normandie
Directeur Général

Pour SNCF Réseau
Monsieur le Directeur Régional de Normandie

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-142-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Monsieur Philippe DEISS

Pierre SABLIER

N° : 26-143

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM – SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT –
RAPPORT DU MANDATAIRE**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5 relatif à l'information des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires de sociétés d'économie mixte locales et de sociétés publiques locales ;

VU le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 pris pour l'application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU les statuts de la société SPL Caen la Mer Aménagement, notamment leur article 29 relatif au rapport annuel des représentants des collectivités actionnaires ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

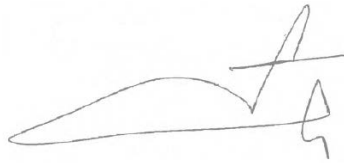
- d'approuver le rapport d'activités 2025 de la SPL Caen la Mer Aménagement figurant en annexe à la présente délibération ;
- d'approuver le rapport du mandataire de la SPL Caen la Mer Aménagement pour l'exercice 2025 figurant en annexe à la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET PERSPECTIVES

RAPPORT D'ACTIVITÉ

DE LA DIRECTRICE
GÉNÉRALE AU CA
DU 9 JUIN 2026



SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

SOMMAIRE

I. Contexte 2025.....	5
1 - Contexte interne de l'année 2025.....	5
2 - Contexte externe : tendance et constats.....	6
II. Organisation de la SPL.....	9
1 - Gouvernance et tenue des Conseils d'administration.....	9
2 - Gouvernance de la SPL : le contrôle analogue - rappel.....	9
3 - Gouvernance opérationnelle.....	10
4 - Les contrôles externes.....	10
5 - Organisation fonctionnelle et moyens.....	11
6 - Les levées de fonds auprès des banques et autres financeurs.....	11
III. Contrats portés par la SPL.....	12
IV. Focus sur les opérations.....	14
1 - Mandat Valлеuil.....	14
2 - ZAC Nouveau Bassin.....	15
3 - La Maison des Chercheurs.....	21
4 - ZAC Mont Coco.....	23
Conclusion.....	26

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

I – CONTEXTE 2025

1 - CONTEXTE INTERNE DE L'ANNÉE 2025

Pour rappel, les stratégies immobilières, foncières et urbanistiques du territoire caennais s'étaient accompagnées de :

- la création de la **SPLA CAEN PRESQU'ÎLE en 2010** portant pour objet principal l'aménagement de la presqu'île caennaise
- la création de la **SPL EPOPEA en 2019** portant des orientations stratégiques centrées sur le plateau nord de Caen.

Dans le cadre de l'évolution des activités de CAEN PRESQU'ÎLE/ EPOPEA, d'une volonté d'ouvrir et de simplifier l'accès à ces compétences et expertises en aménagement et construction à un plus grand nombre de collectivités du territoire et afin de renforcer l'efficacité et les synergies entre les deux structures, un projet de fusion entre CPI et EPOPEA a été initié au cours de l'année 2025.

Cette opération s'inscrit dans une logique d'optimisation et de simplification de l'offre de services publics locaux et vise à améliorer la gouvernance, la performance opérationnelle et l'efficacité économique.

Cette opération permettra notamment de :

- mutualiser les compétences et moyens matériels et humains,
- réaliser des économies d'échelle,
- simplifier la gestion administrative et financière des deux entités.

Les opérations administratives et juridiques ont été réalisées durant l'exercice et les instances de gouvernance ont été régulièrement saisies pour entériner progressivement cette fusion juridique. Les actionnaires des deux SPL ont également émis les délibérations permettant la validation formelle de cette opération administrative.

La fusion juridique a officiellement été entérinée par les Assemblées Générales Extraordinaires de la SPLA CAEN PRESQU'ÎLE et SPL EPOPEA du 30/09/2025. Cette fusion juridique (absorption de la SPLA CAEN PRESQU'ÎLE par la SPL EPOPEA) est adossée à la réalisation d'un traité de fusion encadrant l'ensemble des modalités administratives et financières de l'opération. A ce titre, l'ensemble des opérations comptables, juridiques et financières de la nouvelle SPL fusionnée prennent effet au 01/01/2025 (effet rétroactif de la fusion). Il est rappelé que la fusion juridique s'est également accompagnée d'un changement de dénomination, la SPL EPOPEA devenant SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT.

Le présent rapport d'activités est donc émis au titre de la SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT avec regroupement de l'ensemble des opérations historiquement confiées à la SPLA Caen Presqu'île et à la SPL EPOPEA.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-143-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

2 - CONTEXTE EXTERNE : TENDANCES ET CONSTATS

- Activité d'aménagement Caen la mer : développement économique

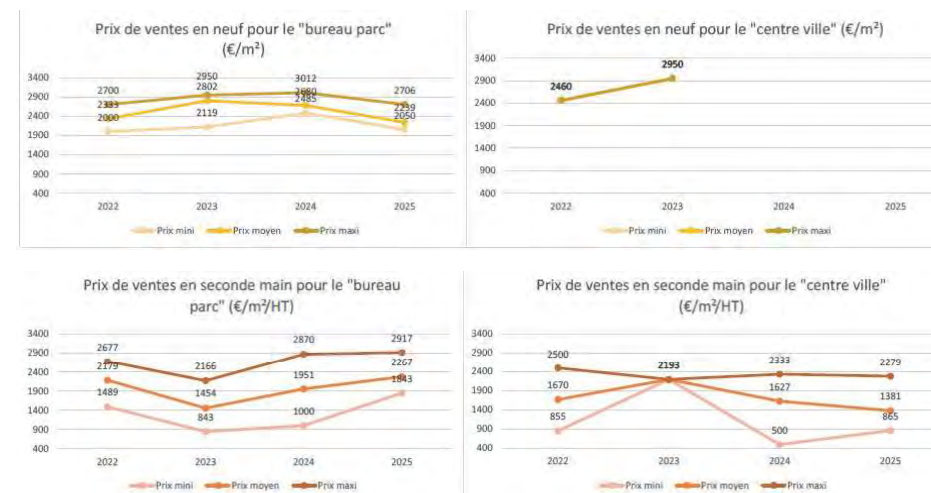
Sur le territoire de Caen la mer, l'Observatoire du bureau et de l'activité en Normandie OBAN, nous permet d'analyser ainsi le marché : l'offre de bureaux est de 32 878 m² en hausse par rapport aux 31 350 m² à fin 2024. 12 068 m² de surfaces neuves ou restructurées sont immédiatement disponibles, les biens de seconde main composent l'offre principale avec 20 810 m². Cela représente 20 mois de commercialisation pour 19 mois à fin 2024.

Le taux de vacance est de 4,6 % des surfaces contre 4,5 % à fin 2024.

L'offre future annoncée en neuf est de 2 303 m² pour 2026, 8 284 m² pour 2027 et 15 843 m² pour les années 2028 et suivantes.

La commercialisation a connu une correction notable sur ce dernier exercice. 20 085 m² de bureaux ont été vendus en 2025 contre 11 178 m² en 2024, 18 124 m² en 2023, 25 871 m² en 2022, 21 150 m² en 2021 et 18 788 m² en 2020 (année COVID).

Cet effet reste à mesurer :



Sur les locaux d'activité et entrepôts, après une année 2024 particulièrement atypique (98 537m² commercialisés), les ventes par des promoteurs ont enregistré une légère correction avec 84 583 m² commercialisés en 2025. La tendance reste démarquée des commercialisations enregistrées précédemment avec un volume de transactions 23% plus important en 2025 que sur la moyenne des six dernières années.

Les constructions pour comptes propres n'ont pas suivi la même tendance avec 38 162 m² livrés en 2025 contre 127 400 m² développés en 2024 (effet logistique Carrefour à Cormelles le royal et colis La Poste à Colombelles).

Les surfaces moyennes des biens de stockage (+5000m²) et des locaux d'activités s'établissent respectivement à 8 627 m² et à 1 062 m², tendances globalement stables.

Le stock de locaux d'activité et entrepôts immédiatement disponibles est en forte hausse à 135 9769 m² en 2025 contre 111 812 m² en 2024. Cette évolution résulte de l'année atypique 2024 synonyme de livraisons de gros programmes en compte propre et par effet dominos, d'une libération de biens existants. L'offre disponible se répartit entre bâtiments de stockage (19%), logistique de seconde main (27%) bâtiments de messagerie (4%) et biens d'activités (50%).

La vacance est de ce fait assez significative (5.7%), en hausse régulière sur les dernières années. Il est important de noter que cette vacance demeure très réduite sur le segment des locaux de stockage. Ce stock immédiatement disponible représente 18 mois de commercialisation contre 20 mois en 2024 (9 à fin 2023 et 10 à fin 2022). Ces tendances sont synonymes d'un réajustement de l'offre, tendance qui sera à regarder au rythme des réaffectations des biens libérés en 2024 et toujours vacants au regard des surfaces trop importantes à reprendre.

- Activité d'aménagement Caen la mer - logements neufs en promotion : Une année particulièrement difficile

Les tendances baissières sur la commercialisation de logements neufs enregistrées en 2024 se sont fortement accentuées en 2025, année qualifiée de « pire depuis 40 ans » par OLONN. Les indicateurs sont contrastés avec quelques fourmillements ou résistances du marché mais de grandes difficultés globales.

Constat global région Caen :

- Ventes nettes : 941 logements (vs 860 en 2024, +9,5%)
- Mises en vente : 916 logements (vs 1117 en 2024, -18%)
- Offre commerciale : 949 logements (vs 1136 en 2024, -18%)
- Retraits : 162 logements (vs 276 en 2024)
- Désistements : 159 logements (vs 180 en 2024)

Spécificités CU Caen la mer :

- Ventes nettes : 731 logements (vs 645 en 2024, 13%)
- Mises en vente : 646 logements (vs 779 en 2024, -17%)
- Offre commerciale : 669 logements (vs 884 en 2024, -24%)

Il est important de mettre en évidence les statistiques relevées sur le territoire de la Manche. Les volumes ne sont pas significatifs dans l'ensemble des volumes normands mais les tendances sont notables :

- ventes nettes : 158 logements (vs 123 en 2024, +28%)
- mises en vente : 288 logements (vs 273 en 2024, +5%)
- offre commerciale : 253 logements (vs 260 en 2024, stabilisation)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission 15/10/2026
Date de réception préfecture 15/10/2026

La rareté du foncier et la baisse des logements vendus sont en RE2020), la disparition de la loi ALUR, les coûts de construction, stabilisés mais structurellement plus élevés, pèsent sur la viabilité des programmes. Les mises en vente sur le territoire normand et plus précisément sur Caen Métropole s'écroulent (-18% sur Caen Métropole) et sont un des symptômes d'un marché qui se replie sur lui-même.

Malgré des volumes historiquement bas, les prix ne se corrigent pas, creusant l'écart entre offre résiduelle et solvabilité des acquéreurs. Le territoire Granville Terre et Mer connaît une forte augmentation de son prix moyen sur ce dernier exercice.

Logements collectifs	Région de Caen	CU Caen la mer	Manche
Prix / m ² ventes de l'année (PKI)	4178 € (4090 € en 2024, + 2%)	4278 € (4147 € en 2024, + 3%)	4714 € (4261 € en 2024, + 10%)
Prix / m ² de l'offre à fin d'année (PKI)	4400 € (4222 € en 2024, + 4%)	4480 € (4299 € en 2024, + 4%)	4493 € (4335 € en 2024, + 4%)

Les investisseurs se font toujours plus rares sur la Région de Caen (29% des ventes en 2025) et font un peu de résistance sur Cherbourg (42% en 2025 contre 53% en 2024). OLONN espère un sursaut via le nouveau statut du bailleur privé, mais la production et l'écoulement resteront sous tension, entre transition écologique pesante et confiance mesurée en l'avenir et manque de visibilité à moyen terme.

Les impacts sur nos concessions sont importants :

- ralentissements de commercialisation,
- reprogrammations ou retraits de programmes,
- reports des acquisitions de fonciers,
- études de projets et dépôts de permis ralentis
- hétérogénéité des dynamismes entre les concessions caennaises et manchoises.

L'animation commerciale doit s'adapter à ces temporalités inédites, dans un marché où la fluidité a cédé la place à une prudence renforcée des promoteurs.

Le dynamisme des années passées avait permis d'améliorer la situation financière de certaines concessions avec de bons niveaux d'écoulement des terrains. Les récentes évolutions évoquées ci-dessus ont mis en évidence de véritables difficultés pour les promoteurs. Des ralentissements de commercialisation, des changements de programmation voire abandons de projet sont parmi les conséquences à porter dans l'animation de nos concessions.

II. Organisation de la SPL

1 - GOUVERNANCE ET TENUE DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Dans le cadre de la fusion juridique citée ci-dessus, les principes de la gouvernance de la société ont été adaptés ou précisés en vue d'une transparence totale vis-à-vis des actionnaires de la société. Les compositions des Conseils d'administration et Assemblée Générale ont été fixées sur les bases suivantes :

Actionnaires	Conseil d'administration	Assemblée Générale
Caen la mer	10 représentants	1 représentant
Ville de Caen	1 représentant	1 représentant
Région Normandie	1 représentant	1 représentant
Ports de Normandie	1 représentant	1 représentant
Département du Calvados	1 représentant	1 représentant
Ville de Mondeville	1 représentant	1 représentant
Assemblée spéciale	1 représentant	NÉANT
TOTAL	16 représentants	6 représentants
Assemblée Spéciale (AS)		
Ville d'Herouville Saint Clair	1 représentant	1 représentant
Ville d'Epron	1 représentant	1 représentant

Les instances de gouvernance se sont régulièrement tenues dans un premier temps au titre des entités non fusionnées puis dans un second temps dans le cadre du Conseil d'administration installant la nouvelle représentation de la SPL. Le Procès Verbal de délibération du Conseil d'administration du 25 novembre 2025, reçu en préfecture en date du 02 décembre 2025, définit les nominations et la composition des instances.

2 - GOUVERNANCE DE LA SPL : LE CONTRÔLE ANALOGUE - RAPPEL

- Principe

Les SPL sont détenues à 100% par des collectivités locales actionnaires pour lesquelles elles doivent exclusivement intervenir sur leur seul territoire. La Loi laisse aux collectivités le soin d'organiser les conditions d'exercice d'un contrôle sur la SPL, analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Il revient à chaque collectivité locale le soin de prescrire les formes d'un tel contrôle. Le critère qui permet d'apprécier le caractère

analogue du contrôle est celui de la mise en place d'un contrôle des actionnaires sur les orientations de l'activité de la société, la vie sociale et l'activité opérationnelle.

- Modalités pratiques de la mise en oeuvre du contrôle analogue

La SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT dispose d'un Règlement Intérieur approuvé par les collectivités actionnaires, fixant ses modalités de fonctionnement et de contrôle analogue.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de transmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Il précise que le contrôle exercé par les collectivités actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil d'administration de la SPL.

Le rapport annuel est également présenté, pour l'actionnaire concerné, par chacun des représentants des actionnaires à l'assemblée délibérante de la collectivité dont il dépend.

Le contrôle se matérialisera par un suivi des décisions du Conseil d'administration avec un reporting régulier auprès de la collectivité actionnaire dont dépend le représentant. Par ailleurs, Dans le cadre du contrôle analogue, les représentants des actionnaires sont tenus d'établir le rapport annuel du mandataire de la SPL.

Après discussion, l'assemblée délibérante de l'actionnaire concerné se prononce par un vote sur ce rapport annuel, ainsi que le cas échéant sur les orientations stratégiques et opérationnelles futures qu'elle souhaiterait voir données à la Société.

3 - GOUVERNANCE OPÉRATIONNELLE

La SPL est pilotée par sa Directrice Générale, cette dernière disposant des pouvoirs permettant de faire fonctionner la société. Les décisions d'orientation stratégique, et d'engagements restent soumis les présentations en Conseil d'Administration pour validation.

Le guide des achats existant pour la société EPOPEA (entité absorbante) a été actualisé est présenté en Conseil d'Administration pour validation. Le présent cadre régit la passation des marchés de travaux, fournitures et services destinés à satisfaire les besoins propres de la SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT agissant en tant que Pouvoir Adjudicateur (code de la commande publique).

Une Commission d'Appels d'Offres (CAO) relative aux marchés portés par la SPL a régulièrement été validée lors du dernier CA et se définit comme suit :

Membres titulaires :

- M Patrick JEANNENEZ
- M Dominique GOUTTE
- M Emmanuel RENARD

Membres suppléants :

- M Michel PATARD-LEGENDRE
- Mme Julie BARENTON-GUILLAS
- M Pascal PIMONT

De façon plus spécifique, une commission d'appels d'offre dédiée au projet **La Maison des chercheurs** a été entérinée lors de ce même Conseil d'Administration. Ce projet fait l'objet d'un Groupement de commandes avec La Caennaise.

Membres titulaires :

- M Emmanuel RENARD
- M Dominique GOUTTE

Membres suppléants :

- M Stéphane LEROYER
- Mme Julie BARENTON-GUILLAS

4 - LES CONTRÔLES EXTERNES

La SPL n'a pas fait l'objet de contrôles externes au cours de l'année 2025.

5 - ORGANISATION FONCTIONNELLE ET MOYENS

La SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT, anciennement EPOPEA, est adhérente au groupement d'employeurs « Les Aménageurs de la Normandie ». Cette entité dispose de ressources et compétences mises à disposition des membres afin de répondre aux besoins des projets portés.

Au titre de l'année 2025, les équivalents temps plein mobilisés pour suivre les opérations portées par la SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT sont répartis comme suit :

- projets sur le périmètre de l'ex-Caen Presqu'île : 2.40 ETP
- projets sur le périmètre de l'ex-EPOPEA : 2.34 ETP

Le pilotage de la SPL est assuré par la Directrice Générale. Le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale ont successivement validé les conditions d'exercice de cette dernière (rémunération).

En parallèle de cette affectation de ressources, la SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT bénéficie des moyens humains, techniques et administratifs portés par NORMANDIE AMÉNAGEMENT. Une convention de prestations administratives cadre cette ressource complémentaire. Cette mise à disposition englobe l'ensemble des besoins de la SPL :

- compétences dites support : les collaborateurs RH, comptables et financiers, juridiques présents au sein des effectifs de NORMANDIE AMÉNAGEMENT accompagnent les projets comme la gestion quotidienne de la SPL,
- locaux et mobiliers
- moyens informatiques et téléphoniques
- logiciels
- moyens généraux

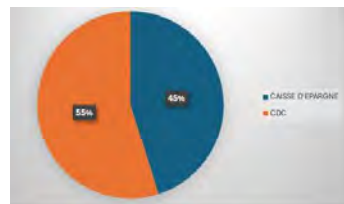
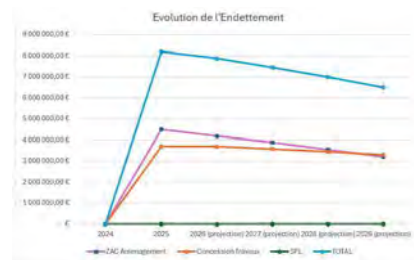
Aucun événement majeur n'est venu impacter l'année 2025 au titre de ces ressources affectées à la SPL.

6 - LES LEVÉES DE FONDS AUPRÈS DES BANQUES ET AUTRES FINANCEURS

L'année 2025 a été marquée par la recherche de financements pour accompagner le développement des projets « Maison des Chercheurs » et « ZAC Mont Coco ». Les sollicitations bancaires ont été engagées sur des périodes en lien avec les calendriers opérationnels : 12 ans sur la ZAC Mont Coco, et 20 ans sur la Maison des Chercheurs, durée correspondant à la concession de travaux et d'exploitation.

La réactivité des établissements bancaires a été un des critères de sélection, nous permettant la tenue des engagements vis-à-vis des tiers.

L'endettement est porté à ce jour par deux banques :



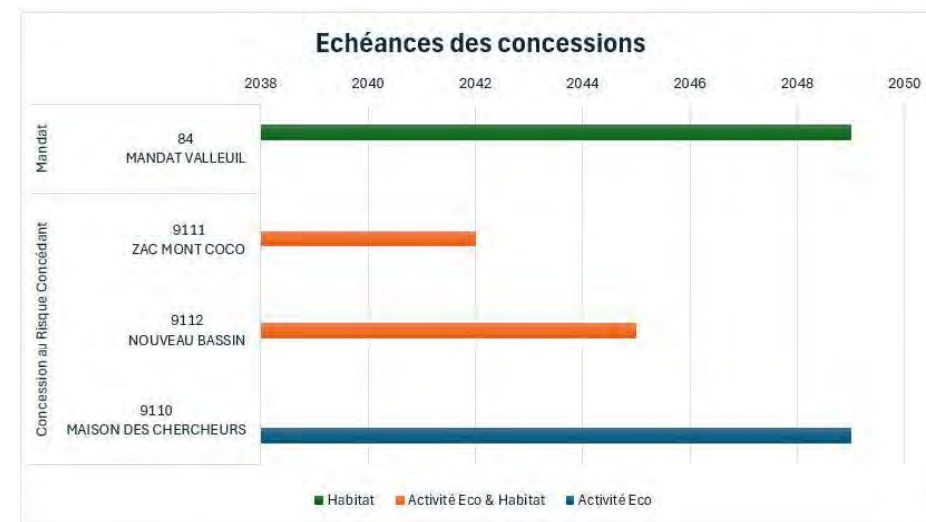
III. Contrats portés par la SPL

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

La **SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT** porte à fin 2025 plusieurs projets emblématiques pour le territoire caennais :

- Mandat Valleuil** : projet de réaménagement du quartier Valleuil à Mondeville,
- Concession d'aménagement **Nouveau Bassin** : projet d'aménagement portant sur le territoire de la presqu'île caennaise,
- Concession d'aménagement **Mont Coco** : projet d'aménagement du Plateau nord de Caen,
- Concession de travaux et d'exploitation **La Maison des Chercheurs** : réalisation d'un ensemble immobilier destiné à accueillir des chercheurs et regroupant logements et services associés. Ce projet est couplé à la construction d'une résidence étudiante portée par La Caennaise.

Des focus sur ces projets sont détaillés plus loin dans ce document. Les contrats de concessions (contrats long terme) sont définis sur les durées suivantes. L'échéance du mandat est définie par la finalisation des missions portées.



- Commentaires sur les charges 2025

Comme mentionné ci-dessus, la SPL ne dispose pas de véritables charges de structure. L'ensemble des moyens et ressources est porté par les sociétés partenaires (NORMANDIE AMÉNAGEMENT et Groupement employeurs Les Aménageurs de la Normandie).

La structure des charges se résume donc à quelques postes principaux :

- La rémunération du mandataire et ses charges associées : l'évolution de ces postes est contrôlée via la validation de l'Assemblée Générale sur le montant de la rémunération.
- La mise à disposition de collaborateurs facturée par le Groupement d'employeurs : les temps consacrés à la ZAC Mont Coco évoluent progressivement à la hausse et génèrent une augmentation des prestations facturées.
- Les prestations administratives : sur la base d'une convention signée avec Nomandie Aménagement : elle est adossée au nombre d'ETP travaillant pour le compte de la SPL et susceptibles d'utiliser les moyens mis à disposition de la SPL par Normandie Aménagement. Ce nombre de collaborateurs affectés aux opérations citées plus avant est en légère évolution en 2025. La montée en charge de la ZAC Mont Coco appellera une évolution dans les prochaines années.
- Licences logiciels et maintenance informatique : le volume des frais engagés est réduit et les évolutions maîtrisées. Il concerne les abonnements nécessaires à l'existence des messageries Caen Presqu'île et Epopéa.
- Assurances et Honoraires : Ces postes sont permanents et évoluent au gré de l'évolution des volumes de flux financiers gérés et portent sur les frais à engager pour le compte de la SPL et non des opérations (ces dernières financent leurs propres assurances obligatoires). Les contrats d'assurance restent à ce jour sous contrôle au regard de l'avancement des opérations.

Les charges de structure de la SPL restent maîtrisées et sans événements majeurs en 2025.

- Synthèse de l'activité de la SPL via les flux financiers gérés

Montants réglés aux prestataires en K€	Exercice 2025	Exercice 2024	Exercice 2023	Exercice 2022	Exercice 2021	Exercice 2020	Exercice 2019
Opérations Promotion	1 245	1 788	260	33	-	-	-
Location / Gestion	-	-	-	-	-	-	-
Concessions	10 531	3 174	866	934	455	505	-
Mandats	210	90	891	1 776	211	184	255
TOTAL	11 987	5 052	2 017	2 743	666	690	255

Ces comptes montrent la contribution de la SPL à la croissance de notre territoire avec près de 12 millions d'euros injectés dans l'économie locale.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

IV. Focus sur les opérations

1 - MANDAT VALLEUIL

La ville de Mondeville a confié à la SPL un mandat pour la mise en œuvre d'une procédure de ZAC, la commercialisation des terrains urbanisables et le suivi des travaux d'espaces publics. Ce marché a été notifié en février 2016. Son échéance, fixée à 2025, a été reportée à 2028. Une équipe d'urbaniste et de maîtrise d'œuvre du projet a été désignée en février 2017.

La société APAVE a été désignée à deux reprises par accord cadre pour assurer les études et le suivi des travaux relatifs à la mise en compatibilité environnementale et sanitaire du site. Une campagne de dépollution est intervenue en 2016.

Les travaux d'aménagement de l'espace public riverain du collège ont été réalisés sur la période d'avril à août 2018.

Le programme d'aménagement de la ZAC a été modifié sur les espaces restant à urbaniser pour favoriser les mobilités douces.

La commune a réhabilité le manoir pour créer le tiers lieu Supermonde, dédié aux professionnels, aux artistes et aux publics évoluant dans le secteur culturel et plus spécifiquement dans les domaines de la musique, du patrimoine, des arts visuels et des arts graphiques. Dans le même temps, elle a pour partie mis à la location et pour partie cédé le bâtiment shed auprès d'entreprises artisanales.

Le cabinet Dauchez a été désigné pour assurer la maîtrise d'œuvre de la rénovation de la Halle, destinée à accueillir le stationnement de l'opération de Inolya ainsi que des projets immobiliers à venir. Les travaux du chantier du bâtiment la Halle ont été réceptionnés en janvier 2023.



Une nouvelle campagne de sondages sur la pollution des sols est intervenue en octobre 2020. Ces investigations ont révélé la présence non attendue et significative de composés polluants au sein de l'opération.

Les travaux de mise en compatibilité environnementale des sols de l'îlot nord à urbaniser ont été réalisés à l'automne 2023 par la société ORTEC qui a réalisé la purge de 32 mailles sur le site. Le chantier a confirmé la très grande hétérogénéité de nature et concentration des polluants chimiques présents, 27 des mailles excavées présentant encore des émergences de polluants en bords de fouilles à l'issue du chantier. Une campagne complémentaire de travaux est intervenue en octobre 2025 pour venir purger ces mailles.



Les travaux d'espaces publics environnants, réalisés par les sociétés Colas et Oxalis, ont été livrés en février 2023.



La commune de Mondeville a obtenu deux subventions publiques, l'une du FEDER de 1 064 910 € et l'autre du Fond friches de 528 060 €.

Une consultation de promoteurs immobiliers a été lancée durant l'été 2023 pour la commercialisation

de l'îlot nord et d'une partie de la Halle. La société Pichet a été retenue en mars 2024 par le jury communal à l'issue d'une consultation à laquelle ont répondu 18 promoteurs. Elle propose un programme de 135 logements dont 10 en BRS, 650 m² de co-living senior, 200 m² d'activité et 90 places de stationnement dans le volume bas de la Halle. La demande de permis de construire doit être déposée en mai 2026.



Schéma d'intention d'implantation des 3 bâtiments de logement collectif.

2 - ZAC NOUVEAU BASSIN

Dans le cadre de son développement, la communauté urbaine Caen la mer a approuvé en 2018 le projet Nouveau Bassin. Les ambitions importantes que portait le projet se sont traduites par un fort engagement des collectivités, une équipe dédiée au projet et des actions administratives visant :

- au principe de mise en concession (2019) puis à son attribution (2020)
- au choix d'un portage financier réparti entre la Ville de Caen et Caen la mer (50/50).

Le contexte environnemental a fortement impacté ce projet et a emporté une volonté collective de sécuriser cette opération au moyen d'études complémentaires, notamment en termes d'impacts générés par l'élévation progressive du niveau de la mer sur le territoire concerné. Cette prudence a amené la collectivité à repenser son positionnement

sur ce projet, imposant une pause dans le développement de la concession (2023).

Le volume du territoire, son positionnement stratégique et complémentaire aux zones actuellement « habitées » ou en approche ont motivé la poursuite des études et des analyses en vue de la construction d'un nouveau projet, plus restreint et en cohérence avec les contraintes pérennes de ce territoire.

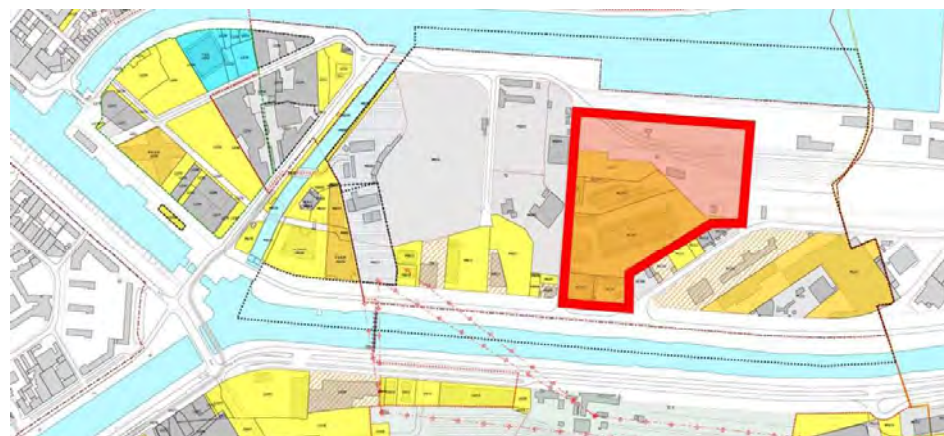
- Procédures juridiques

Les différentes procédures nécessaires à l'aménagement du site ont été menées à leur terme, à l'exception du dossier de réalisation de ZAC, dont la formalisation et l'approbation ont été suspendues aux décisions sur la réorientation du projet.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Le dossier de déclaration d'utilité publique sur l'eau a été déclaré complet en février 2022 par le DDTM et celle-ci a organisé la tenue d'une enquête publique du 17 octobre au 19 novembre. L'arrêté a été délivré par le préfet le 14 mars 2023. La délivrance de cet arrêté a permis de lancer les travaux d'aménagement des quais.

La communauté urbaine a engagé la modification du zonage du 140 du Nouveau Bassin, qui a été approuvée en septembre 2023. La collectivité étant propriétaire du zonage concerné, cette modification ne conduira pas à l'engagement d'opérations immobilières tant que la collectivité n'en aura pris la décision.



Le dossier loi sur l'eau de la ZAC et la demande de démolition du marché de gros par l'EPFN ont donné lieu à la production de demandes de dérogation « espèces protégées ». La DREAL a délivré des arrêtés d'autorisation de travaux assorties de mesures d'évitement, réduction et compensation, sous formes d'aménagements particuliers et de suivis faune flore.

Les aménagements ont été réalisés en 2025 et les mesures de suivi sont en cours pour une durée de 2 à 3 ans.

- Foncier

PORTS DE NORMANDIE

La SPLA a sollicité les Ports de Normandie pour l'acquisition progressive du foncier portuaire par l'EPFN pour le foncier classé privé (PAF communauté urbaine) et par la communauté urbaine pour celui public.

Une première cession immobilière a eu lieu le 25 octobre 2022, pour les terrains situés rue de Cardiff et rue Gaston Lamy à Caen et Mondeville. D'un montant de 754 776 € cette transaction portait sur une surface de 22 017 m².

Un transfert de propriété est intervenu en 2023-2024 portant sur un ensemble de voiries et sur une emprise d'environ 2,50 hectares anciennement à usage de voies ferrées, terrains destinés à être maintenus dans le domaine public.

Une seconde mutation onéreuse est intervenue le 23 décembre 2024, portant sur 12 405 m² de terrain nu et 5 entrepôts, correspondant aux emprises beige clair du plan ci-dessous. Le montant de la transaction est de 1 180 589 €, dont 510 590 € pour le foncier et 670 000 € pour les bâtiments.

Une dernière mutation est intervenue en mai 2025 relative au transfert de la partie en beige foncé des quais Lamy et de Normandie.

- Bleu : bord à quai conservés par Ports de Normandie
- Marron : transfert de domaine public de Ports de Normandie vers Communauté urbaine
- Beige : Cession de Ports de Normandie à l'EPFN, pour le compte de la Communauté urbaine.
- La base nautique sera cédée par Ports de Normandie à la ville de Caen



Les quais sont sous concession portuaire de la CCI, selon un contrat qui court jusqu'en 2045. Il convient donc que le concédant, les Ports de Normandie et le concessionnaire, la CCI, procèdent à une modification du périmètre de cette concession contre indemnisation. Le montant de cette indemnisation sera versé par le concédant au concessionnaire, le premier en répercutant le coût sur la valorisation de son foncier. Le montant de cette indemnité d'éviction sera ainsi versé par la SPL à Ports de Normandie. Le montant de cette indemnité est de 204 210 € (estimation 08/24 – montant à actualiser – minorer - à la date de cession). L'ensemble des actions à mener et engagements des parties est synthétisé dans une convention signée en décembre 2024 entre les Ports de Normandie, la Chambre de Commerce, la SPL Nautisme Caen Ouistreham, la Communauté urbaine Caen la mer et la SPLA Caen Presqu'île devenue SPL Caen la mer Aménagement.

TERRAIN EDF

La négociation pour l'acquisition du terrain EDF est achevée, un accord étant intervenu entre le propriétaire du bâtiment et son locataire, Enedis, sur le départ de celui-ci en décembre 2025. L'objectif est que l'EPFN, pour le compte de la Communauté urbaine, puisse signer une promesse de vente au 1er semestre 2026.

Cet espace couvre un foncier de 10 738 m², occupé de 3 bâtiments à usages de bureaux et activités.



Emprise EDF à acquérir, hors poste source au droit de l'ESAM

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-143-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

- Espaces publics

La communauté urbaine a fait le choix en février 2024 d'engager la redirection du projet Nouveau Bassin, considérant qu'abandonner un projet ne signifiait pas abandonner un territoire.

Ainsi une première phase de travaux s'est déroulée de septembre 2024 à juin 2025 pour réaliser la dépollution et l'aménagement des quais Lamy et de Normandie ainsi que le parc des rails. Cet ensemble, qui couvre une surface de 7,5 ha, constitue aujourd'hui l'emprise du parc maritime de la presqu'île.

Le montant de travaux réalisés est de 5 146 K€ HT.

La SPLA a proposé un programme d'interventions pour un **aménagement sobre du quai et du parc des rails**. Le principe directeur développé avec rigueur est une **recherche d'économie de moyens**, en réutilisant au maximum les matériaux présents sur site et en s'appuyant sur la qualité du grand paysage plutôt que sur une succession de sous espaces porteurs d'une programmation lourde.

Ce nouveau parc a pu être inauguré par les habitants de l'agglomération à l'occasion de la grande parade maritime du millénaire qui s'est déroulée fin juin 2025.



Une demande de financement au titre du Contrat de territoire a été produite auprès de la Région pour un montant total d'intervention de 2 200 K€ HT. Une subvention de 444 000 € a été obtenue.

Cela vient compléter le financement France Relance de 1 500 K€ pour la mise en compatibilité des sols et la participation financière de 1 200 K€ versée par la communauté urbaine pour 2024.

Le projet de requalification des espaces publics annonce aussi la réalisation d'opérations immobilières sur les secteurs altimétriquement les plus élevés du site. Ainsi des espaces en capacité d'accueillir des constructions sont dégagés sur l'ancien site du marché de gros. De même le secteur des tonneaux, réhabilités par la ville de Caen, est dégagé pour être valorisé.





- L'urbanisation du Nouveau Bassin

Une réflexion a été engagée au second semestre 2025 pour déterminer les conditions de réalisation d'opérations immobilières sur le Nouveau Bassin, en tenant compte des évolutions à venir de la géographie du lit majeur de l'Orne, sous l'influence du réchauffement climatique.

La condition essentielle à satisfaire est de proposer une urbanisation temporaire, sur le secteur le plus haut du site, et qui prévoit la déconstruction du bâti à échéance de 4 à 5 décennies, lorsque les marées débordent régulièrement sur le Nouveau Bassin. Ce dispositif apparaît réaliste sur une durée de 50 ans, en permettant de trouver un équilibre de bilan immobilier.

La seconde condition essentielle repose sur le

développement d'opérations en bail à construction, permettant à la collectivité de conserver la propriété du foncier dans la perspective de la sortie du contrat.

La dernière condition fondamentale est de proposer un programme immobilier avec des occupations temporaires par les usagers. On peut évoquer ainsi la création de programmes d'hébergement, de type résidence étudiante, logements pour des salariés d'entreprises ou des saisonniers, hôtellerie et activités commerciales et artisanales.

Cette réflexion a débouché sur l'organisation d'un appel à projets auprès d'opérateurs immobiliers sur les 2 lots, Hugo et Parc, en violet du plan ci-dessous (avec en option le bâtiment Tunnel). Le lot Orne, en rose, fera l'objet d'une intervention ultérieure, lorsque son foncier sera libéré.



Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-143-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

De nombreux échanges ont été réalisés, précédant le lancement de la procédure d'appel à projets, avec différents opérateurs immobiliers. Ces échanges ont permis d'affiner le cahier des charges de la consultation pour cette opération atypique, qui organise l'urbanisation d'un site pour une durée d'environ 50 ans, avant déconstruction de l'ensemble des bâtiments du Nouveau Bassin et création d'un grand parc d'estran.

Le lancement de la consultation est intervenu le 27 février 2026, avec une phase candidature et une phase offre. L'objectif est de désigner un opérateur pour chacun des lots d'ici le début de l'automne. Il conviendra, pendant cette période de consultation, de procéder aussi à la négociation des contenus juridique et financier des baux à construction à intervenir entre les opérateurs et la communauté urbaine, propriétaire des fonciers d'assises.

Laisser l'eau dessiner un parc maritime



Le Nouveau Bassin à échéance 2100 : un parc d'estran

- Études

La maîtrise d'œuvre de la phase 1 de l'aménagement a été portée par Phytolab pour le paysage et Inge Infra pour le VRD.

En parallèle le bureau d'études Envisol, spécialisé en dépollution des sols, s'est associé en sous-traitance avec ces 2 prestataires. L'association des savoir-faire a permis de concevoir un projet plus économique, avec une mutualisation des interventions de dépollution des sols et d'aménagement paysager.

- Travaux

La société de dépollution Ortec Globale Dépollution (ex Englobe puis Biogénie), en co-traitance avec l'entreprise de VRD SBTP, a été désignée en septembre 2023 pour la réalisation des travaux de mise en compatibilité des sols du Nouveau Bassin. L'accord cadre contracté avec l'entreprise intègre des prix de fourniture végétale, permettant d'aller au terme de l'aménagement des espaces verts, aux sols majoritairement renouvelés.

Les travaux de purge des zones de pollution

concentrée, héritées des anciennes activités du site, ont débuté en juillet 2024 tout d'abord du côté du cours Caffarelli, afin de mettre 2 parcelles à disposition du projet Débordions (dans le cadre du Millénaire), puis sur les quais en septembre et enfin en novembre sur la partie nord de l'ancien marché de gros. Au total 11 000 m3 ont été excavés.

En septembre 2024 la société SBTP a remporté la consultation relative à la réalisation du lot VRD, mobilier et gestion du végétal (abattage des arbres



du parc des rails). La société Citeos a remporté le lot Eclairage et réseaux souples. Elles ont débuté leur intervention sur le chantier en octobre.

Ces différentes prestations ont été organisées au sein d'un même chantier, favorisant l'optimisation du planning et de l'engagement financier.

Une plateforme provisoire de gestion des sols a été organisée rue Gaston Lamy, permettant de stocker et trier les déblaiements des quais, avant de les réutiliser ou les envoyer sur la plateforme définitive à créer. Pareillement le secteur du marché de gros a été utilisé pour le stockage des matériaux d'apport tels que granulat et terre végétale.

- Activation

Les directions de la communication de la Communauté urbaine, de la Ville de Caen et de la SPL sont en relation pour répondre aux nombreuses sollicitations relatives à ce projet.

Ainsi la SPL est régulièrement sollicitée par des services de l'Etat, des collectivités, des associations, des écoles, des universités ou la presse pour évoquer la redirection écologique du projet.

3 - LA MAISON DES CHERCHEURS

- Contexte opérationnel

Dans le cadre de sa compétence de développement économique, la communauté urbaine Caen la mer a confié à la SPL EPOPEA devenue **SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT**, la réalisation du projet **Maison des Chercheurs**. Il s'agit d'un équipement d'hébergement moderne et attractif situé au sein d'EPOPEA Park, destiné aux chercheurs et visiteurs scientifiques en séjour sur le territoire. Cette résidence hôtelière offrira un hébergement en studios équipés associé aux principaux services para-hôtelières. Implantée au sud du GANIL, la Maison des Chercheurs est conçue comme un

bâtiment « signal » et emblématique, au sein de la future place des totems située au cœur d'EPOPEA Park.

La SPL s'est associée avec la SCDI La Caennaise via un groupement de commandes, pour intégrer au projet la réalisation d'une résidence étudiante. La Caennaise est le maître d'ouvrage et le futur bailleur et exploitant de cette résidence étudiante.

La Maison des Chercheurs quant à elle, est sous maîtrise d'ouvrage de la **SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT** mais exploitée par La Caennaise dans le cadre d'un BEFA signé entre la SPL et La Caennaise.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Les opérations préparatoires au lancement des travaux ont été initiées sur les années antérieures.

Une première pierre s'est tenue sur site le vendredi 25 janvier 2025 à 14h en présence notamment des personnes nommées ci-dessous :

Le marché de MOE VRD avait ainsi été régularisé début 2024. Les actions visant au redécoupage du foncier, travaillées au premier semestre ont abouti sur l'acquisition du foncier par la SPL en décembre 2024. L'organisation du projet, regroupant pour mémoire deux sous-ensembles et deux porteurs, s'est traduite par la signature d'une promesse synallagmatique de vente entre la SPL et La Caennaise portant sur la partie foncière devant revenir dans le périmètre de cette dernière à l'issue des travaux de construction.

En parallèle, le dossier APD finalisé au premier trimestre 2024 a conduit au dépôt du permis de construire.

L'arrêté de permis de construire a été obtenu en octobre 2024 et les recours ont été levés en janvier 2025.

- Événements de l'année

Le processus d'appel d'offres relatif aux marchés de travaux s'est poursuivi au cours de l'année. Suivant le cadre édicté par le guide des achats de la SPL, la commission d'appel d'offres (CAO) s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'année pour fixer les différents marchés. Les entreprises retenues ont été notifiées. Les engagements de marchés de travaux représentent une enveloppe globale de 5.8 M€, en phase avec les hypothèses budgétaires envisagées.

Les travaux ont débuté en 2025 avec le dévoilement des réseaux (eaux et télécommunications) dans un premier temps, porté par le syndicat d'Eau du bassin caennais et la SPL, puis l'installation de la base vie et les travaux propres à la construction au second semestre 2025.

- M. Hervé MORIN, Président de la Région Normandie
- M. Nicolas JOYAU, Président de Caen la mer et de la SPL Caen la mer Aménagement
- Mme Brigitte BARILLON, Présidente de La Caennaise
- M. Aristide OLIVIER, Maire de Caen
- M. Domènique GOUTTE, Président de l'association EPOPEA
- Mme Pascale HUYGHE-DOYERE Directrice générale de la SPL Caen la mer Aménagement

Ce fut l'occasion de dévoiler le nom de cette résidence à savoir **Maison des Chercheurs Josette Travert** en témoignage de l'engagement de cette dernière à la réalisation de cet équipement au profit de la recherche et de l'enseignement supérieur.



Pour rappel, le programme immobilier porte sur un budget global de 8.6 M€, financé par subventions de la Région Normandie et de la Communauté urbaine Caen la mer à hauteur respectivement de 2 M€ et 2.5 M€, d'un emprunt souscrit en décembre 2024 pour 3.7M€ et de fonds propres pour 0.4M€.

La livraison du bâtiment de la Maison des Chercheurs est prévue pour la fin d'année 2027.

4 - ZAC MONT COCO

La SPL a pour mission de mener à bien l'opération de renouvellement urbain « Mont Coco » à Caen, pour laquelle une ZAC a été créée par délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022.

Les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine (CU) Caen la mer pour cette opération sont les suivants :

- ✓ permettre la requalification de cette zone et lutter contre l'étalement urbain,
- ✓ désenclaver le quartier Mont Coco et proposer des continuités avec les quartiers environnants (CHU, CAMPUS 2, quartier pavillonnaire, centre-ville),
- ✓ renforcer l'accueil d'activités au cœur de l'agglomération,
- ✓ introduire une mixité des fonctions urbaines, notamment par la création de logements et d'équipements,
- ✓ donner une place aux piétons et aux modes doux, compléter et structurer la trame urbaine du nouveau quartier à l'aide d'un maillage viaire adapté,
- ✓ renforcer la place du végétal dans la ville,
- ✓ valoriser les espaces publics existants, en particulier la RD7 dans son tronçon depuis le carrefour Côte de Nacre jusqu'au périphérique.

Dans une première approche, les élus ont validé en COFIL le projet de plan guide présenté par l'agence Fortier et son groupement. Cette étape a permis de lancer les études de conception AVP dans les délais envisagés en 2023, avec pour objectif l'obtention d'une autorisation environnementale unique AEU et l'approbation d'un dossier de réalisation en 2025.

Toutefois, au cours de l'année 2024, les échanges et réflexions autour de la conception du projet ont conduit à modifier la programmation de la ZAC en réhaussant la part de logements à hauteur de 65% contre 35% pour le développement économique. Cet ajustement implique de modifier le dossier de

création dans les formes prescrites pour la création de la zone, et donc de mener une concertation du public à propos de cette modification. Cette concertation a été planifiée pour le début de l'année 2025, et a conduit inévitablement à un décalage des objectifs et de la planification de l'opération : obtention d'une AEU en mai 2026 et approbation du dossier de réalisation en juin 2026.

- Coût d'objectif

La mise à jour du coût d'objectif en cohérence avec le nouveau projet a constitué l'un des enjeux majeurs du premier semestre, avec un travail contradictoire de la SPL et de la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté urbaine (DMO) en réponse aux estimations du groupement de maîtrise d'œuvre (MOE) porté par l'agence Fortier à 45,5 M€, À l'issue de ces échanges, la SPL et la DMO ont validé un premier coût d'objectif à 28,4 M€ et indiqué au groupement que la poursuite de cette estimation devrait se faire sur la base de quantités et de coûts unitaires.

Au-delà des prix unitaires, le comité de pilotage composé d'élus a demandé au groupement de MOE d'optimiser le projet dans sa conception. Le résultat de cet exercice, validé par les élus est une économie de 0,45 M€, soit un projet à 34,25 M€.

- Échanges avec la société CASPAR

Les échanges avec les élus du début d'année (COFIL et comité restreint) ont également été l'occasion de partager l'analyse du groupement Fortier sur le capacitaire élaboré par l'Agence L35 pour le groupement CASPAR en 2019/2020. La conclusion de cette étude a permis de démontrer que la capacité réelle du projet partagée par l'agence d'urbanisme L35 sur l'emprise CASPAR était de 117 000 m² de SDP, et impliquait la réalisation de certains stationnements en R-2 sur la quasi-totalité des bâtiments développés. Sur cette base,

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-143-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

en février 2024, la SPL et le Co-municipal ont proposé à la société CASPAR de travailler à la définition d'une première phase de la ZAC intégrant des îlots CASPAR (logements) et un échange foncier permettant la réalisation du parc contre deux îlots de compensation offrant une constructibilité de 17000 m² SDP.

Le 12 juillet, les élus, la directrice générale de la SPL et les dirigeants de la société CASPAR se sont rencontrés et ont conclu à la nécessité d'organiser des réunions techniques pour permettre d'avancer vers un accord et un échange foncier.

Deux réunions techniques se sont tenues les 22 juillet et 6 septembre. Ces deux réunions ont notamment permis à la SPL d'exposer les modalités de calcul de la Participation aux Equipements Publics (PEP) de la ZAC ainsi que des éléments de comparaison avec d'autres opérations. Entre ces deux réunions, la SPL a transmis l'ensemble des éléments financiers à sa disposition (bilan global de l'opération, détail du calcul de l'assiette de la PEP, montants de PEP par nature de programme, répartition du financement des équipements CU/ opération, détail budget travaux, localisation des ratios d'aménagement) et des éléments de benchmark avec d'autres opérations semblables sur le territoire français. La société CASPAR n'a pas contesté la méthode ou ses fondements juridiques, mais a souhaité poursuivre les échanges et faire des contrepropositions sur l'estimation du coût travaux et sur les quotes-parts de prise en charge des équipements publics.

À l'issue de ces rencontres, 5 thématiques ont été identifiées comme nécessitant un accord :

- estimation du coût des travaux,
- gestion du stationnement,
- quote-part de prise en charge des équipements par la ZAC,
- capacitaire,
- CCAUPE.

Les trois premières thématiques ont fait l'objet d'échanges et de présentations aux élus en fin

Concernant l'estimation du coût des travaux de l'opération, la société CASPAR a fait part d'une analyse du bureau d'études Mosaic concluant à une probable surestimation des prix unitaires retenus par SETEC (groupement Fortier). Il a donc été proposé de partager le détail de l'estimation SETEC avec l'ensemble des parties intéressées pour que chaque partie prenante (SPL, DMO, Mosaic pour CASPAR) puisse vérifier le détail de ces prix. Après plusieurs réunions d'échanges, les participants ont abouti à un consensus sur l'estimation des prix, tels que dessinés par l'Agence Fortier, le projet est estimé à 34,70 M€ (aléa 10% inclus).

L'augmentation par rapport au coût d'objectif est principalement liée à deux paramètres :

- l'augmentation d'environ 11% des surfaces d'espaces publics,
- la prise en compte de la gestion des sols pollués qui était comptabilisée à part jusqu'ici.

S'agissant du stationnement et de la quote-part de prise en charge des équipements de la ZAC, les échanges se sont déroulés de la même manière : la société CASPAR a transmis sa proposition sur chacune des thématiques. Ces éléments ont fait l'objet d'une analyse par la SPL, la Direction de l'Urbanisme de Caen la mer et le groupement Fortier. Cette analyse a été présentée en Comité restreint aux élus à la fin du mois de novembre, qui l'a prise en compte dans ses échanges du mois de décembre avec la société CASPAR.

- Autorisation Environnementale Unique

L'année 2024 a également été marquée par

la construction d'un dossier d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) avec l'objectif d'un dépôt en fin d'année. Comme évoqué en préambule, la modification du dossier de création a conduit à décaler les objectifs de planning. A ce titre, le dépôt du dossier d'AEU a été replanifié pour le mois de juin 2025.

Cette procédure implique notamment la réalisation d'un « dossier loi sur l'eau » et la mise à jour de l'étude d'impact réalisée en 2021 pour le dossier de création. Dans ce cadre, de nombreuses études ont été réalisées, notamment :

- la mise à jour de l'étude Faune Flore,
- l'étude circulation et les générations de trafic (en concertation avec la CU Caen la mer),
- le plan de gestion des sols pollués.

Sur ce dernier point, l'objectif est d'identifier les teneurs en polluants localisés dans les sols du site Mont Coco en vue de les trier, les valoriser in situ et si besoin les évacuer. Les premières conclusions montrent une potentialité de réemploi de ces terres au vu de leurs teneurs en polluants non significatives et des aménagements projetés. Le but recherché est de valoriser les terres impactées comme un matériau et non comme un déchet. Ces terres, au lieu d'être évacuées, participeront au modelage du parc et des espaces verts des espaces publics.

Au mois de septembre, les éléments de l'AVP constitutifs du dossier d'Autorisation Environnementale ont été présentés et validés par les élus.

- Réemploi et renaturation

La construction bas carbone et la sobriété énergétique figurent comme des composantes du projet Mont Coco. A ce titre, les potentialités de réemploi des matériaux issus des constructions existantes et d'intégration de matériaux de réemploi sur l'aménagement des espaces publics sont étudiées.

Une première expérience à petite échelle a été menée avec l'EPFN. Dans le cadre de la seconde campagne de démolition menée par l'EPFN, un partenariat avec l'entreprise Articonnex a été proposé à l'EPFN. Celle-ci est spécialisée dans l'achat et la revente de matériaux issus en partie de chantiers de démolition. Ainsi, sur un bâtiment identifié, des matériaux vont être cédés à l'entreprise Articonnex pour ensuite être réintégrés dans un circuit de vente sans passer par l'étape recyclage. Ce nouveau circuit vise à réduire le gaspillage des matériaux du bâtiment et également diminuer la consommation énergétique propre au recyclage. Les éléments valorisés sont des poutres IPN, des cornières et 120m² de bardage. L'objectif était de faire une première expérience dans cette démarche de réemploi, qui pourra être répliquée dans les opérations de démolition à venir. Par ailleurs, l'intégration d'un % de réemploi destiné aux constructions neuves est en cours de réflexion pour être intégré au cahier des charges de la ZAC (CPAUPE).

De même, dans l'optique de limiter l'impact carbone de l'opération et de réemployer au maximum l'existant, la SPL et le groupement Fortier étudient la refertilisation des terres in-situ pour remplacer l'import de terre végétale. Des sondages ont été menés dans cette perspective et les analyses des potentialités du site en la matière ont débuté en fin d'année 2024.

- Études diverses

De nombreuses études ont été menées dans le cadre de l'élaboration du projet urbain, notamment :

- une estimation de la valeur de l'ensemble des fonciers à acquérir, pour conforter le travail réalisé par la Direction du foncier de Caen la mer et la SPL,
- une analyse et une estimation financière des scénarios possibles de déplacement du Restaurant Mc Donald's situé sur la place des totems,
- des études de sols, les inspections des

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-143-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

- réseaux existants, et leur confortant la nécessité de déposer un nouveau dossier de création de la ZAC.
- des analyses techniques pour le fonctionnement des ZAC à maîtrise foncière partielle (Convention de Participation aux Equipements Publics) et des opérations de renouvellement urbain (quote-part de prise en charge des travaux de réhabilitation des équipements existants),.
- la nécessité éventuelle de reprise du dossier de création de la ZAC, liée au changement de dominante programmatique (activité économique vers logement) a fait l'objet d'une

L'année 2025 a été très active sur la poursuite des procédures d'urbanisme, l'avancée des négociations avec Caspar et la poursuite des négociations sur le foncier non maîtrisé.

L'année 2026 devrait voir aboutir les éléments réglementaires administratifs sur ce projet.

Les premiers permis de construire devraient être déposés sur le 2ème semestre 2026. Une réflexion doit être menée avec les élus sur le marketing à opérer pour faire de ce nouveau quartier une adresse attractive tant pour y résider que pour y travailler.

Le présent rapport vient matérialiser une année atypique, notamment marquée par les opérations de fusion juridique entre la SPLA CAEN PRESQU'ILE et la SPL EPOPEA.

Disposer d'un outil complet affecté aux opérations de l'ensemble des entités du territoire était l'objectif de cette année.

L'organisation est en place et les échanges avec les collectivités peuvent se construire sur la base de moyens humains et matériels dédiés et synonymes de compétences avérées.

Les fondamentaux financiers n'appellent pas de réserves spécifiques et les opérations engagées suivent les calendriers annoncés.

Les spécificités de chacun de ces projets s'accompagnent de nombreux échanges avec les collectivités en vue de la réalisation de projets durables, de qualité et en phase avec le développement démographique, économique et urbanistique du territoire caennais.

Par ailleurs, les rencontres organisées avec les collectivités associées des deux SPL et les Maires de Caen la mer dans les phases de réflexion, puis de mise en œuvre de la fusion juridique, ont été l'occasion de communiquer sur les enjeux de la constitution de cette SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT comme un outil au service du territoire et ont amené d'ores et déjà des réflexions et des mesures d'accompagnement de projets à mener dans de nouvelles communes. L'année 2026 devrait permettre de concrétiser de nouvelles missions pour la SPL.

This image shows a single page of white paper with horizontal blue lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, typical of notebook or ledger paper. There are no margins, text, or other markings on the page.

SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT

Etablissement :

1 avenue du Pays de Caen

14460 Colombelles

Tél : 02 31 35 10 20

Société Publique Locale au capital de 1.480.000 €

Siège social : 16 rue Rosa Parks CS52700 14027 Caen cédex 4

CONFIDENTIEL

RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE

EXERCICE 2025

Contexte :

Conformément à l'article L. 1524-5¹ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant l'organe délibérant de la collectivité par l'un des membres représentant la collectivité au sein du conseil d'administration de la SPL EPOPEA.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, transposé à L'article D.1524-7 du CGCT, définit le contenu du rapport à compter du 1^{er} janvier 2023.

¹ L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT rappelle : « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».

SOMMAIRE

I. Présentation de l'Epl.....	4
I.1 - Informations générales	4
I.2 - Historique	4
I.3 - Objet social – Domaines d'activité.....	5
I.4 - Répartition du capital social.....	6
I.5 - La gouvernance (mise à jour septembre 2026).....	7
I.6 - Gouvernance de la SPL : le contrôle analogue : rappel.....	8
II. Principales activités, opérations de l'année écoulée et situation financière de l'Epl.....	8
II.1 - Principales activités et opérations de l'année.....	8
II.2 - Situation financière de l'Epl	11
II.3 - Présentation du chiffre d'affaires.....	13
II.4 - Perspectives 2026.....	13
III. Etat des relations entre la collectivité et l'Epl	14
III.1 - Evolution des contrats signés entre la collectivité ou le groupement actionnaires et l'Epl.....	14
III.2 - Avances en compte courant consenties par les collectivités actionnaires à l'Epl.....	16
III.3 - Garanties d'emprunt consenties par les collectivités actionnaires à l'Epl.....	16
III.4 - Aides octroyées au titre du développement économique.....	16
III.5 - Autres concours financier consentis par les collectivités actionnaires à l'Epl	16
IV. Evolutions statutaires et de l'actionnariat intervenues dans l'année	16
IV.1 - Evolutions statutaires.....	16
IV.2 - Evolutions de l'actionnariat au cours de l'année	16
V. Bilan de gouvernance.....	17
V.1 - Réunions du conseil d'administration.....	17
V.2 - Réunions de l'assemblée générale.....	18
V.3 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité, mandataires sociaux	18
V.4 - Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société.....	19
V.5 - Contrôle analogue	21

Commentaires :

L'article D.1524-7 du CGCT prévoit que les informations demandées au titre du présent rapport sont renseignées sans préjudice des informations protégées par l'article L. 151-1 du code de commerce ou présentant un caractère confidentiel et donné comme telles en application, selon le cas, de l'article L. 225-37 ou de l'article L. 225-92 de ce même code. Lorsque certaines informations sont concernées par l'un des cas mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport le mentionne et renseigne le point concerné sous une forme adaptée.

Précision sur le secret des affaires :

Par application de l'article L.151-1 du code de commerce, est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

- Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Précision sur la notion d'informations confidentielles :

Conformément aux articles L.225-37 (conseil d'administration) et L.225-92 (conseil de surveillance/directoire) du code de commerce, les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et membres du directoire sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

I. PRESENTATION DE L'EPL

I.1 - Informations générales

DENOMINATION	SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT
DATE DE CREATION	15/11/2019 (date d'immatriculation de la SPL EPOPEA) La SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT est issue d'une fusion/absorption de la SPLA CAEN PRESQU'ILE par la SPL EPOPEA intervenue le 30/09/2025. Les opérations comptables, juridiques et financières ont pris effet rétroactivement au 01/01/2025.
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	16, Rue Rosa Parks Cs 52700 14027 CAEN Cédex 4
ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	Société Publique Locale (SPL) à Conseil d'Administration
NOM DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Communauté Urbaine Caen la mer, représentée par M. Nicolas JOYAU
NOM DU DIRECTEUR GENERAL	Mme Pascale HUYGHE-DOYERE
NOMBRE DE SALARIES	La SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT ne dispose d'aucun salarié. La SPL adhère au Groupement d'Employeurs les Aménageurs de la Normandie pour la mise à disposition de salariés au regard de son activité.

I.2 - Historique

LES GRANDES DATES :

30/09/2025 : Tenue des Assemblées générales Extraordinaires des sociétés EPOPEA et CAEN PRESQU'ILE clôturant les opérations de fusion-absorption de la SPLA CAEN PRESQU'ILE par la SPL EPOPEA.

Cette opération de fusion a eu pour effet d'augmenter le capital social de la société EPOPEA d'un montant de 800.000 euros (capital de la SPLA CAEN PRESQU'ILE, société absorbée), pour le porter de 680.000 euros à 1.480.000 euros, par création de 80.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, directement attribuées aux actionnaires de la SPLA CAEN PRESQU'ILE (société absorbée), proportionnellement à leur niveau de détention du capital, à raison de 10 actions de la société EPOPEA pour 1 action de la société CAEN PRESQU'ILE.

Par ailleurs, à l'issue de la réalisation définitive de la fusion-absorption intervenue le 30/09/2025, l'entité fusionnée a été renommée SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT.

Dans ce cadre, les contrats détenus par la SPL CAEN PRESQU'ILE ont été transférés à la nouvelle SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT : contrat de concession NOUVEAU BASSIN à Caen et mandat public ZAC VALLEUIL à Mondeville.

25/11/2025 : Tenue du 1^{er} Conseil d'Administration de la SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT : prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'Administration et installation des instances.

Ce Conseil a été précédé le 18/11/2025 de la tenue de la première Assemblée Spéciale regroupant les actionnaires détenant un niveau de capital ne leur permettant pas de siéger au Conseil d'Administration, soit les communes d'Epron et d'Hérouville St Clair. Cette instance a désigné son représentant aux Conseils d'Administration de la SPL.

01/06/2026 : Le Conseil d'Administration prend acte de la désignation des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales de la société, consécutivement aux élections municipales et communautaires.

La Communauté Urbaine Caen la mer, représentée par M. Nicolas JOYAU est renouvelée dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration.

I.3 - Objet social – Domaines d'activité

OBJET SOCIAL : « extrait des Statuts de la société » :

« La société a pour objet de réaliser des opérations d'aménagement et de construction dans le cadre des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, en vue de mettre en œuvre les politiques publiques décidées par ses actionnaires.

A cet effet, la société pourra réaliser toutes les études préalables, les acquisitions immobilières et mobilières nécessaires, le cas échéant par préemption ou par expropriation, mettre en place les financements, faire réaliser les travaux d'aménagement et procéder aux cessions.

Elle sera également compétente pour réaliser, dans le cadre des opérations d'aménagement ou en dehors d'elles, la construction d'ouvrages et d'équipements publics, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. »

I.4 - Répartition du capital social

Actionnaires	Nb d'actions	% de capital	Capital détenu	Nb de sièges au CA
COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER	96 800	65,41%	968 000,00	10
VILLE DE CAEN	16 800	11,35%	168 000,00	1
REGION NORMANDIE	3 200	2,16%	32 000,00	1
PORTS DE NORMANDIE	3 200	2,16%	32 000,00	1
DEPARTEMENT DU CALVADOS	15 200	10,27%	152 000,00	1
VILLE DE MONDEVILLE	8 000	5,41%	80 000,00	1
VILLE D'HEROUILLE ST CLAIR	2 400	1,62%	24 000,00	Assemblée spéciale
VILLE D'EPRON	2 400	1,62%	24 000,00	Assemblée spéciale
TOTAL	148 000	100,00%	1 480 000,00	16 (dont 1 pour l'assemblée spéciale)

I.5 - La gouvernance (mise à jour septembre 2026)

	REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
	Administrateurs	
CAEN LA MER	Nicolas JOYAU (Président) Marc MILLET Emmanuel RENARD Rodolphe THOMAS Erwann BERNET Nathalie BOURHIS Michel LAFONT Aristide OLIVIER Sonia de LA PROVOTE Pascal PIMONT	Nicolas JOYAU
VILLE DE CAEN	Stéphanie GUILLOU	Stéphanie GUILLOU
REGION NORMANDIE	Julie BARENTON-GUILLAS	Julie BARENTON-GUILLAS
PORTS DE NORMANDIE	Michel FRICOUT	Michel FRICOUT
DEPARTEMENT DU CALVADOS	Patrick JEANNENEZ	Patrick JEANNENEZ
VILLE DE MONDEVILLE	Serge RICCI	Serge RICCI
ASSEMBLÉE SPECIALE	Jérôme LANGLOIS	-
	ASSEMBLÉE SPECIALE	
VILLE D'HEROUVILLE ST CLAIRA	Jérôme LANGLOIS	Jérôme LANGLOIS
VILLE D'EPRON	Stéphane LEROYER	Stéphane LEROYER
	CENSEURS	
ASSOCIATION EPOPEA	Christine CIFFROY	---
UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE	Lamri ADOUI	---
CHU CAEN NORMANDIE	Aurélié VILLERS	---

I.6 - Gouvernance de la SPL : le contrôle analogue : rappel

Principe

Les SPL sont détenues à 100% par des collectivités locales actionnaires pour lesquelles elles doivent exclusivement intervenir sur leur seul territoire.

La Loi laisse aux collectivités le soin d'organiser les conditions d'exercice d'un contrôle sur la SPL, analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Il revient à chaque collectivité locale le soin de prescrire les formes d'un tel contrôle.

Le critère qui permet d'apprécier le caractère analogue du contrôle est celui de la mise en place d'un contrôle des actionnaires sur les orientations de l'activité de la société, la vie sociale et l'activité opérationnelle.

II. PRINCIPALES ACTIVITES, OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE ET SITUATION FINANCIERE DE L'EPL

II.1 - Principales activités et opérations de l'année

La SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT porte, à fin 2025, plusieurs projets emblématiques pour le territoire caennais :

- Mandat Valleuil : projet de réaménagement du quartier Valleuil à Mondeville,
- Concession d'aménagement « Nouveau Bassin » : projet d'aménagement portant sur le territoire de la presqu'île caennaise,
- Concession d'aménagement « Mont Coco » : projet aménagement du Plateau nord de Caen,
- Concession de travaux et d'exploitation « La Maison des Chercheurs » : réalisation d'un ensemble immobilier destiné à accueillir des chercheurs et regroupant logements et services associés. Ce projet est couplé à la construction d'une résidence étudiante portée par La Caennaise.

1. Mandat Valleuil

La ville de Mondeville a confié à la SPL un mandat pour la mise en œuvre d'une procédure de ZAC, la commercialisation des terrains urbanisables et le suivi des travaux d'espaces publics. Ce marché a été notifié en février 2016. Son échéance, fixée à 2025, a été reportée à 2028. Les opérations administratives, tant côté travaux que côté commercialisation, se sont poursuivies en 2025. Un programme de 135 logements dont 10 en BRS, 650 m² de co-living senior, 200 m² d'activité et 90 places de stationnement dans le volume bas de la halle sont ciblés. La demande de permis de construire doit être déposée en mai 2026.

2. ZAC Nouveau Bassin

Dans le cadre de son développement, la communauté urbaine Caen la mer a approuvé en 2018 le projet Nouveau Bassin. Les ambitions importantes que portait le projet se sont traduites par un fort engagement des collectivités, une équipe dédiée au projet et des actions administratives visant :

- Au principe de mise en concession (2019) puis à son attribution (2020)
- Au choix d'un portage financier réparti entre la Ville de Caen et Caen la mer (50/50)

Le contexte environnemental a fortement impacté ce projet et a emporté une volonté collective de sécuriser cette opération au moyen d'études complémentaires, notamment en termes d'impacts générés par l'élévation

progressive du niveau de la mer sur le territoire concerné. Cette prudence a amené la collectivité à repenser son positionnement sur ce projet, imposant une pause dans le développement de la concession (2023).

Le volume du territoire, son positionnement stratégique et complémentaire aux zones actuellement « habitées » ou en approche ont motivé la poursuite des études et des analyses en vue de la construction d'un nouveau projet, plus restreint et en cohérence avec les contraintes pérennes de ce territoire.

L'année 2025 a notamment été marquée par :

- Les aménagements particuliers et le suivi des études faune-flore
- La poursuite des acquisitions de fonciers sur les quais Lamy et de Normandie
- La finalisation des négociations avec EDF visant au départ du locataire en décembre 2025 et la signature à venir (2026) d'une promesse de vente avec l'EPFN
- La dépollution et l'aménagement des espaces publics mise en évidence par l'inauguration du parc à l'occasion du Millénaire de la Ville de Caen.
- La poursuite des études et des actions administratives au titre de la plateforme de gestion des sols dont la mise en service est attendue en 2026
- De nombreuses actions de communication en lien avec les services communication de la Ville de Caen, de la CU Caen la mer ont été engagées pour promouvoir ce territoire, son développement et le choix environnemental fort fait sur cette opération

3. La Maison des Chercheurs

Dans le cadre de sa compétence de développement économique, la communauté urbaine Caen la mer a confié à la SPL EPOPEA devenue SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT, la réalisation du projet « Maison des chercheurs ». Il s'agit d'un équipement d'hébergement moderne et attractif situé au sein d'EPOPEA Park, destiné aux chercheurs et visiteurs scientifiques en séjour sur le territoire. Cette résidence hôtelière offrira un hébergement en studios équipés associé aux principaux services para-hôtelières. Implantée au sud du GANIL, la Maison des chercheurs est conçue comme un bâtiment « signal » et emblématique, au sein de la future place des totems située au cœur d'EPOPEA Park. La SPL s'est associée avec la SCDI La Caennaise via un groupement de commandes, pour intégrer au projet la réalisation d'une résidence étudiante. La Caennaise est le maître d'ouvrage et le futur bailleur et exploitant de cette résidence étudiante. La Maison des Chercheurs quant à elle, est sous maîtrise d'ouvrage de la SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT mais exploitée par La Caennaise dans le cadre d'un BEFA signé entre la SPL et La Caennaise.

Le processus d'appel d'offres relatif aux marchés de travaux s'est poursuivi au cours de l'année. Suivant le cadre édicté par le guide des achats de la SPL, la commission d'appel d'offres (CAO) s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'année pour fixer les différents marchés. Les entreprises retenues ont été notifiées. Les engagements de marchés de travaux représentent une enveloppe globale de 5.8 M€, en phase avec les hypothèses budgétaires envisagées.

Les travaux ont débuté en 2025 avec le dévoiement des réseaux (eaux et télécommunications) dans un premier temps, porté par le syndicat d'Eau du bassin caennais et la SPL, puis l'installation de la base vie et les travaux propres à la construction au second semestre 2025.

Une première pierre s'est tenue sur site en présence des représentants des parties prenantes.

Ce fut l'occasion de dévoiler le nom de cette résidence à savoir « Maison des chercheurs Josette Travert » en témoignage de l'engagement de cette dernière à la réalisation de cet équipement au profit de la recherche et de l'enseignement supérieur.

4. ZAC Mont Coco

La SPL a pour mission de mener à bien l'opération de renouvellement urbain « Mont Coco » à Caen, pour laquelle une ZAC a été créée par délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022.

Les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine (CU) Caen la mer pour cette opération sont les suivants :

- Permettre la requalification de cette zone et lutter contre l'étalement urbain
- Désenclaver le quartier Mont Coco et proposer des continuités avec les quartiers environnants (CHU, CAMPUS 2, quartier pavillonnaire, centre-ville)
- Renforcer l'accueil d'activités au cœur de l'agglomération
- Introduire une mixité des fonctions urbaines, notamment par la création de logements et d'équipements
- Donner une place aux piétons et aux modes doux, compléter et structurer la trame urbaine du nouveau quartier à l'aide d'un maillage viaire adapté
- Renforcer la place du végétal dans la ville
- Valoriser les espaces publics existants, en particulier la RD7 dans son tronçon depuis le carrefour Côte de Nacre jusqu'au périphérique

Les actions de concertation se sont poursuivies en 2025 et ont prolongé les échanges et réflexions autour de la conception du projet. Ces actions ont conduit à la détermination de certains objectifs du projet : obtention d'une AEU en mai 2026 et approbation du dossier de réalisation en juin 2026.

La mise à jour du coût d'objectif en cohérence avec le nouveau projet a constitué l'un des enjeux majeurs du premier semestre, avec un travail contradictoire de la SPL et de la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté urbaine (DMO) en réponse aux estimations du groupement de maîtrise d'œuvre (MOE) porté par l'agence Fortier à 45.5 M€. A l'issue de ces échanges, la SPL et la DMO ont validé un premier coût d'objectif à 28.4 M€ et indiqué au groupement que la poursuite de cette estimation devrait se faire sur la base de quantités et de coûts unitaires.

Au-delà des prix unitaires, le comité de pilotage composé d'élus a demandé au groupement de MOE d'optimiser le projet dans sa conception. Le résultat de cet exercice, validé par les élus est une économie de 0.45 M€, soit un projet à 34.25 M€

L'année 2025 a été très active sur la poursuite des procédures d'urbanisme, l'avancée des négociations avec Caspar et la poursuite des négociations sur le foncier non maîtrisé. L'année 2026 devrait voir aboutir les éléments réglementaires administratifs sur ce projet. Les premiers permis de construire devraient être déposés sur le 2ème semestre 2026. Une réflexion doit être menée avec les élus sur le marketing à opérer pour faire de ce nouveau quartier une adresse attractive tant pour y résider que pour y travailler.



II.2 - Situation financière de l'Epl

ACTIF	2025	2026	2027	PASSIF	2025	2026	2027
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0			RESSOURCES PROPRES ET QUASI-FONDS PROPRE	3 971 233		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 111 611			RESSOURCES D'EMPRUNT	6 106 405		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0						
TOTAL ACTIF IMMOBILISE NET	2 111 611			TOTAL DES CAPITAUX PERMANENTS	10 077 638		
STOCKS NETS	13 181 258						
ACTIFS D'EXPLOITATION	542 994			DETTES D'EXPLOITATION ET DIVERS	885 405		
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES	3 456 275			TOTAL DES DETTES D'EXPLOITATION ET A COURT TERME	885 405		
TOTAL ACTIF CIRCULANT NET	17 180 527			PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	8 329 095		
TOTAL ACTIF	19 292 138			TOTAL PASSIF	19 292 138		



Bilan :

PRODUITS	2025	2026	2027	CHARGES	2025	2026	2027
PRODUITS D'EXPLOITATION	9 792 843			CHARGES D'EXPLOITATION	9 840 112		
<i>DONT CHIFFRE D'AFFAIRES</i>	<i>1 351 910</i>			<i>DONT CHARGES SALARIALES</i>	<i>20 853</i>		
PRODUITS FINANCIERS	34 532			CHARGES FINANCIERES	0		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0			CHARGES EXCEPTIONNELLES	0		
				PARTICIPATION DES SALARIES	0		
				IMPOT SUR LES BENEFICES	0		
				RESULTAT DE L'EXERCICE	-12 738		

II.3 - Présentation du chiffre d'affaires

a - Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité

	AMENAGEMENT	PRESTATIONS DE SERVICES		
CHIFFRE D'AFFAIRES (€)	1 351 910	0		

II.4 - Perspectives 2026

L'année 2025 a été une année atypique marquée par les opérations de fusion juridique entre la SPLA CAEN PRESQU'ILE et la SPL EPOPEA.

Disposer d'un outil complet affecté aux opérations de l'ensemble des entités du territoire était l'objectif de cette année.

L'organisation est en place et les échanges avec les collectivités peuvent se construire sur la base de moyens humains et matériels dédiés et synonymes de compétences avérées.

Les fondamentaux financiers n'appellent pas de réserves spécifiques et les opérations engagées suivent les calendriers annoncés.

Les spécificités de chacun de ses projets s'accompagnent de nombreux échanges avec les collectivités en vue de la réalisation de projets durables, de qualité et en phase avec le développement démographique, économique et urbanistique du territoire caennais.

Par ailleurs, les rencontres organisées avec les collectivités associées des deux SPL et les maires des communes de Caen la mer dans les phases de réflexion, puis de mise en œuvre de la fusion juridique, ont été l'occasion de communiquer sur les enjeux de la constitution de cette SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT comme un outil au service du territoire et ont amené d'ores et déjà des réflexions et des mesures d'accompagnement de projets à mener dans de nouvelles communes.

L'année 2026 devrait permettre de concrétiser de nouvelles missions pour la SPL.

III. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'EPL

III.1 - Evolution des contrats signés entre la collectivité ou le groupement actionnaires et l'Epl

OBJET	Concession de travaux Maison des chercheurs
PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES	- Concession de 27 ans - Financement et exploitation aux risques de la SPL - Prix de 5 000 000 TTC versé par les collectivités (CU+Région) - Bien de retour à la VNC en fin de concession
DATE	27 janvier 2022 (signature du contrat de concession)
Avenant n°1	24 novembre 2023
Objet :	- Prorogation de la durée du contrat de concession de 27 mois, soit jusqu'au 1^{er} mai 2051, - Modification du programme de travaux de la Maison des Chercheurs, - Modification du Chapitre 4 : conditions résolutives, - Actualisation du bilan prévisionnel d'investissement, - Sort des biens en fin de contrat.

OBJET	Concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain Mont Coco à Caen
PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES	- Concession de 20 ans - Concession aux risques du concédant - Estimation 2026 du bilan d'opération : 98 846 k€ HT - Estimation 2026 de la participation de la collectivité : 9 944 k€ HT (+17 500 k€ de fonds de concours) - Rémunération SPL prévue : 6 814 k€ HT
DATE	26 octobre 2022 (signature du contrat de concession)

OBJET	Concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération Nouveau Bassin
PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES	- Concession de 25 ans - Concession aux risques du concédant - Rémunération SPL prévisionnelle : 10.526 k€ HT
DATE	03/2020 – 01/2045
05/11/2025 – Avenant n°1	Transfert du contrat à la SPL Caen la mer Aménagement
10/02/2026 - Avenant n° 2	Evolution des missions confiées au concessionnaire compte tenu des risques de submersion affectant les terrains : autoriser la SPL à organiser des Appels à Projet ou Appels à Manifestation d'Interêt sur des fonciers appartenant à la communauté urbaine ou destinés à lui appartenir, visant à désigner des opérateurs immobiliers en charge d'urbaniser des emprises foncières positionnées sur les points hauts de ZAC, lesquelles resteront propriétés du concédant.

OBJET	Mandat public Zac Valleuil à Mondeville
PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES	Rémunération SPL prévisionnelle : 274.000 € HT
DATE	02/2016 – 12/28
09/11/2018 – Avenant n°1	Modification articles 1 et 5 : précision des missions confiées au mandataire et correction d'une erreur matérielle
17/01/2019 – Avenant n°2	Modification des article 5 « attributions du mandataire », 14.1 « montant de la rémunération », 14.4 « modalités de règlement », et 15 « modalités de financement ».
19/07/2021 – Avenant n°3	Préciser la mission de la SPL sur la halle et proroger la date indicative d'achèvement du mandat : modification articles 1, 3 et 5.
06/10/2025 – Avenant n°4	Transfert du contrat à la SPL Caen la mer Aménagement
28/04/2025 - Avenant n°4b	Modification de l'article 3 : attributions du mandataire : « ... Il est précisé que la réception des travaux est prévue en décembre 2028, sans que le mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée ».

III.2 - Avances en compte courant consenties par les collectivités actionnaires à l'Epl

Sans objet

III.3 - Garanties d'emprunt consenties par les collectivités actionnaires à l'Epl

L'opération Mont Coco a fait l'objet d'une garantie d'emprunt octroyée par la Communauté Urbaine Caen La Mer à hauteur de 80%, soit un montant garanti de 3.6 millions d'euros sur 4.5 millions d'euros total, remboursés sur 12 années.

III.4 - Aides octroyées au titre du développement économique

Sans objet

III.5 - Autres concours financier consentis par les collectivités actionnaires à l'Epl

Sans objet

IV. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT INTERVENUES DANS L'ANNEE

IV.1 - Evolutions statutaires

a - Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année =

- AGE du 30/09/2025 : mise en harmonie des statuts avec les évolutions consécutives à la fusion/absorption de la SPLA Caen Presqu'île par la SPL Epopéa notamment :
 - Modification article 7 : évolution du capital social de 680.000 € à 1.480.000 €, soit 148.000 actions de dix (10) euros chacune.
 - Modification article 3 : dénomination sociale : la dénomination sociale devient SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT.
 - Modification article 15 : Composition du conseil d'administration : le nombre de sièges d'administrateurs passe de 12 à 16.
 - Modification article 21 : l'âge limite du directeur général évolue de 75 à 70 ans.
 - Modifications législatives des statuts et suppression des clauses transitoires : « Les statuts ont été mis à jour de la loi 3DS (LOI du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) sur le rapport annuel du mandataire (Article 29) et les délais de transmission à la préfecture (Article 27). Les clauses transitoires du titre VII ont été supprimées ainsi que la clause sur les apports Article 6 n'ayant plus lieu d'être. Les statuts tiennent compte d'une nouvelle numérotation. »

b - Historique des 5 dernières années = -

IV.2 - Evolutions de l'actionnariat au cours de l'année

L'opération de fusion a eu pour effet d'augmenter le capital social de la société EPOPEA d'un montant de 800.000 euros (capital de la SPLA CAEN PRESQU'ILE, société absorbée), pour le porter de 680.000 euros à 1.480.000 euros, par création de 80.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, directement attribuées aux actionnaires de la SPLA CAEN PRESQU'ILE (société absorbée), proportionnellement à leur niveau de détention du capital, à raison de 10 actions de la société EPOPEA pour 1 action de la société CAEN PRESQU'ILE.

Répartition du capital avant fusion (SPL EPOPEA) :

Communauté urbaine Caen la mer	488 000
Ville de Caen	48 000
Ville d'Epron	24 000
Département du Calvados	120 000
	680 000

Répartition du capital après fusion/absorption de la SPLA Caen Presqu'île (SPL EPOPEA devenue SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT) :

Communauté urbaine Caen la mer	96 800
Ville de Caen	16 800
Département du Calvados	15 200
Région Normandie	3 200
Ports de Normandie	3 200
Ville de Mondeville	8 000
Ville d'Hérouville Saint Clair	2 400
Ville d'Epron	2 400
	148 000

V. BILAN DE GOUVERNANCE

V.1 - Réunions du conseil d'administration

NOMBRE DE REUNIONS	DATES	TAUX DE PRESENCE DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES
1	25/11/2025	56%

En raison du calendrier des opérations visant à la fusion/absorption de la SPLA Caen Presqu'île par la société Epopéa devenue SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT, cette dernière n'a tenu qu'un Conseil d'Administration en 2025.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

V.2 - Réunions de l'assemblée générale

NOMBRE DE REUNIONS DE L'ASSEMBLEE DE GENERALE	DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	TAUX DE PRESENCE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE
-	-	-

En raison du calendrier des opérations visant à la fusion/absorption de la SPLA Caen Presqu'île par la société Epopéa devenue SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT, cette dernière n'a pas tenu d'Assemblée Générale en 2025.

V.3 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité, mandataires sociaux

Les informations à retenir en matière de rémunération sont les suivantes :

- **Président du Conseil d'Administration** : M. Nicolas JOYAU (représentant de la Communauté urbaine Caen la mer) – Aucune rémunération, aucun jeton de présence et aucun avantage en nature conférés par ce mandat
- **Administrateurs représentants les collectivités actionnaires** (cf. liste Chapitre I-5) - Aucune rémunération, aucun jeton de présence et aucun avantage en nature conférés par ce mandat
- **Censeurs** - (cf. liste Chapitre I-5) - Aucune rémunération, aucun jeton de présence et aucun avantage en nature conférés par ce mandat
- **Directrice Générale** :
 - La fonction de Directrice Générale est séparée de la fonction de Président.
 - Statut : Mandataire Sociale, nommée par délibération du Conseil d'Administration.
 - Identification : Mme Pascale HUYGHE-DOYERE
 - Nomination : délibération du Conseil d'Administration du 05/11/2019.
 - Rémunération : indemnités de mandat à hauteur de 10.450 € bruts annuels à compter du 01/10/2025, date de prise d'effet opérationnel de la création de la SPL Caen la mer Aménagement, issue de la fusion/absorption des sociétés Caen Presqu'île et Epopéa.

→ Il n'existe aucun autre dispositif de rémunération.

V.4 - Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société

a - Principaux risques et incertitudes

RISQUES	AMENAGEMENT	PROMOTION	GESTION LOCATIVE	AUTRES ACTIVITES
Règlementaire	ZAN et mises en application Dispositions régulières en matière d'urbanisme Respect du code de la commande publique Impacts des changements climatiques matérialisés par les services (Préfecture, ...)	Respect du code de la commande publique Dispositions régulières en matière d'urbanisme	Nouvelles réglementations (Décret Tertiaire, ...)	Respect du code de la commande publique
Commercial	Difficulté à commercialiser les fonciers	Atteinte des seuils de pré commercialisation requis Instabilité des ventes liée à la difficulté d'obtention des financements	Défaut des locataires et vacances commerciales	Néant
Financier	Temps passés accentués en lien avec des commercialisations plus lentes Non équilibre des concessions du fait de la hausse des couts Risque de trésorerie lié aux travaux à réaliser en amont des cessions	Dérapage des couts Accès plus difficile aux financements en phase de construction Risque de taux (variable)	Perte sur défaut des locataires Difficulté d'accès aux crédits pour tous nouveaux programmes Impacts hausse des taux sur programme existants Couts très importants d'application des nouvelles réglementations	Adaptation des temps passés sur les missions à faible rémunération (rentabilité de la prestation)
Opérationnel	Erreurs ou anomalies dans l'application des marchés publics Mauvaise exécution technique sur les chantiers avec retards et contentieux Difficulté en matière de ressources RH (retards, non réponse à AO, ...) Volatilité des décisions publiques	Mauvaise exécution technique sur les chantiers avec retards et contentieux	Importance des volumes d'heures affectés à la gestion du patrimoine	Délais de traitements Multiplicité des reportings et des réunions Non disponibilité des ressources RH

L'ensemble de ces risques donne lieu à des actions par la SEM Normandie Aménagement au bénéfice de la SPL (au travers de la convention de prestations régularisée entre ces 2 structures) et de la SPL en direct, visant à anticiper, réduire ou éteindre les risques :

- Renforcement des moyens d'accès à l'information visant à la correcte prise en compte des risques réglementaires : Fédération des EPL, accompagnement SCET, Abonnements Presse, présence au sein des instances et observatoires type OBAN et OLONN, ...
- Gestion au plus près des moyens de l'entreprise : adaptation des moyens informatiques, gestion régulière des ressources RH, politique de formation très volontariste, travail sur la qualité de vie au sein de l'entreprise visant à garder nos collaborateurs
- Contacts permanents avec les élus des collectivités afin de réduire au maximum les changements de projets. Transparence accrue à leur égard permettant le maintien d'un niveau de confiance renforcé
- Contacts fréquents avec nos financeurs pour identification des évolutions financières (taux) et pour maintien de l'accès au crédit (transparence et anticipation sur difficultés potentielles)
- Travail important pour bonifier l'ensemble de nos états de suivis visant à une meilleure gestion des temps passés, des équilibres financiers et aux prises de décisions adaptées aux contextes évolutifs en matière économique.

b - Contrôle interne

L'exercice 2025 n'a pas donné lieu à de nouveaux dispositifs de contrôles internes. Les comptes sont soumis au travail conjoint de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

Pour rappel, la SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT dispose de ressources RH et de moyens partagés avec la SEM Normandie Aménagement (Groupement d'Employeurs et convention de prestations administratives). A ce titre, un parallélisme des méthodes est constaté et en particulier sur les processus appliqués en matière de contrôle interne, méthodologie comptable et opérations financières.

La SEM Normandie Aménagement a engagé les travaux visant à bonifier les processus de contrôles internes et ces travaux sont étendus à la SPL EPOPEA

c - Contrôles externes

Les délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales, les concessions d'aménagement, les comptes-annuels et rapports des commissaires aux comptes sont régulièrement communiqués au représentant de l'Etat, en application des articles L.1524-1 et L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 28 des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L823-10 du code de commerce et de l'article 28 des statuts de la société, les comptes de la SPL sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

A ce jour, la SPL n'a enregistré aucun contrôle (Chambre Régionale des comptes, services fiscaux, Urssaf, ...).



V.5 - Contrôle analogue

Modalités pratiques de la mise en œuvre du contrôle analogue

La SPL CAEN LA MER AMÉNAGEMENT dispose d'un Règlement Intérieur approuvé par les collectivités actionnaires, fixant ses modalités de fonctionnement et de contrôle analogue.

Il précise que le contrôle exercé par les collectivités territoriales actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil d'administration de la SPL.

Le contrôle se matérialise par un suivi des décisions du Conseil d'administration avec un reporting régulier auprès de la collectivité actionnaire dont dépend le représentant.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle analogue, les représentants des actionnaires sont tenus d'établir le rapport annuel du mandataire de la SPL.

Ce rapport annuel est également présenté, pour délibération, par chacun des représentants des actionnaires à l'assemblée délibérante de la collectivité dont il dépend.

Après discussion, l'assemblée délibérante de l'actionnaire concerné se prononce par un vote sur ce rapport annuel, ainsi que le cas échéant sur les orientations stratégiques et opérationnelles futures qu'elle souhaiterait voir données à la Société.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-143-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

N° : 26-144

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-144-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE – AVENANT CONVENTION D'INTERVENTION EPFN –
DEMOLITION HANGAR D'AFRIQUE**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-182 prenant en considération la démolition du bâtiment Hangar d'Afrique sur le port de Dieppe afin de libérer des espaces destinés notamment au stockage de grands colis et à l'implantation de nouvelles activités portuaires ;

VU la délibération n° 23-227 relative à la réalisation par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) des études techniques préalables à l'opération de déconstruction des hangars Afrique et Inde ;

VU la délibération n° 26-065 du 19 mai 2026 approuvant la conclusion avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie d'une convention d'intervention portant sur la maîtrise foncière et la réalisation des travaux de démolition des hangars Afrique et Inde à Dieppe ;

VU la convention d'intervention signée le 9 septembre 2026 entre Ports de Normandie et l'Etablissement Public Foncier de Normandie) relative à l'opération « Hangars Afrique et Inde à Dieppe » ;

CONSIDÉRANT que l'opération de déconstruction présente un important gisement de matériaux valorisables dont la revente générera des recettes au bénéfice de l'EPF Normandie dans le cadre du marché de travaux ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe cofinancée de 1 250 000 € HT correspond au montant maximal financé par l'EPF Normandie, la Région Normandie et Ports de Normandie, après prise en compte des recettes issues de la valorisation des matériaux ;

CONSIDÉRANT que le montant maximal des dépenses susceptibles d'être engagées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie doit être porté à 1 850 000 € HT afin de tenir compte des modalités de réalisation du marché de travaux et de valorisation des matériaux ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est sans incidence sur le plafond de cofinancement de l'opération arrêté à 1 250 000 € HT et qu'il convient en conséquence d'approuver un avenant à la convention d'intervention ;

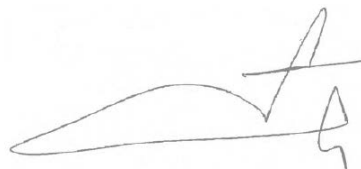
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'intervention conclue avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) relative à l'opération « Hangars Afrique et Inde à Dieppe », afin de permettre l'engagement, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie, de dépenses pouvant atteindre un montant maximal de 1 850 000 € HT, tout en maintenant le plafond de cofinancement de l'opération à 1 250 000 € HT après prise en compte des recettes issues de la valorisation des matériaux ;
- de confirmer que le financement de l'opération demeure réparti entre l'EPF Normandie, la Région Normandie et Ports de Normandie selon les modalités approuvées par la délibération n° 26-065 du 19 mai 2026 et la convention d'intervention signée le 9 septembre 2026 ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant à la convention d'intervention ainsi que tout acte, document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

N° : 26-145

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-145-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CAEN-OUISTREHAM – DSP COMMERCE - COT HYVORY

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-6 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels ;
VU la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du port de commerce de Caen-Ouistreham, et notamment son article 17.1 relatif aux occupations du domaine public portuaire ;
VU le titre d'occupation du domaine public délivré le 13 mars 2012 par la CCI Caen Normandie à la société SFR portant sur une emprise de 25 m² située sur le parking de la gare maritime de Ouistreham pour l'installation et l'exploitation d'équipements de télécommunication ;
VU l'avenant n° 1 du 1er février 2019 transférant le bénéfice de cette autorisation à la société HIVORY SAS avec effet rétroactif au 1er décembre 2018 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

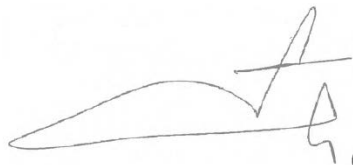
- d'autoriser le Président à approuver la conclusion avec la société HIVORY SAS d'une Convention d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels portant sur une emprise de 25 m² située sur le parking de la Gare Maritime de Ouistreham, destinée à l'installation et à l'exploitation d'infrastructures et d'équipements de télécommunication, pour une durée de douze ans courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2037, moyennant le versement d'une redevance annuelle fixée à 5 386,43 € HT ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-145-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à contresigner la Convention d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels à intervenir entre le délégataire et la SAS HIVORY.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-146

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-146-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CAEN-OUISTREHAM – DSP COMMERCE – COT TH2

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;
VU la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du port de commerce de Caen-Ouistreham, et notamment son article 17.1 relatif aux occupations du domaine public portuaire ;
VU la convention de réservation foncière conclue en mars 2021 avec la société TH2 portant sur une emprise foncière d'environ 91 000 m² située rue de la Darse à Blainville-sur-Orne en vue de l'implantation d'une unité de production de biocarburants ;
VU les différents avenants et décisions ayant prorogé cette réservation foncière depuis 2021 ;
VU la demande présentée par la société TH2 tendant à prolonger cette réservation jusqu'au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction jusqu'au 31 décembre 2027 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

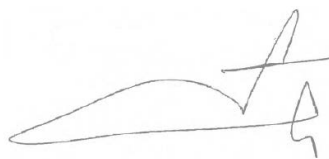
- de donner mandat au Président pour confirmer l'intérêt portuaire de ce projet ;
- d'approuver, selon le cas, la prolongation de la convention de réservation foncière consentie à la société TH2 portant sur une emprise de 91 000 m² située rue de la Darse à Blainville-sur-Orne, jusqu'au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction pour une durée complémentaire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-146-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-147

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-147-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CAEN-OUISTREHAM – DSP COMMERCE – COT SIPIP

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-6 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels ;

VU la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du port de commerce de Caen-Ouistreham, notamment son article 17.1 relatif aux occupations du domaine public portuaire ;

VU la délibération n° 21-114 du 13 septembre 2021 autorisant la conclusion de la Convention d'Occupation Temporaire n° 6.12 au bénéfice de la société SIPIP sur le Yard de Ranville pour l'exercice d'une activité de fabrication de tubes, tuyaux et équipements destinés à l'industrie énergétique ;

VU la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public maritime conclue le 28 octobre 2021 avec la société SIPIP pour une emprise de 55 051 m² située sur les communes de Ranville et d'Amfreville ;

VU l'avenant n° 1 du 20 janvier 2023 portant extension du périmètre d'occupation de 7 386 m² supplémentaires et autorisant notamment la construction de bureaux ;

VU l'avenant n° 2 du 18 novembre 2024 portant extension du périmètre d'occupation de 4 950 m², fixation de la surface totale à 67 387 m² et prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2045 en raison des investissements réalisés par l'occupant ;

VU la demande présentée par la CCI Caen Normandie, en sa qualité de délégataire, tendant à l'approbation d'un avenant n° 3 à la Convention d'Occupation Temporaire conclue avec la société SIPIP ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 3 a pour objet d'étendre le périmètre d'occupation de 878 m² supplémentaires, portant la surface totale occupée à 68 265 m² ;

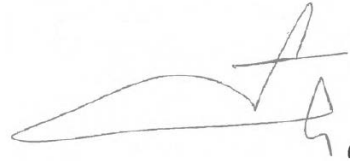
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-147-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE .

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 à la Convention d'Occupation Temporaire conclue entre la CCI Caen Normandie et la société SIPIP, portant extension du périmètre d'occupation de 878 m² supplémentaires, pour une surface totale occupée de 68 265 m², ainsi que l'actualisation des redevances domaniales correspondantes ;
- d'autoriser le Président à contresigner, l'avenant n° 3 à la Convention d'Occupation Temporaire et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-148

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – CONTRAT DE DSP PECHE

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

David MARGUERITTE et Pierre VOGT ne prennent pas part au vote.

VOTANTS:10 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:0

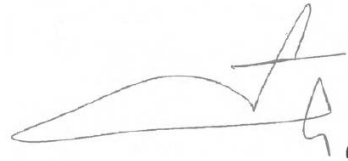
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 1411-4 et R. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;
VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ainsi que les articles L. 3211-1 et L. 3211-3 relatifs aux contrats conclus en quasi-régie ;
VU les statuts de la SPL Cherbourg Port ;
VU l'avis du Comité Social Territorial de Ports de Normandie en date du 18 juin 2026 sur le projet de renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation du port de pêche de Cherbourg ;
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 18 juin 2026 sur le principe du renouvellement de la délégation de service public ;
VU la délibération n° 26-106 du Comité Syndical du 23 juin 2026 approuvant le principe du renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation du port de pêche de Cherbourg et le recours à une attribution en quasi-régie (« in house ») au profit de la SPL Cherbourg Port ;
VU le rapport établissant que les conditions prévues pour une attribution directe en quasi-régie sont réunies, la SPL Cherbourg Port étant intégralement détenue par des personnes publiques, réalisant l'essentiel de son activité pour ses actionnaires et soumise à leur contrôle analogue ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Commission de délégation de service public réunie le 1er octobre 2026 sur le projet de contrat de délégation de service public attribué en quasi-régie (« in house ») à la SPL Cherbourg Port ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE .

- d'approuver l'attribution à la SPL Cherbourg Port, selon le régime de la quasi-régie (« in house »), de la délégation de service public relative à l'exploitation et à l'entretien du port de pêche de Cherbourg pour une durée de cinq ans, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031 ;
- d'approuver les termes du contrat de concession annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer le contrat de délégation de service public ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

PORTS DE NORMANDIE



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PORT DE PÊCHE DE CHERBOURG

CONTRAT

ENTRE :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », dont le siège social est situé 3, rue René CASSIN à Saint-Contest (14280), représenté par son Directeur Général, dûment habilité à signer les présentes en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2026-043 en date du 3 juin 2026 pris par le Président du Syndicat Mixte « Ports de Normandie », lui-même dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°26-XXX du 2 octobre 2026,

Ci-après désignée « Ports de Normandie » ou « le Délégant »

D'UNE PART,

ET

La SPL Cherbourg Port, Société Publique Locale au capital social de 1 000 000 €, dont le siège social est situé Terminal 1 Gare Maritime Transmanche, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg sous le numéro 905 107 645, représentée par son Directeur Général, nommé par le Conseil d'administration conformément à l'article 22 des statuts et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du XXXX prise en application des articles 22 et 23 des statuts de la société,

Ci-après désignée « le Déléataire »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession ainsi que les dispositions relatives aux contrats conclus entre personnes publiques et opérateurs sur lesquels elles exercent un contrôle analogue ;

Vu le Code des transports et notamment les dispositions applicables aux ports relevant des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte « Ports de Normandie » ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale Cherbourg Port ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du [18 juin 2026](#) sur le principe de la Délégation de Service Public ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de Ports de Normandie en date du [18 juin 2026](#), consulté sur le projet de DSP relative à l'exploitation du port de pêche de Cherbourg ;

Vu la délibération du Comité syndical de Ports de Normandie n° [26-106](#) en date du 23 juin 2026 approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du port de pêche de Cherbourg ;

Vu le rapport présenté aux membres du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article [L.1411-4](#) du Code général des collectivités territoriales établissant que les conditions permettant de recourir à une attribution directe sont réunies, notamment :

- que la SPL Cherbourg Port est détenue exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements ;
- que les collectivités actionnaires exercent sur la SPL Cherbourg Port un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
- que la SPL Cherbourg Port réalise l'essentiel de son activité pour le compte de ses actionnaires.

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SPL Cherbourg Port n° XXX en date du XXX approuvant la conclusion de la présente convention et habilitant son Directeur Général à la signer ;

Vu la délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie n° 26-XXX en date du 2 octobre 2026 approuvant l'attribution de la présente délégation de service public à la SPL Cherbourg Port et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-148-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

Table des matières	
TITRE 1	12
OBJET, NATURE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
1. Objet du contrat	12
2. Périmètre	12
3. Durée	13
4. Sous-traitance	13
5. Cession de la convention	14
6. Subdélégation	14
7. Activités accessoires et recettes annexes	15
TITRE 2	16
DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	16
8. Obligations générales du Déléataire	16
9. Politique environnementale et de développement durable	17
10. Droits du Déléant	17
11. Continuité du service	19
12. Garantie de la continuité du Service Public	19
13. Qualité du service	19
14. Communication	20
15. Egalité d'accès des usagers au service public	21
16. Engagements pris par le Déléataire	21
17. Utilisation des biens concédés et du domaine public	21
18. Police du port, règlement et consignes d'exploitation	22
19. Effets du libre usage de la voie publique et du domaine concédé	22
20. Sécurité des biens et des usagers	23
21. Sécurité du personnel	24
22. Déchets d'exploitation et de manutention	24
23. Sûreté	24
24. Autorisations accordées à des tiers	25
25. Suivi de la Délégation	25
TITRE 3	27
MAINTENANCE - INVESTISSEMENTS	27
26. Plan de maintenance et d'investissements	27
27. Travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes	27
28. Répartition des charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement	28
29. Règles applicables aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Déléataire	30
30. Règles applicables aux travaux réalisés par Ports de Normandie	30
TITRE 4	32
RÉGIME DES BIENS	32
31. Définition des biens utilisés par le Déléataire	32
32. Biens de retour	32
33. Biens de reprise	33
34. Biens propres	33
35. La mise à disposition au moment de la conclusion du Contrat	34

36.	Incorporation en cours d'exécution de la convention :	35
37.	Déclassement et aliénation des biens de retour :	36
38.	Autorisations d'occupation du domaine public consenties par le Déléataire :	37
TITRE 5		38
PERSONNEL		38
39.	Reprise du personnel :	38
40.	Principes généraux :	38
TITRE 6		40
REGIME ECONOMIQUE ET FINANCIER		40
41.	Equilibre général de la Délégation :	40
42.	Fixation des tarifs :	40
43.	Modification des tarifs :	41
44.	Mise à disposition du domaine et redevance domaniale :	42
45.	Montant et modalités de calcul :	42
46.	Modalités de versement :	43
47.	Ressources de la délégation- principes généraux :	43
48.	Recettes :	43
49.	Dépenses :	43
50.	Equilibre financier de la Délégation :	44
51.	Bilan d'ouverture de la délégation :	44
52.	Le budget :	44
53.	Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Déléataire :	45
54.	Modification des conditions financières :	45
TITRE 7		46
ASSURANCES ET RESPONSABILITE		46
55.	Assurances :	46
56.	Responsabilité :	47
57.	Renonciation à certaines réclamations :	47
TITRE 8		48
DROITS DE CONTROLE DU CONCEDANT		48
58.	Droit de vérification sur pièces et sur place de Ports de Normandie :	48
59.	Exercice du contrôle :	48
60.	Obligations du Déléataire :	48
61.	Contrôle par un commissaire aux comptes :	49
62.	Droit de contrôle et d'information à l'expiration de la convention :	49
63.	Rapport annuel :	50
64.	Bilans et comptes de résultat :	53
TITRE 9		54
REPRISE DES CONTRATS ANTERIEURS		54
65.	Contrats et engagements antérieurs :	54
TITRE 10		55
GARANTIES – MISE EN DEMEURE - PENALITES – MISE EN REGIE PROVISOIRE		55
66.	Garantie/Cautionnement :	55
67.	Mise en demeure :	55
68.	Pénalités :	55

Accusé de réception en préfecture		
014-200006096-20261002-26-148-DE		
Date de télétransmission : 15/10/2026		
Date de réception préfecture : 15/10/2026		
69.	Pénalités de retard :	55
70.	Mise en demeure :	56
71.	Mesures d'urgence :	56
TITRE 11		
FIN DU CONTRAT		
72.	Sort des biens de retour :	57
73.	Sort des biens de reprise :	57
74.	Sort des biens propres du Déléataire :	58
75.	Continuité du service en fin de contrat :	58
76.	Règlement des comptes de la Délégation :	58
77.	Reprise des contrats de travail :	59
78.	Reprise des autres contrats et engagements du Déléataire :	59
79.	Déchéance :	60
▪	Cas de résiliation pour faute	60
▪	Indemnisation de la résiliation pour faute	60
80.	Résiliation en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Déléataire :	61
81.	Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou cas fortuit :	61
▪	Résiliation pour motif d'intérêt général	61
▪	Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit	61
▪	Indemnisation	62
TITRE 12		
STIPULATIONS DIVERSES		
82.	Portée et intégralité du contrat :	63
83.	Notifications :	63
84.	Participation du Déléataire aux instances consultatives :	63
85.	Litiges :	63
86.	Documents contractuels :	64
87.	Traitement des données personnelles par le Concessionnaire	64

PREAMBULE

CONTEXTE

Dans un contexte marqué par de profondes mutations environnementales, réglementaires, économiques et technologiques, l'activité de la pêche fait face à plusieurs évolutions structurelles susceptibles d'affecter durablement les conditions d'exploitation des armements ainsi que les volumes transitant par la Halle à marée de Cherbourg. Parmi les principaux facteurs d'évolution identifiés figurent notamment :

1. Le Brexit :

Les premiers effets se sont manifestés, par la mise en œuvre d'un plan national de sortie de flotte en 2024. Ce plan a notamment touché des navires côtiers et hauturiers clients de la halle à Marée de Cherbourg. Les volumes de cette Halle à marée sont sensiblement et durablement impactés.

Par ailleurs, le Brexit entraîne la réduction progressive du droit de pêche dans les eaux britanniques. Cette restriction d'accès pourrait également pousser la flottille à se redéployer avec une intensification de la pêche dans les eaux territoriales françaises de la Manche/Mer du nord, dont les usages se multiplient également (*éolien en mer, concession de granulats, passage de câbles...*)

2. Réchauffement climatique :

Le réchauffement climatique entraîne une élévation progressive de la température des eaux marines, qui se traduit par une modification de la répartition géographique des espèces halieutiques. Cette évolution affecte directement les zones traditionnellement exploitées par la flottille fréquentant la criée de Cherbourg.

Les effets de ce phénomène sont d'ores et déjà perceptibles, avec la raréfaction, voire la disparition, de certaines espèces historiquement présentes, tandis que d'autres voient leur aire de répartition s'étendre vers la Manche, à l'image de l'araignée de mer. Ces évolutions sont susceptibles de modifier durablement la composition des débarquements, les pratiques de pêche et, plus largement, l'activité de la halle à marée.

3. Politique Commune de la Pêche (PCP) :

La Politique Commune de la Pêche a été mise en place afin de garantir l'exploitation durable des ressources halieutiques et de restaurer les stocks de poissons lorsque leur état de conservation le nécessitait.

Malgré les efforts engagés et les progrès observés sur certaines pêcheries, plusieurs espèces traditionnellement débarquées à la criée de Cherbourg demeurent sous pression ou présentent des niveaux en diminution. Cette situation concerne notamment la sole, le bar, le cabillaud, la roussette ou encore le tourteau. Les mesures de gestion associées, combinées à l'évolution de l'état des ressources, sont susceptibles d'affecter durablement les volumes débarqués et l'activité de la filière halieutique locale.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-148-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

4. Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Le modèle économique de la filière halieutique est confronté à plusieurs transformations structurelles :

- d'une part, la concentration progressive des acteurs de l'aval de la filière s'accompagne d'une augmentation significative des coûts supportés par les armements, qu'il s'agisse des investissements dans les navires, de l'accès aux droits de pêche ou encore des dépenses de carburant.
- d'autre part, l'évolution des attentes des consommateurs en faveur des circuits courts, de la proximité et de la valorisation des produits locaux contribue à faire évoluer les modes traditionnels de mise en marché des produits de la mer.

5. Tension et transition énergétique :

Les tensions énergétiques et les exigences croissantes de transition environnementale pèsent durablement sur la compétitivité des entreprises de pêche.

La hausse des coûts du carburant, conjuguée aux investissements nécessaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et moderniser une flotte vieillissante, est susceptible d'accroître les charges d'exploitation des armements.

Dans un contexte de prix de l'énergie durablement élevés, ces évolutions pourraient affecter la rentabilité de l'activité de pêche et, par conséquent, les volumes et l'activité de la halle à marée de Cherbourg.

6. Immobilière :

Le Centre de Marée de Cherbourg, dont la construction remonte au début des années 1960, présente aujourd'hui un niveau de vétusté important. Au-delà de son vieillissement technique, ses caractéristiques fonctionnelles répondent de moins en moins aux exigences actuelles de la filière halieutique et aux évolutions attendues de l'activité.

Afin de garantir la pérennité et la compétitivité de l'outil de commercialisation, un projet de reconstruction du bâtiment sur son emprise actuelle est envisagé. Toutefois, compte tenu du calendrier prévisionnel de l'opération, la mise en service de cette nouvelle infrastructure ne devrait pas intervenir avant l'échéance de la présente délégation de service public.

PROJECTIONS

Avec des volumes commercialisés s'établissant en moyenne autour de 5 500 tonnes par an au cours de la dernière décennie, la perte de deux chalutiers hauturiers en 2023 laissait craindre une baisse significative de l'activité de la halle à marée.

L'évolution observée depuis lors apparaît toutefois plus modérée qu'anticipée. Comme l'illustre le tableau ci-après, les tonnages enregistrent un recul d'environ 10 % entre 2021 et 2025. Si cette diminution traduit une érosion réelle de l'activité, elle reste relativement contenue au regard des difficultés structurelles auxquelles la filière est confrontée.

En revanche, les effets sur les équilibres économiques apparaissent plus marqués. Le chiffre d'affaires est ainsi passé de **XX** M€ en 2021 à **XX** M€ en 2025, soit une diminution de **XX** %, tandis que le résultat

d'exploitation a connu une évolution encore plus défavorable, traduisant à la fois la baisse des volumes, l'évolution de la composition des apports et la hausse des coûts supportés par la filière.

	Tonnage	CA en M€	Résultat en k€
2022	5 900	16,85	114
2023	5 090	14,20	103
2024	4 579	11,98	-62
2025	4 408	12,14	-293

Dans ce contexte marqué par de fortes incertitudes et par des évolutions structurelles susceptibles d'affecter durablement l'activité de la filière halieutique, Ports de Normandie a souhaité disposer d'une vision prospective, à la fois quantitative et qualitative, de l'avenir de la halle à marée de Cherbourg.

L'objectif était d'évaluer les perspectives d'évolution des apports et de l'activité afin d'éclairer les choix stratégiques à venir, d'apprécier les équilibres économiques futurs de l'exploitation et de définir le dimensionnement le plus adapté pour la future halle à marée. À cette fin, Ports de Normandie a confié, en 2024, la réalisation d'une étude prospective dédiée.

L'étude a retenu un scénario central fondé sur le maintien des volumes débarqués autour de 4 500 tonnes annuelles, accompagné d'une évolution du profil des produits commercialisés. Ce scénario intègre les principales tendances et conditions d'évolution identifiées pour les prochaines années, à savoir :

- Maintien de l'armement Cherbourgeois à la criée de Cherbourg ;
- Maintien de la pêche chalutière malgré la réduction de l'espace maritime ;
- Restriction des possibilités d'accès aux zones de pêches britanniques (*négociation Brexit 2026*) et la nouvelle PCP (*2028-2035*) ;
- Renforcement des contraintes sur les pratiques des armements, consécutives aux négociations du Brexit 2026 malgré une certaine amélioration de l'état de la ressource ;
- Augmentation modérée des apports de Coquilles Saint-Jacques, maintien des apports de céphalopodes, moins prévisibles ;
- Redémarrage de l'accueil des apports de Dielette (navires de Guernesey)
- Stabilisation de la flottille côtière ;
- Poursuite de la vente directe pêcheur / mareyeur sous contrat, très pratiquée en Normandie ;
- Pérennisation des apports estivaux de pétoncle désormais vendus / enregistrés par le CdM CH ;
- Augmentation significative des apports de crustacés (araignées) en lien avec le projet normand de chair de crabe ;
- Augmentation des flux de creux et plats de Coquilles Saint-Jacques pour leur recyclage / transformation.

AXES STRATEGIQUES DE LA PRÉSENTE DSP

Au regard de ces constats et des perspectives dégagées par l'étude prospective, le projet de délégation de service public s'articule autour de trois axes stratégiques destinés à accompagner les évolutions de la filière et à garantir la pérennité de la halle à marée au cours des cinq prochaines années :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

1. Assurer la transition bâtiminaire entre l'actuelle et la future criée :

Afin de garantir la continuité de l'activité dans l'attente de la reconstruction de l'équipement, la DSP devra concilier maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure existante et préparation du futur outil de commercialisation. Elle s'appuiera notamment sur :

- le maintien à niveau de la halle à marée actuelle par des investissements ciblés ;
- l'adaptation des installations aux évolutions des produits et des espèces débarqués ;
- l'accompagnement du projet de future halle à marée, tant dans sa conception que dans la préparation de sa mise en œuvre opérationnelle et des phases de transition associées.

2. Mobiliser, en lien avec le concédant, les acteurs institutionnels, voire industriels, locaux, nationaux, européens afin de :

En partenariat avec Ports de Normandie et les acteurs publics et professionnels concernés, le délégataire contribuera au maintien et au développement de l'écosystème halieutique local à travers :

- le maintien des principaux armements locaux ;
- la défense des intérêts de la filière dans les négociations relatives à l'accès aux zones de pêche ;
- le renforcement des liens avec les îles Anglo-Normandes et le développement des flux associés (débarque des anglo-normands à Dielette) ;
- l'accompagnement du renouvellement et de la modernisation de la flotte de pêche du Cotentin.

3. Déployer une stratégie commerciale ambitieuse afin de consolider les volumes commercialisés sous criée et préserver les équilibres économiques de la halle à marée :

Dans un contexte de concurrence accrue entre les places portuaires, d'évolution des modes de commercialisation des produits de la pêche et de transformation de la filière halieutique, le délégataire devra conduire une politique commerciale proactive visant à renforcer l'attractivité de la halle à marée de Cherbourg, à sécuriser les volumes traités et à développer de nouvelles opportunités de croissance. À ce titre, les actions poursuivies viseront notamment à :

- poursuivre l'action commerciale d'un passage sous criée des produits débarqués, notamment la Coquille Saint Jacques ;
- développer les services annexes, notamment en liaison avec les besoins de la filière et les nouvelles espèces (araignée) ;
- accélérer les démarches commerciales auprès d'armements extérieurs et renforcer la position de Cherbourg comme point de débarque avancé ;
- définir, en lien avec Ports de Normandie, les profils d'entreprises susceptibles de s'implanter sur le foncier portuaire et qui renforcerait la position et l'activité de la Halle à Marée ;
- examiner les opportunités en lien avec l'Irlande, et plus globalement avec l'activité ferry du port de Cherbourg.

Afin de répondre à ces enjeux et de mettre en œuvre les orientations stratégiques précédemment exposées, la présente convention précise les modalités selon lesquelles le délégataire exercera les missions qui lui sont confiées pour l'exploitation, l'animation et le développement de la Halle à marée de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 19/10/2026

1. Objet du contrat :

Le présent a pour objet de confier au Délégataire, l'exploitation du service public portuaire relatif au port de pêche de Cherbourg, ainsi que l'entretien des ouvrages, équipements et installations compris dans le périmètre de la délégation.

Le Délégataire assure l'exécution du service à ses risques et périls, dans les conditions prévues par la présente convention. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, conformément aux dispositions applicables aux contrats de concession de services.

Pour les besoins de l'exécution du service public délégué, Ports de Normandie consent au Délégataire un droit d'occupation du domaine public portuaire compris dans le périmètre de la délégation. Cette occupation est accordée dans les conditions définies par la présente convention et donne lieu au paiement d'une redevance domaniale dans les conditions prévues à l'article 44.

Ports de Normandie met à la disposition du Délégataire, pendant toute la durée de la convention, les biens, ouvrages, équipements et installations nécessaires à l'exécution du service public délégué, tels qu'identifiés aux annexes 1 et 2.

Le Délégataire assure, dans les conditions fixées par la présente convention, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le maintien en bon état de fonctionnement des biens mis à sa disposition relevant du périmètre de la délégation.

2. Périmètre :

Le périmètre de la Délégation de service public est celui figurant sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1A).

Sont compris dans le périmètre de la concession l'ensemble des biens, ouvrages, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, et notamment :

- les infrastructures portuaires, comprenant notamment les quais, terre-pleins, ouvrages de soutènement, aires de circulation et aires de stationnement ;
- les structures de chaussées et de parkings, incluant les couches de forme, les couches de fondation et les couches de base ;
- les revêtements de chaussées et de parkings, comprenant les couches de liaison et les couches de roulement ;
- les réseaux enterrés de distribution et de desserte, quelle que soit leur nature (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, télécommunications ou autres réseaux techniques) ;
- les superstructures portuaires, les équipements techniques et les outillages nécessaires à l'exploitation du service ;
- les bâtiments et ouvrages bâtis, quelle que soit leur destination ou leur superficie ;
- les réseaux aériens ainsi que les réseaux et équipements techniques intégrés aux bâtiments ;
- les ouvrages, équipements et accessoires nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des réseaux, notamment les chambres, regards, postes de transformation ou de distribution, armoires techniques, vannes, pompes, dispositifs de régulation, de comptage ou de contrôle ;

- les équipements d'éclairage extérieur, notamment les candélabres, mâts, projecteurs et dispositifs associés.

Il inclut le périmètre de la convention de superposition d'affectation sur le quai de France (cf. annexe 16).

L'ensemble des biens mis à la disposition du Déléataire par Ports de Normandie (annexe 2A) ne fait aucunement l'objet d'un transfert de propriété. Ils feront retour à Ports de Normandie en fin de contrat dans les conditions prévues à l'article 73 - Sort des biens de retour :.

3. Durée :

La durée de la présente convention est de 5 (cinq) années à compter du 1^{er} janvier 2027, sous réserve (i) de sa transmission préalable au représentant de l'Etat conformément aux articles L. 3131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales et (ii) sous réserve de sa notification, au plus tard à cette date, par le Délégant au Déléataire.

Le contrat prendra fin le 31 décembre 2031.

La convention pourra être prolongée dans le respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui seront applicables

La non-reconduction de la convention à son terme n'ouvre droit à aucune indemnisation à la charge et/ou au bénéfice de l'une ou l'autre partie.

A l'expiration du Contrat, le Déléataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement du Contrat.

4. Sous-traitance :

Le Déléataire peut confier à un tiers la réalisation de prestations incluses dans les missions objet du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de Ports de Normandie, et dans le respect des règles de mise en concurrence et après consultation du conseil portuaire.

Dans tous les cas de figure, le Déléataire reste entièrement responsable à l'égard de Ports de Normandie de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du présent contrat.

Lors de la conclusion de contrats avec des tiers, le Déléataire est tenu de les informer des dispositions du présent contrat qui leur sont applicables.

Les contrats conclus par le Déléataire avec des tiers ne peuvent avoir un terme excédant celui de la présente convention, fixée au 31 décembre 2031, sauf accord préalable, exprès et écrit de Ports de Normandie. Le Déléataire informe les cocontractants de cette limitation de durée dès la consultation ou, à défaut, préalablement à la signature du contrat.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE

5. Cession de la convention

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

La présente convention est conclue intuitu personae au profit de la SPL Cherbourg Port, compte tenu notamment de sa qualité de Société Publique Locale, de sa composition capitalistique, des conditions d'exercice du contrôle analogue par ses actionnaires et des garanties présentées dans le cadre de l'attribution de la délégation.

En conséquence, le Déléataire ne peut céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention.

Toute opération ayant pour effet de modifier substantiellement les conditions dans lesquelles la SPL Cherbourg Port exécute la présente convention, notamment toute évolution de son capital, de sa gouvernance ou de son activité susceptible d'affecter les conditions ayant justifié son attribution directe, devra être préalablement portée à la connaissance de Ports de Normandie.

Toute cession ou transfert réalisé en méconnaissance des dispositions du présent article sera réputé nul et pourra entraîner la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs du Déléataire, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels Ports de Normandie pourrait prétendre.

6. Subdélégation :

La présente convention est conclue intuitu personae au profit de la SPL Cherbourg Port.

En conséquence, le Déléataire assure personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente délégation de service public.

Le Déléataire ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des missions constitutives du service public délégué qu'après obtention de l'accord préalable, exprès et écrit de Ports de Normandie. Cet accord est sollicité sur la base d'un dossier présentant notamment la nature des prestations concernées, l'identité du tiers pressenti, ses références ainsi que les conditions techniques, juridiques et financières de son intervention.

Le recours à un tiers ne saurait avoir pour effet de transférer la responsabilité de l'exécution du service public délégué. Le Déléataire demeure seul responsable vis-à-vis de Ports de Normandie, des usagers et des tiers de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Déléataire répond de l'ensemble des actes, fautes, manquements et négligences commis par les tiers auxquels il a recours comme de ses propres actes.

En cas de condamnation, de préjudice, de réclamation ou de versement de toute somme par Ports de Normandie du fait de l'intervention d'un tiers autorisé par le Déléataire, ce dernier garantit intégralement Ports de Normandie contre toute conséquence financière qui pourrait en résulter et s'engage à lui rembourser les sommes exposées à ce titre.

Le Déléataire veille à ce que tout contrat conclu avec un tiers mentionne expressément qu'il intervient dans le cadre de l'exécution de la présente délégation de service public, laquelle est conclue pour une durée déterminée courant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031. Les tiers sont informés des conséquences pouvant résulter de l'arrivée à échéance de la délégation, notamment en matière de durée de leurs engagements contractuels.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent, sauf accord préalable et écrit de Ports de Normandie.

7. Activités accessoires et recettes annexes :

Afin de favoriser le développement économique du service public délégué et d'améliorer les équilibres financiers de la concession, le Déléataire peut être autorisé à exercer des activités accessoires ou complémentaires présentant un lien direct avec l'objet de la présente délégation de service public ou contribuant à la valorisation des infrastructures, des équipements ou des savoir-faire mobilisés dans le cadre de son exécution.

Ces activités ne doivent en aucun cas porter atteinte à la bonne exécution des missions de service public confiées au Déléataire, ni compromettre la continuité, l'égalité ou l'adaptabilité du service public.

Toute activité accessoire ou complémentaire est soumise à l'autorisation préalable, expresse et écrite de Ports de Normandie. La demande du Déléataire précise notamment la nature de l'activité envisagée, ses conditions d'exploitation, ses incidences éventuelles sur le fonctionnement du service public ainsi que ses conséquences financières.

Les produits et charges afférents à ces activités font l'objet d'une comptabilité distincte ou, à défaut, d'une identification spécifique permettant d'en assurer une parfaite traçabilité. Le Déléataire tient à la disposition de Ports de Normandie tout document permettant de vérifier les conditions économiques de réalisation de ces activités.

Les résultats dégagés par ces activités accessoires participent aux équilibres économiques de la concession dans les conditions prévues par la présente convention.

Par dérogation au principe d'autorisation préalable énoncé ci-dessus, la présente convention autorise expressément la conclusion et l'exécution de toute convention pouvant intervenir avec les ports du Cotentin en vue de permettre l'apport, le traitement et la commercialisation des produits de la pêche transitant par ces ports, dès lors que cette activité demeure compatible avec l'objet de la présente délégation et contribue au développement de l'activité de la halle à marée de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 16/10/2026

8. Obligations générales du Déléataire :

Le Déléataire assure à ses risques et périls la gestion et l'exploitation du port de pêche de Cherbourg dans les limites géographiques définies à l'article 2 - Périmètre : et dans le respect de l'ensemble des lois, règlements, et plus généralement des réglementations de toute autre nature applicables à ses activités en tant qu'exploitant d'un port de pêche, dans le cadre de la présente convention.

Le Déléataire doit en particulier :

- Exploiter et gérer l'ensemble des biens mis à sa disposition (annexe 1B et 1C), ainsi que ceux qui pourront être créés ou développés durant la présente convention ;
- Entretenir, dans les conditions définies à la présente convention, l'ensemble des biens placés sous sa responsabilité ainsi que ceux qui pourront être créés ou développés durant la présente convention et mis à disposition ultérieurement au Déléataire ;
- Assurer la gestion du domaine public mis à sa disposition ;
- Assurer le suivi et la mise à jour de l'inventaire des biens de la Délégation.
- Assurer la gestion administrative, financière et commerciale du port ;
- Assurer l'animation et les actions commerciales valorisant les équipements portuaires ;

Le Déléataire doit assurer les prestations et fournir les équipements nécessaires aux différents usagers du port, et notamment :

- La gestion de la halle à marées ;
- Le service de nettoyage des quais ;
- La réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires conformément au plan de [réception et de traitement des déchets](#) d'exploitation des navires et des résidus de cargaison utilisant le port de Cherbourg ;
- L'éclairage du port ;
- La surveillance de l'ensemble du domaine concédé ;
- Une zone de stationnement réservée aux professionnels de la pêche. Cette emprise du quai du Général Lawton Collins à Cherbourg-en-Cotentin est d'une superficie de 975 m². Une signalisation adéquate est mise en place par le Déléataire afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation devra toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

Le contenu des missions ci-dessus listées est précisé, dans le règlement d'exploitation, figurant en annexe 4.

Le Déléataire garantit en permanence aux agents de Ports de Normandie et des services de l'Etat, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs missions, en tout temps et tout lieu, l'accès au domaine concédé.

Dans l'hypothèse où le Déléataire envisagerait l'évolution des activités qui lui sont confiées ou d'adjoindre quelques activités nouvelles, il devra au préalable se rapprocher de Ports de Normandie pour en obtenir l'accord. Ces activités ne devront pas remettre en cause la qualité et la continuité du

service public et présenteront un caractère complémentaire ou connexe aux missions initiales du Déléataire.

9. Politique environnementale et de développement durable :

Le Déléataire assure l'exploitation du service dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection de l'environnement, de santé publique, de sécurité, de gestion des déchets, de préservation des milieux naturels et de transition écologique.

À ce titre, il lui appartient de s'assurer en permanence de la conformité des biens, équipements, ouvrages et installations placés sous sa responsabilité au regard des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Le Déléataire procède, sous sa responsabilité, à toutes les vérifications, contrôles, déclarations et démarches nécessaires au respect de ces obligations.

Le Déléataire met en œuvre les mesures nécessaires à la prévention et à la réduction des pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles. Il veille notamment à la bonne gestion des déchets générés par l'exploitation du port ainsi qu'au respect, par les usagers, des dispositions applicables en matière de collecte et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Le Déléataire conduit une démarche d'amélioration continue de la performance environnementale du service. À ce titre, il développe des actions de sensibilisation, d'information et, le cas échéant, de formation à destination de son personnel, des professionnels du port et des usagers afin de promouvoir les bonnes pratiques environnementales.

Dans le cadre de l'entretien des espaces placés sous sa responsabilité, le Déléataire s'interdit l'utilisation d'espèces végétales exotiques envahissantes ainsi que le recours à des produits phytosanitaires ou traitements chimiques non autorisés par la réglementation applicable.

Le Déléataire met en place les dispositifs nécessaires au suivi des consommations de ressources, notamment de l'eau et, lorsqu'ils existent, des consommations énergétiques des installations relevant du périmètre de la délégation. Il transmet annuellement à Ports de Normandie un bilan des consommations et des actions engagées en faveur de la maîtrise des impacts environnementaux de l'exploitation.

Le Déléataire informe sans délai Ports de Normandie de tout incident ou événement susceptible de porter atteinte à l'environnement ou de générer un risque de non-conformité réglementaire et met en œuvre les mesures appropriées pour en limiter les conséquences.

10. Droits du Déléant :

Le Déléataire contribue, dans le cadre de ses missions, à la mise en œuvre des orientations environnementales, paysagères et d'aménagement portuaire définies par Ports de Normandie.

À ce titre, il prend en compte, dans l'exécution de la présente convention, les orientations et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable (SDADD) du port de Cherbourg ainsi que de tout document stratégique, schéma ou plan qui viendrait le compléter ou s'y substituer pendant la durée de la délégation. Le Déléataire s'engage à coopérer avec Ports de Normandie pour faciliter la mise en œuvre des actions et projets qui en découlent.

Le Déléant pourra autoriser ou promouvoir la réalisation d'actions de sensibilisation, d'éducation à l'environnement, d'études, d'observations scientifiques ou de suivis environnementaux sur le domaine

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-148-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception en préfecture : 15/10/2026

concedé. Le Déléant a accès à des données dans la mesure où elles demeurent compatibles avec les missions de l'organisme.

Le Déléataire est force de proposition auprès de Ports de Normandie pour toute mesure susceptible d'améliorer la qualité environnementale, paysagère et fonctionnelle des ouvrages, équipements, espaces publics et délaissés portuaires relevant du périmètre de la délégation.

Ports de Normandie peut à tout moment élaborer ou faire évoluer des schémas directeurs, plans d'aménagement, documents de planification ou stratégies de développement concernant le port. Les orientations et prescriptions qui en résultent s'imposent au Déléataire dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Déléant dispose d'un droit permanent de contrôle sur l'exécution de la présente convention. À ce titre, il peut demander au Déléataire tout renseignement, document ou donnée utile à l'exercice de ce contrôle, notamment toute information complémentaire relative aux rapports, comptes rendus, indicateurs, bilans ou documents prévus par la présente convention.

Le Déléant peut faire procéder, à ses frais, à tout audit, expertise, étude ou mission de contrôle par les organismes ou prestataires de son choix. Le Déléataire facilite l'accomplissement de ces missions et met à disposition l'ensemble des informations nécessaires à leur réalisation.

Les agents, représentants ou prestataires dûment mandatés par le Déléant disposent d'un libre accès aux installations, ouvrages, équipements, documents administratifs, techniques, financiers et comptables nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle.

Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles afin de s'assurer du respect des stipulations contractuelles, de la bonne exploitation et du bon entretien des biens confiés au Déléataire ainsi que de la préservation des intérêts de Ports de Normandie.

Le Déléataire apporte son entière collaboration au Déléant dans le cadre de l'exécution de la présente convention et lui fournit toute information utile dans ses relations avec les administrations, autorités de contrôle, organismes publics ou partenaires institutionnels concernés par l'activité portuaire.

11. Continuité du service :

Le Déléataire est tenu d'assurer la continuité du service public concédé, sauf en cas de force majeure.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, et extérieur à la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

En cas de force majeure, le Déléataire informe en tout état de cause Ports de Normandie dans les meilleurs délais, afin d'examiner les possibilités et moyens à mettre en œuvre pour rétablir le Service Public.

Selon le cas, le Déléataire pourra faire appel aux autorités compétentes pour faire cesser les désordres, notamment aux autorités en charge de la sécurité publique et de la sécurité civile. Il mettra également en œuvre tous les moyens appropriés pour pallier l'interruption de service ou, à défaut, en limiter les impacts.

En tout état de cause, le Déléataire assurera une information complète des usagers et du public en général par les moyens appropriés.

12. Garantie de la continuité du Service Public :

Hormis le cas de force majeure, Ports de Normandie met en demeure le Déléataire de reprendre le service par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par Ports de Normandie, et le cas échéant sans délai, ce dernier peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaire en vue d'assurer provisoirement la reprise du service. En particulier, Ports de Normandie peut recourir à des tiers de son choix pour faire exécuter tout ou partie des services confiés au Déléataire si leur exécution vient à être interrompue pendant plus d'un (1) mois jusqu'à ce que le Déléataire soit à nouveau en mesure d'y pourvoir en conformité avec la présente convention. La reprise du service par un tiers ou en régie est effectuée aux frais et risques du Déléataire.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au Déléataire contre récépissé, doublée d'un mail.

13. Qualité du service :

Le Déléataire apportera un soin particulier à la qualité de l'accueil des usagers et professionnels de la pêche.

Afin de permettre à Ports de Normandie de mesurer la qualité du service rendu au titre de l'exécution de la présente convention, le Déléataire joindra au rapport annuel une analyse de la satisfaction des usagers au regard des critères fixés ci-dessous par le Déléant.

Cette analyse devra prendre en compte tant la perception qu'ont les usagers de l'adéquation du service à leurs besoins que la description des moyens techniques et humains mis en œuvre par le Déléataire. Cette analyse sera effectuée au moyen d'enquêtes directes ou indirectes effectuées auprès des usagers et au regard d'indicateurs de qualité, définis d'un commun accord entre le Déléataire et le Déléant.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE

Ces indicateurs sont :
Date de transmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

- l'accueil des usagers et la disponibilité des personnels du Déléataire ;
- la tenue de réunions de concertation entre le Déléataire et les usagers ;
- la disponibilité et l'adéquation des équipements et services mis à la disposition des usagers ;
- le traitement des réclamations ;
- la qualité de l'environnement ;
- la sécurité.

Le Déléataire s'efforcera de mettre en place une charte de qualité avec les professionnels intéressés par l'exploitation portuaire.

En cas de difficultés, le Déléataire et Ports de Normandie se réuniront afin d'examiner ensemble et de bonne foi les solutions ou moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour les résoudre.

Le Déléataire aura la possibilité de susciter l'organisation de réunions d'information avec tous les usagers.

Le Déléataire s'engage à poursuivre les actions nécessaires au maintien des certifications environnementales.

14. Communication

Le Déléant définit les orientations stratégiques de la communication sur ses ports et arrête la charte graphique du port de pêche de Cherbourg. Ces éléments figurent en annexe 18.

La communication institutionnelle relève de la responsabilité du Déléant. Elle comprend notamment les actions de communication relatives aux politiques portuaires, aux orientations stratégiques de Ports de Normandie, à ses projets d'aménagement et d'investissement, à ses relations institutionnelles.

Le Déléataire assure, pour sa part, la communication liée à l'exploitation et à la promotion de l'activité du port de pêche et de la halle à marée. À ce titre, il met en œuvre les actions de communication commerciale, de promotion des services, des équipements et des activités relevant du périmètre de la présente délégation.

Dans ce cadre, le Déléataire utilise le nom, l'identité visuelle et le logotype définis par le Déléant et veille à faire apparaître de manière visible le soutien et le rôle de Ports de Normandie sur l'ensemble de ses supports de communication.

Afin de garantir la cohérence de leurs communications respectives, le Déléant et le Déléataire se concertent régulièrement et s'informent mutuellement des actions de communication présentant un intérêt commun ou susceptibles d'avoir un impact sur l'image ou l'activité du port.

10

15. Egalité d'accès des usagers au service public :

Le Délégué sera le premier interlocuteur des usagers, sauf dispositions réglementaires spécifiques.

Sous réserve des priorités prescrites par les règlements ou d'une situation d'urgence, sur demande de Ports de Normandie ou des agents chargés de la police du port au sens du titre III du livre III du [Code des Transports](#), les demandes des usagers du Service Public sont prises en compte dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées par ceux-ci.

Si les usagers auxquels des matériels et installations ont été mis à disposition ne prennent pas les mesures nécessaires à leur utilisation et à leur bonne conservation, le Délégué peut en autoriser immédiatement l'usage par le premier des usagers suivants sur le registre concerné.

Le Délégué ne peut, sauf autorisation spéciale, offrir à un usager des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les biens affectés au service portuaire.

16. Engagements pris par le Délégué :

Le Délégué veille à ce que l'ensemble des engagements, contrats, marchés, conventions et actes qu'il conclut dans le cadre de l'exécution de la présente convention soient compatibles avec les stipulations de celle-ci et n'en compromettent pas la bonne exécution.

Le Délégué prend toute disposition utile pour préserver, à l'échéance de la convention, la continuité du service public et les conditions de reprise de l'exploitation par Ports de Normandie ou par tout nouvel exploitant.

Les engagements contractuels conclus par le Délégué pour les besoins de l'exploitation du service ne peuvent produire d'effets au-delà du terme de la présente convention lorsque cela est susceptible d'affecter les conditions de réversibilité des biens, de continuité du service public ou les droits de Ports de Normandie, sauf accord préalable, exprès et écrit de ce dernier.

Lorsque la nature des prestations concernées justifie un engagement dont les effets excèdent la durée de la présente convention, le Délégué en informe préalablement Ports de Normandie et lui transmet l'ensemble des éléments nécessaires à son appréciation.

Les contrats conclus avec des tiers pour les besoins de l'exécution de la présente délégation mentionnent que ces prestations s'inscrivent dans le cadre d'une délégation de service public conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031, ainsi que les conséquences susceptibles d'en résulter à son échéance.

17. Utilisation des biens concédés et du domaine public :

Le Délégué doit utiliser les biens concédés et le domaine public concédé conformément à l'objet du service concédé et dans le cadre des stipulations de la présente convention.

Il ne peut céder tout ou partie des biens délégués sans l'autorisation préalable du Délégué.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-148-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

18. Police du port de pêche et de plaisance :

Le Délégué est soumis aux dispositions et règlements en vigueur, consultables sur le site de Ports de Normandie, notamment :

- règlement particulier de police et d'exploitation du port
- plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires
- convention de transfert du port ([annexe 18](#))

Le Délégué se conforme aux décisions prises par les autorités compétentes après l'avoir entendu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sécurité de l'exploitation portuaire. Dans ce cadre, il déplace ses appareils, loués ou non, à la demande des autorités compétentes. Ces déplacements, qui peuvent être ordonnés verbalement, sont demandés par celles-ci aux représentants du Délégué, qui doivent les réaliser dans les délais impartis. Si le Délégué ne se conforme pas aux décisions prises par les autorités compétentes, il est dressé un procès-verbal et il est procédé d'office, après mise en demeure sauf en cas d'urgence, à leur exécution à ses frais.

Le Délégué informe la capitainerie du port de Cherbourg de toute infraction aux règlements sus-énoncés.

Le Délégué élabore et tient à jour le règlement d'exploitation du port de pêche ainsi que, le cas échéant, les consignes et procédures d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement des installations relevant du périmètre de la délégation.

Ces documents sont établis dans le respect des stipulations de la présente convention ainsi que de la réglementation applicable aux activités portuaires, à la sécurité des personnes et des biens et à la protection de l'environnement.

Le règlement d'exploitation et ses modifications éventuelles sont transmis à Ports de Normandie pour information préalable. Le Délégué assure, sous sa responsabilité, la communication ou la transmission de ces documents aux autorités et administrations compétentes lorsque les dispositions législatives ou réglementaires l'exigent, notamment à l'inspection du travail lorsque celle-ci est compétente.

Le Délégué veille à la diffusion et à l'application effective de ces règles auprès de son personnel, des entreprises intervenant sur le port et des usagers concernés.

Chaque outillage et équipement dispose d'une fiche de consigne affichée de façon lisible sur sa structure.

19. Effets du libre usage de la voie publique et du domaine concédé :

Conformément aux règlements particuliers de police en vigueur, le Délégué devra toujours laisser libre accès aux voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la Délégation.

Le Délégué n'est admis à réclamer à Ports de Normandie aucune indemnité en raison des dommages que la circulation normale sur le domaine public concédé est susceptible de causer aux ouvrages, équipements et outillages concédés.

Il ne peut, non plus, réclamer à Ports de Normandie aucune indemnité :

- Ni en raison de l'état du sol ou sous-sol du domaine public terrestre ;

- Ni en raison de l'influence de cet état sur l'entretien et le fonctionnement de ses propres ouvrages ou outillages ou des biens concédés ;
- Ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, temporairement des mesures d'ordre public et de police prises par Ports de Normandie ou par l'autorité compétente en matière de police s'agissant du domaine public ouvert à la circulation publique ;
- Ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

20. Sécurité des biens et des usagers :

Le Délégué met en œuvre les moyens en personnels ainsi que les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés.

Pour des raisons de sécurité, le Délégué peut demander à Ports de Normandie d'interdire l'accès du public à certaines zones conformément aux dispositions applicables du Code des Transports.

Sans préjudice des dispositions du [titre III du livre III du Code des Transports](#), lorsque le Délégué juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations du Port ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du Port, le Délégué est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers et plus largement toutes les activités sur le Port, et à prendre toutes mesures conservatoires utiles, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage des appareils et outillages.

Ports de Normandie peut également, dans les situations visées au paragraphe précédent, demander la suspension immédiate des opérations des usagers et aux agents chargés de la police du Port.

Le Délégué procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations, outillages et autres matériels concédés ou lui appartenant conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la politique environnementale et de développement durable définie à l'article 8 de la présente convention. Il adresse les procès-verbaux de ces contrôles à Ports de Normandie.

Dans le cas où les lois et règlements imposeraient à certains des biens concédés des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du Délégué ou de Ports de Normandie en fonction du niveau de maintenance requis et ce dans les conditions définies à la présente Convention.

Le Délégué doit, sur le domaine concédé et de manière générale, prendre toutes dispositions visant à prévenir les pollutions de toute nature des terre-pleins et plans d'eau. Il garantit que les moyens nécessaires à une première intervention soient disponibles.

En cas de négligence de la part du Délégué et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par Ports de Normandie aux frais du Délégué. Le montant des dépenses effectuées de ce fait par Ports de Normandie est recouvré, aux frais et dépens du Délégué.

Il veille à ce que les usagers soient informés des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le port.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE

21. Sécurité Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

Le Délégué mettra en œuvre les dispositions législatives et réglementaires lui incombant et notamment celles du Code du travail.

Le Délégué fournira au Délégué, sur sa demande, les comptes rendus des réunions du Comité Social et Economique (CSE) dès lors que les conditions réglementaires de création de celui-ci sont remplies.

Le Délégué transmettra annuellement un bilan des accidents de service (accidents de trajet, accidents du travail et maladies professionnelles) à Ports de Normandie. Ces documents figureront en annexe au rapport annuel prévu à l'article 63 du présent contrat.

22. Déchets d'exploitation et de manutention :

Le Délégué assure l'organisation, la gestion et le suivi des dispositifs de collecte des déchets prévus dans le cadre de l'exploitation du port, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'au plan de réception et de traitement des déchets portuaires applicable.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, notamment les pêcheurs, armateurs, entreprises et usagers du port, demeurent responsables de leurs déchets et de leur dépôt dans les conditions prévues par la réglementation et par les règles d'exploitation du port.

Le Délégué veille à la mise à disposition des infrastructures nécessaires à la collecte des déchets relevant de ses missions, organise leur enlèvement par des prestataires dûment autorisés et s'assure du respect des règles applicables par les usagers du port.

Le Délégué est responsable de la bonne application de la réglementation relative à la gestion des déchets dans le périmètre de la délégation, notamment en matière de collecte, de stockage temporaire, de traçabilité et d'évacuation des déchets dont il assure la gestion.

À ce titre, il met en œuvre les mesures de contrôle, d'information et de sensibilisation nécessaires afin de garantir le respect par les usagers de leurs obligations en matière de tri, de dépôt et d'élimination des déchets.

23. Sûreté :

Le Délégué met en œuvre, sous sa responsabilité, l'ensemble des mesures de sûreté applicables aux activités exercées dans le périmètre de la délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment à celles du Code des transports.

À ce titre, il veille au respect des prescriptions relatives à la sûreté portuaire, à la prévention des actes de malveillance ainsi qu'à la protection des personnes, des biens, des marchandises et des installations placées sous sa responsabilité.

Le Délégué met en œuvre les procédures, dispositifs de contrôle, moyens humains et matériels nécessaires au respect de ces obligations, dans la limite de ses compétences et des moyens mis à sa disposition.

Il participe, aux côtés de Ports de Normandie et des autorités compétentes, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des dispositifs de sûreté applicables au port. Il coopère avec les services

de l'État, les forces de sécurité et les organismes compétents dans le cadre de leurs missions de contrôle ou d'intervention.

Le Délégué informe sans délai Ports de Normandie de tout incident, dysfonctionnement ou événement susceptible d'affecter la sûreté des installations portuaires ou la continuité du service public. Il met en œuvre les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente des décisions ou interventions des autorités compétentes.

Le Délégué veille également à la sensibilisation de son personnel et des intervenants réguliers aux règles et procédures de sûreté applicables dans l'enceinte portuaire.

24. Autorisations accordées à des tiers :

Le Délégué facilite, dans le cadre de l'exploitation du port, l'intervention des services de secours, de sauvetage, de sécurité civile et des autorités compétentes intervenant dans l'exercice de leurs missions de service public.

À ce titre, il veille à maintenir des conditions d'accès adaptées aux installations portuaires pour ces services et à préserver les emprises nécessaires à leur intervention lorsque les circonstances l'exigent.

Sur demande de Ports de Normandie ou des autorités compétentes, le Délégué met à disposition, dans la mesure des disponibilités du domaine concédé et des nécessités de l'exploitation portuaire, les emplacements temporairement nécessaires au stationnement de véhicules, navires ou matériels liés à ces missions de service public.

Les modalités pratiques de cette mise à disposition sont définies en concertation avec Ports de Normandie et les services concernés.

25. Suivi de la Délégation :

Le Délégué transmet à Ports de Normandie, au plus tard à la même date que le rapport annuel prévu par la présente convention, un tableau de bord de suivi de l'exploitation permettant d'apprécier l'activité du service délégué, son évolution ainsi que l'atteinte des objectifs poursuivis.

Ce tableau de bord est accompagné d'une analyse commentée des principaux indicateurs de l'exercice, mettant en évidence les évolutions constatées, les éventuels écarts observés par rapport aux exercices précédents et les actions correctives envisagées.

Le tableau de bord comprend notamment les indicateurs suivants :

- l'activité globale de la halle à marée :
 - o tonnages débarqués ;
 - o chiffre d'affaires des ventes réalisées sous criée ;
 - o nombre de navires utilisateurs ;
 - o la répartition de l'activité :
 - o par catégorie de navires (hauturiers, côtiers ou toute autre catégorie pertinente) ;
 - o par origine des apports (criée, quai de France, points de débarquement associés ou toute autre provenance) ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026
- l'activité relative à la gestion des déchets d'exploitation des navires :

- o - quantités collectées ;
- o - nombre d'utilisateurs du service ;
- o - recettes associées, le cas échéant ;

- l'activité des équipements

TITRE 3 MAINTENANCE - INVESTISSEMENTS

26. Plan de maintenance et d'investissements :

Le Déléataire établit et tient à jour un programme prévisionnel des opérations de maintenance et des investissements relevant de sa responsabilité au titre de la présente convention.

Ce programme est transmis à Ports de Normandie dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 63 et actualisé en tant que de besoin.

Le Déléataire met en œuvre les actions nécessaires afin de maintenir les biens placés sous sa responsabilité dans des conditions permettant la continuité du service et le respect des exigences réglementaires applicables.

En cas de difficulté constatée concernant l'état d'un bien ou les responsabilités respectives des Parties, celles-ci se rapprochent afin d'examiner la situation et de convenir, le cas échéant, des mesures appropriées.

Les investissements sont réalisés dans les conditions prévues aux articles 29 et 52 de la présente convention.

27. Travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes :

Le Déléataire assure, à ses frais, l'entretien, la maintenance et les réparations courantes des biens relevant du périmètre de la délégation et placés sous sa responsabilité.

Il veille à maintenir ces biens en bon état d'entretien, de fonctionnement et de sécurité pendant toute la durée de la convention.

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes comprennent l'ensemble des opérations nécessaires au maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages, bâtiments, installations, équipements et outillages jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance structurelle justifie une opération de renouvellement ou de grosse réparation.

Ils comprennent également toutes les opérations de nettoyage, d'entretien courant et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la continuité du service, le respect des règles d'hygiène ainsi que la bonne présentation des installations et de leurs abords.

Le Déléataire procède, sous sa responsabilité, à l'ensemble des contrôles, vérifications et inspections réglementaires obligatoires relatifs aux biens relevant de son périmètre d'intervention.

Les rapports et observations émis à l'occasion de ces contrôles sont tenus à la disposition de Ports de Normandie et transmis dans le cadre du rapport annuel d'exploitation. En cas d'avis défavorable, d'observation majeure ou de situation susceptible d'affecter la sécurité des personnes, des biens ou la continuité du service, Ports de Normandie en est informé sans délai.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Le Déléataire est tenu de maintenir les biens placés sous sa responsabilité en bon état de fonctionnement des opérations dont il a la charge et s'engage à informer le titulaire de la délégation du service public du maintien en bon état des biens concernés.

28. Répartition des charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement

L'obligation d'entretien, de maintenance et de réparations courantes mise à la charge du Déléataire concerne principalement les biens de superstructure, les bâtiments, les équipements, les outillages ainsi que les réseaux et installations nécessaires à leur fonctionnement.

Sont notamment à la charge de Ports de Normandie :

- les fronts d'accostage, les défenses, les quais et leurs fondations ;
- les digues et berges ;
- les terre-pleins ;
- les structures des chaussées et parkings comprenant les couches de forme, les couches de fondation et les couches de base ;
- le renouvellement des réseaux primaires de distribution (fourreaux, câbles, canalisations principales et ouvrages associés) ;
- les installations de signalisation maritime.

Sont notamment à la charge du Déléataire :

- les bâtiments, superstructures et ouvrages bâtis relevant du périmètre de la délégation ;
- les équipements, installations techniques et outillages nécessaires à leur exploitation ;
- les couches de liaison et de roulement, les pavages ainsi que les parties superficielles des terre-pleins et voiries ;
- l'exploitation et l'entretien des réseaux intérieurs d'alimentation en eau, en électricité, de télécommunication, d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, dans le respect des compétences des différents gestionnaires de réseaux ;
- l'entretien et l'exploitation des réseaux secondaires ainsi que des équipements associés, notamment chambres, regards, vannes, bouches à clés, prises, postes électriques, candélabres, mâts, projecteurs et équipements similaires ;
- l'exploitation et l'entretien des voiries, espaces verts et aires de stationnement compris dans le périmètre délégué ;
- l'entretien des clôtures et portails ;
- l'éclairage nécessaire à l'exploitation et à la surveillance des installations ;
- le traitement hivernal des voiries et espaces d'exploitation ;
- les opérations d'exploitation courante des réseaux, notamment les inspections, curages et interventions de maintenance.

Le Déléataire réalise l'ensemble des opérations nécessaires afin que les biens placés sous sa responsabilité :

- répondent aux exigences de sécurité, de sûreté, d'hygiène et de continuité du service ;
- permettent une exploitation optimale des installations portuaires ;
- contribuent au maintien des capacités opérationnelles du port ;
- puissent être restitués à Ports de Normandie, à l'expiration de la convention, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Catégorie de bien	Entretien courant - Maintenance	Grosses réparations	Renouvellement
Quais, fronts d'accostage, défenses existantes types bois solidarisés et fondations	Déléguant	Déléguant	Déléguant
Défenses mobiles ou besoins d'amarrages complémentaires	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Digues, berges et ouvrages de protection	Déléguant	Déléguant	Déléguant
Terre-pleins (structure)	Déléguant	Déléguant	Déléguant
Structures de chaussées et parkings (couche de forme, fondation, base)	Déléguant	Déléguant	Déléguant
Réseaux primaires de distribution (canalisations principales, câbles structurants, fourreaux)	Déléguant	Déléguant	Déléguant
Signalisation maritime	Déléguant	Déléguant	Déléguant
Bâtiments et ouvrages bâtis (hors structure de la halle à marée)	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Halle à marée - structure, clos et couvert (fondations, murs porteurs, charpente, façade, couverture)	Déléguant	Déléguant	Déléguant
Halle à marée - équipements techniques et d'exploitation	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Superstructures portuaires	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Outillages et équipements d'exploitation	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Réseaux secondaires et équipements associés	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Réseaux intérieurs aux bâtiments	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Revêtements, couches de liaison et de roulement	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Candélabres, mâts, projecteurs et éclairage d'exploitation	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Voiries d'exploitation, espaces verts et stationnements	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Clôtures et portails	Délégataire	Délégataire	Délégataire

29/66

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE

Le Déléguant est déchargé de sa responsabilité en ce qui concerne les travaux prévus par la présente convention, en état récapitulatif des dépenses effectuées et des travaux réalisés au cours de l'exercice ainsi que les dépenses correspondantes.

Le Déléguant est déchargé de sa responsabilité lorsque les dommages affectant les biens résultent d'une faute de Ports de Normandie, d'une utilisation anormale des installations par ce dernier ou d'un fait imputable à ses agents.

Par dérogation aux dispositions du présent article, Ports de Normandie demeure responsable des travaux de renouvellement, de grosses réparations et des interventions portant sur la structure du bâtiment de la halle à marée ainsi que sur les éléments constitutifs de son clos et couvert, notamment les fondations, murs porteurs, charpentes, façades, couvertures et éléments structurels.

Le Déléguant assure, pour sa part, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et les réparations courantes de la halle à marée, de ses équipements, installations techniques, outillages et réseaux associés nécessaires à son fonctionnement. Sont notamment concernés les installations électriques, frigorifiques, sanitaires, de ventilation, de sécurité, de télécommunication, les équipements de manutention ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à l'activité de la criée.

Le Déléguant signale sans délai à Ports de Normandie tout désordre, dysfonctionnement ou dégradation affectant la structure du bâtiment ou susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou la continuité du service.

Les modalités d'intervention respectives des parties sont précisées, le cas échéant, dans le plan pluriannuel d'investissement.

29. Règles applicables aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Déléguant :

L'autorisation d'investissement est délivrée par Ports de Normandie

Le calendrier et les modalités de déroulement des travaux sont arrêtés d'un commun accord entre le Déléguant et Ports de Normandie, sauf cas de force majeure définis, de façon à limiter au mieux les nuisances en résultant pour l'exploitation du service et les éventuels surcoûts pour le Déléguant.

Le Déléguant prend toutes dispositions utiles pour assurer la continuité de l'exploitation pendant la durée des travaux.

Le Déléguant dispose du droit de suivre l'exécution des travaux et en conséquence aura libre accès aux chantiers.

30. Règles applicables aux travaux réalisés par Ports de Normandie :

Ports de Normandie assure, en qualité de maître d'ouvrage, la réalisation des travaux, opérations de renouvellement, grosses réparations et investissements relevant des infrastructures portuaires placées sous sa responsabilité, tels que définis par la présente convention et ses annexes.

Chaque année, après consultation du Conseil portuaire, Ports de Normandie informe le Déléguant des opérations qu'il envisage de réaliser au cours de l'exercice suivant et susceptibles d'avoir une incidence, directe ou indirecte, sur les conditions d'exploitation du port.

Cette information donne lieu à une concertation entre les parties afin de limiter autant que possible les perturbations susceptibles d'affecter le fonctionnement du service public portuaire et de coordonner les interventions respectives du Déléataire et de Ports de Normandie.

Le Déléataire apporte son concours à Ports de Normandie pour la préparation et la réalisation de ces opérations et lui communique toute information utile à leur bonne exécution.

Le Déléataire ne peut s'opposer à la réalisation des travaux décidés par Ports de Normandie. Il garantit aux agents de Ports de Normandie ainsi qu'aux entreprises, bureaux d'études, maîtres d'œuvre et prestataires mandatés par celui-ci un libre accès aux emprises, ouvrages, bâtiments et équipements concernés par les travaux.

Sous réserve que les travaux soient réalisés dans des conditions normales d'exécution et après information préalable du Déléataire, celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité du fait des gênes temporaires, restrictions d'usage ou occupations du domaine public résultant de la réalisation des travaux décidés par Ports de Normandie.

Toutefois, les parties se rapprochent préalablement lorsque les travaux projetés sont susceptibles d'entraîner une perturbation significative de l'exploitation du service public afin de définir les mesures adaptées permettant d'en limiter les conséquences.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

TITRE 4
RÉGIME DES BIENS

31. Définition des biens utilisés par le Déléataire :

Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Déléataire dispose du droit exclusif d'utiliser les biens affectés au service public qui lui est confié par Ports de Normandie.

Les biens de la délégation font l'objet d'un inventaire détaillé annexé à la présente convention. Pour chaque bien sont notamment précisés sa catégorie (bien de retour, bien de reprise ou bien propre), son affectation, ses principales caractéristiques ainsi que son état.

Le Déléataire assure la tenue et la mise à jour permanente de cet inventaire pendant toute la durée de la convention.

Au plus tard lors de la remise du rapport annuel prévu à l'article 63, le Déléataire transmet à Ports de Normandie une version actualisée de l'inventaire faisant apparaître l'ensemble des évolutions intervenues au cours de l'exercice écoulé, notamment les acquisitions, créations, renouvellements, cessions, mises hors service, transferts d'affectation, modifications substantielles et évolutions de l'état des biens.

L'inventaire actualisé est examiné contradictoirement entre les parties et, le cas échéant, corrigé ou complété. La version ainsi arrêtée est annexée au rapport annuel de l'exercice concerné et constitue l'inventaire de référence au 31 décembre de l'année considérée.

Tout plan, document technique, rapport d'expertise, procès-verbal de contrôle ou document jugé utile à l'identification, au suivi ou à la qualification d'un bien est conservé par le Déléataire et tenu à la disposition de Ports de Normandie. Ces documents sont annexés à l'inventaire lorsque leur nature le justifie.

Le sort des différents biens à l'expiration de la convention est fixé aux articles 73 et suivants.

Tous les biens utilisés par le Déléataire dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvent de l'une des catégories définies ci-après.

32. Biens de retour :

Il s'agit de biens meubles ou immeubles nécessaires au service public réalisés, fournis ou financés par le Déléataire dans le cadre de la Convention. La pleine propriété desdits biens est réputée appartenir au Déléant au fur à mesure de leur réalisation, fourniture et acquisition. Constituent également des Biens de retour, les biens mis à disposition par Ports de Normandie lors de sa conclusion puis tout au long de l'exécution de la Convention.

Les biens de retour se composent :

- de l'ensemble des biens mis à la disposition du Déléataire par Ports de Normandie ;

- des ouvrages, bâtiments, installations, outillages, réseaux et œuvres intellectuelles (*plans, bases de données...*) nécessaires ou utiles à l'exploitation du port, repris à l'ancien exploitant ainsi que ceux renouvelés ou établis par le Déléataire ;
- des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation du port, établis ou renouvelés par le Déléataire ;
- les logiciels et base de données susceptible de concourir à l'exécution du service public.

En fin de contrat, les biens de retour reviennent obligatoirement à Ports de Normandie dans les conditions prévues à l'article 73 - Sort des biens de retour :

La mise au rebut ou la cession des biens de retour est réalisée par le délégataire après autorisation de Ports de Normandie.

Les biens de retour font l'objet d'un inventaire figurant en annexe 2A du présent contrat. Le dernier contrôle réglementaire effectué sur ces biens figure en annexe 20.

Les biens de retour mis au rebut ou cédés par le Déléataire sont, à l'occasion de la mise à jour de l'inventaire figurant en annexe 2A, radiés dudit inventaire.

33. Biens de reprise :

Il s'agit des biens meubles et des biens immeubles, acquis par le Déléataire en cours de Délégation, y compris au titre de ses obligations d'entretien et de maintenance voire de renouvellement si nécessaire, et les biens appartenant au Déléataire, et utiles à l'exploitation du service.

Ces biens pourront devenir en fin d'exploitation, le cas échéant, la propriété de Ports de Normandie s'il exerce la faculté de reprise. Ces biens appartiennent au Déléataire tant que le Déléant n'a pas usé de son droit de reprise. Et, ce dernier ne peut en disposer à la fin de la Délégation que si le Ports de Normandie ne les réclame pas.

Les biens de reprise font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de Ports de Normandie et du Déléataire.

Cet inventaire figure en annexe 2B.

34. Biens propres :

Les Biens propres sont les biens meubles qui ne sont d'une part, ni des biens de reprise appartenant au Déléataire, ni des biens de retour nécessaires au fonctionnement du service public d'autre part.

Les biens propres ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources de la Délégation. Ils ne sont grevés d'aucune clause de reprise obligatoire ou facultative.

Ils appartiennent en pleine propriété au Déléataire pendant toute la durée de la Convention et en fin d'exploitation.

Les biens propres font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de Ports de Normandie et du Déléataire.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-148-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

Cet inventaire est établi contradictoirement par les représentants qualifiés de Ports de Normandie et du Déléataire, classant les biens selon les trois catégories ci-dessus mentionnées.

Au plus tard 6 mois après la conclusion du contrat, un premier inventaire est établi contradictoirement, aux frais du Déléataire, classant les biens selon les trois catégories ci-dessus mentionnées.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par Ports de Normandie sont annexés à chaque liste dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Déléataire.

35. La mise à disposition au moment de la conclusion du Contrat :

Pour permettre au Déléataire de remplir sa mission, le Déléant met à sa disposition l'ensemble des biens et ouvrages appartenant à la catégorie des Biens de retour décrite à l'inventaire joint en annexe 2A.

L'inventaire joint en annexe de la Convention est également remis au Déléataire sous un format dématérialisé Excel.

La mise à disposition des biens sera valablement constatée contradictoirement par procès-verbal de mise à disposition, signé par le Déléant, ou son représentant, et le Déléataire.

La mise à disposition, sera exécutoire à compter de la date de commencement d'exécution de la Convention.

L'inventaire des biens de retour, acquis pendant la durée du contrat, comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Référence du bien dans l'inventaire : code barre et étiquette, informations de géolocalisation le cas échéant,
- la date de mise à disposition,
- la nature du bien (immeuble ou meuble),
- le diagnostic de l'état,
- la description explicite du bien mis à disposition,
- la valeur nette comptable des biens mis à disposition (la valeur nette comptable étant celle à la date de la mise à disposition) ainsi que la valeur brute (en HT sinon en TTC pour les biens régaliers) et la durée d'amortissement,
- Le compte 2 d'immobilisation du bien (format PCG 6) le cas échéant,
- La clé comptable unique/multiple faisant la liaison avec le livre du compte du Déléataire,
- La typologie de l'actif incorporé : Entretien (E) Renouvellement (R), Investissement (I),
- La catégorie du bien,
- la date et la valeur de sortie éventuelle.

L'inventaire comprend également un plan parcellaire de la Délégation différenciant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations mis à disposition de ceux qui ne le sont pas.

Le procès-verbal de mise à disposition est établi au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Chaque partie pourra faire porter à l'inventaire contenu dans le procès-verbal toute observation qu'elle estimera nécessaire, en accord avec l'autre partie.

En cas de désaccord ou de litige, la signature du procès-verbal de mise à disposition sera suspendue. Les parties pourront alors mandater un conciliateur conformément aux dispositions de l'article 85 qui

pourra nommer un expert chargé de délivrer un avis simple qui sera porté au procès-verbal. Une fois l'avis de l'expert donné et porté au procès-verbal, les Parties procéderont à sa signature, en mentionnant la date et le porteront en annexe 2 de la convention de la Délégation. La signature des parties confèrera à ce procès-verbal annexé pleine valeur contractuelle.

Le Déléataire accepte les biens apportés par le Délégant dans l'état où ils se trouvent, sous réserve de vices cachés et des observations portées par les parties dans le procès-verbal de mise à disposition. Il s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de Ports de Normandie concernant l'état des biens, étant entendu que, dans le cas où un bien apporté par le Délégant serait garanti, le Délégant s'engage à faire bénéficier le Déléataire des dites garanties. Le Déléataire reste responsable de l'instruction d'éventuels recours contre les tiers garants. Il est précisé que le Déléataire ne pourra transiger au regard d'un bien de la Délégation sans l'accord préalable et écrit du Délégant.

Les garanties biennale et décennale portant sur un bien dont le Délégant est propriétaire sont exclues du transfert au déléataire.

Le Déléataire s'engage à utiliser les Biens conformément à leur destination et aux stipulations de la Convention.

36. Incorporation en cours d'exécution de la convention :

A cet effet, le Déléataire a l'obligation d'annexer à son rapport annuel mentionné à l'article 63 - Rapport annuel ;, l'annexe 2 mise à jour de manière exhaustive.

- Concernant l'incorporation à l'initiative de Ports de Normandie d'un bien de retour à la Délégation :

L'intégration de biens de retour à l'initiative de Ports de Normandie ne nécessite pas l'accord du Déléataire. Après l'établissement d'un inventaire contradictoirement réalisé par les Parties, les biens seront incorporés à l'annexe 2.

- Concernant les biens incorporés à la Délégation à l'initiative du Déléataire :

L'accord exprès de Ports de Normandie devra intervenir antérieurement à la mise à jour de l'Annexe 2 dans les conditions visées ci-après :

- L'implantation, l'installation ou le retrait d'un bien de reprise à l'intérieur du Périmètre concédé doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable du Délégant et faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire lorsque le bien a une valeur supérieure à cinq mille (5.000) euros. Le procès-verbal mentionne sa valeur, la date et les modalités d'amortissement retenues (i). En deçà de cinq mille (5.000) euros, l'implantation, l'installation ou le retrait d'un bien de reprise à l'intérieur du Périmètre concédé doit faire l'objet d'une information écrite au Délégant (ii).
- L'installation de biens propres au sein du Périmètre concédé doit être autorisée expressément au préalable.

Si aucune remarque n'est émise par le Délégant dans un délai de six (6) mois à la suite de la notification du rapport annuel, les éléments d'inventaire seront considérés comme définitifs, étant entendu que les biens identifiés comme biens de retour ne pourront faire l'objet d'une incorporation qu'après accord exprès du Délégant.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE

De même, les Parties au procès-verbal de mise à disposition du Délégant au Déléataire ne pourront faire l'objet d'un recours au Délégant.
En cas de litige, un expert pourra être nommé dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-avant.

Les mises à jour des inventaires mentionneront notamment :

- Référence du bien dans l'inventaire : code barre et étiquette et données de géolocalisation le cas échéant.
- la date d'incorporation et l'origine des biens si ceux-ci sont incorporés par le Déléataire.
- la catégorie de bien (Bien de retour, Bien de reprise, Bien propre).
- la nature du bien (immeuble ou meuble).
- le diagnostic de l'état et description explicite du bien mis à disposition
- régaliens ou exploitation.
- la valeur nette comptable des biens incorporés (la valeur étant celle à la date d'incorporation, en HT sinon en TTC pour les biens régaliens) ainsi que leur valeur brute et la durée d'amortissement et, s'il y a lieu, leur durée et valeur d'amortissement.
- Le compte 2 d'immobilisation du bien (format PCG 6).
- la référence du bien concerné par rapport à l'offre déposée par le Déléataire lors de la procédure de passation
- La typologie de l'actif incorporé : Entretien (E), Renouvellement (R), Investissement (I)
- La catégorie du bien
- La référence de l'immobilisation tel qu'inscrit dans la convention de Délégation de service public CSP, sinon : « investissement hors CSP » (pour les biens acquis durant la Délégation)
- la date et la valeur de sortie éventuelle.

Les mises à jour de l'inventaire seront réalisées à la fois dans le logiciel de suivi de l'inventaire mis en place du Périmètre concédé et sur tous les supports de l'inventaire, y compris dématérialisés.

Tous plans, rapports d'expertise et documents nécessaires à l'identification des biens incorporés seront annexés aux inventaires. Les modifications ainsi réalisées devront, en tout état de cause, être prises en compte par substitution de l'annexe correspondante.

A défaut de mention de l'inventaire de l'annexe 2 d'un bien nécessaire au fonctionnement du service public, ce bien sera automatiquement considéré comme bien de retour, avec remise à titre gratuit en fin de convention.

Le Délégant pourra se faire remettre sur simple demande écrite, un état des inventaires actualisés sur tous ses supports

En tout état, l'inventaire de l'annexe 2 sera remis dans leur intégralité au Délégant à la fin de la Convention sous tous les supports : papier et format Excel.

37. Déclassement et aliénation des biens de retour :

Le Déléataire peut, après avoir recueilli les autorisations expresses des autorités concernées, proposer d'aliéner les biens de retour qui ne seraient plus nécessaires à la Délégation, à l'exception de ceux constituant une dépendance du domaine public.

Le déclassement des biens de retour est prononcé par le Délégant qui en autorise, le cas échéant, la cession. Dans une telle hypothèse, l'annexe 2 doit être mise à jour dès la réalisation de la cession.

Si ladite cession porte sur un bien de retour non entièrement amorti, alors le Déléataire a le droit de percevoir, dans la mesure où il a réalisé, acquis ou fournit le bien en question, une indemnité correspondant à la valeur non amortie dudit bien au jour de la cession.

En cas de désaccord, les parties pourront procéder à la nomination d'un expert.

Toute sortie de bien de retour de nature mobilière devra faire l'objet d'un accord exprès du Déléant.

Les modifications ainsi réalisées devront, en tout état de cause, être prises en compte par substitution de l'annexe correspondante.

38. Autorisations d'occupation du domaine public consenties par le Déléataire :

Le Déléataire est habilité à délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels sur le domaine public portuaire qui lui est concédé, dans le respect des dispositions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels ainsi délivrées par le Déléataire sont établies selon les modèles figurant en Annexe 13.

Si la durée d'occupation prévue excède la durée de la Délégation restant à courir ou si le titre est constitutif de droits réels, le titre est soumis à l'accord préalable et au contreseing du Déléant qui se prononce dans les meilleurs délais.

En cas d'utilisation des droits réels par l'occupant pour garantir des investissements portés par lui, il sera établi une convention entre ce dernier, l'organisme de crédit ou assimilé, le Déléataire et le Déléant.

En tout état de cause, les droits réels attachés à ces autorisations ne pourront être de nature à entraver l'exécution du service public.

L'inventaire de ces autorisations sera annexé au rapport annuel d'activité du Déléataire, faisant notamment apparaître la valeur potentielle d'indemnisation des droits réels attachés à chaque autorisation.

En aucun cas les activités développées par les titulaires de ces autorisations ne pourront nuire au service public portuaire.

Le Déléataire est obligé de mentionner sur les titres d'occupation délivrés que ceux-ci sont accordés à titre précaire et révocable et qu'ils ne sont pas soumis à la réglementation relative aux baux commerciaux et ne sont pas constitutifs d'un fonds de commerce. En cas d'omission de cette mention, les conséquences financières de tout litige ou différend nés avec les occupants seront supportés par le Déléataire et ce, même si ces litiges surviennent à une date postérieure à l'expiration du présent Contrat.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

39. Reprise du personnel :

Le personnel du précédent Déléataire, affecté à l'exploitation du port au titre des précédents contrats de délégations est repris par le Déléataire dans le cadre des dispositions de l'article L. [1224-1 du Code du Travail](#).

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention il est précisé que le Déléataire percevra, de la part du précédent Déléataire, des provisions au titre du « compte épargne temps » et des « congés payés ».

La liste exhaustive du personnel est jointe en annexe 12A.

40. Principes généraux :

Personnel :

Le Déléataire affecte au fonctionnement du service le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

La(les) convention(s) collective(s) applicable(s) au personnel figure(nt) en annexe 20. Les changements de convention collective applicable à tout ou partie du personnel doivent être portés à la connaissance du délégant dans un délai raisonnable.

La liste du personnel est fournie annuellement à Ports de Normandie, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables.

Son organisation est précisée à l'annexe 12B de la présente.

Toute modification du schéma organisationnel (organigramme), annexé à la Convention (annexe 12B), devra être soumise à l'accord préalable et exprès du Déléant.

Le Déléataire communique au Déléant dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa demande toute information ou document concernant le personnel affecté à la Délégation.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du Déléataire qui demeure seul responsable des conditions de travail du personnel, notamment de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Il supporte toute indemnité, prime et avantage à verser au personnel de la Délégation pendant toute sa durée.

Lors de la dernière année de validité du présent contrat, le Déléataire devra obtenir l'accord exprès de Ports de Normandie au préalable de toute souscription de contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée lorsque le terme excède la durée de la Convention.

Le Déléant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification des intentions du Déléataire pour donner son accord sur la souscription de tels contrats. Le silence du Déléant au terme du délai d'un mois vaudra refus d'embauche. Le refus implicite ou explicite d'embauche ne pourra donner lieu à aucune réclamation du Déléataire et à aucune indemnisation.

En cas de non-respect des dispositions précitées, le Déléataire devra mettre fin à ses frais aux contrats de travail non autorisés ou sera redevable envers le Déléant ou le nouveau délégataire des conséquences de toute rupture des contrats de travail non autorisés.

Provisions :

Il est expressément convenu que le Déléataire inscrira dans ses comptes et constituera, durant la durée du présent contrat et pour la période d'exploitation correspondante :

- Les charges à payer aux salariés (relevant du compte 428) constituées notamment des éléments suivants :
 - des Compte-Epargne- Temps ;
 - Primes vacances ;
 - des Congés Payés ;
- les provisions au titre (relevant du compte 153) constituées notamment des éléments suivants :
 - des indemnités de départ en retraite ;
 - du dispositif pénibilité tel que prévu par la CCNU Ports et Manutention ;
 - des médailles du travail ;
 - d'éventuelles nouvelles charges réglementaires ou conventionnelles (ex : dispositif national de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante...)

A l'issue de la Convention ou en cas de résiliation anticipée du présent contrat, le Déléataire versera au nouveau délégataire ou au Déléant, les charges à payer restant dues aux salariés au terme du contrat et le montant des provisions constituées et non reprises :

- reçues du précédent délégataire de service public ;
- constituées pendant la durée de la présente délégation.

Ceci concernent les indemnités, primes et avantages dus aux personnels, postérieurement à l'expiration de la Convention, notamment provisions pour indemnités de départ à la retraite, indemnités de licenciement, pénibilité (*à l'exception des obligations couvertes des dispositifs particuliers type assurance souscrit au nom et pour le compte du salarié.*), médaille du travail, primes salariales relevant de la période du présent contrat....

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

41. Equilibre général de la Délégation :

Le Déléataire assure la gestion du port de pêche à ses risques et périls.

Il doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre général des comptes de la Délégation.

La rémunération du Déléataire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à disposition.

42. Fixation des tarifs :

La fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Les droits de port prévus aux articles [L. 5321-1 et suivants du Code des transports](#) sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par le Code des transports ainsi que toutes autres dispositions qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.

Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles [R. 5314-8 à R. 5314-10](#) ainsi que toutes autres dispositions qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.

Les autres redevances, notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments...), sont fixées et modifiées par le Déléataire suivant la même procédure que celle applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillage.

Les réductions tarifaires et les cas de gratuité, applicables aux différentes formes d'utilisation du domaine public concédé doivent faire l'objet de la même procédure.

Le Déléataire peut proposer une grille tarifaire incitative comprenant des modulations de tarif à fixer en fonction de seuils de trafic, de chiffre d'affaires etc.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Déléataire sur simple demande.

Les tarifs encadrés du port, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont listés et précisés en annexe 8.

Le Déléataire s'engage à afficher l'ensemble des tarifs encadrés aux principaux endroits du port fréquentés par les usagers au moins 10 jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Des réductions tarifaires peuvent être accordées par le Déléataire dans le strict respect du principe d'égalité d'accès et de traitement des usagers devant le service public portuaire. Elles doivent être justifiées notamment par l'intérêt pour le service public.

Elles peuvent être définies en fonction de la situation particulière des usagers, notamment, au regard de la spécificité et/ou de la régularité des services qui sont confiés au Déléataire et utilisés par les usagers portuaires.

Elles doivent être présentées de manière exhaustive et détaillée dans le rapport annuel du Déléataire.

43. Modification des tarifs :

Le Déléataire aura la possibilité, à tout moment, de proposer à Ports de Normandie une modification motivée des conditions tarifaires, lesdits tarifs devant en tout état de cause être conformes au principe d'égalité entre les usagers du service public.

Le refus par le Déléant d'accepter les modifications tarifaires proposées par le Déléataire ne peut donner lieu à une révision des dispositions financières de la convention en faveur du Déléataire, que si ce dernier démontre que :

- ces modifications tarifaires n'auraient pas pour conséquence une modification substantielle de l'économie générale de la convention,
- il subit un préjudice financier significatif du fait du refus du Déléant d'accepter les modifications tarifaires proposées.

La procédure d'adoption des nouveaux tarifs est :

- s'agissant des redevances d'occupation du domaine public :
 - le Déléataire fait une proposition motivée de modification des tarifs au Déléant;
 - Ports de Normandie approuve les nouveaux tarifs ;
 - la décision est publiée et transmise avec lesdits tarifs au représentant de l'État ;
 - les tarifs sont affichés au bureau du port ;
 - Le plus proche conseil portuaire est informé de ces évolutions tarifaires.
- s'agissant des redevances d'outillage public :
 - o Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article [R 5314-9 du code des transports](#) ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.
Ainsi, la modification des tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés est précédée :
 - de l'affichage par le Déléataire des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers, de la consultation du conseil portuaire ;
 - Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai, Ports de Normandie n'a pas fait connaître son opposition.
 - o Les tarifs sont affichés au bureau du port par le Déléataire.
- S'agissant des droits de ports :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

o Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article [R 5321-12 du code des transports](#) ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

o Le Déléataire transmet sa proposition portant fixation des taux, assortie du dossier nécessaire à l'instruction, à Ports de Normandie ;

o L'instruction est ouverte dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission.

o Les taux sont transmis pour consultation au Préfet, au service des douanes et au Conseil Portuaire ;

o Quinze jours au plus après la clôture de l'instruction, les projets de taux sont considérés comme approuvés, sauf opposition expresse et motivée de Ports de Normandie.

Les taux sont portés à la connaissance des usagers en application des dispositions de l'article [R 5321-14 du Code des transports](#) ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient, dans les conditions suivantes :

- affichage par le délégataire dans les locaux du port ouverts au public ainsi que, le cas échéant, au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques ;
- avis publié dans deux journaux locaux au moins. Les frais de publication étant à la charge du bénéficiaire des droits de port.

44. Mise à disposition du domaine et redevance domaniale

Ports de Normandie met à la disposition du Déléataire, pendant toute la durée de la présente convention, les biens, ouvrages, équipements, outillages, matériels et emprises du domaine public nécessaires à l'exécution du service public délégué. Ces biens sont décrits aux annexes 1B et 1C de la présente convention.

En contrepartie de cette mise à disposition du domaine public portuaire et des biens nécessaires à l'exploitation du service, le Déléataire verse annuellement à Ports de Normandie une redevance domaniale.

Le montant de cette redevance tient compte de l'économie générale de la délégation, des charges supportées par le Déléataire pour l'exécution du service public ainsi que des investissements, travaux de renouvellement, d'entretien ou de maintenance mis à sa charge par la présente convention.

Dans l'hypothèse où les résultats prévisionnels ou constatés de l'exploitation feraient apparaître un déséquilibre économique significatif de la délégation, les parties pourront se rapprocher afin d'examiner les conséquences de cette situation au regard des stipulations de la présente convention. Cette circonstance n'ouvre toutefois aucun droit automatique à une réduction, suspension ou exonération de la redevance domaniale.

Les modalités de calcul, d'actualisation et de versement de la redevance sont précisées ci-après.

45. Montant et modalités de calcul :

En contrepartie de la mise à disposition des biens qui lui sont remis par le Déléant, le Déléataire versera annuellement au Déléant pour une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, une redevance pour occupation du domaine public (« R »), déterminée par application de la formule suivante :

Où $R = R1 + R2$

- Part fixe R1 =
 - ⇒ 3 % du montant de l'ensemble des locations sur le périmètre de la concession pêche
 - ⇒ le montant du loyer de l'atelier d'armement (ancienne gare STN)
- Part fixe R2 = correspondant à 1/10 de l'indemnisation versée au précédent délégataire au titre de la VNC non amortie sur le contrat DSP pêche 1999-2021. Le calcul figure en annexe 7.

Les montants de la redevance domaniale mentionnés dans la présente convention s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la TVA au taux légal en vigueur à la date de facturation.

46. Modalités de versement :

La redevance est payable annuellement à terme échu, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui concerné.

Ainsi, la redevance calculée sur la base de l'activité de l'exercice 2027 sera acquittée avant le 30 juin 2028.

47. Ressources de la délégation - principes généraux :

Le Délégué tire une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du port de pêche sous la forme des recettes perçues sur les usagers.

48. Recettes :

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du présent contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le Délégué est autorisé à percevoir les droits de port et redevances dans les conditions prévues par le Code des transports, ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de ses missions.

Le Délégué est également autorisé à percevoir toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances, subventions et indemnités attribuées au Délégué par Ports de Normandie et tout autre organisme, produits financiers de gestion.

Le Délégué assure la perception des taxes et redevances, dans les conditions égales pour tous.

49. Dépenses :

Le Délégué supporte l'ensemble des dépenses du service public concédé.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026
Le Délégué est autorisé à effectuer des travaux et installations conformément à la répartition et à la répartition des tâches définies dans la présente convention.

50. Equilibre financier de la Délégation :

L'ensemble des ressources du service est affecté exclusivement à des dépenses enregistrées dans la comptabilité de la Délégation. Les opérations doivent être conformes à l'objet et aux stipulations du présent Contrat.

51. Bilan d'ouverture de la délégation :

Le bilan d'ouverture de la délégation sera joint, en Annexe 9.

Il prend en compte :

- au titre des immobilisations, les biens remis au Délégué par Ports de Normandie ;
- l'intégralité de l'actif et du passif circulants, ainsi que la trésorerie permettant de régler les dettes courantes non couvertes par des actifs circulants ;
- le stock de l'ancien délégataire le cas échéant.

52. Le budget :

Le Délégué transmet au plus tard le 15 octobre de l'année N-1, le budget pour l'année N, et le cas échéant chaque budget rectifié.

Sincère et prudent, il est accompagné d'une note explicative précisant :

- le contexte général ;
- les investissements prévus et leurs modalités de financement ;
- les objectifs pour l'année ;
- les actions qui seront menées ;
- les évolutions budgétaires ;
- la gestion du personnel ;
- l'équilibre financier de la Délégation.

De plus, sont signalées, et explicitées, les variations significatives, le changement dans la permanence des méthodes, toutes informations permettant la bonne lecture du budget.

Dès lors que le Délégué constate que la réalisation n'est pas conforme à la prévision budgétaire, il a la responsabilité de prévenir Ports de Normandie, de revoir ses prévisions et de présenter un budget révisé.

La transmission de ce budget se fera sous la forme d'un fichier informatique. Le cadre type sera arrêté conjointement par les parties dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, sur proposition du Délégué.

Ports de Normandie instruit ces éléments au regard des objectifs de la délégation et de l'équilibre économique du contrat. À l'issue de cette instruction, Ports de Normandie autorise la réalisation des investissements projetés et valide les modalités de financement associées.

Aucun investissement relevant du périmètre de la présente convention ne pourra être engagé sans cette autorisation préalable, sauf en cas d'urgence dûment justifiée par des impératifs de sécurité, de sûreté ou de continuité du service public. Dans ce cas, le Délégué en informe Ports de Normandie dans les meilleurs délais.

53. Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Délégué :

Le Délégué supporte la charge des taxes foncières afférentes aux biens appartenant au Délégué et mis à sa disposition pour les besoins de l'exploitation du service. Lorsque le Délégué est redevable de ces impositions auprès de l'administration fiscale, il en refacture le montant au Délégué, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Délégué acquitte également l'ensemble des impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature dont il est redevable au titre de l'exercice des activités objet de la présente convention.

Le Délégué transmet annuellement à Ports de Normandie, dans le cadre du rapport annuel prévu par la présente convention, les attestations fiscales et sociales justifiant de la régularité de sa situation au regard de ses obligations déclaratives et de paiement.

54. Modification des conditions financières :

Pour tenir compte des évolutions économiques et techniques, les conditions de la présente Convention pourront être réexaminées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

L'accord des Parties portant modification du Contrat dans le cadre de ce réexamen, donnera lieu à la formalisation d'un avenant conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

55. Assurances :

Le Délégué souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoires les polices couvrant les dommages de toute nature dont elle aura à répondre, dans les limites exposées à l'article précédent, dans le cadre de l'exploitation du service qui lui est confié.

Il s'engage notamment à souscrire toutes assurances obligatoires liées au service qu'il exécute pour le compte du Délégué.

Le Délégué devra souscrire les assurances suivantes :

- **responsabilité civile d'exploitation** couvrant la responsabilité du fait de l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et immeubles mis à disposition du Délégué, à l'égard des usagers et des tiers ;
- **responsabilité dommage aux biens** couvrant les biens de toute nature qui lui sont confiés par le Délégué pour l'exécution du service, à l'exception des digues, jetées et quais. Ces biens sont réputés être non vétustes et en bon état général à la date de prise d'effet de la convention, le Délégué renonçant à tout recours contre Ports de Normandie et ses assureurs pour tout dommage qu'il subirait du fait de ces biens. Cette assurance dommages aux biens permet de garantir les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, catastrophes naturelles.
- **responsabilité civile et dommages pour tout le matériel mobile** [automobiles, bateaux, remorques, élévateurs, grues...]
- **responsabilité civile professionnelle** : afin de couvrir sa responsabilité d'exploitant, le Délégué souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. Le Délégué fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation

Il est précisé que Ports de Normandie assume la prise en charge des conséquences financières résultant de l'immobilisation du pont tournant et/ou de la passerelle Michel LEGRAND, lorsque cette immobilisation est imputable à ces ouvrages.

Sont notamment concernés les dommages immatériels subis par les usagers ou par le Délégué du fait de l'interruption ou de la dégradation de l'exploitation portuaire résultant de l'indisponibilité de ces équipements.

À titre d'exemple, si une panne du pont tournant ou de la passerelle Michel LEGRAND entraîne l'impossibilité d'accéder à certaines installations portuaires, le report ou l'annulation d'opérations portuaires, ou des pertes d'exploitation en résultant, les conséquences financières liées à cette immobilisation relèvent de la responsabilité de Ports de Normandie.

56. Responsabilité :

Le Déléataire est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l'État et/ou Ports de Normandie en application des stipulations de la présente convention pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion de l'ensemble des services dont il a la charge.

Il est responsable de l'exécution de ses missions au titre de la présente convention, tant à l'égard de Ports de Normandie, des usagers, que des tiers.

Il fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant naître du fait des travaux exécutés par lui, de l'exploitation du service et de l'entretien des biens afférents.

Le Déléataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des usagers, des préposés, et du public, de tous accidents et dégâts de quelque nature que ce soit.

Le Déléataire est seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exécution des travaux, de l'exploitation du service, de la maintenance des ouvrages et outillages, ou de l'occupation du domaine concédé.

Le Déléataire fait son affaire des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par ces tiers.

57. Renonciation à certaines réclamations :

Le Déléataire renonce à toute réclamation, indemnité ou compensation financière à l'encontre de Ports de Normandie du fait :

- de l'état des ouvrages, installations ou équipements portuaires existants à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;
- de restrictions temporaires d'accès terrestre ou maritime au port ;
- de mesures de police, de sécurité, de sûreté ou de circulation prescrites par les autorités compétentes ;
- des travaux, opérations d'entretien, de maintenance, de renouvellement, de grosses réparations ou d'investissement réalisés par Ports de Normandie ou pour son compte dans l'intérêt du domaine public portuaire.

Le Déléataire reconnaît que ces circonstances constituent des sujétions normales d'exploitation dont il lui appartient de tenir compte dans l'exécution du service qui lui est confié.

En conséquence, les éventuels surcoûts d'exploitation, pertes de recettes, contraintes logistiques, adaptations organisationnelles ou frais engagés pour assurer la continuité du service demeurent à la charge du Déléataire.

À titre d'exemple, les frais résultant de la mise en place de solutions temporaires destinées à assurer l'acheminement des produits vers la halle à marée en cas de travaux programmés ou de maintenance du pont tournant ou de tout autre ouvrage d'accès au port restent à la charge du Déléataire.

Les stipulations du présent article ne trouvent toutefois pas à s'appliquer en cas de faute lourde de Ports de Normandie ou lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée dans les conditions prévues par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026
TITRE 8

DROITS DE CONTRÔLE DU CONCEDEANT

58. Droit de vérification sur pièces et sur place de Ports de Normandie :

Ports de Normandie, en sa qualité de Déléant, dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Déléataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- le droit de contrôler les renseignements fournis par le Déléataire tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Déléataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- Ports de Normandie se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un tiers dûment mandaté à un audit, qui se déroulera dans le respect des règles de confidentialité. Dans ce cas, Ports de Normandie préviendra le Déléataire par écrit.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues par la présente convention.

59. Exercice du contrôle :

Le Déléant organise librement à ses frais le contrôle prévu à l'article précédent.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit et peut en outre, à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par Ports de Normandie disposent des pouvoirs de contrôles les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

Ports de Normandie exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (*notamment propriété intellectuelle et industrielles du Déléataire dûment justifié par ce dernier*). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

60. Obligations du Déléataire :

Le Déléataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Déléant.

Le Déléataire est tenu d'apporter son entier concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion dans un délai d'un mois après réception de l'avis de contrôle, et en laissant un accès libre aux installations concédées aux personnes chargées par Ports de Normandie d'exercer des opérations de contrôle, sous réserve des impératifs liés au bon fonctionnement du service et à la sécurité.

Le Déléataire est tenu de faciliter la réalisation d'enquêtes sur la qualité du service diligentées par Ports de Normandie auprès des usagers.

A cet effet, il doit :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations et équipement aux personnes mandatées par le Déléataire ;
- fournir au Déléataire le rapport annuel prévu à l'article 63 du Contrat ;
- répondre à toute demande d'information de la part du Déléataire consécutive à une réclamation d'un usager ainsi que de faciliter la réalisation d'enquêtes sur la qualité du service diligentées par le Déléataire auprès des usagers ;
- justifier auprès du Déléataire des informations qu'il aura fournies notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Déléataire se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Les manquements aux obligations prescrites par les deux alinéas précédents constituent une faute contractuelle susceptibles de donner lieu au versement de pénalités en application des articles 69 et 70 Pénalités .

61. Contrôle par un commissaire aux comptes :

Le Déléataire établit les comptes de la délégation conformément aux règles du plan comptable général en vigueur.

Il comptabilise notamment les amortissements, provisions et charges nécessaires à la bonne représentation de la situation financière de la délégation.

Le Déléataire désigne un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la Société.

Les comptes annuels de la Société sont certifiés par le commissaire aux comptes. Le rapport du commissaire aux comptes ainsi que, le cas échéant, les observations formulées par celui-ci sont transmis à Ports de Normandie dans le cadre du rapport annuel prévu à la présente convention.

62. Droit de contrôle et d'information à l'expiration de la convention :

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Déléataire s'engage à apporter son entière coopération à Ports de Normandie afin de garantir la continuité du service public et de faciliter, selon le cas, sa reprise en régie ou sa reprise par un nouvel exploitant.

À ce titre, le Déléataire transmet à Ports de Normandie, selon un calendrier arrêté d'un commun accord au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la convention, l'ensemble des documents, données, informations et éléments nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service.

Ces éléments comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception en préfecture : 15/10/2026

- les informations techniques, commerciales et financières utiles à la compréhension de l'activité ;
- les procédures d'exploitation, de maintenance, de sécurité et de sûreté ;
- les informations relatives au personnel lorsque leur transmission est autorisée par la réglementation applicable ;
- plus généralement, tout élément utile permettant d'assurer la continuité du service public dans des conditions normales d'exploitation.

Le Déléataire répond également, dans des délais compatibles avec les besoins de Ports de Normandie, à toute demande complémentaire d'information en lien avec la préparation de la fin de la convention.

Les informations transmises doivent être suffisamment complètes, sincères et actualisées pour permettre à Ports de Normandie d'assurer la continuité du service public et, le cas échéant, de préparer les documents nécessaires à la désignation d'un nouvel exploitant dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de bonne information des candidats.

63. Rapport annuel :

Afin de permettre à Ports de Normandie d'exercer son contrôle sur les conditions techniques, financières, administratives et opérationnelles d'exécution de la présente convention, le Déléataire transmet chaque année un rapport annuel retraçant l'ensemble des conditions d'exécution du service public délégué au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport porte sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée. Il est établi conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables aux contrats de concession.

Le rapport annuel est transmis à Ports de Normandie au plus tard dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes annuels de la Société et, en tout état de cause, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le rapport annuel comprend notamment :

I. Un compte-rendu général de l'exploitation

- les principaux faits marquants de l'exercice ;
- les conditions générales d'exploitation du service ;
- les actions engagées au titre des axes stratégiques définis au préambule de la présente convention ;
- les difficultés rencontrées et les mesures correctives mises en œuvre ;
- les perspectives d'évolution pour l'exercice suivant.

II. Un compte-rendu technique

- un état des ouvrages, équipements, installations et outillages relevant du périmètre de la délégation ;
- les opérations d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement réalisées au cours de l'exercice ;

- un état détaillé des dépenses correspondantes ;
- la mise à jour du plan de maintenance prévu à l'article 26 ;
- les contrôles réglementaires réalisés au cours de l'exercice ;
- les avis, observations et éventuelles non-conformités relevés par les organismes de contrôle ;
- les mesures correctives engagées ou programmées.

III. Le tableau de bord de la délégation

Le rapport annuel intègre le tableau de bord prévu à l'article 25 ainsi qu'une analyse commentée des indicateurs.

Il comprend notamment :

- les tonnages débarqués ;
- le chiffre d'affaires des ventes réalisées sous criée ;
- le nombre de navires utilisateurs ;
- la répartition de l'activité par catégorie de navires ;
- la répartition de l'activité par origine des apports ;
- la répartition de l'activité par espèces commercialisées lorsque cette information est disponible ;
- les indicateurs relatifs à l'activité des équipements et services exploités ;
- les indicateurs relatifs à la collecte des déchets ;
- les recettes associées à ces différentes activités ;
- tout indicateur complémentaire demandé par Ports de Normandie.

IV. Un compte-rendu financier

Le rapport comprend :

- les comptes annuels de la délégation ;
- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- les annexes comptables ;
- l'analyse des principaux postes de produits et de charges ;
- les écarts significatifs par rapport au budget prévisionnel ;
- les investissements réalisés au cours de l'exercice ;
- les amortissements et provisions constitués ;
- le détail des recettes et dépenses de la délégation ;
- le montant de la redevance domaniale versée à Ports de Normandie.

Sont également joints :

- le rapport du commissaire aux comptes ;
- les éventuelles observations formulées par celui-ci ;
- tout document permettant d'apprécier la situation économique et financière de la délégation.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

V. Le suivi patrimonial

Le rapport annuel comporte obligatoirement :

- la mise à jour de l'inventaire des biens prévue aux articles 31 à 38 ;
- l'identification des biens acquis, renouvelés, transférés, cédés ou mis au rebut au cours de l'exercice
- les mises à jour des annexes 2A, 2B et 2C ;
- les documents et justificatifs nécessaires à l'identification des biens lorsqu'ils ont évolué ;
- l'état des biens de retour, de reprise et des biens propres.

VI. Les occupations domaniales

Le rapport annuel comprend :

- l'inventaire actualisé des autorisations d'occupation temporaire délivrées ;
- la liste des titres constitutifs de droits réels ;
- l'état des redevances perçues ;
- l'évaluation des éventuels engagements ou indemnités liés à ces occupations.

VII. Le personnel

Le rapport comprend :

- la liste actualisée du personnel affecté à la délégation ;
- la répartition des emplois et qualifications ;
- les effectifs à temps plein et à temps partiel ;
- les évolutions intervenues au cours de l'exercice ;
- les conventions collectives applicables ;
- le bilan des accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles ;
- les actions menées en matière de santé, de sécurité et de formation.

VIII. La qualité du service et les relations avec les usagers

Le rapport comprend :

- l'analyse de satisfaction des usagers prévue à l'article 13 ;
- le suivi des indicateurs qualité ;
- les réclamations reçues et leur traitement (en dehors de l'exploitation courante) ;
- les actions de communication menées ;
- les actions commerciales conduites au cours de l'exercice.

IX. L'environnement et le développement durable

Le rapport comprend :

- le bilan des consommations d'eau ;
- le bilan des consommations énergétiques lorsqu'elles sont disponibles ;
- le bilan de la gestion des déchets ;
- les actions mises en œuvre en matière de protection de l'environnement et de la transition écologique ;
- les incidents environnementaux survenus au cours de l'exercice et les suites qui leur ont été données.

X. Les autres éléments de contrôle

Le rapport comporte également :

- les attestations fiscales et sociales prévues à l'article 54 ;
- l'état des principaux contrats conclus avec des tiers pour l'exploitation du service ;
- la liste des contentieux, réclamations ou litiges significatifs en cours ;
- toute information utile permettant à Ports de Normandie d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

Le Déléataire tient à la disposition de Ports de Normandie l'ensemble des pièces justificatives ayant servi à l'établissement du rapport annuel.

Le rapport annuel ainsi que l'ensemble de ses annexes sont transmis à Ports de Normandie sous format numérique, remis dans un format permettant son exploitation et son archivage. Il est organisé selon les rubriques prévues au présent article et comporte un classement ainsi qu'un nommage des fichiers permettant d'identifier clairement chaque section, annexe et document justificatif.

Le Déléataire veille à ce que la structure des dossiers numériques et la dénomination des fichiers soient cohérentes d'un exercice à l'autre afin de faciliter le suivi de la délégation, les contrôles exercés par Ports de Normandie et les opérations de fin de contrat.

Les modalités précises de présentation, d'organisation, de nommage et de transmission des documents pourront être précisées par Ports de Normandie en cours d'exécution de la convention afin de tenir compte de l'évolution de ses outils de suivi et de contrôle.

Le défaut de transmission du rapport annuel ou de l'un des documents dont la production est expressément prévue par le présent article constitue un manquement contractuel susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues par la présente convention.

64. Bilans et comptes de résultat :

Le Déléataire produira les bilans et comptes de résultat du service délégué afférents à chacun des exercices écoulés.

Les notions de bilan et de compte de résultat sont celles définies dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

TITRE 9
REPRISE DES CONTRATS ANTERIEURS

65. Contrats et engagements antérieurs :

Le Déléataire, du seul fait de l'octroi de la présente Délégation, est immédiatement substitué au précédent exploitant dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes telles les bénéficiaires de sous-traités, contrats de location, marchés publics, autorisations d'occupation sur les éléments de la Délégation ou résultant des participations prises dans des organismes concourant à l'activité de la Délégation ou des garanties apportées à de tels organismes.

La liste des contrats, ainsi transférés, figure en Annexe 11.

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, sauf continuation de l'exploitation par un nouvel exploitant, le Déléataire reprend les engagements, à l'exception des éventuels emprunts qui seront examinés au cas par cas, souscrits par le Déléataire pour les besoins du service.

Si l'exploitation du service était confiée à un nouveau délégataire, le Déléataire s'engage à lui imposer la reprise des engagements, à l'exception des éventuels emprunts, souscrits par le présent Déléataire pour les besoins du service.

TITRE 10
GARANTIES – MISE EN DEMEURE - PENALITES – MISE EN REGIE PROVISOIRE

66. Garantie/Cautionnement :

Compte tenu de la qualité de Société Publique Locale du Délégué, de son actionnariat exclusivement public ainsi que du contrôle analogue exercé par ses actionnaires, aucune garantie financière, caution bancaire, garantie à première demande ou cautionnement n'est exigé au titre de la présente convention.

Le Délégué demeure néanmoins tenu de satisfaire à l'ensemble des obligations résultant de la présente convention et engage sa responsabilité dans les conditions prévues par celle-ci.

67. Mise en demeure :

Si le Délégué n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant du présent Contrat, Ports de Normandie pourra le mettre en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai fixé par lui et adapté à la situation qui tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

La mise en demeure précise le manquement du Délégué, le délai dans lequel il doit satisfaire à ses obligations et la sanction encourue s'il n'y satisfait pas dans ce délai.

Ce délai court à compter de la date de réception de la mise en demeure par le Délégué.

68. Pénalités :

Le prononcé des pénalités ne fait pas obstacle à des actions de mises en régies ou de déchéance.

Les pénalités s'appliquent en dehors des cas de force majeure et imprévision.

Des pénalités pourront notamment être prononcées, dans les conditions prévues ci-dessous, par Ports de Normandie, cette liste n'étant toutefois pas limitative.

69. Pénalités pour retard :

- En cas de non-production des documents prévus à la présente convention et après mise en demeure de Ports de Normandie restée sans réponse pendant 15 jours, une pénalité forfaitaire égale à **500 €** par jour de retard sera appliquée ;
- En cas de retard dans le versement de la redevance : pénalité forfaitaire de **500 €** par jour de retard.

70. Mise en régie :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Si la continuité du service public n'est pas assurée, sauf en cas d'imprévision, de force majeure ou de destruction totale des ouvrages, Ports de Normandie pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service public grâce aux moyens qu'il jugera bons. Cette mise en régie provisoire sera suivie du prononcé de la déchéance du Délégué s'il ne peut assurer la continuité du service public.

En cas de faute grave au sens de l'article 79, la mise en régie provisoire sera réalisée aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans un délai de 15 jours calendaires. Ports de Normandie pourra alors prendre possession des matériels, stocks, etc. pour exécuter ou faire exécuter le service public.

71. Mesures d'urgence :

Outre les mesures prévues aux articles précédents, Ports de Normandie pourra, en cas de carence grave du Délégué, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du port. Les conséquences financières de ces décisions seront à la charge du Délégué, sauf en cas de force majeure, imprévision, de destruction totale des ouvrages ou de circonstances manifestement indépendantes de la volonté du Délégué.

TITRE 11 FIN DU CONTRAT

72. Sort des biens de retour :

A l'expiration de la Convention, et quelles qu'en soient les causes, le Déléataire sera tenu de restituer au Déléant les biens de la Délégation classés comme biens de retour tels que visés à l'article 32 du Contrat.

Ces biens seront estimés sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé, des dépréciations supportées (Valeur Nette Comptable) sous réserve d'un entretien conforme aux préconisations du constructeur et/ou des normes en vigueur et d'un bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut d'accord, l'estimation sera fixée à dire d'expert. Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Déléataire actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce-dernier. Seront également déduits du montant d'indemnisation, la valeur non amortie des subventions perçues par le Déléataire.

L'ensemble des ouvrages et équipements du service devra être en bon état de fonctionnement et d'entretien. L'état des biens devra permettre de poursuivre l'exploitation normale du service en conformité au regard de la réglementation en vigueur, particulièrement en matière de bâtiments, d'environnement ou de santé, sécurité publique et au travail.

73. Sort des biens de reprise :

A l'expiration de la Convention pour quelle que cause que ce soit, le Déléant pourra reprendre, contre indemnités, tout ou partie des biens classés comme biens de reprise et visés à l'article 33.

L'estimation de ces biens sera effectuée sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé et des dépréciations supportées (Valeur Nette Comptable) sous réserve d'un entretien conforme aux préconisations du constructeur et/ou des normes en vigueur et d'un bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut d'accord, l'estimation sera fixée à dire d'expert. Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Déléataire actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce-dernier.

Seront également déduits du montant d'indemnisation, la valeur non amortie des subventions perçues par le Déléataire.

Le Déléataire sera tenu de remettre à ses frais dans leur état primitif les dépendances de la Délégation sur lesquelles auront été installés ou implantés tous biens classés comme biens de reprise non repris par le Déléant. En cas de manquement, la remise en état pourra être effectuée d'office aux frais et risques du Déléataire.

Le Déléataire pourra toutefois être dispensé de cette obligation par le Déléant, notamment si elle lui fait abandon pur et simple des biens édifiés. Les biens dont le maintien a été accepté deviennent la propriété du Déléant.

74. Sort des biens de la Délégation :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

A l'expiration de la Convention pour quelle que cause que ce soit, le Déléataire sera tenu de remettre à ses frais dans leur état primitif les dépendances de la Délégation sur lesquelles auront été installés ou implantés tous biens classés comme biens propres. En cas de manquement, la remise en état pourra être effectuée d'office aux frais et risques du Déléataire.

Le Déléataire pourra toutefois être dispensé de cette obligation par le Déléant, notamment s'il renonce à la remise en état. Dans ce cas, les biens dont le maintien a été accepté deviennent la propriété du Déléant.

L'estimation de ces biens sera effectuée sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé (Valeur Nette Comptable) sous réserve d'un entretien conforme aux préconisations du constructeur et/ou des normes en vigueur et d'un bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut d'accord, l'estimation sera fixée à dire d'expert. Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Déléataire actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce-dernier.

A défaut pour le Déléataire de s'être acquitté des obligations dans le délai de trois (3) mois à dater de la fin de la Convention, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques. Le Déléant pourra appeler la garantie émise par l'actionnaire de référence du Déléataire visée à l'article 66 ci-avant.

75. Continuité du service en fin de contrat :

Ports de Normandie aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant la dernière année de la présente convention, toutes mesures pour assurer la continuité du service public concédé, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléataire.

D'une manière générale, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance de son contrat, dans le respect des règles commerciales.

Il facilitera l'installation de son successeur en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre déléataires (informations sur les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, le personnel, les biens les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance, ...).

Ports de Normandie pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la présente convention au nouveau régime d'exploitation ou à un nouveau déléataire.

A la fin de la présente convention, Ports de Normandie ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits et obligations du Déléataire.

76. Règlement des comptes de la Délégation :

A l'expiration de la Délégation et quelles qu'en soient les causes, un bilan de clôture prévisionnel des comptes de la Délégation est dressé par le Déléataire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'expiration.

Les Parties se rencontrent afin d'échanger sur le bilan de clôture prévisionnel établi.

Un bilan de clôture définitif des comptes de la Délégation est dressé par le Déléataire dans un délai

maximum de six (6) mois à dater de la date d'expiration de la Convention. Ce bilan est établi sur la base du bilan de clôture prévisionnel et des échanges entre les Parties.

Les bilans prévisionnel et définitif devront être accompagnés d'un mémoire explicatif et détaillé présentant les hypothèses retenues et les sommes dues par les parties en vertu de la présente Convention.

Le Déléataire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la Délégation.

Les Parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par le Déléant et celles dues par le Déléataire au titre notamment, de pénalités, ou de frais de remise en état.

En cas de solde négatif de ce compte, le déficit est supporté par le Déléataire.

En cas de solde positif de ce compte, la somme correspondante est versée au Déléant sauf s'il décide de l'abandonner en tout ou partie au délégataire.

77. Reprise des contrats de travail :

En application de l'article [L. 1224-1 du Code du travail](#), et en cas de cessation des effets du contrat pour quelque cause que ce soit, Ports de Normandie s'engage à reprendre, ou à faire reprendre par un nouvel exploitant, l'ensemble du personnel lié au Déléataire par un contrat de travail et affecté à l'exploitation du service public concédé. Il fera son affaire de la poursuite desdits contrats avec les droits et obligations qui y sont attachés.

78. Reprise des autres contrats et engagements du Déléataire :

Article XX – Sort des contrats conclus avec des tiers à l'échéance de la convention

Afin de garantir la continuité du service public à l'expiration de la présente convention, le Déléataire recense et tient à jour la liste des contrats conclus avec des tiers pour les besoins de l'exploitation du service, en particulier ceux dont les effets sont susceptibles de se poursuivre au-delà du terme de la délégation.

Au plus tard douze (12) mois avant l'échéance normale de la convention, le Déléataire transmet à Ports de Normandie un état détaillé de ces contrats, précisant notamment leur objet, leur durée, leurs principales conditions d'exécution ainsi que les modalités éventuelles de transfert ou de résiliation.

Au plus tard six (6) mois avant le terme de la convention, Ports de Normandie notifie au Déléataire les contrats qu'il souhaite voir poursuivis par lui-même ou par tout tiers qu'il désignera pour assurer la continuité du service.

Pour les contrats concernés, Ports de Normandie ou le futur exploitant peut être substitué au Déléataire dans les droits et obligations résultant desdits contrats, sous réserve de l'accord du cocontractant lorsque celui-ci est requis par la réglementation ou les stipulations contractuelles applicables.

Le Déléataire veille à ce que les contrats qu'il conclut pour les besoins de l'exploitation de la délégation mentionnent expressément qu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'exécution d'une délégation

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE

de service public. Le Déléataire ne peut prétendre à aucune indemnisation, sauf si Ports de Normandie a expressément autorisé la conclusion dudit contrat en connaissance de ses conséquences financières éventuelles à l'échéance de la convention.

Lorsque Ports de Normandie décide de ne pas poursuivre un contrat dont la durée excède celle de la présente convention, le Déléataire ne peut prétendre à aucune indemnisation, sauf si Ports de Normandie a expressément autorisé la conclusion dudit contrat en connaissance de ses conséquences financières éventuelles à l'échéance de la convention.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, Ports de Normandie pourra décider soit de poursuivre les contrats nécessaires à la continuité du service, soit de demander au Déléataire de procéder à leur résiliation dans les conditions prévues par les contrats concernés.

Le Déléataire apporte son entier concours à Ports de Normandie pour organiser le transfert ou la clôture des contrats concernés dans les meilleures conditions de continuité du service public.

79. Déchéance :

■ Cas de résiliation pour faute

En cas de faute grave du Déléataire nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses de la présente Convention, de manquements répétés aux obligations légales, ou de refus d'obtempérer aux injonctions de Ports de Normandie liées à ces manquements.

Il pourra en être de même lorsque Ports de Normandie aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité ou de neutralité envers les usagers de la part du Déléataire, non justifiée par l'intérêt du service public.

Ports de Normandie pourra prononcer la résiliation du contrat, sauf en cas de force majeure.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Déléataire et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (*c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier des obligations qui lui incombent*), dans un délai raisonnable imparti par Ports de Normandie.

Si la mise en demeure reste sans effets, Ports de Normandie est en droit de notifier la résiliation du contrat Déléataire. Celle-ci prend effet à la date qu'elle indique.

■ Indemnisation de la résiliation pour faute

Le Déléataire ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale à la valeur résiduelle de ses investissements à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

La valeur résiduelle doit s'entendre comme étant la Valeur Nette Comptable des biens de retour, déduction faite de la quote-part des emprunts et subventions ayant contribué à leur financement. Seront déduits, le cas échéant, les frais de remise en état.

Les autres conséquences financières résultant de la résiliation pour faute seront à la charge exclusive du Déléataire.

L'indemnité égale à la valeur résiduelle des investissements sera diminuée, le cas échéant des éléments chiffrés suivants :

- Coûts liés au remplacement éventuel du Déléataire : reprise en régie, nouvelle procédure de délégation de service public ou de marchés publics, etc. ;
- Surcoûts éventuels liés à la passation de nouveaux contrats (augmentation des prix) ;
- Coûts de réparation des malfaçons et désordres éventuels ;

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de l'indemnisation, ce montant est fixé à dire d'expert désigné par la Tribunal Administratif de Caen.

80. Résiliation en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Déléataire :

En application de l'article [L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales](#), en cas de dissolution de la société Déléataire, Ports de Normandie pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées soient abouties [notamment la clôture de la liquidation amiable].

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que la société Déléataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation judiciaire de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que la société Déléataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Le sort des biens est réglé comme indiqué aux articles 72 et suivants.

81. Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou cas fortuit :

▪ Résiliation pour motif d'intérêt général

Ports de Normandie peut à tout moment mettre fin au contrat avant son terme normal si l'intérêt général le justifie.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de 18 mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Déléataire.

▪ Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit

Sera considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Lorsque la force majeure est admise par Ports de Normandie, le Déléataire est libéré de son obligation d'exécution. Il ne sera alors pas sanctionné pour inexécution, et ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE

Les obligations du Déléataire cessent à compter du 15/10/2026 de la force majeure prennent fin, l'obligation d'indemnité est maintenue au niveau des différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de prorogation susvisée.

Date de télétransmission 15/10/2026
Date de réception en préfecture 15/10/2026

Au-delà de six (6) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des parties. Le Déléataire exerce son droit à résiliation en demandant au Déléant par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation de la présente convention.

▪ Indemnisation

En cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général et force majeure, le Déléant verse au Déléataire une indemnité Egale à la valeur nette comptable des Biens de reprise que le Déléant décidera de reprendre et des Biens propres qui seront transférés au Déléant dans les conditions fixées aux articles 72 et suivants.

Cette somme pourra, le cas échéant, être minorée des montants des pénalités, indemnités et autres frais qui seraient mis ou resteraient à la charge de Ports de Normandie ;

A compter de la date de cessation effective du contrat, les parties disposeront d'un délai de 9 mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

TITRE 12 STIPULATIONS DIVERSES

82. Portée et intégralité du contrat :

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

En tout état de cause le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet.

83. Notifications :

Les notifications faites en application du présent contrat et des documents qui y sont annexés sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications pourront valablement être faites par courriel avec accusé de réception.

84. Participation du Déléataire aux instances consultatives :

Le Déléataire s'engage à participer aux réunions des différentes instances consultatives compétentes, à la demande de Ports de Normandie, dans le cadre du fonctionnement du port, notamment le Conseil Portuaire.

Le Déléataire mettra en place un Conseil Consultatif de la Halle à Marées. Son fonctionnement est décrit dans le règlement d'exploitation figurant en annexe 4.

85. Litiges :

Tout différend découlant de la présente convention, et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un conciliateur. Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par la société Déléataire et Ports de Normandie. A défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de quinze jours, chacune des parties peut saisir le président du tribunal administratif de Caen compétent aux fins de désignation du conciliateur.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangés entre les parties. Il diligente librement ses opérations. Il peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Il émet dans un délai d'un mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

86. Documents contractuels

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Les documents contractuels comprennent la présente convention et ses annexes. En cas de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : le présent Contrat, les annexes et tout autre document.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit applicable aux contrats de délégation du service public, et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

87. Traitement des données personnelles par le Concessionnaire

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur à compter du 25 mai 2018, ainsi que les dispositions issues de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et son décret d'application n° 2018-687 du 1er août 2018 (ci-après, « le règlement la protection des données personnelles » ou « R.G.P.D. »).

En application du R.G.P.D., il appartient au Déléataire (en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD) d'assurer une protection des données à caractère personnel dont il pourra avoir la gestion pour le compte de Ports de Normandie (en qualité de « responsable du traitement »).

Les informations en question concernent celles permettant d'aboutir à la reconnaissance de l'identité d'une personne.

Il peut s'agir notamment des éléments suivants, identifiés de manière non exhaustive : Nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, immatriculation, données de géolocalisation, etc.

Plus précisément, le Déléataire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du contrat de délégation.
- traiter les données conformément aux instructions de la Ports de Normandie.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Contrat, le Déléataire peut confier à un tiers des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit Ports de Normandie de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants au sens du RGPD.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Par dérogation à l'article 4 du présent Contrat, Ports de Normandie dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si Ports de Normandie n'a pas émis d'objection à l'issu du délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations posées au présent article pour le compte et selon les instructions de Ports de Normandie.

Il appartient au sous-traitant initial (le Délégué) de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences légales et réglementaires en matière de protection des données.

En tout état de cause, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable envers Ports de Normandie de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans la mesure du possible, le Délégué doit aider Ports de Normandie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

A ce titre, le Délégué doit répondre, au nom et pour le compte de Ports de Normandie et dans les délais prévus par le R.G.P.D. aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance au sens du RGPD.

Après accord de Ports de Normandie, le Délégué notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de Ports de Normandie, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

De même, après accord de Ports de Normandie, le Délégué communique, au nom et pour le compte de Ports de Normandie, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

Le Délégué peut être sollicité par Ports de Normandie pour l'aider à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Au terme du présent Contrat, le Délégué s'engage à :

- soit renvoyer toutes les données à caractère personnel directement à Ports de Normandie.
- soit renvoyer les données à caractère personnel à un sous-traitant désigné par Ports de Normandie

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Délégué. Une fois détruites, ce dernier doit justifier par écrit de la destruction.

Le Délégué communique à Ports de Normandie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Tout manquement aux dispositions du présent article sera susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de plein droit du Contrat.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-148-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026
Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

1. Périmètre de la Délégation
 - 1A – Plan du port indiquant les limites géographiques de la Délégation
 - 1B – Infrastructures et outillages relevant du Périmètre de la Délégation et entretenus par le Délégué
 - 1C - Superstructures et outillages relevant du Périmètre de la Délégation et entretenus par le Délégué
2. Inventaire des biens
 - 2A – Biens de retour
 - 2B – Biens de reprise
 - 2C – Biens propre
3. Stratégie de développement durable et de protection de l'environnement
4. Règlement d'exploitation
5. Tableaux de suivi
6. Plan de maintenance et d'investissements
7. Redevance – calcul de R2
8. Tarifs appliqués pour l'année 2022
9. Bilan d'ouverture de la Délégation
10. Contenu du rapport annuel à remettre au Délégué
11. Liste des contrats repris par le Délégué
12. Personnel
 - 12 A – Liste des personnels repris
 - 12 B – Organisation du personnel du Délégué
13. Modèles AOT
14. Règlement particulier de police et d'exploitation du port approuvé par arrêté du 21 mars 2019
15. Plan de réception des déchets
16. Convention de superposition d'affectation sur le quai de France
17. Communication – charte
18. Convention de transfert du port
19. Contrôles réglementaires biens de retour – 1^{er} trimestre 2021
20. Convention collective applicable au personnel

Fait à Cherbourg
10 octobre 2026
En 2 exemplaires

Pour le Délégué

Pour le Délégué

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

Le Directeur Général

Philippe DEISS

Yann ERMISSE

N° : 26-149

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-149-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DIEPPE – FIN DE LA REGIE

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2221-16, R. 2221-17, R. 2221-51 ainsi que ses articles R. 1617-1 et suivants relatifs aux régies de recettes et d'avances ;

VU la délibération n° 25-098 du Comité syndical approuvant la création de la Société Publique Locale Port de Dieppe ;

VU le contrat liant Ports de Normandie à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, notamment ses dispositions relatives aux biens mis à disposition, à la reprise des contrats, au transfert du personnel et aux modalités de fin de convention ;

VU le projet de délégation de service public confié à la SPL Port de Dieppe pour l'exploitation des activités commerce, pêche et plaisance à compter du 1er janvier 2027 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur de la délégation de service public confiée à la SPL Port de Dieppe au 1^{er} janvier 2027 rend nécessaire l'arrêt des activités de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Comité syndical de fixer les modalités de cessation d'activité et de liquidation de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser les conditions de transfert des biens, contrats, marchés, créances, dettes, droits et obligations nécessaires à la continuité du service public portuaire ;

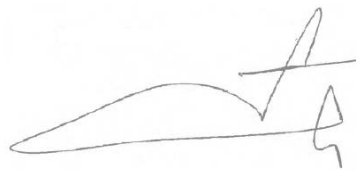
LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-149-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

- d'acter les modalités de cessation d'activité et de liquidation de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, telles qu'exposées en annexe ;
- d'approuver les modalités de transfert des biens, contrats, droits, obligations, créances et dettes nécessaires à la continuité du service public portuaire à compter du 1er janvier 2027 ;
- d'autoriser la conclusion et la signature des conventions de transition nécessaires à la mise en sommeil puis à la clôture des régies de recettes et d'avances, ainsi qu'à la reprise progressive des flux financiers liés à ces régies d'avance et de recettes par la SPL Port de Dieppe ;
- de solliciter auprès du Service de Gestion Comptable d'Eu la mise en œuvre du transfert de fonds (TRF) correspondant au solde de trésorerie de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, selon les modalités arrêtées avec les services de la Direction générale des Finances publiques ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte, convention, avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1. Sur les modalités pratiques de la liquidation :

- Le Comité Syndical adoptera le compte financier 2026 de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires au cours du 1^{er} semestre 2027. Ce compte financier sera préparé par Monsieur le Payeur Départemental du Calvados. Il comprendra les mentions figurant à l'article R 2221-51 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

*1° La balance définitive des comptes ;
2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
3° Le bilan et le compte de résultat ;
4° Le tableau d'affectation des résultats ;
5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
6° La balance des stocks établie après inventaire.*

- Ports de Normandie transmettra ce compte financier à la Préfecture du Calvados.
- Conformément à l'article R [2221-17](#), les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par Monsieur le Payeur Départemental du Calvados. Cette comptabilité est confondue à celle de Ports de Normandie.

2. Sur les flux financiers

- le solde figurant au compte 515 de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires au 31 décembre 2026 sera transféré à Ports de Normandie lors de la procédure de transfert (« TRF ») vraisemblablement courant janvier ;
- un état provisoire des dettes et créances restant à recouvrer ou à acquitter au 31 décembre 2026 sera établi par la Régie Dieppoise des Activités Portuaires et transmis à Ports de Normandie au 1er janvier 2027. Cet état sera figé au 31/12/26 dans les écritures de la Régie Dieppoise ; il sera intégré dans les écritures de Ports de Normandie à l'issue des opérations de transfert courant janvier. Ces dettes et créances pourront évoluer par la suite en fonction d'éventuels encaissements ou décaissements, les écritures correspondantes étant bien passées directement dans la comptabilité de Ports de Normandie sur 2027 ;
Ports de Normandie assurera la prise en charge et l'apurement des dettes et créances se rapportant à l'activité de la Régie au titre de la période antérieure au 1er janvier 2027, dès lors que celles-ci n'auront pas été transmises et intégrées dans la comptabilité de la Régie dieppoise au plus tard le 31 décembre 2026 inclus.

A une date à définir, un montant à définir sera versé à la SPL Port de Dieppe selon des modalités juridiques et financières qui seront arrêtées ultérieurement (avance, subvention...), afin de permettre la reprise des activités portuaires dans le cadre de la délégation de service public prenant effet au 1^{er} janvier 2027. Le montant définitif correspondra au solde de trésorerie constaté après liquidation des opérations de la Régie.

3. Sur la régie de recettes et de dépenses

La Régie Dieppoise des Activités Portuaires dispose de plusieurs régies de recettes et de dépenses instituées conformément [R 1617-1](#) et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles concernent :

- la régie d'avances et de recettes de la pêche ;
- la régie de recettes de la plaisance ;
- la régie de recettes du commerce ;
- la régie de dépenses des moyens généraux.

Afin de préparer le transfert des activités à la future SPL Port de Dieppe et de sécuriser la continuité du service public portuaire, il est proposé d'organiser une phase transitoire préalable à la liquidation définitive de ces régies.

À ce titre :

- à compter du mois d'octobre 2026, les régies d'avance et de recettes concernées cesseront progressivement de prendre en charge toute nouvelle opération ;
- les opérations relevant du périmètre transféré à la future délégation de service public seront progressivement reprises par la SPL Port de Dieppe, qui assurera les encaissements et versements correspondants selon les modalités prévues par le contrat de délégation de service public et les conventions de transition qui seront conclues à cet effet ;
- les régies de recettes et de dépenses demeureront juridiquement ouvertes jusqu'au 31 décembre 2026 afin de permettre l'achèvement des opérations en cours et la liquidation des écritures restantes ;
- le Conseil d'administration de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires procédera à leur clôture définitive à la date du 31 décembre 2026, excepté pour la régie de recettes du commerce, qui cessera à compter du 1^{er} novembre 2026.

4. Sur les biens à disposition de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires

Le contrat liant Ports de Normandie et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires prévoit :

Article 21-4 : Conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts de la Régie, l'Autorité portuaire mettra à la disposition de la Régie, et en contrepartie de la redevance mentionnée à l'article 2.5, à la date de prise d'effet du contrat les terrains, infrastructures, et tous les autres biens immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation du service dans les conditions définies par le présent contrat. Ces biens font l'objet d'une liste d'inventaire en annexe 3 du présent contrat.

Article 5-8 : Amortissements des biens et provisions : Les biens financés par la Régie ou mis à sa disposition tout au long du présent contrat font l'objet d'amortissements et de provisions dans les conditions prévues par les réglementations comptables en vigueur.

Article VII.2 – Effets de l'expiration de la convention - A la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, le Syndicat Mixte est subrogé dans les droits et obligations de la Régie au titre de la présente convention qu'il s'agisse de sous-traités, de locations, de marchés, d'autorisations et permissions de toute nature ou résultant de prise de participation dans des organismes concourant à l'activité de la Régie.

A la date du jour de l'expiration, tous les produits de l'exploitation y compris les provisions reviennent au Syndicat Mixte ou à tout nouvel exploitant désigné par lui.

La Régie doit s'assurer que tout contrat conclu par elle pendant et pour l'exécution de la présente convention est cessible au Syndicat Mixte ou à tout autre repreneur et réalisable dans les mêmes conditions que celles qui lui sont accordées.

Le Syndicat Mixte s'engage à reprendre les obligations contractées par la Régie en matière de personnel (en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail).

Article VII.3 – Régime des biens en fin de convention - **La Régie doit remettre au Syndicat Mixte les biens que constituent les équipements qui lui ont été mis à disposition à la prise d'effet du contrat et les biens, travaux et équipements acquis et réalisés par ses soins et figurant dans les inventaires mis à jour, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination.**

La remise est effectuée gratuitement et sans formalité.

Dans le délai d'un (1) an précédant la fin du contrat, ou dans le délai de préavis de la résiliation ou la déchéance, les parties établissent contradictoirement un inventaire complet et un procès-verbal de l'état

des lieux, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou de plusieurs experts agréés par le Syndicat Mixte, aux frais de la Régie.

Conformément à l'inventaire annexé au contrat de concession en vigueur (annexe 3), un procès-verbal contradictoire de remise des biens sera établi entre Ports de Normandie et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires. Les biens recensés dans ce procès-verbal seront remis à titre gratuit à Ports de Normandie, conformément aux stipulations contractuelles applicables en fin de convention.

Ports de Normandie mettra à la disposition de la SPL Port de Dieppe les biens nécessaires à l'exécution de la délégation de service public et identifiés dans le procès-verbal de remise. Leur valeur nette comptable sera intégrée à la comptabilité de la délégation en tant que biens mis à disposition par le concédant et enregistrée dans les droits du concédant, conformément aux règles comptables applicables aux contrats de concession.

5. Sur les marchés publics et les contrats en cours

Le contrat liant Ports de Normandie et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires prévoit :

Article VII.2 – Effets de l'expiration de la convention - A la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, **le Syndicat Mixte est subrogé dans les droits et obligations de la Régie** au titre de la présente convention qu'il s'agisse de sous-traités, de locations, de marchés, d'autorisations et permissions de toute nature ou résultant de prise de participation dans des organismes concourant à l'activité de la Régie.

A la date du jour de l'expiration, tous les produits de l'exploitation y compris les provisions reviennent au Syndicat Mixte ou à tout nouvel exploitant désigné par lui.

La Régie doit s'assurer que tout contrat conclu par elle pendant et pour l'exécution de la présente convention est cessible au Syndicat Mixte ou à tout autre repreneur et réalisable dans les mêmes conditions que celles qui lui sont accordées.

- Ports de Normandie sera subrogé dans les droits et obligations de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires pour les créances et dettes afférentes aux prestations ayant fait l'objet d'un service fait avant le 31 décembre 2026, y compris lorsque les titres de recettes ou les factures correspondants seront émis ou reçus postérieurement à cette date.
- Pour les contrats dont l'exécution se poursuivra au-delà du 31 décembre 2026, un avenant tripartite de transfert sera conclu entre la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, le titulaire concerné et la SPL Port de Dieppe. Cet avenant aura pour objet de transférer à compter du 1er janvier 2027 l'ensemble des droits et obligations attachés au contrat à la SPL Port de Dieppe, en sa qualité de délégataire de service public, sous réserve des créances et dettes demeurant à la charge de Ports de Normandie au titre des prestations réalisées avant cette date ;
- les marchés transférés directement par la Régie à la future SPL seront clôturés par le Trésorier du SGC de Eu qui procédera en parallèle au virement des retenues de garanties (par ordre de paiement) directement à la future SPL ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-149-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- une question technique demeure concernant les factures non parvenues avant le 31/12/26 qui seront déposés sur Chorus avec un SIRET n'existant plus juridiquement ;
- une annexe établie par le SGC de Eu en accord avec la régie Dieppoise recensera les marchés en cours.

6. Sur le personnel

Le contrat liant Ports de Normandie et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires prévoit :

Article VII.2 – Effets de l'expiration de la convention – (...)

Le Syndicat Mixte s'engage à reprendre les obligations contractées par la Régie en matière de personnel (en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail).

Le personnel de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires (74 salariés) sera transféré à la SPL Port de Dieppe comme suit :

Statut des salariés	Au 1 ^{er} janvier 2027
39 salariés, anciennement sous contrat de droit public au SMPD, recrutés en contrat de droit privé par la Régie en juillet 2020 et encore en poste au 31 décembre 2026	Transfert à la SPL Port de Dieppe
27 salariés recrutés par la Régie depuis 2019	Transfert à la SPL Port de Dieppe
7 salariés en détachement de Ports de Normandie au 31 décembre 2026	Détachement de Ports de Normandie vers la SPL
1 salarié en détachement de la fonction publique d'Etat au 31 décembre 2026	Détachement de la fonction publique d'Etat vers la SPL
Aucun salarié en disponibilité de Ports de Normandie au 31 décembre 2026	Aucun renouvellement de la disponibilité au profit de la SPL Port de Dieppe

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DIEPPE -CONTRAT DE DSP – SPL PORT DE DIEPPE

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

Alain BAZILLE et Jean-François BLOC ne prennent pas part au vote.

VOTANTS:10 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 1411-4 relatifs aux délégations de service public ;

VU le Code de la commande publique, notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession ainsi que les dispositions applicables aux contrats conclus en quasi-régie (« in house ») ;

VU la délibération n° 25-098 du 24 juin 2025 approuvant la création de la SPL Port de Dieppe et le principe du recours à un mode de gestion sous la forme d'une délégation de service public ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 novembre 2024 sur l'évolution du mode de gestion du port de Dieppe ;

VU l'avis du Conseil portuaire du port de Dieppe en date du 4 décembre 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial de Ports de Normandie en date du 12 décembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 novembre 2025 sur le projet de délégation de service public ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT que le recours à une délégation de service public confiée à la SPL Port de Dieppe permet la mise en œuvre d'un régime comptable concessif mieux adapté aux caractéristiques de l'exploitation portuaire ;
que les conditions permettant l'attribution directe d'un contrat à une société publique locale dans le cadre du régime de la quasi-régie sont réunies, la société étant détenue exclusivement par des personnes publiques, exerçant leur activité pour leurs seuls actionnaires et sous leur contrôle analogue ;

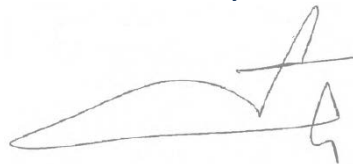
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission de délégation de service public réunie le 1^{er} octobre 2026 à 10 h, sur le projet de contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des activités commerce, pêche et plaisance du port de Dieppe ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le projet de contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des activités commerce, pêche et plaisance du port de Dieppe pour la période 2027-2036 tel que joint à la présente délibération ;
- de constater que les conditions permettant l'attribution directe de ce contrat à la SPL Port de Dieppe dans le cadre du régime de la quasi-régie sont réunies ;
- d'approuver l'attribution de cette délégation de service public à la SPL Port de Dieppe à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- de préciser que, par dérogation à la date de prise d'effet de la délégation de service public fixée au 1^{er} janvier 2027, la SPL Port de Dieppe pourra, dans le cadre des conventions de transition conclues avec la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, assurer dès l'automne 2026 l'encaissement et le reversement de certaines recettes relevant actuellement des régies d'avances et de recettes instituées conformément aux articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin de garantir la continuité du service public portuaire et de faciliter les opérations de clôture et de liquidation de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ;
- d'autoriser le Président à signer le contrat de délégation de service public ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PORTS DE NORMANDIE



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PORT DE COMMERCE, PÊCHE ET PLAISANCE DE DIEPPE

CONTRAT

ENTRE :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », dont le siège social est situé 3, rue René CASSIN à Saint-Contest (14280), représenté par son Directeur Général, dûment habilité à signer les présentes en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2026-043 en date du 3 juin 2026 pris par le Président du Syndicat Mixte « Ports de Normandie », lui-même dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°26-150 du 2 octobre 2026,

Ci-après désignée « **Ports de Normandie** » ou « **le Délégant** »

D'UNE PART,

ET

La **SPL Port de Dieppe** au capital social de 400 000 € dont le siège social est situé 1 quai du Tonkin 76200 DIEPPE immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Dieppe sous le n°103 854 303 et représentée par son Président en exercice,

Ci-après désignée « **le Déléataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession ainsi que les dispositions relatives aux contrats conclus entre personnes publiques et opérateurs sur lesquels elles exercent un contrôle analogue ;

Vu le Code des transports et notamment les dispositions applicables aux ports relevant des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte « Ports de Normandie » ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale Port de Dieppe ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 18 novembre 2025 sur le principe de la Délégation de Service Public ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de Ports de Normandie en date du 12 décembre 2024, consulté sur le projet de DSP relative à l'exploitation du port de Dieppe ;

Vu la délibération du Comité syndical de Ports de Normandie n° 25-098 en date du 24 juin 2025 approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du port de Dieppe ;

Vu le rapport présenté aux membres du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales établissant que les conditions permettant de recourir à une attribution directe sont réunies, notamment :

- que la SPL Port de Dieppe est détenue exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements ;
- que les collectivités actionnaires exercent sur la SPL Port de Dieppe un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
- que la SPL Port de Dieppe réalise l'essentiel de son activité pour le compte de ses actionnaires.

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SPL Port de Dieppe n° XXX en date du 14 octobre 2026 approuvant la conclusion de la présente convention et habilitant son Directeur Général à la signer ;

Vu la délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie n° 26-XXX en date du 2 octobre 2026 approuvant l'attribution de la présente délégation de service public à la SPL Port de Dieppe et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE		6
CHAPITRE I	CLAUSES GENERALES	8
ARTICLE I.1	Définitions et interprétation	8
ARTICLE I.2	Objet	10
ARTICLE I.3	Périmètre de la Délégation	11
ARTICLE I.4	Entrée en vigueur et durée	12
ARTICLE I.5	Respect des lois, règlements et conventions en vigueur	12
ARTICLE I.6	Prérogatives et obligations du Délégrant en qualité d'Autorité Portuaire	12
ARTICLE I.7	Obligation d'exécution personnelle	13
ARTICLE I.8	Contrats et engagements du Délégataire avec des tiers	13
ARTICLE I.9	Activités annexes et prestations accessoires	15
ARTICLE I.10	Autorisations administratives	16
ARTICLE I.11	Recours contre le Contrat ou ses actes détachables	16
ARTICLE I.12	Responsabilité du Délégataire	16
ARTICLE I.13	Responsabilité en matière de sécurité	17
ARTICLE I.14	Assurances	18
CHAPITRE II	TRAVAUX	20
ARTICLE II.1	Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de la Délégation	20
ARTICLE II.2	Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégrant	20
ARTICLE II.3	Acquisitions et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire	21
CHAPITRE III	MOYENS AFFECTES A LA DÉLÉGATION	24
CHAPITRE IV.	EXPLOITATION	31
Article IV.1	Obligations générales et règlements d'exploitation	31
Article IV.2	Dragage	32
Article IV.3	Système d'information portuaire	33
Article IV.4	Mise à disposition des Biens Délugués	33
Article IV.5	Entretien, maintenance et renouvellement des biens	33
Article IV.6	Indicateurs de performance	36
Article IV.7	Démarche environnementale	36
Article IV.8	Sécurité	37
Article IV.9	Sûreté	37
Article IV.10	Gestion du domaine public	38
Article IV.12	Communication	39
Article IV.13	Prestations de services fournies par l'Autorité délégante au profit du Délégataire	39
CHAPITRE V	CLAUSES FINANCIERES	39
Article V.1	Économie Générale du contrat	39
Article V.2	Recettes du service	40
Article V.3	Redevance domaniale versée au Délégrant et rémunération du délégataire	41
Article V.4	Contribution aux frais de contrôle	42
Article V.5	Réexamen des conditions financières	42
Article V.6	Régime fiscal	44
Article V.7	Régime comptable	45

CHAPITRE VI	SUIVI, CONTRÔLE ET GARANTIES D'EXECUTION	47
Article VI.1	Comité de suivi	47
Article VI.4	Rapport annuel	47
Article VI.5	Information du Délégrant - Mise à disposition des données et open data	49
Article VI.6	Contrôle du Délégrant	50
Article VI.7	Pénalités	52
Article VI.8	Exécution d'office - Mise en régie provisoire	52
Article VI.9	Mesures d'urgence	53
CHAPITRE VII	FIN DE CONTRAT	54
Article VII.1	Cas de fin de contrat	54
Article VII.2	Résiliation sans faute	54
Article VII.3	Résiliation pour faute - Déchéance du Déléataire	56
Article VII.4	Résiliation de plein droit	57
Article VII.5	Résiliation suite au refus de délivrance, à la suspension ou au retrait d'une autorisation administrative	57
Article VII.6	Sort des biens	57
Article VII.7	Transmission de l'exploitation	58
CHAPITRE VIII	CLAUSES DIVERSES	61
Article VIII.1	Élection de domicile des Parties	61
Article VIII.2	Notifications	61
Article VIII.3	Droits de propriété intellectuelle et industrielle	61
Article VIII.4	Données personnelles	62
Article VIII.5	Droits réels	63
Article VIII.6	Version consolidée	63
Article VIII.7	Règlement des litiges	63
Article VIII.8	Dématérialisation des documents.	63
Article VIII.9	Annexes	64

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-150-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

Le présent préambule a été établi au regard des orientations stratégiques connues à la date de signature de la présente convention.

Les Parties reconnaissent toutefois que le projet de révision de la stratégie de Ports de Normandie est actuellement en cours d'élaboration et devrait aboutir au cours de l'année 2027.

En conséquence, les Parties conviennent que les objectifs, orientations et priorités exposés dans le présent préambule seront actualisés par voie d'avenant afin de tenir compte de la stratégie révisée de Ports de Normandie.

Dans l'attente de l'adoption de la stratégie révisée de Ports de Normandie, la présente Délégation de Service Public s'inscrit dans les orientations stratégiques actuellement en vigueur et poursuit les objectifs prioritaires suivants :

Objectif 1 : « Conforter le positionnement du port de Dieppe sur le transmanche. »

Dans un contexte marqué par les conséquences du Brexit et par le renforcement des contrôles aux frontières, une attention particulière sera portée au maintien de la fluidité des trafics, des passagers et des marchandises transitant par le port :

- Réussir l'enjeu du maintien de la fluidité dans le contexte du Brexit

Objectif 2 : « Devenir un acteur majeur du développement des Energies Marines Renouvelables. »

Objectif n°3 : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire. »

Le port de Dieppe constitue un levier majeur de développement économique pour son territoire. Par son activité commerciale, ses liens avec les filières maritimes et industrielles, ainsi que sa capacité à accompagner les transitions économiques et énergétiques, la présente délégation doit contribuer à la création de valeur, au développement de l'emploi et au renforcement de l'attractivité du territoire :

- **Commerce** : Conserver les trafics de niche existants et capter des opportunités connexes aux activités transmanche, EMR
- Adapter les équipements portuaires à l'évolution des trafics, notamment EMR
- Prendre en compte les interfaces villes/ports

Objectif n°4 : « Engager une gouvernance publique-privée permettant une meilleure dynamique et une plus grande transparence. »

La gestion du port doit s'appuyer sur une gouvernance transparente et réactive permettant d'accompagner efficacement son développement :

- Accroître l'information de l'autorité délégante, notamment quant aux décisions et modalités de fonctionnement de la société dédiée ;
- Permettre à l'autorité délégante de prendre des décisions en "temps réel" en cohérence avec la dynamique de développement attendue.

Objectif n°5 : « Port de plaisance »

Le port de plaisance constitue un équipement structurant pour l'attractivité maritime, touristique et urbaine de Dieppe. Son développement doit concilier qualité de service, modernisation des équipements, préservation de l'environnement et bonne intégration dans la ville et son territoire :

- Entretien et modernisation des équipements
- Environnement et durabilité (*maintien des labels Pavillon Bleu et 5 étoiles*) ; adaptation au changement climatique
- Dynamisation touristique et économique
- Coexistence des usages
- Intégration urbaine et sociale

Objectif n°6 : « Port de pêche »

Le port de pêche constitue une activité historique et structurante pour le territoire dieppois. La présente délégation a pour ambition de soutenir la filière pêche, de renforcer sa contribution au développement économique local et d'accompagner sa transition vers des pratiques durables :

- Valorisation des produits et filière pêche
- Développement territorial et économique
- Enjeux environnementaux (gestion durable des ressources)

Article I.1 Définitions et interprétation

I.1.1 Définitions

Annexe	Désigne les documents joints au Contrat, ayant valeur contractuelle, et destinés à régler les détails techniques, juridiques ou financiers de la Délégation ou à préciser le sens de certaines dispositions.
Autorisation	Désigne tout acte administratif requis pour que le Déléataire puisse exécuter ses obligations.
Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (A.I.P.P.P)	Désigne l'Etat, représenté par le Préfet du département de la Seine-Maritime (Art. L5331-6, 3° du Code des transports).
Autorité Portuaire	Désigne Ports de Normandie propriétaire du port, représenté par son Président (Art.L.5331-5,3° du Code des transports).
Bâtiments	Désigne l'ensemble des bâtiments, hangars, ateliers présents au sein du périmètre délégué au titre du présent contrat, ainsi que leurs équipements connexes (réseaux ...).
Biens Délégués	Désigne les Superstructures, Bâtiments et Outillages étant délégués au sens du Contrat.
Contrat	Désigne le présent Contrat de Délégation de Service public par lequel le Délégrant confie au Déléataire l'exploitation des ports de commerce, pêche et plaisance de Dieppe
Date d'Entrée en Vigueur du Contrat	Date à laquelle le Contrat est notifié par le Délégrant au Déléataire
Développement	Désigne l'augmentation du nombre de passagers et du volume de marchandises traitées et plus globalement de la valeur ajoutée économique sur le territoire.
Force Majeure	Toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties et échappant au contrôle du Déléataire, qui empêchent, de façon durable et irrésistible, l'exécution totale ou partielle du Contrat, dans des conditions normales.
Infrastructures	Désigne les quais, les terre-pleins, les voiries, les réseaux, le génie civil des fronts d'accostage (<i>Ducs d'Albe, gabions, ponts, passerelles en béton ...</i>), les défenses (<i>défenses bois, et autres défenses avec ancrages, chaînes, boucliers</i>), les digues, les talus. Elles ne comprennent pas les défenses d'accostage répondant à un besoin spécifique (<i>Yoko, renforcement ponctuel ...</i>)
Installation Portuaire	Désigne, au sens du présent Contrat, les installations portuaires soumises à la réglementation en matière de sûreté maritime et portuaire, comprenant les zones, ouvrages, équipements et emprises définis dans les évaluations et plans de sûreté approuvés par les autorités compétentes. Cette définition est distincte des notions d'Infrastructures, de Superstructures, d'Outillages et d'Équipements portuaires définies par ailleurs au présent Contrat.
Instruments de Couverture	Désigne les instruments financiers mis en place par le Déléataire afin de couvrir les risques de taux d'intérêts relatifs à un crédit mis en place au titre des instruments de financement de crédit conclus par ce dernier pour les besoins de la Délégation.

Instruments de Financement	Désigne tout instrument de financement, autre que les instruments de fonds propres, conclu par le Déléataire auprès des prêteurs, et prévu dans le plan d'affaires figurant en Annexe 10.
Manutention	Désigne l'ensemble des opérations de chargement, déchargement, déplacement et mouvement des marchandises dans le Périmètre.
Outillage Public	Désigne l'ensemble des équipements, biens mobiliers et engins de manutention et de stockage des marchandises, mis à disposition.
Ouvrages	Désigne les biens immobiliers édifiés sur le Port.
Périmètre	Désigne le périmètre de la Délégation à la date d'Entrée en vigueur du présent Contrat, tel que mentionné à l'article I.3 et précisé par l'Annexe 3.
Port	Désigne le port de commerce, pêche et plaisance de Dieppe dans son ensemble devant être géré et exploité par le Déléataire en vertu et conformément aux stipulations de la Délégation.
Principe de Transparence	Désigne le principe au terme duquel, les Sous-Contractants du Déléataire, d'une part, se voient mettre à leur charge les mêmes engagements que ceux portés par le Déléataire au titre du Contrat, dans la limite des prestations qui leur incombent, le Déléataire restant toutefois seul responsable vis-à-vis de la Personne Publique, et d'autre part, ne sont fondés à faire valoir une réclamation au titre de l'exécution de leur Sous-Contrat que si et dans la mesure où le Déléataire détient envers le Déléant un droit correspondant.
Quai	Désigne l'infrastructure nécessaire à l'accueil des navires et soutenant les terrains en arrière comprenant les équipements nécessaires à l'amarrage et à l'accostage des navires.
Service Public	Désigne l'ensemble des services que le Déléataire est tenu de rendre aux usagers en respectant le principe de continuité et d'adaptation du service public aux besoins nouveaux et l'égalité de traitement des usagers.
Sous-Contractant	Désigne le titulaire d'un Sous-Contrat.
Sous-Contrat	Désigne un Contrat conclu par le Déléataire avec un (ou plusieurs) de ses actionnaires et/ou un (ou plusieurs) Affiliés afin de lui (leur) confier des prestations relevant de l'objet de la délégation, tout en en conservant la responsabilité vis-à-vis du Déléant.
Superstructures	Désigne l'ensemble des constructions, installations et aménagements affectés au service des navires, des marchandises ou des passagers, ainsi que leurs équipements associés, qui ne sont pas des Infrastructures. Elles comprennent notamment les passerelles, coupées, les crocs, cabestans. Sont également considérées comme des Superstructures au sens du présent Contrat les couches de roulement des voiries et des terre-pleins (enrobés, pavages...), les couches superficielles et horizontales des quais et des gabions et des ducs d'Albe.
Sûreté	Désigne l'ensemble des dispositions visant à protéger le port des risques et menaces volontaires.

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20261002-26-150-DE	
Terre-Plein	Date de télétransmission : 15/10/2026
	Date de réception en préfecture : 15/10/2026

I.1.2 Interprétations

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans le Contrat, les termes débutant par une majuscule utilisée dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article I.1.1.

Les termes définis à l'article I.1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

I.1.3 Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- Le présent Contrat ;
- Les pièces contractuelles annexées, dénommées Annexes.

Lesdits documents ont tous valeur contractuelle, sauf indication contraire expresse.

Les pièces contractuelles annexées ont pour objet de préciser et de compléter les clauses du présent Contrat. Ces pièces, ainsi que l'ensemble du Contrat, sont appliquées et le cas échéant interprétées conformément aux stipulations du présent article et à la lumière des principes du droit des concessions, des règles générales applicables aux contrats administratifs et au domaine public des collectivités territoriales.

Durant toute la vie du contrat, lesdites Annexes peuvent faire l'objet de mises à jour par voie d'avenant selon les stipulations du présent Contrat. Le cas échéant, le Déléataire fournit au Déléant tous les éléments utiles pour la rédaction d'un tel avenant. L'avenant ainsi établi complète ou remplace les documents préexistants.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et de ses Annexes, le Contrat prévaut. De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales. Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

Sauf mention contraire, les coûts, prix et montants mentionnés dans le Contrat sont hors taxes en date de valeur au 01/01/2027 et sont indexés dans les conditions par ailleurs prévues au sein du Contrat.

Article I.2 Objet

Le présent Contrat a pour objet de confier au Déléataire, qui l'accepte, l'exploitation du port de commerce, de pêche et de plaisance de Dieppe ainsi que la gestion, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et la valorisation des biens, équipements et installations compris dans le périmètre de la Délégation défini à l'article I.3, dans les conditions prévues par le présent Contrat.

Le Déléataire assure l'exécution du service à ses risques et périls, dans les conditions prévues par la présente convention. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, conformément aux dispositions applicables aux contrats de concession de services.

Les missions confiées au Déléataire comprennent notamment :

- l'exploitation des activités portuaires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- la gestion du domaine public portuaire délégué ;
- l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des biens, ouvrages, équipements, superstructures, bâtiments et outillages relevant du périmètre de la Délégation ;
- la réalisation des investissements et travaux mis à sa charge par le présent Contrat ;
- l'exercice des missions et services portuaires définis au chapitre IV du présent Contrat, notamment les activités de lamanage et de remorquage lorsqu'elles relèvent du périmètre délégué.

Le contenu détaillé des missions du Déléataire, la répartition des responsabilités entre le Délégant et le Déléataire ainsi que les conditions d'exécution du service sont précisés par les autres stipulations du présent Contrat et ses annexes.

Article I.3 Périmètre de la Délégation

La présente Délégation porte sur l'exploitation du port de commerce, de pêche et de plaisance de Dieppe dans les limites du périmètre géographique figurant en Annexe 3.

Le périmètre géographique comprend les emprises terrestres, plans d'eau, ouvrages, équipements et installations expressément identifiés à ladite annexe comme étant affectés à la présente Délégation.

Toute modification du périmètre géographique de la Délégation donne lieu à la conclusion d'un avenant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les biens, ouvrages, équipements, bâtiments, superstructures et outillages remis au Déléataire à la date d'entrée en vigueur du Contrat sont décrits dans les annexes 1A, 1B et 11A, qui en précisent la nature, la consistance et le régime juridique.

Ne sont pas compris dans le périmètre délégué et demeurent sous la responsabilité exclusive du Délégant, sauf stipulation contraire du présent Contrat :

- les infrastructures portuaires listées à l'annexe 1A ;
- la partie verticale des quais (parements maçonnés, parois moulées, pieux, rideaux de palplanches, défenses, poutres et pierres de couronnement, bollards et équipements assimilés) ;
- les digues, talus, berges, enrochements, portes de bassins, ponts, pieux, passerelle Amiral Rolland, estacade du bassin de Paris et ossatures de guidage des pontons flottants ;
- plus généralement, tous les ouvrages identifiés comme relevant de la responsabilité du Délégant par le présent Contrat et ses annexes.

Article I.4 Entrée en vigueur et durée

La Délégation est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2027, date de prise d'effet de la Délégation, sans préjudice notamment de la possibilité pour le Délégant de prononcer sa fin anticipée en application des stipulations dédiées.

Par dérogation à la date d'entrée en vigueur de la présente délégation de service public fixée au 1^{er} janvier 2027, la Régie Dieppoise des Activités Portuaires pourra mettre fin, à compter du 10 octobre 2026, ou à toute date ultérieure qu'elle déterminera, à l'utilisation de la régie de recettes et de dépenses mise en place pour la gestion des opérations de vente de produits de la pêche.

Afin d'assurer la continuité et la fluidité du fonctionnement de la halle à marée, notamment dans le cadre de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques, la Société Publique Locale Port de Dieppe pourra, à compter de cette même date, assurer la gestion des flux financiers correspondants dans les conditions prévues par la présente convention.

Cette prise en charge anticipée est strictement limitée aux opérations d'encaissement, de paiement et de gestion financière liées à la commercialisation des produits de la pêche. Elle ne saurait être regardée comme une entrée en vigueur anticipée de la présente délégation de service public ni comme un transfert anticipé de l'ensemble des missions confiées au Déléataire.

Article I.5 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Déléataire exécute les missions qui lui sont confiées dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir, en ce compris les actes du Délégant ;
- de l'ensemble des prescriptions et exigences du présent Contrat et de ses Annexes. Le Déléataire prend pleinement en compte et respecte les conventions, existantes et à venir, entre le Délégant et tout tiers dont il a connaissance.
- de la convention de transfert du port de Dieppe figurant en Annexe 19 ;

Le Déléataire informe le Délégant des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat.

Article I.6 Prérogatives et obligations du Délégant en qualité d'Autorité Portuaire

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, en sa qualité d'Autorité Portuaire, le Délégant :

- fixe les orientations stratégiques du port de Dieppe ;
- met à la disposition du Déléataire les espaces portuaires compris dans le périmètre délégué (cf. Article I.3) et les biens tels que décrits en Annexes ;

- contrôle et sanctionne le respect des obligations du Délégué ;
- approuve les grilles tarifaires des droits de port ;
- a la faculté de s'opposer aux redevances d'usage ;
- exerce la police de l'exploitation du Port ;
- exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire ; arrête conjointement avec l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire les règlements particuliers de police et d'exploitation du port de commerce ;
- met en permanence à la disposition du représentant de l'Etat dans le département et de l'autorité maritime compétente en matière de contrôle de la navigation, les informations et les statistiques relatives aux mouvements des navires, au trafic maritime de passagers et de marchandises ainsi qu'au nombre de personnes à bord des navires et aux caractéristiques des cargaisons, notamment dangereuses et polluantes.

Les Sous-Contrats conclus directement par le Délégué ne relèvent pas de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cependant, le Délégué veille au respect par ses cocontractants de leurs obligations au titre de ladite loi à l'égard de leurs sous-traitants.

Le Délégué s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-cocontractants, notamment au regard de la législation du travail, de l'environnement, de la sécurité et de la sûreté.

Les Sous-Contrats sont conclus dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique. Le Délégué demeure entièrement responsable, à l'égard du Délégué, de la bonne exécution des prestations objet du Sous-Contrat, comme du respect par ses sous-contractants des clauses et conditions définies par le présent Contrat.

Le Délégué fait son affaire de la rémunération de ses sous-contractants et des éventuels litiges pouvant en découler.

Les Sous-Contrats, ainsi que leurs avenants, conclus par le Délégué sont communiqués au Délégué à sa demande.

Le Délégué peut subdéléguer à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que le Délégué conserve la responsabilité entière du service.

Ainsi, la subdélégation n'exonère pas le Délégué de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles, lequel demeure personnellement responsable tant envers le Délégué qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes ses obligations que lui impose le présent Contrat.

Tout subdélégataire doit, préalablement à la conclusion de tout contrat de subdélégation, produire les attestations et documents prévus à l'article R. 3123-16 et suivants du Code de la commande publique.

Toute subdélégation portant sur l'exploitation d'une partie des activités déléguées valant délivrance de titres d'occupation sur le domaine public portuaire concédé doit être précédée, à l'exception des titres approuvés par le Délégué au titre du présent Contrat, d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par les articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les contrats de subdélégation sont transmis au Délégué dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle du présent Contrat.

Le Délégué fait son affaire de tout contentieux qui pourra survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation ou de tout contrat conclu par lui avec des tiers.

Le subdélégataire ou sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter ou subdéléguer.

Tous les contrats passés avec les tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au Délégué, ou toute autre personne désignée par elle, la possibilité de se substituer au Délégué jusqu'à la fin normale ou anticipée du Contrat.

Lesdits contrats comportent des clauses nécessaires pour permettre au Délégué d'assurer pleinement le suivi et le contrôle de l'exécution du Contrat.

Par ailleurs, le Délégué :

- prête au Délégué, si besoin est, le concours des personnels dont il dispose au titre de la police des ports maritimes, notamment pour ce qui concerne l'établissement des contraventions à la police de l'exploitation ou de la grande voirie.

Article I.7 **Obligation d'exécution personnelle**

Le Délégué, eu égard à sa qualité de Société Publique Locale, est tenu d'assurer, dans le respect des dispositions relatives à la quasi-régie, personnellement l'exécution du présent Contrat. Aucune prise de participation dans des sociétés commerciales n'est permise.

Article I.8 **Contrats et engagements du Délégué avec des tiers**

I.8.1 Dispositions générales

Le Délégué tient à jour la liste exhaustive de l'ensemble de ses contrats et engagements conclus avec des tiers.

Cette liste précise la nature et l'objet du Contrat ou de l'engagement, sa date de prise d'effet et d'échéance, le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées ainsi que ses (leurs) modalités de rémunération.

La copie intégrale, Annexes comprises, sous format informatique de l'ensemble des engagements et contrats souscrits, est jointe à cette liste.

Le Délégué limite la durée de tout contrat ou engagement conclu avec des tiers au terme du présent Contrat, sauf accord exprès préalable du Délégué.

En tout état de cause, à l'échéance du présent Contrat, si le Délégué l'y invite, le Délégué s'engage à mettre fin, à ses frais, aux contrats et engagements dont l'échéance est postérieure à celle du présent Contrat sans pouvoir se prévaloir de quelque indemnité à ce titre.

I.8.2 Sous-Contrats et subdélégation

Ils offrent explicitement au Délégrant la possibilité de disposer d'un niveau d'information équivalent à celui dont il dispose lorsque les missions, objet des contrats, sont réalisées directement par le Déléataire.

Les données d'exploitation et financières de toute subdélégation sont transmises au Délégrant et incluses dans le rapport annuel objet de l'Le comité de suivi est composé de représentants du Délégrant et du Déléataire. Il se réunit a minima une fois par an à l'initiative du Délégrant. Le Déléataire peut également solliciter la tenue d'une réunion en proposant un ordre du jour.

Le comité de suivi a pour objet d'examiner les conditions d'exécution de la Délégation, les résultats de l'exploitation, les investissements projetés ou réalisés, les tarifs ainsi que toute question susceptible d'affecter l'équilibre économique ou le bon fonctionnement du service public.

Chaque année, avant le 1er novembre, le Déléataire présente au Délégrant son budget prévisionnel pour l'exercice suivant, accompagné de ses principales hypothèses d'exploitation et de la programmation prévisionnelle des investissements.

Le Délégrant formule, le cas échéant, ses observations sur ce budget et se prononce sur les investissements ou opérations soumis à son accord en application du présent Contrat.

Chaque réunion du comité de suivi donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Article VI.4 Rapport annuel.

1.8.3 Sous-Contrats et subdélégation

Le Déléataire est tenu au respect du Code de la commande publique (*ou toutes autres dispositions législatives et réglementaires portant sur la passation et l'exécution des contrats publics*).

Article I.9 Activités annexes et prestations accessoires

Le Déléataire peut exercer, dans le respect de son objet social et dans les limites imposées par la relation de quasi-régie avec le Concédant des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet du présent Contrat.

En tout état de cause, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, aux services et revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation des services ;
- respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires et, le cas échéant, les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient être opposables en application des normes en vigueur ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique distincte ;

Les bénéfices retirés par le Déléataire des activités complémentaires et/ou des prestations accessoires sont pris en compte dans l'économie de la délégation, à la différence des pertes que le Déléataire supporte à ses frais et risques.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE

La liste des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à la date de prise d'effet de la Délégation, a été transmise en préfecture le 15/10/2026. Cette liste est mise à jour annuellement.
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

À tout moment, et notamment pour un motif d'intérêt général, le Délégrant peut interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. Les Parties se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution du présent Contrat.

Article I.10 Autorisations administratives

Le Déléataire est seul responsable de l'obtention et du maintien de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires, pendant toute la durée du Contrat, à la réalisation ou à l'exploitation des Ouvrages, Outillages et Superstructures relevant de sa maîtrise d'ouvrage et à l'exploitation du Port.

Pour chacune de ces autorisations, le Déléataire constitue un dossier de demande d'autorisation qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour obtenir à temps lesdites autorisations.

Les autorisations obtenues avant l'entrée en vigueur du présent contrat figurent en Annexe 9.

Article I.11 Recours contre le Contrat ou ses actes détachables

En cas de recours, les délais d'exécution du présent Contrat sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat.

À tout moment, le Délégrant peut unilatéralement, ou le cas échéant après avis du Déléataire, mettre fin à la suspension de l'exécution du Contrat.

De même, dans la mesure où la suspension dure plus de six (6) mois, le Délégrant pourra prononcer la résiliation ; à défaut de résiliation, les Parties se rencontreront pour convenir des modalités de prise en compte des incidences financières d'une suspension d'exécution d'une durée supérieure à six (6) mois.

Article I.12 Responsabilité du Déléataire

1.12.1 Principes généraux

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute la durée du Contrat, le Déléataire est seul responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre du présent Contrat, tant à l'égard du Délégrant que des clients et des tiers.

Il fait son affaire personnelle de tous dommages, risques et litiges de quelque nature que ce soit résultant de l'exécution du présent Contrat. Il est ainsi tenu d'indemniser personnellement tous tiers des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités.

La responsabilité du Déléataire ne saurait cependant être engagée, dans les cas de Causes Exonératoires listées au paragraphe I.13.2 du présent Contrat.

Le Déléataire garantit le Déléant de toute condamnation éventuelle prononcée à l'encontre de ce dernier pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution du présent Contrat.

1.12.2 Responsabilité du Déléataire au titre de la continuité et de la qualité du service public

Le Déléataire garantit la continuité et la qualité du service public, sauf Cause Exonératoire visée au paragraphe I.13.2 ci-dessous.

En cas d'incident, le Déléataire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et préserver ou rétablir la continuité et la qualité du service public.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure. En cas de préavis de grève, le Déléataire met en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en arrêter le processus aussi rapidement que possible.

Article I.13 Responsabilité en matière de sécurité

Le Déléataire est responsable de la sécurité de l'ensemble du service vis-à-vis des usagers, des tiers, de son personnel, ainsi que des personnels du Déléant habilités à intervenir dans le Périmètre, ou de toute personne accréditée par celui-ci à cette fin, conformément aux stipulations ci-après.

Il exploite le Port dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le Code des transports.

Tout incident ou accident doit être consigné et analysé, par écrit, par le Déléataire. Ces données sont transmises au Déléant, à première demande et dans un délai de minimum de quarante-huit (48) heures.

Il rend également compte, sans délai et de manière expresse, au Déléant de tout accident ou incident grave, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de défaut sur un équipement, d'accident impliquant un Outillage, de blessures corporelles.

1.13.1 Responsabilité en matière de protection des ouvrages

Le Déléataire est par principe chargé de la protection et de la sauvegarde des ouvrages, installations et équipements placés sous sa garde, son usage, son contrôle et/ou sa direction, sauf cas de force majeure.

A ce titre, il a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les Ouvrages, Superstructures et Outillages permettant le fonctionnement et l'exploitation du Service dans les conditions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Il est notamment tenu de garantir à ses frais :

- les dommages causés aux Ouvrages, Superstructures ou Outillages concédés qui résultent du fait de ses agents ;
- les dommages causés aux Ouvrages, Superstructures ou Outillages concédés, résultant d'événements fortuits tels que, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, l'implosion, la foudre, la chute d'aéronefs, les tempêtes, la grêle, le poids de la neige, le vol et acte de vandalisme, les bris de glace, les attentats et actes de terrorisme, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Sont considérées comme des Causes Exonératoires les événements suivants dès lors qu'ils génèrent des difficultés significatives quant à l'exécution du Contrat :

- le fait du Déléant lorsqu'il est à l'origine des difficultés visées, en ce compris le retard du Déléant dans la mise à disposition de tout ou partie des biens de la Délégation prévue au paragraphe III.2.1 ou des Travaux et Ouvrages réalisés conformément à l'article II.2 ;
- le refus, le retrait, l'annulation ou la suspension des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Contrat, pour une cause non imputable en tout ou partie au Déléataire ;
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ou prestations d'exploitation, d'entretien et/ou de maintenance et/ou de gros entretien renouvellement mises à la charge du Déléataire, et non imputables en tout ou partie à un comportement ou un fait du Déléataire ;
- le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Déléataire), en ce compris la détérioration ou la destruction des ouvrages ;
- tout fait susceptible d'être qualifié de fait du Prince au sens de la jurisprudence administrative ;
- tout trouble résultant d'inondations, de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, terrorisme, incendie, inondation ;
- tout retard consécutif à un cas de force majeure.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Exonératoires, le Déléataire en informe sans délai le Déléant, par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cet événement.

Une fois l'événement reconnu comme une Cause Exonératoire, le Déléant ne pourra appliquer une quelconque pénalité de retard ou une sanction coercitive au Déléataire. Les délais de réalisation des travaux ou prestations éventuellement prévus au Contrat sont prorogés à due concurrence de la durée du ou des événements considérés.

Article I.14 Assurances

Le Déléataire souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoires les polices couvrant les dommages de toute nature dont elle aura à répondre, dans les limites exposées à l'article précédent, dans le cadre de l'exploitation du service qui lui est confié.

Il s'engage notamment à souscrire toutes assurances obligatoires liées au service qu'il exécute pour le compte du Déléant.

Le Déléataire devra souscrire les assurances suivantes :

- **responsabilité civile d'exploitation** couvrant la responsabilité du fait de l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et immeubles mis à disposition du Déléataire, à l'égard des usagers et des tiers ;
- **responsabilité dommage aux biens** couvrant les biens de toute nature qui lui sont confiés par le Déléant pour l'exécution du service, à l'exception des digues, jetées, quais et défenses. Ces biens sont réputés être en bon état général à la date de prise d'effet de la convention, le Déléataire renonçant à tout recours contre Ports de

Normandie et ses assureurs pour tout dommage qu'il subirait du fait de ces biens. Cette assurance dommages aux biens permet de garantir les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, catastrophes naturelles.

- **responsabilité civile et dommages** pour tout le matériel mobile [automobiles, bateaux, remorques, élévateurs, grues...]
- **responsabilité civile professionnelle** : afin de couvrir sa responsabilité d'exploitant, le Déléataire souscrita une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. Le Déléataire fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

Article II.1 Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de la Délégation

Le Port est composé de différentes natures de biens dont la responsabilité de la conception et de la réalisation est répartie entre le Déléant et le Déléataire dans les conditions prévues aux articles II.2 et II.3.

Les biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Déléant sont affectés à la Délégation par le Déléant. Ils sont remis au Déléataire dès leur achèvement dans les conditions définies à l'article III.2.

Les biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Déléataire ou acquis par lui sont affectés à la Délégation par le Déléataire.

Article II.2 Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Déléant

Relèvent de la responsabilité exclusive du Déléant, la conception, le financement, la réalisation, le renouvellement et les grosses réparations des Infrastructures portuaires mentionnées au présent Contrat et identifiées en Annexe 1A.

Sont notamment concernées les digues, quais, ouvrages de génie civil, portes de bassins, terre-pleins constitutifs des infrastructures portuaires, ouvrages de protection, réseaux structurants et, plus généralement, l'ensemble des biens qualifiés d'Infrastructures au sens de l'article I.1 du présent Contrat.

La répartition détaillée des responsabilités entre le Déléant et le Déléataire concernant l'entretien, la maintenance, le renouvellement et la réalisation des différents biens affectés à la Délégation est précisée aux articles IV.5 et suivants ainsi qu'aux annexes patrimoniales du Contrat.

Afin de permettre la réalisation des travaux relevant de la responsabilité du Déléant, le Déléataire s'engage à faciliter l'accès aux emprises concernées et à apporter toute coopération raisonnablement nécessaire à leur exécution, en coordination avec l'exploitation.

À ce titre, le Déléataire :

- assure l'accès au périmètre délégué au Déléant, à ses prestataires et aux entreprises intervenantes ;
- met à disposition les réseaux et moyens nécessaires à la réalisation des travaux lorsqu'ils sont disponibles sur site, notamment l'alimentation électrique, l'eau et l'éclairage ;
- maintient, dans les limites de ses obligations contractuelles, les conditions de sécurité et de sûreté nécessaires à la réalisation des travaux, notamment au regard des exigences ISPS.

Article II.3 Acquisitions et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Déléataire

II.3.1 **Consistance des Bâtiments et des superstructures, et des Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du Déléataire**

Sous réserve des missions expressément conservées par le Déléant au titre du présent Contrat, le Déléataire assure, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais et risques, la conception, le financement, la réalisation, le renouvellement et, le cas échéant, l'extension des bâtiments, superstructures, équipements et outillages relevant du périmètre de la Délégation.

Les biens concernés sont décrits dans les annexes 1B, 7, 8, 11A et 11B du présent Contrat.

Ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage du Déléataire les infrastructures portuaires demeurant sous la responsabilité du Déléant, notamment les quais, digues, ouvrages de génie civil, portes de bassins, terre-pleins constitutifs des infrastructures, ouvrages de protection, réseaux structurants et, plus généralement, les biens identifiés comme infrastructures au sens du présent Contrat.

Le Déléataire ne peut réaliser de nouveaux ouvrages ou équipements susceptibles d'affecter les infrastructures portuaires ou les conditions générales d'exploitation du port qu'après accord préalable du Déléant.

La répartition détaillée des responsabilités de maîtrise d'ouvrage entre le Déléant et le Déléataire résulte de l'ensemble des stipulations du présent Contrat et de ses annexes.

II.3.2 **Programmation des Investissements**

Le Déléataire transmet au Déléant, chaque année avant le 1er juin, une programmation prévisionnelle des investissements relevant de sa responsabilité.

Cette programmation présente les principales opérations envisagées, leur calendrier prévisionnel et leur coût estimatif.

Pour chaque opération d'investissement dont le montant prévisionnel est supérieur à 20 000 €, le Déléataire joint une fiche descriptive précisant notamment :

- l'objet et la description de l'opération ;
- sa localisation ;
- les objectifs poursuivis ;
- les principales caractéristiques techniques ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- le coût prévisionnel et ses modalités de financement ;
- les incidences éventuelles sur l'exploitation du port.

Le Déléant se prononce sur les opérations nécessitant son accord conformément aux stipulations du présent Contrat.

Cette programmation est intégrée au budget prévisionnel et au programme prévisionnel d'investissement présentés annuellement au Déléant dans les conditions prévues à l'article VI.1 du présent Contrat.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Article II.4 Programme de renouvellement des Biens Délégés

Le Déléataire assure le renouvellement des biens, équipements, outillages, bâtiments et superstructures dont l'entretien et le renouvellement lui incombent en application du présent Contrat.

Ces opérations ont pour objet de maintenir les biens concernés dans un état compatible avec leur destination et les exigences du service public portuaire.

Les principales opérations de renouvellement prévisionnelles sont présentées annuellement au Déléant dans le cadre de la programmation des investissements prévue par le présent Contrat.

Article II.5 Autorisations administratives de construction

Au-delà des opérations autorisées par les arrêtés préfectoraux (voir Annexe 9), le Déléataire fera son affaire de l'obtention et du respect des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des opérations d'investissement qu'il mettra en œuvre.

Les prescriptions qui s'imposent au Déléataire sont précisées dans l'Annexe 9.

Article II.6 Conception et conduite des études

Le Déléataire, en sa qualité de maître d'ouvrage établi ou fait établir, et approuve, sous sa seule et entière responsabilité, les études de conception des ouvrages.

Les éventuelles observations formulées par le Déléant n'ont pas pour effet d'engager sa responsabilité ou de dégager celle du Déléataire au titre des études de conception des ouvrages.

Le délégant s'engage à transmettre au délégataire, dans la mesure du possible, l'ensemble des informations, données, études et historiques dont il dispose et susceptibles d'être utiles à l'exécution de la délégation, afin d'éviter la réalisation, par le délégataire, d'études, diagnostics ou prestations ayant déjà été réalisés et d'éviter ainsi toute dépense inutile ou redondante à la charge du délégataire.

Article II.7 Modalités générales d'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Délégitaire

Le Délégitaire assure, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues par le présent Contrat, la réalisation des travaux et investissements relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Il exécute ces travaux conformément à la réglementation applicable, aux règles de l'art et dans le respect des exigences en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de développement durable.

Le Délégitaire informe le Délégitant de l'avancement des opérations significatives et l'invite aux opérations préalables à la réception. Les procès-verbaux de réception sont transmis au Délégitant.

Dans un délai de deux mois suivant la réception des travaux, le Délégitaire remet au Délégitant les documents techniques utiles à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages réalisés notamment les DOE ; DIUP et cahier de maintenance.

Le délégant mettra à jour les plans généraux et des réseaux du port suivant les éléments transmis par le délégataire.

Article II.8 Financement des travaux

Le Délégitaire assure, sous sa maîtrise d'ouvrage, la réalisation des travaux relatifs aux superstructures dont il a la charge au titre du présent Contrat.

Ces travaux sont financés en priorité par les ressources propres du Délégitaire. Ils peuvent également être financés, en tout ou partie, par des subventions, des participations publiques ou tout autre concours financier compatible avec les règles applicables aux sociétés publiques locales et aux contrats de concession.

Lorsque l'équilibre économique de la Délégation ou l'intérêt du service public le justifie, le Délégitant peut participer au financement de certaines opérations d'investissement selon des modalités définies d'un commun accord entre les Parties.

Quelles que soient les modalités de financement retenues, celles-ci doivent respecter l'affectation des biens au service public ainsi que les règles applicables au domaine public.

CHAPITRE II

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Article III.1 Moyens humains affectés à la Délégation

III.1.1 Dispositions générales

Le personnel affecté à la Délégation est composé des salariés mentionnés en Annexe 20, notamment des salariés employés par l'exploitant sortant avant la date de prise d'effet de la Délégation et dont les contrats de travail ont été transférés au Délégitaire en application des dispositions législatives, réglementaires et/ou conventionnelles en vigueur.

Dans un délai maximal de deux (2) semaines à compter de la demande du Délégitant, le Délégitaire fournit la liste des emplois et postes de travail affectés à l'exécution de la Délégation.

Cette liste exhaustive, à jour et non nominative, est accompagnée, *a minima*, pour chaque salarié des informations suivantes :

- matricule interne ;
- poste/fonction ;
- lieu de travail ;
- formation ou diplôme ;
- compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- groupe de classification au sein de la convention collective ;
- type de contrat (pour les CDD, date d'échéance du contrat de travail) ;
- âge ;
- date d'embauche ;
- pourcentage et modalités de mise en œuvre du temps partiel, le cas échéant ;
- salaire brut de base ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes primes, indemnités, intéressements et participations compris) ;
- affectation ;
- avantages particuliers (véhicules de fonction, etc.) ;
- régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une stipulation pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Si les circonstances nécessitent la transmission de données à caractère personnel, le Délégitaire transmet ces données au Délégitant dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Délégitaire informe également le Délégitant sans délai de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel affecté à la Délégation, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération.

Provisions :

Il est expressément convenu que le Déléataire inscrira dans ses comptes et constituera, durant la durée du présent contrat et pour la période d'exploitation correspondante :

- Les provisions au titre des charges à payer aux salariés (relevant du compte 428) constituées notamment des éléments suivants, déduction faite des compteurs existants antérieurement au transfert des salariés au sein de la Régie dieppoise des activités portuaires :
 - des Compte-Epargne- Temps ;
 - des Congés Payés ;
- Les provisions (relevant du compte 153) constituées notamment des éléments suivants :
 - des indemnités de fin de carrière ;
 - du dispositif pénibilité tel que prévu par la CCNU Ports et Manutention et à l'exception des obligations couvertes par le contrat de branche-UPF ;
 - des médailles du travail ;
 - d'éventuelles nouvelles charges réglementaires ou conventionnelles (ex : dispositif national de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante...)

A l'issue de la Convention ou en cas de résiliation anticipée du présent contrat, le Déléataire versera au nouveau délégataire ou au Délégant, les charges à payer restant dues aux salariés au terme du contrat et le montant des provisions constituées et non reprises :

- reçues du précédent délégataire de service public ;
- constituées pendant la durée de la présente délégation.

Celci concernent les indemnités, primes et avantages dus aux personnels, postérieurement à l'expiration de la Convention, notamment provisions pour indemnités de départ à la retraite, indemnités de licenciement, pénibilité (*à l'exception des obligations couvertes des dispositifs particuliers type assurance souscrit au nom et pour le compte du salarié.*), médaille du travail, primes salariales relevant de la période du présent contrat....

Il est expressément convenu qu'au titre du transfert de l'exploitation à la Société Publique Locale Port de Dieppe, la Régie Dieppoise des Activités Portuaires versera au Déléataire, au plus tard le 15 décembre 2026, le montant des charges à payer et des provisions constituées à la clôture de ses comptes au titre des personnels transférés affectés aux activités déléguées.

Ce versement comprendra notamment :

- les charges à payer relatives aux comptes épargne-temps ;
- les charges à payer relatives aux congés payés ;
- les charges à payer relatives aux primes et avantages acquis au titre de périodes antérieures au transfert ;
- les provisions pour indemnités de fin de carrière ;
- les provisions constituées au titre de la pénibilité conformément aux dispositions conventionnelles applicables et à l'exception des obligations couvertes par le contrat de branche-UPF ;
- les provisions relatives aux médailles du travail ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Ces montants sont transférés afin d'assurer la continuité des droits des salariés concernés et seront repris dans les comptes du Déléataire selon les règles comptables qui lui sont applicables.

Un état contradictoire détaillant la nature et le montant des charges à payer et provisions transférées sera établi entre la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, Ports de Normandie et le Déléataire préalablement à leur versement.

Sans préjudice des dispositions du présent contrat relatives au transfert du personnel, les modalités particulières applicables :

- à la refacturation des cotisations versées à la CNRACL pour les fonctionnaires détachés ;
- à la prise en charge des droits acquis par les agents antérieurement à leur transfert au sein de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ;

sont définies à l'annexe n° 23 "Dispositions sociales et engagements historiques liés au transfert des personnels".

À compter de la date de prise d'effet de la présente délégation, le Déléataire est substitué à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires pour l'application des conventions et engagements mentionnés dans cette annexe.

III.1.2 Protection du personnel

Le Déléataire est responsable de l'application des règles relatives au droit du travail et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel, de ses sous-traitants et de tous tiers lors de leur accès au site.

Dès la prise d'effet de la Délégation, le Déléataire réalise une évaluation des risques liés à l'exploitation des ouvrages mis à sa disposition et élabore en conséquence son document unique d'évaluation des risques professionnels, document unique qu'il met à jour à chaque fois que nécessaire. Copie du document unique est obligatoirement transmise au Délégant dans les quatre (4) mois suivant la prise d'effet de la Délégation, puis tous les ans, avant le 31 janvier.

Le Déléataire alerte le Délégant de toute situation dans laquelle il jugerait que ses agents sont soumis à des risques. De même, si les contrôles réglementaires de conformité faisaient apparaître des non-conformités, le Déléataire en avertit au plus tôt le Délégant et prend en charge les aménagements de sécurité associés.

Le Déléataire informe annuellement le Délégant des accidents du travail survenus l'année écoulée ainsi que des observations formulées par l'inspection du travail. Pour les accidents graves, il en avertit immédiatement le Délégant et, après enquête, expose les conditions de leurs survenances et les arbres des causes.

III.1.3 Cas de grève du personnel du Déléataire

Le Déléataire est tenu d'informer le Délégrant, sans délai, des préavis de grève déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Déléataire indemnise le Délégrant de tous dommages directs ou indirects qui lui seraient causés du fait de grèves de personnels du Déléataire.

Article III.2 Moyens matériels affectés à la Délégation

III.2.1 Remise des biens

Le Délégrant met à la disposition du Déléataire, à la date d'entrée en vigueur de la Délégation, les biens nécessaires à son exécution tels que décrits aux annexes 1A, 1B et 11A du présent Contrat.

Dans un délai de six (6) mois suivant la prise d'effet de la Délégation, le Déléataire vérifie l'état des biens remis et transmet au Délégrant ses éventuelles observations ou réserves.

En cas de désaccord sur la consistance ou l'état des biens remis, les Parties procèdent à un constat contradictoire et recherchent une solution amiable.

À défaut d'accord, il est fait application des dispositions de l'article VIII.7 du présent Contrat.

III.2.2 Classification et inventaires des biens

Les biens affectés à la Délégation font l'objet de trois (3) inventaires distincts tenus à jour par le Déléataire pendant toute la durée du présent Contrat :

- **Inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour de la Délégation**

Sont considérés comme biens de retour, l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public.

Ils comprennent :

- les biens, meubles ou immeubles mis à disposition par le Délégrant à la date d'entrée en vigueur ou en cours d'exécution du Contrat ;
- les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du délégataire et sont nécessaires au fonctionnement du service public.

Les biens résultant d'investissement du Déléataire seront inscrits à l'inventaire dès transmission du procès-verbal de réception au Délégrant. Ils viendront compléter les Annexes 11.a et 11.b.

Sauf stipulation contraire expresse du Contrat, tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, autres que les stocks, inscrits au bilan du Déléataire, quelles qu'en soient les modalités (acquisition, réalisation, etc.), sont des biens de retour. Ils sont la propriété du Délégrant dès leur réalisation ou leur acquisition par le Déléataire.

Ces biens sont listés à l'Annexe 11.a.

- **Inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise de la Délégation**

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026

Les biens de reprise sont des biens appartenant au Délégrant et qui ne sont pas remis au Déléataire par le Délégrant, mais qui sont utiles à l'exploitation du service public sans pour autant être indispensables.

Les biens de reprise peuvent éventuellement être rachetés par le Délégrant ou par le nouvel exploitant en fin de Contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à la poursuite de l'exploitation du Port, et sans que le Déléataire ne puisse s'y opposer.

Ces biens appartiennent au Déléataire tant que le Délégrant n'a pas usé de son droit de reprise.

Ces biens sont listés en Annexes 11.a et 11.b.

- **Inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres de la Délégation**

Sont considérés comme des biens propres, les biens appartenant au Déléataire qui ne répondent ni à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels le Délégrant ne dispose d'aucune faculté, directe ou indirecte, de rachat.

Les biens propres appartiennent en pleine propriété au Déléataire pendant toute la durée du présent Contrat ainsi qu'à son terme.

Ces biens sont listés à l'Annexe 11.b.

Le Déléataire tient à jour en permanence, à ses frais, chacun des inventaires prévus ci-dessus. Chaque inventaire est exhaustif, qualitatif (*nature et état des biens inventoriés*), et valorisé. Il comporte à minima les informations suivantes par composant :

- dénomination de l'immobilisation qui doit être significative et homogène entre les différents composants ;
- date d'immobilisation ;
- valeur brute ;
- méthode d'amortissement pratiquée ;
- durée d'amortissement ;
- valeur nette ;
- références (nature, marque du matériel, etc.) ;
- âge ;
- état technique de fonctionnement et performances ;
- affectation, situation dans le port,
- éventuelles observations du Déléataire.

L'inventaire est fourni à jour lors de la remise du rapport annuel prévu à l'article VI.4.

III.2.3 Modifications - modernisation

Le Délégrant peut réaliser ou faire réaliser des travaux portant sur les biens et ouvrages relevant de sa responsabilité au titre du présent Contrat.

Lorsque ces travaux ont une incidence sur l'exploitation du service public, le Délégrant en informe préalablement le Déléataire afin de définir les modalités d'intervention et de limiter les perturbations pour l'exploitation du port.

Les biens, ouvrages ou équipements réalisés, renouvelés ou modernisés par le Délégrant et destinés à être exploités dans le cadre de la Délégation sont mis à la disposition du Délégataire. Celui-ci en assure alors l'exploitation, l'entretien et la maintenance dans les conditions prévues par le présent Contrat.

Lorsque le Délégrant souhaite confier au Délégataire la réalisation d'un ouvrage, d'un équipement ou d'un investissement relevant normalement de sa responsabilité, les modalités techniques, financières et juridiques correspondantes sont définies par voie d'avenant.

Toute modification des missions du Délégataire ou de l'économie générale de la Délégation résultant de ces opérations donne lieu, le cas échéant, à un avenant au présent Contrat.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
~~Date de réception en mission : 15/10/2026~~
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Lorsque le Délégataire considère qu'un bien de retour est devenu inutile à l'exécution du service public, obsolète, hors d'usage ou dont le maintien n'est plus justifié au regard des besoins de l'exploitation, il adresse au Délégrant une demande motivée tendant à sa sortie de l'inventaire des biens de retour. Cette demande précise notamment la désignation du bien concerné, son état, les motifs justifiant sa sortie d'inventaire ainsi que, le cas échéant, les conditions envisagées pour sa cession ou sa mise au rebut.

Au vu de cette demande, le Délégrant décide seul du sort du bien. Il peut notamment décider de le maintenir dans son patrimoine, de le reprendre afin de l'affecter à un autre usage ou à un autre service, de le faire remplacer, d'autoriser sa cession ou sa mise au rebut.

En cas d'autorisation de cession ou de mise au rebut, les Parties établissent un procès-verbal contradictoire constatant la sortie du bien de l'inventaire des biens de retour et précisant les modalités de l'opération.

Le produit éventuel de la cession d'un bien est conservé par le Délégataire et affecté au bénéfice du service public délégué, sauf décision contraire du Délégrant.

Sur la base du procès-verbal ainsi établi, le Délégrant procède à la mise à jour de l'inventaire des biens mis à disposition du Délégataire ainsi qu'aux écritures patrimoniales correspondantes.

CHAPITRE IV. EXPLOITATION

Article IV.1 Obligations générales et règlements d'exploitation

IV.1.1 Dispositions générales

Le Déléataire est soumis aux réglementations nationales, européennes et internationales en matière d'exploitation, de sûreté, de sécurité, d'environnement, de gestion du domaine public et de manutention.

Il établit et met en œuvre, après avis du Délégrant, le règlement d'exploitation du port, selon les activités concernées.

Il se conforme aux décisions que les autorités compétentes prennent, après l'avoir entendu, dans l'intérêt de la sécurité publique comme de la sécurité de l'exploitation portuaire. En particulier, il déplace ses appareils, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis : ces déplacements sont ordonnés à ses représentants qui doivent obtempérer dans les délais impartis. Si le Déléataire ne se conforme pas aux décisions prises, il est dressé procès-verbal et procédé d'office, après mise en demeure sauf urgence, à leur exécution à ses frais.

Lorsque l'intérêt du service public l'exige, le Délégrant dispose d'une priorité d'utilisation des installations et outillages, suivant les tarifs en vigueur et sans ouvrir droit à indemnité au profit du Déléataire, sauf préjudice anormal subi par le Déléataire et dûment justifié par ce dernier. Ces consignes sont établies dans le respect des dispositions du cahier des charges concernant les usagers. Elles sont communiquées au Délégrant et à l'inspection du travail compétente en la matière.

IV.1.2 Missions d'exploitation incombant au délégataire

▪ Les missions incombant au délégataire comprennent notamment :

- L'exploitation de l'ensemble des biens délégués et ceux qui pourront être acquis en cours de contrat ;
- L'organisation des services permettant l'escale des navires, la manutention, le stockage, le traitement administratif des marchandises et des véhicules ainsi que l'accueil des passagers maritimes ;
- L'accueil, le stationnement et la répartition des navires de pêche dans le respect des règles de sécurité et des priorités fixées par l'Autorité délégante ;
- La gestion des installations portuaires, quais, criées, halles à marée, aires techniques et équipements mis à disposition des professionnels de la pêche ;
- L'accueil, l'amarrage, le stationnement et la répartition des navires de plaisance dans le respect des règles de sécurité et de navigation ;
- La gestion des bassins, quais, pontons, zones techniques et autres équipements affectés à l'activité plaisance ;
- La mise en place et la gestion des services aux plaisanciers (eau, électricité, carburant, sanitaires, gestion des déchets, etc.) ;
- Le suivi de la sûreté, de la sécurité, de la gestion des déchets et de l'impact environnemental des activités ainsi que la tenue du registre des réclamations ;
- La recherche active de nouveaux trafics et activités portuaires ;
- La mise en relation des professionnels, associations et prestataires susceptibles de s'associer pour développer du trafic ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

- La tenue des livres comptabilité générale et analytique de la délégation sur la base des facturations et d'imputations selon les escales ;
- L'exploitation de l'ensemble des outillages et superstructures délégués et ceux qui pourront être acquis en cours de contrat ;
- L'organisation des services de grues et engins permettant la manutention verticale et horizontale des navires pour les marchandises, les véhicules et les passagers ainsi que le suivi des trafics des activités et des prestations ;
- L'entretien et le renouvellement des outillages, biens, superstructures prévues dans l'objet de la délégation ;
- Le suivi de la qualité de la sécurité de l'activité ainsi que la tenue du registre des réclamations ;

▪ Les missions de manutention comprennent notamment :

- La mise à disposition et la fourniture de personnels dûment qualifiés pour assurer un service minimum de manutention ;
- Le suivi de la qualité de la sécurité de l'activité de manutention et de mise à disposition de personnel ainsi que la tenue du registre des réclamations ;

▪ Les missions d'exploitation du lamanage et du remorquage, exercées dans les conditions des arrêtés réglementant l'activité (cf. annexe 21), comprennent notamment :

- L'organisation des services de lamanage. L'agrément au titre de l'article D 5342-2 du code des transports sera délivré par le Délégrant sur proposition du Déléataire ;
- L'organisation des services du remorquage. L'agrément au titre de l'article D 5342-2 du code des transports sera délivré par le Délégrant sur proposition du Déléataire ;
- Le suivi de la qualité de la sécurité de l'activité ainsi que la tenue du registre des réclamations.

Article IV.2 Dragage

Le Délégrant garantit les tirants d'eau de référence et assure le suivi et le maintien des profondeurs nécessaires à l'exploitation, conformément à la cote nominale déclarée pour chaque poste à quai, ainsi que du chenal d'accès en dehors de tout évènement exceptionnel (tempête...).

Le Délégrant assure les opérations de dragage pour l'ensemble des bassins affectés aux activités commerce, pêche et plaisance et cela dans le respect des prescriptions des autorisations administratives en vigueur autorisant ces opérations, et auxquels les parties s'engagent à se conformer.

Le dragage est réalisé selon des modalités de nature à réduire au maximum son impact sur l'exploitation portuaire. Le dragage est ainsi interrompu lors des entrées / sorties des navires de commerce. Pour des travaux d'urgence, des restrictions d'accès provisoires peuvent être déclarées, le temps d'organiser la mobilisation et l'intervention de la drague en vue du respect de la saisonnalité des activités d'exploitation.

Le Délégrant assure des levés et des rapports circonstanciés de l'état et de l'évolution des fonds, et un suivi des anomalies bathymétriques.

Le Délégrant est responsable de tout dommage matériel résultant des opérations de dragage.

Il assure le suivi du sinistre le cas échéant.

Afin que le Délégrant puisse assurer les opérations de dragage et d'entretien, qui auront lieu de jour ou de nuit, le Déléataire s'engage :

- à assurer l'accès aux entrées/sorties aux quais d'amarrage des navires de Ports de Normandie ;
- à la fourniture électrique, d'eau douce et d'éclairage des quais d'amarrage des navires de Ports de Normandie ;
- à autoriser les accès pour les fournisseurs des navires de Ports de Normandie ;
- à assurer une procédure de maintien en contact avec la Personne Désignée du Délégrant/ Personne Désignée du Déléataire ;
- à assurer l'évacuation des macros déchets déposés au fond, quelle que soit leur nature. Pour ce faire, et afin de permettre l'usage de ces moyens de dragage, le Délégrant peut exiger le traitement de certaines anomalies bathymétriques situées jusqu'à la cote d'entretien des différentes zones portuaires. ;
- à déposer, déplacer ou démonter temporairement les pontons, catways et autres équipements flottants lorsque leur présence est de nature à faire obstacle à la réalisation des opérations de dragage, puis à les remettre en place à l'issue de celles-ci. Il est toutefois précisé que les opérations de dragage assurées par le Délégrant n'incluent pas les zones rendues inaccessibles par des équipements exploités par le Déléataire ou nécessitant le recours à des moyens spécifiques, notamment à des interventions préalables de plongeurs. Sont notamment concernées les zones situées au droit des équipements du port à sec, des pontons ou de toute installation dont la configuration ne permet pas l'intervention des moyens de dragage habituellement utilisés par le Délégrant.

Article IV.3 Système d'information portuaire

Le Délégrant est responsable de la production des relevés statistiques des transports de marchandises à l'attention des autorités nationales. Pour cette raison, le Port est équipé d'un Système d'Information Portuaire (SIP) de gestion des escales administré par le Délégrant et qui équipe la Capitainerie, les services portuaires et les usagers. Dans ce cadre, le Déléataire s'engage à utiliser le SIP administré par le Délégrant et à exploiter les relevés statistiques conformément au Code des transports.

Article IV.4 Mise à disposition des Biens Délugués

L'usage des Biens Délugués sera toujours facultatif et subordonné aux nécessités du service public portuaire.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du port au sens du titre III du livre III de la 5^{ème} partie du Code des transports, les installations et outillages sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur les registres tenus par le Déléataire ou le SIP. Ces registres sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Article IV.5 – Entretien, maintenance et renouvellement des biens

La répartition des responsabilités entre le Délégrant et le Déléataire en matière d'entretien, de maintenance, de réparations courantes, de grosses réparations et de renouvellement des biens

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE

affectés à la navigation, sont inscrits dans le tableau patrimonial figurant ci-après.
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Chaque Partie assure, à ses frais et sous sa responsabilité, l'exécution des obligations qui lui sont attribuées au titre de ce tableau pour les biens, ouvrages, équipements et installations relevant de son périmètre de responsabilité.

Les catégories de biens mentionnées dans le tableau sont interprétées conformément aux définitions figurant à l'article I.1 et aux inventaires annexés au présent Contrat. En cas de difficulté d'interprétation relative à la répartition des responsabilités applicable à un bien déterminé, les Parties se réfèrent aux définitions contractuelles ainsi qu'au tableau patrimonial ci-après.

En synthèse, la répartition des responsabilités est la suivante :

Catégorie de bien	Description	Propriétaire	Entretien courant	Grosses réparations	Renouvellement
Digues	Digues extérieures et intérieures	Délégant	Délégant	Délégant	Délégant
Ouvrages de protection	Enrochements, berges, talus	Délégant	Délégant	Délégant	Délégant
Quais - structure	Parois moulées, pieux, couronnements, ducs d'Albe	Délégant	Délégant	Délégant	Délégant
Passerelles d'accès Duc d'Albe	Passerelles d'accès Duc d'Albe	Délégant	Délégataire	Délégant	Délégant
Pontons Pieux	Pontons et système de guidage	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Défenses d'accostage structurelles	Défenses de quai fixes	Délégant	Délégant	Délégant	Délégant
Défenses mobiles	Défenses mobiles ou yokohama	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Structures de chaussées	Fondation des voiries et terre-pleins	Délégant	Délégant	Délégant	Délégant
Réseaux primaires	Fourreaux, canalisations principales, câbles structurants	Délégant	Délégant	Délégant	Délégant
Signalisation maritime	Feux, balisage	Délégant	Délégant	Délégant	Délégant
Bâtiments délégués	Ateliers, bureaux, sanitaires, hangars	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Gare maritime	Gare maritime	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégant
Criée	Criée	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégant
Superstructures	Passerelles RoRo (transmanche et quai de Norvège), équipements fixes, aménagements portuaires , carpentiers délégués	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Outillages	Équipements d'exploitation, matériels portuaires	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Réseaux intérieurs	Réseaux à l'intérieur des bâtiments	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Réseaux secondaires	Chambres, branchements, candélabres, réseaux locaux	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Clôtures et portails	Clôtures d'exploitation	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégataire
Espaces verts	Espaces entretenus dans le périmètre délégué	Délégant	Délégataire	Sans objet	Sans objet
Éclairage d'exploitation	Candélabres et projecteurs nécessaires à l'exploitation	Bien de retour	Délégataire	Délégataire	Délégataire

35/65

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Article IV.6 Indicateurs de performance

Chaque année, le délégataire publie un rapport d'activité de l'année N-1 conformément à l'article VI.4, dans lequel figurent les indicateurs suivants :

Axe Qualité SP portuaire	Indicateur de performance
Garantir la performance de l'exploitation	Synthèse enquête satisfaction clients Plaisance
	Temps d'arrêt en cours d'exploitation
Développer le trafic portuaire	Taux de remplissage des bassins de Plaisance
	Nombre de bateaux en escale et durée des escales
	Tonnage Criée
	Tonnage annuel Commerce
	Taux de réalisation du programme d'investissement annuel
Gérer les risques et fiabilité sociale	Taux d'occupation domanial en lien avec le maritime et hors EMR
	Nombre de jours de grève
	Taux d'accident du travail (TF et TG)
	Taux de réalisation du plan de développement des compétences
	Nombre de PV lié au traitement des non-conformités sureté
Garantir la performance environnementale	Actions pour la valorisation et le recyclage des déchets
	Actions en faveur de la préservation de la qualité de vie et de l'environnement
Garantir la performance financière	CAF et EBE
	CA/Valeur brute des immobilisations
	Masse salariale / CA
	Autres charges d'exploitation / CA

Article IV.7 Démarche environnementale

Le délégataire doit mettre en œuvre tous les moyens pour s'engager dans un Système de management environnemental.

Le Délégataire doit s'adapter aux évolutions réglementaires et techniques, en termes d'environnement, développement durable. Ses choix et orientations doivent s'inscrire dans le programme d'actions stratégiques défini par le Délégant, notamment :

- le Délégataire doit améliorer en continu la performance environnementale du Port notamment sur la maîtrise de la consommation énergétique, la qualité de l'air et l'adaptation aux changements climatiques, et intégrer dans toutes ses projets la protection de l'environnement. Pour cela il doit connaître les impacts environnementaux de son activité, maîtriser les risques éventuels et mener une politique visant à réduire ces impacts (air, bruit, eau, déchets). Il mène toutes les démarches et procédures pour sensibiliser, inciter et faire respecter par tous les usagers des pratiques en faveur de l'environnement ;

- le Déléataire doit établir le Plan de Réception et de Traitement des déchets des navires et résidus de cargaison et veiller au respect des mesures réglementaires. Il doit intégrer dans sa gestion une approche en faveur de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle.

Le Déléataire doit mener, avec les opérateurs et usagers du Port, des actions d'information, de sensibilisation pour travailler collectivement à la réduction des impacts environnementaux du Port.

Hors espaces privatifs, il assure la collecte des eaux de ruissellement et leur traitement avant retour dans le milieu naturel.

Le Déléataire établit un plan d'actions quinquennal et produit chaque année un plan prévoyant les actions qu'il compte mener l'année suivante sur le port afin d'améliorer la situation environnementale et fait un bilan de l'année écoulée et le respect des objectifs du plan quinquennal. Ces informations sont communiquées au Déléant pour validation au dernier trimestre.

Article IV.8 Sécurité

Dans l'ensemble du périmètre mis à disposition, hors espaces privatifs, le Déléataire met en place les moyens humains et matériels pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement des équipements de sécurité nécessaires à l'exploitation du domaine, notamment :

- l'éclairage des Ouvrages, Superstructures, etc. ;
- la signalétique de circulation et directionnelle ;
- etc. ;

Il procède, ou fait procéder à ses frais, aux contrôles réglementaires nécessaires, veille à la formation régulière de ses personnels et au respect des consignes de sécurité par l'ensemble des usagers sur le port.

Il met en place et entretien les réseaux de lutte contre l'incendie, les équipements de lutte contre les pollutions et autres sinistres. Il met en œuvre toutes les collaborations techniques et matérielles pour assurer la complémentarité des moyens de lutte contre l'incendie et les pollutions.

Le Déléataire assume les mesures prescrites par les Plans de Protection des Risques (PP Risques Technologiques, PP Risques Multiples, PP Risques Inondations, PP Risques Submersions Marines, ...), ainsi que les documents d'urbanisme et plus généralement toutes réglementations en vigueur sur le Port. Il est tenu de supporter tous les frais éventuels de la mise en conformité à tout règlement.

Article IV.9 Sûreté

Le Déléataire exploite le Port en respectant la réglementation Internationale, européenne et nationale sur la sûreté, et assure les missions de sûreté dévolues aux exploitants de port notamment pour :

- préparer, tenir à jour et mettre en œuvre le Plan de Sûreté des Installations Portuaires sur la base de l'évaluation de sûreté portuaire et conformément au Plan de sûreté portuaire établi par l'Autorité Portuaire ;
- mettre en place et assurer l'entretien et le fonctionnement, à ses frais, avec ses personnels ou dans le cadre de contrats de prestations de service, des équipements nécessaires au contrôle des zones encloses et de leurs accès, à la sûreté des installations portuaires ainsi qu'aux aménagements et équipements prescrits pour les zones d'accès restreints.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026

- assurer la sûreté portuaire, nommer les Agents de Sûreté portuaires (ASIP) ;

- s'assurer de la formation de ses agents et de ses prestataires, organiser périodiquement des entraînements et des exercices, de façon à garantir que le personnel est compétent pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées en matière de sûreté à tous les niveaux de sûreté ;

- participer aux audits et inspections et mettre en œuvre les mesures correctrices éventuelles dans les meilleurs délais.

Nonobstant les contrats conclus pour l'occupation ou l'exploitation des installations portuaires ou les contrats de prestation de service conclus par le Déléataire, celui-ci reste seul responsable de la sûreté au regard de l'Autorité Portuaire.

Article IV.10 Gestion du domaine public

Le Déléataire est habilité à délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, constitutives ou non de droits réels sur le domaine public portuaire qui lui est concédé, dans le respect des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales, par le Code des transports et par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels ainsi délivrées par le Déléataire sont établies selon les modèles figurant en Annexe 12.

Si la durée d'occupation prévue excède la durée de la Délégation restant à courir, le titre est soumis à l'accord préalable et au contreseing du Déléant qui se prononce dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quatre (4) mois et qui, au terme de la Délégation, se substituera au Déléataire dans le respect des dispositions de l'article 1.8 (*contrats et engagements du Déléataire avec des tiers*).

En cas d'utilisation des droits réels par l'occupant pour garantir des investissements portés par lui, il sera établi une convention tripartite entre ce dernier, l'organisme de crédit ou assimilé et le Déléant.

En tout état de cause, les droits réels attachés à ces autorisations ne pourront être de nature à entraver l'exécution du service public.

L'inventaire de ces autorisations sera annexé au rapport annuel d'activité du Déléataire, faisant notamment apparaître la valeur potentielle d'indemnisation des droits réels attachés à chaque autorisation.

En aucun cas les activités développées par les titulaires de ces autorisations ne pourront nuire au service public portuaire.

Le Déléataire est obligé de mentionner sur les titres d'occupation délivrés, que ceux-ci sont accordés à titre précaire et révocable et qu'ils ne sont pas soumis à la réglementation relative aux baux commerciaux et ne sont pas constitutifs d'un fonds de commerce. En cas d'omission de cette mention, les conséquences financières de tout litige ou différend né avec les occupants seront supportés par le Déléataire et ce, même si ces litiges surviennent à une date postérieure à l'expiration du présent Contrat.

Article IV.12 Communication

Le Délégrant définit les orientations stratégiques de la communication sur ses ports et arrête la charte graphique du port de Dieppe. Ces éléments figurent en Annexe 17.

Le Déléataire met en œuvre sa communication commerciale, en utilisant le nom et le logotype fournis par l'Autorité délégante, tout en faisant systématiquement apparaître le soutien de Ports de Normandie.

Il présente chaque année un programme d'événementiels sur les manifestations, salons professionnels auxquels il va participer. Pour garantir la cohérence de leurs politiques respectives, le Délégrant et le Déléataire se concertent et s'informent régulièrement

Article IV.13 Prestations de services fournies par l'Autorité délégante au profit du Déléataire

Dans le cadre de la présente Délégation, l'Autorité délégante pourra fournir au Déléataire certaines prestations de services nécessaires à l'exploitation du service délégué.

Ces prestations, réalisées par l'Autorité délégante au profit du Déléataire, feront l'objet d'une facturation spécifique. Elles seront rémunérées sur la base des tarifs arrêtés par l'Autorité délégante et communiqués au Déléataire préalablement à leur réalisation.

Les modalités de ces prestations de services sont énoncées dans l'Annexe 4.

Lesdites prestations seront assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les factures émises par l'Autorité délégante mentionneront expressément le montant hors taxes, le taux applicable ainsi que le montant toutes taxes comprises.

CHAPITRE V CLAUSES FINANCIERES

Article V.1 Économie Générale du contrat

Le Déléataire assume l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le Contrat, à ses risques et périls. En contrepartie, il est autorisé à percevoir, pour son compte, auprès des usagers, l'ensemble des produits tirés de l'Exploitation du Port et notamment les Droits de Port (navires, marchandises et passagers ; Redevance d'Équipement des Ports de Pêche...). Il lui incombe d'exécuter la Délégation de façon à en assurer l'équilibre financier.

Compte-tenu de la qualité juridique du Déléataire, agissant en quasi-régie et sous le contrôle exclusif de ses actionnaires publics, les résultats nets positifs issus de l'exploitation du port et des éventuelles recettes annexes ne pourront pas donner lieu à la distribution de dividendes.

Le Délégrant s'engage à ce que le Contrat soit économiquement équilibré sur sa durée, conformément aux principes applicables aux sociétés publiques locales et aux stipulations du pacte d'actionnaires.

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20261002-26-150-DE

En cas d'empêchement, le Déléataire s'engage à assurer l'exécution du contrat de concession, le coût de cette exécution ne peut excéder celui du contrat de concession, sauf engagement exprès du Délégrant de reprendre ledit emprunt à l'issue du contrat.

En cas de déséquilibre économique :

En cas de déficit constaté dans l'exécution du Contrat, le Délégrant s'engage, en lien avec le Déléataire, à mettre en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre économique, notamment par :

- le versement d'une avance ou d'un apport en compte courant d'associé,
- la recherche conjointe de mesures d'optimisation ou d'économie,
- le cas échéant, la conclusion d'un avenant au Contrat.

En cas de résultat excédentaire :

En cas de bénéfice dégagé dans le cadre de l'exécution du Contrat, les actionnaires s'engagent à :

- ne pas procéder à une distribution de bénéfices ;
- affecter prioritairement ces résultats à la couverture des risques, à la constitution de provisions ou au financement d'investissements ou travaux nécessaires à l'exécution du contrat ;
- le cas échéant, ajuster par avenant les conditions financières de la concession afin d'éviter tout bénéfice structurel excédentaire incompatible avec la nature de la Société.

Article V.2 Recettes du service

Le Déléataire applique les tarifs et redevances dans le respect des dispositions du Code des transports ainsi que du principe d'égalité de traitement des usagers placés dans une situation comparable.

Conformément aux articles L. 5321-1 et suivants et R. 5321-1 et suivants du Code des transports, les droits de port sont fixés par le Délégrant après avis du Conseil portuaire. Les évolutions tarifaires sont soumises à l'approbation de l'autorité délégante et présentées au Conseil portuaire et au Comité Syndical.

Les redevances d'outillage et les tarifs des prestations commerciales ou industrielles relevant de l'exploitation du service délégué sont arrêtés par le Déléataire. Leur évolution est communiquée préalablement au Délégrant. À défaut d'opposition motivée de celui-ci, les nouveaux tarifs deviennent exécutoires.

La politique tarifaire mise en œuvre par le Déléataire doit contribuer au développement des trafics, à l'attractivité du port et à l'équilibre économique de l'exploitation.

Le Déléataire assure l'information des usagers sur les tarifs en vigueur et leurs modalités d'application. Les tarifs des droits de port sont portés à la connaissance des usagers dans les conditions prévues à l'article R. 5321-14 du Code des transports.

Article V.2.1. Recettes liées à la perception de Droits de port (navires et marchandises)

En application de l'article R.5321-16 du Code des transports, le Déléataire perçoit et conserve pour son compte les Droits de Port.

Les Droits de Port, à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, sont fixés selon la grille tarifaire jointe en Annexe 13 du Contrat.

Le Déléataire peut, pour raison commerciale, appliquer des réductions tarifaires, dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Les tarifs des Droits de Port seront révisés dans les conditions visées aux articles R. 5321-11 et suivants du Code des transports.

Article V.2.2 Recettes liées à la perception de Redevance d'usage

Le Déléataire perçoit et conserve pour son compte les Redevances d'usage des outillages publics.

Les tarifs et conditions d'usage des outillages publics figurent en Annexe 13 au Contrat, conformément aux dispositions des articles R. 5314-8 et suivants du Code des transports.

Le Déléataire perçoit la contribution forfaitaire au service du remorquage pour le compte du Déléant. La somme recouvrée est reversée annuellement au Déléant au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Les Redevances d'usage seront révisées annuellement dans les conditions visées au Code des transports.

Article V.2.3 Recettes liées à la valorisation du domaine public portuaire

Les redevances perçues auprès des occupants et/ou utilisateurs du domaine public sont fixées dans le respect des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. En particulier, leur montant tient compte des avantages de toute nature retirés de l'occupation et/ou de l'utilisation du domaine public.

Les tarifs de ces redevances figurent en Annexe 13 au Contrat.

Article V.2.4 Autres recettes

Le Déléataire dispose de la faculté de percevoir des recettes annexes issues d'activités accessoires à l'activité portuaire, présentes sur l'emprise portuaire concédée et dont l'exécution ne met pas en péril (i) la continuité du service public et (ii) la relation de quasi-régie avec le Déléant.

Article V.3 Redevance domaniale versée au Déléant et rémunération du délégataire

V.3.1 Montant de la redevance domaniale

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-150-DE

Date de télétransmission : 15/10/2026

En contrepartie de la concession des lieux, le Déléant, le Déléataire versera annuellement au Déléant, pour l'exercice 2021, une redevance pour occupation du domaine public (« R »), déterminée comme suit :

$$R = R1 + R2$$

Où

- Part fixe R1 = 300 000 € HT indexés à l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) avec une base 100 au 1^{er} janvier 2027.

- Part fixe R2 = 2 775 273 €

⇒ Redevance liée aux travaux d'infrastructures pour l'extension de la gare maritime transmanche. La présente redevance est due à compter de la réception des travaux par le Déléant et dès lors que le Déléataire facture l'occupation des lieux. La part fixe R2 est due à compter de la réception des travaux par le Déléant et dès lors que le Déléataire facture l'occupation des lieux. Pour chaque exercice, son montant est égal aux loyers effectivement perçus par le Déléataire au titre de l'occupation des espaces concernés, dans la limite de 2 775 273 € pour la durée du contrat.

La redevance domaniale est assujettie à la TVA.

V.3.2 Modalités de paiement de la redevance domaniale

La part fixe de redevance (R1 + R2) se rapportant à l'année n est versée avant le 30 juin de l'année N après réception d'un Avis des Sommes à Payer déposé sur l'application Chorus Pro.

La redevance due au titre d'une année N sera versée au Déléant au plus tard un mois après le dépôt du rapport annuel et en toute hypothèse avant le 30 juin de l'année N+1.

Le Déléant émettra un titre de recettes pour son recouvrement.

Article V.4 Contribution aux frais de contrôle

Sans objet

Article V.5 Réexamen des conditions financières

La présente Délégation sera modifiée, le cas échéant, dans les conditions des articles R. 3135-1 à R. 3135-10 du Code de la commande publique.

V.5.1 Causes de réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et/ou techniques d'exécution du Contrat, les conditions financières d'exécution du présent contrat pourront être soumises à réexamen par l'une ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

Article V.6

Régime fiscal

Conformément au régime comptable et fiscal des Délégations, le Déléataire acquitte, sauf exception expressément stipulée par le présent Contrat, tous les impôts et taxes liés aux missions qui lui sont confiées, notamment la réalisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du Port, et cela quel que soit le débiteur désigné par l'administration fiscale, selon les principes exposés ci-après et la réglementation en vigueur.

V.6.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La redevance domaniale versée par le Déléataire au Déléant, est assujettie à la TVA, au taux en vigueur.

Chaque partie assume son imposition aux opérations qui la concerne.

Les éventuelles facturations réciproques entre les Parties supportent l'application de la TVA en fonction des règles en vigueur.

Le Déléataire assume seul les conséquences de tout redressement fiscal éventuel, y compris les pénalités, concernant la gestion qui lui est concédée au titre du présent contrat et qui relève de ses obligations propres.

V.6.2 Taxe foncière

Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties appartenant au Déléataire sont supportées par celui-ci selon les règles prévalant en la matière.

Le Déléataire assume également les taxes foncières sur les propriétés du Déléant mises à sa disposition, nécessaires ou utiles à l'exploitation du Port, hormis les emprises EMR et les emprises de desserte de ces emprises (cf. Annexe n°3). Le Déléant refacturera au Déléataire les taxes foncières dont il est redevable et dont il s'est acquitté. Cette refacturation sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de facturation.

Le Déléataire supporte également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférente aux biens mis à sa disposition.

Le Déléant refacturera au Déléataire les montants dont il se sera acquitté à ce titre. Conformément aux règles fiscales applicables, cette refacturation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

V.6.3 Autres impôts et taxes

Tous les autres impôts et taxes relatifs au service concédé sont à la charge exclusive du Déléataire.

Le Déléataire s'acquitte avec ponctualité des impôts ou taxes dont il est redevable au titre de son activité, de sorte que celle-ci ne puisse en être troublée. A défaut, le Déléant peut prendre l'initiative de résilier le contrat pour manquement du Déléataire à ses obligations, susceptible de compromettre l'exécution du Service, dans les conditions de l'article VII.3.

- tous les cinq (5) ans pour examiner les éventuelles modifications à apporter au Contrat en fonction notamment de l'évolution de la technologie, de la réglementation, des pratiques de tous ordres, de l'évolution des tarifs et des besoins du Déléant (programme de travaux, répartition des travaux, ...); les éventuels ajustements financiers ne prendront cependant pas en compte les éventuelles pertes subies par le Déléataire qui seraient rattachables au principe de gestion du service « aux risques et périls du Déléataire » dans le cadre des obligations mises à sa charge par le Contrat ;
- en cas de modification, de création ou de suppression d'une réglementation technique, environnementale ou de sécurité présentant un lien direct avec l'objet du Contrat et de nature à modifier de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat, sauf à ce que cette création ou suppression d'une réglementation ait pu être raisonnablement anticipée par le Déléataire avant la notification du présent Contrat, dès lors qu'elle aurait fait l'objet d'une publication ou d'une communication publique, y compris sous la forme de projet.
- en cas de modification du périmètre géographique ou fonctionnel de la Délégation, étant précisé que dans cette éventualité, la nouvelle rémunération du Déléataire tiendra compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation engendrés par le nouveau périmètre ;
- en cas d'évolution de l'ensemble des impôts (à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés), taxes et redevances à la charge du Déléataire, de plus de vingt-cinq (25) pourcent par rapport au montant annuel prévu au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat ;

V.5.2 Modalités de réexamen des conditions financières

La révision débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant d'au moins l'un (1) des cas de révision énumérés au paragraphe V.5.1 du présent Contrat.

Dans un délai de trente (30) jours francs à compter de sa réception, l'autre Partie lui fait connaître son intention. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus tacite de la révision.

Ainsi, la procédure de révision est réputée engagée à compter de l'accord formel de la Partie sollicitée.

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne peut pas être supérieur à une durée de six (6) mois à compter de l'engagement de la procédure.

Pour permettre au Déléant d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, le Déléataire met à sa disposition les informations nécessaires ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Le Déléataire est également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel ainsi qu'une grille tarifaire correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent Contrat, le Déléant peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article VI.6 du présent Contrat.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant. Les Parties conviennent qu'il ne pourra y avoir modification des termes du présent Contrat que dans les cas limitativement énumérés ci-avant que dans le respect des dispositions des articles R. 3135-1 à R. 3135-10 du Code de la commande publique. Par exception, il est expressément prévu la possibilité d'une révision du contrat en cas de baisse des recettes ou une augmentation des charges de plus de 10% par rapport au prévisionnel de référence.

La comptabilité du Déléataire est tenue par le Déléataire en conformité avec les principes comptables définis par la réglementation en vigueur qui lui est applicable et sous son entière responsabilité. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Principes généraux :

Les opérations propres à la Délégation sont décrites au moyen d'une comptabilité sociale que le délégataire établit par exercice, selon les dispositions du plan comptable général en vigueur et comprenant notamment :

- les comptes sociaux ;
- l'annexe ;
- la liasse fiscale.

La comptabilité doit permettre, au Déléant, de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie et à l'exécution du Contrat fournies par le Déléataire.

A l'occasion du rapport annuel, le Déléataire fournira un tableau comparatif entre le compte d'exploitation prévisionnel établi à la signature du présent contrat et joint en Annexe 10 et le compte d'exploitation actualisé au réel à fin d'exercice écoulé. Sauf exception dûment motivée, cette méthode est identique d'un exercice à l'autre. Les éléments du système d'information et les données comptables sont tenus à tout moment à la disposition du Déléant dans des formes appropriées à la réalisation d'audits par ce dernier.

Conformément à la Réglementation et au Contrat, le Déléataire doit pendant la durée du Contrat constituer les amortissements et les provisions nécessaires pour satisfaire à son obligation d'entretien, de maintenance et de renouvellement des Biens de la Délégation et son programme de travaux.

Le Déléataire sera tenu d'identifier et comptabiliser séparément les éléments d'une immobilisation corporelle - composant - qui feront l'objet de remplacement à intervalles réguliers et qui ont des durées ou un rythme d'utilisation différents de l'immobilisation. Un composant étant défini comme un élément d'une immobilisation qui a une utilisation différente ou procure des avantages économiques selon un rythme différent de celui de l'immobilisation dans son ensemble.

Les dépenses de Renouvellement et Grosses Réparations réalisées sur les biens de la Délégation devront être immobilisées car elles auront pour objet de prolonger la durée probable d'utilisation ou d'augmenter la valeur économique du bien. A l'inverse, les dépenses d'entretien courant seront enregistrées directement en charges. Le solde des provisions inutilisées en fin de Délégation sera transféré au Déléant.

Comptabilité analytique par activités :

Le Déléataire est tenu de mettre en place et de tenir, pendant toute la durée de la présente Délégation, une comptabilité analytique distincte par activité, permettant d'isoler et de retracer de manière séparée les charges, produits, résultats et investissements afférents aux activités suivantes :

- activité « commerce » ;
- activité « pêche » ;
- activité « plaisance » ;

Cette comptabilité analytique doit être tenue en des formes comptables en vigueur et suffisamment détaillée pour permettre au Déléant de connaître la situation économique et financière propre à chacune des activités.

Le Déléataire transmettra à l'Autorité délégante, dans le cadre du rapport annuel, les états financiers analytiques certifiés par son expert-comptable ou commissaire aux comptes.

L'Autorité délégante se réserve le droit de contrôler, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté à cet effet, la régularité et la sincérité de la comptabilité analytique tenue par le Déléataire. À cette fin, le Déléataire s'engage à communiquer l'ensemble des documents, informations et pièces justificatives nécessaires.

En cas de manquement à cette obligation, l'Autorité délégante pourra mettre en demeure le Déléataire d'y remédier dans un délai de [30] jours. À défaut de régularisation dans ledit délai, l'Autorité délégante pourra appliquer les sanctions prévues à l'article [référence aux sanctions] de la présente convention.

Comptabilité des biens de retour réalisés et mise à disposition par Ports de Normandie :

Le Déléataire tient un compte spécifique « droits du concédant » retraçant l'utilisation et l'affectation des biens mis à disposition par Ports de Normandie.

Les **droits du Concédant** sont enregistrés dans les **comptes d'immobilisations (21)** et amortis techniquement dans les **comptes 28**.

Il est expressément convenu que l'amortissement technique des droits du Concédant n'affectera en aucune manière le résultat comptable ou financier de l'exploitation du service par le Déléataire. Cet amortissement est un traitement purement technique destiné à refléter l'usure ou la dépréciation des biens mis à disposition, et ne constitue pas une charge pour le Déléataire.

A défaut de mention en ce sens, les données seront librement publiables.

Si le Délégrant considère que parmi les données identifiées comme confidentielles par le Délégataire, certaines ne sont pas susceptibles d'être qualifiées ainsi, elle en avise le Délégataire avant toute publication.

Le non-respect de l'obligation de transmission dans le délai imparti des données essentielles visées au présent article par le Délégataire entraînera l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article VI.7 du présent Contrat.

Les données essentielles que le Délégataire devra ainsi transmettre au Délégrant pourront évoluer en cours d'exécution du fait notamment de l'évolution des exigences réglementaires.

Le Délégataire est par ailleurs informé qu'avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégrant rendra accessible, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du Contrat, correspondant au minimum aux données suivantes :

- le numéro d'identification unique attribué au Contrat ;
- la date de début d'exécution du Contrat ;
- la date de publication des données essentielles du Contrat ;
- le nom du Délégrant ;
- le numéro SIRET du Délégrant ;
- la nature du Contrat (parmi les mentions suivantes : Délégation de travaux, Délégation de service, Délégation de service public) ;
- l'objet du Contrat ;
- la procédure de passation utilisée (parmi les mentions suivantes : procédure négociée ouverte, procédure non négociée ouverte, procédure négociée restreinte, procédure non négociée restreinte) ;
- le nom du lieu principal d'exécution ;
- l'identifiant du lieu principal d'exécution, sous la forme d'un code postal ou d'un code INSEE ;
- la durée du Contrat en nombre de mois ;
- la valeur globale attribuée en euros ;
- le montant en euros des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation du Contrat ;
- le nom du Délégataire ;
- le numéro d'inscription du Délégataire au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du Code de commerce, à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;
- la date de signature du Contrat par le Délégrant.

Une procédure d'information est proposée par le Délégataire et soumise à l'accord du Délégrant, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat. Cette procédure précise au moins, pour chaque catégorie d'incident, les modalités de traitement, de remontée et de suivi de l'information entre le Délégataire et le Délégrant.

Article VI.6 Contrôle du Délégrant

VI.6.1 Principes

Le Délégataire tient à la disposition de Ports de Normandie l'ensemble des pièces justificatives ayant servi à l'établissement du rapport annuel.

Le rapport annuel ainsi que l'ensemble de ses annexes sont transmis à Ports de Normandie sous format numérique, remis dans un format permettant son exploitation et son archivage. Il est organisé selon les rubriques prévues au présent article et comporte un classement ainsi qu'un nommage des fichiers permettant d'identifier clairement chaque section, annexe et document justificatif.

Le Délégataire veille à ce que la structure des dossiers numériques et la dénomination des fichiers soient cohérentes d'un exercice à l'autre afin de faciliter le suivi de la délégation, les contrôles exercés par Ports de Normandie et les opérations de fin de contrat.

Les modalités précises de présentation, d'organisation, de nommage et de transmission des documents pourront être précisées par Ports de Normandie en cours d'exécution de la convention afin de tenir compte de l'évolution de ses outils de suivi et de contrôle.

Le défaut de transmission du rapport annuel ou de l'un des documents dont la production est expressément prévue par le présent article constitue un manquement contractuel susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues par la présente convention.

Article VI.5 Information du Délégrant - Mise à disposition des données et open data

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, de manière générale, le Délégataire s'engage à répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande d'information du Délégrant, sans préjudice du respect des délais expressément prévus par le Contrat.

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance du Délégrant, sans délai et de manière expresse, tout incident grave ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'avoir un impact sur le Service. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur fichier informatique exploitable et par transmission électronique, à la demande du Délégrant.

Par ailleurs, dans le cadre des exigences de mise à disposition des données essentielles de la Délégation telles qu'issues des dispositions de l'article R. 3131-1 du Code de la commande publique et mises en œuvre par l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, le Délégataire fournira au Délégrant, au plus tard un mois avant la fin de chaque année d'exécution du Contrat, les dépenses d'investissement réalisées par le Délégataire.

De même, à chaque modification du Contrat, le Délégataire devra fournir au Délégrant les données suivantes :

- l'objet de la modification du Contrat ;
- la durée modifiée du Contrat ;
- la valeur globale modifiée en euros du Contrat ;

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution juridique, technique et financière du présent Contrat ainsi que sur le respect des obligations du Délégué.

VI.6.2 Modalités d'exercice du contrôle

Le Délégué organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article et peut à tout moment, en modifier l'organisation.

Le Délégué peut avoir ainsi recours à des organismes de contrôle extérieurs, choisis par lui. Les procédures de contrôle sont alors définies de manière indépendante par ces derniers, en accord avec le Délégué, et les résultats sont validés par le Délégué.

Le Délégué exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Il s'assure ainsi que les agents ou les organismes qu'il désigne s'engagent expressément à respecter l'éventuel caractère confidentiel des informations ou documents portés à leur connaissance et s'assure du respect de cet engagement.

Toutes les personnes accréditées à cet effet par le Délégué peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle. Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les stipulations du présent contrat sont respectées et que les intérêts contractuels du Délégué sont sauvegardés.

Dans ce cadre, le Délégué renonce à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au Contrat présentées par les autorités habilitées du Délégué ou les personnes extérieures au Délégué qu'il aura mandatées. Toutefois, le Délégué, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au Contrat, sauf accord exprès et préalable du Délégué.

Dans tous les cas, les procédures de contrôle mises en œuvre et leurs résultats s'imposent au Délégué.

Les contrôles effectués par le Délégué peuvent être inopinés et sont effectués en dehors et / ou pendant l'exploitation. A la demande du Délégué, un agent qualifié représentant le Délégué doit être disponible.

Le Délégué informe le Délégué sur son organisation interne, inhérente au respect des obligations de conformité, de qualité et de sécurité prévues au présent Contrat et indique le nom du coordonnateur, interlocuteur du Délégué dans ces domaines.

De même, le Délégué informe le Délégué sur toutes modifications de cette organisation interne.

Le Délégué a le droit de vérifier ou de faire vérifier par tous moyens à sa convenance les méthodes, outils et données de base servant à l'établissement des documents produits par le Délégué en application du présent contrat.

VI.6.3 Obligation du Délégué

Afin de faciliter l'accomplissement du contrôle, outre la fourniture de l'ensemble des documents prévus au Contrat, le Délégué doit :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Délégué ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE

- justifier le recours à des organismes de contrôle extérieurs, notamment dans le cadre du rapport annuel de gestion : d'ordre juridique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;

- désigner un représentant compétent pour répondre aux questions posées par le Délégué ;
- mettre en place :
 - o une organisation rigoureuse permettant d'assurer le bon fonctionnement de la remontée d'information ;
 - o un interlocuteur unique et privilégié du Délégué sur les sujets de contrôle et du reporting ;
 - o ainsi que des correspondants dans chaque service permettant un relais efficace pour chaque demande formulée par le Délégué.

Article VI.7

Pénalités

Le prononcé des pénalités ne fait pas obstacle à des actions de mises en régie ou de déchéance.

Les pénalités s'appliquent en dehors des cas de force majeure et imprévision.

Des pénalités pourront notamment être prononcées, dans les conditions prévues ci-dessous, par Ports de Normandie, cette liste n'étant toutefois pas limitative.

Pénalités pour retard :

- En cas de retard dans la production du rapport annuel et des tableaux de bords mensuels, une pénalité forfaitaire de 100 € sera appliquée par jour de retard ;
- En cas de non-production des documents prévus à la présente convention et après mise en demeure de Ports de Normandie restée sans réponse pendant 15 jours, une pénalité forfaitaire égale à 50 € par jour de retard sera appliquée ;
- En cas de retard dans le versement de la redevance : pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.

Les pénalités sont versées trimestriellement par le Délégué au Délégué dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du titre de recettes. A défaut, des intérêts moratoires, au taux légal, sont dus de plein droit. Le Délégué aura obtenu préalablement un décompte justifiant du montant arrêté pour le trimestre considéré.

Article VI.8

Exécution d'office - Mise en régie provisoire

Sauf cas de force majeure, faute pour le Délégué d'exécuter ses obligations conformément au Contrat, notamment de réalisation des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du Délégué ou maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels affectés à la Délégation, le Délégué peut faire procéder à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires au bon fonctionnement du Service et au bon entretien des biens affectés, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

Sauf Cause Légitime de Retard ou Cause Exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, cette exécution d'office est réalisée aux frais et risques du Délégué.

En cas d'exécution d'office des travaux et/ou prestations, il n'est pas appliqué de pénalités ou il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les travaux et / ou prestations concernées.

Article VI.9

Mesures d'urgence

En cas de péril imminent ou de défaut de maintenance mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, le Délégrant peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire de réalisation des travaux ou de fonctionnement du Service. Il en informe immédiatement le Délégataire, afin que les parties se concertent sur les éventuelles mesures ultérieures à prendre.

Dans l'hypothèse de défaut d'entretien normal, des pénalités, telles que prévues à l'article VI.7. peuvent être appliquées.

Les conséquences financières des mesures d'urgence prises en application du présent article sont à la charge du Délégataire lorsque le fait générateur lui est en tout ou partie imputable.

CHAPITRE VII

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-150-DE

Date de délégrant : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

Article VII.1

Cas de fin de contrat

Le présent Contrat prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale ;
- en cas de résiliation sans faute du Délégataire, pour motif d'intérêt général ou pour Force Majeure, en application de l'article VII.2 ;
- en cas de déchéance du Délégataire, en application de l'article VII.3 ;
- en cas de résiliation de plein droit en application de l'article VII.4 ;
- en cas de résiliation rendue nécessaire suite à un refus de délivrance, à une suspension ou à un retrait d'autorisation administrative, en application de l'article VII.5 ;
- en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat suite à un recours, en application de l'article I.13.

Article VII.2

Résiliation sans faute

VII.2.1- Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégrant peut, à tout moment, mettre fin au présent Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision du Délégrant moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, dûment motivée et notifiée au Délégataire. Sur décision du Délégrant, la prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat ou du nouveau mode d'exploitation.

A compter de la décision du Délégrant, conformément aux stipulations de l'article VII.6.1, le Délégataire disposera d'un délai de trois (3) mois afin de procéder à ses frais à un inventaire contradictoire complet, quantitatif et qualitatif, de l'ensemble des biens, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts agréés par le Délégrant.

Dans le mois suivant la réception par lettre avec accusé réception par le Délégrant de cet inventaire, celui-ci devra se prononcer sur sa volonté de reprendre, en totalité ou en partie, les biens de reprise figurant à l'inventaire 11 B mis à jour dans les conditions de l'article VII.6.3. Cette décision du Délégrant devra, le cas échéant, spécifier quels biens seront repris.

Le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi, calculée sur la base des seuls éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- a) la valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou acquis par le Délégataire, déduction faite éventuellement des frais de remise en état.
- b) la valeur nette comptable des biens de reprise dont le Délégrant aura décidé le rachat, déduction faite éventuellement des frais de remise en état ;

- c) les frais, dûment justifiés, liés à la rupture des contrats de travail du personnel consécutivement à la résiliation unilatérale du présent Contrat sans reprise du personnel du Déléataire par le Délégant ou par le nouveau Déléataire et sans reclassement ;
- d) les éventuels frais de rupture des contrats de crédit-bail, liés à la mise à disposition des biens fournis par le Déléataire ;
- e) le coût de rupture des contrats, autres que les Sous-Contrats, conclus par le Déléataire avec les fournisseurs, prestataires et organismes de financement en lien direct avec l'exécution des travaux et missions concédés, sous réserve que ces contrats ne comportent pas d'engagements anormaux et sauf substitution du Délégant ou du nouveau Déléataire dans la poursuite de ces contrats incluant notamment le montant des pénalités, frais et coûts de toute nature liées à la résiliation anticipée des instruments de dette, les frais de rupture anticipée des Instruments de couverture de taux, les coûts financiers intercalaires non échus et/ou dus et non payés, les coûts de remploi et les commissions dues au titre des Instruments de dette ;

Le Délégant restituera au Déléataire la partie de redevance domaniale (R1 R2) versée d'avance au *prorata temporis* de l'occupation et de l'utilisation réelle des biens mis à disposition par le Délégant.

Le montant de l'indemnisation versée au Déléataire est diminué :

- de toutes les sommes dont le Déléataire resterait redevable vis-à-vis du Délégant par application du présent Contrat ;
- des éventuels frais de réparation, entretien et renouvellement qui auraient dû être assumés par le Déléataire et qui ont été ou seront pris en charge par le Délégant ou le nouvel exploitant en raison de la défaillance du Déléataire.
- des éventuelles subventions, à hauteur de leur valeur brute, versées par le Délégant au Déléataire pour la réalisation ou l'acquisition des biens visés ci-avant.

Il est procédé au règlement financier prévu à l'article VII.7.4.

VII.2.2- Résiliation pour Force Majeure

Est considérée comme force majeure toute circonstance indépendante de la volonté des Parties et échappant au contrôle du Déléataire, qui empêchent, de façon durable et irrésistible, l'exécution totale ou partielle du Contrat, dans des conditions normales.

En cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du Contrat pendant plus de deux (2) mois consécutifs, la résiliation peut être prononcée, par voie unilatérale par le Délégant ou, à la demande du Déléataire, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Les délais de mise à jour des inventaires visés à l'article VII.6.1 et de libération effective des espaces objet du présent Contrat seront fixés par le Délégant lors du prononcé de la résiliation, au regard de l'évènement de force majeure ayant conduit à la résiliation.

En cas de résiliation pour survenance d'un cas de force majeure, le Déléataire ne peut alors prétendre à aucune indemnisation versée par le Délégant, à l'exception de la valeur nette comptable des biens immobiliers du Déléataire qui seraient le cas échéant repris en application de l'article VII.6.3 par le Délégant ou la personne qu'il désignerait, étant précisé que cette valeur nette comptable sera minorée (i) du solde des Instruments de Financement des investissements présentés en Annexe 10, majoré le cas échéant des commissions, frais financiers et des intérêts courus non échus ou échus et non payés au titre des Instruments de Financement ; (ii) ainsi que du montant des éventuels frais de remise en

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-150-DE

Date de télétransmission 15/10/2026

Date de réception en préfecture 15/10/2026

état des biens mis à disposition par le Délégant ou le nouveau Déléataire, sous réserve de leur valeur brute, versées par le Délégant au Déléataire pour la réalisation ou l'acquisition des biens.

Si les Biens Délégant ou les Biens immobiliers Déléataire ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et le montant des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Déléataire sont déduites de l'indemnisation versée par le Délégant.

Le Délégant restituera au Déléataire la partie de redevance (R1 R2) versée d'avance au *prorata temporis* de l'occupation et de l'utilisation réelle des biens mis à disposition par le Délégant.

Il est procédé au règlement financier prévu à l'article VII.7.4.

Article VII.3

Résiliation pour faute - Déchéance du Déléataire

Le Délégant pourra, prononcer la déchéance du Déléataire :

- (i) en cas de faute d'une particulière gravité ;
- (ii) en cas de manquements répétés du Déléataire à ses obligations contractuelles ;
- (iii) en cas de mise en régie provisoire en application de l'article VI.8 d'une durée de plus de six (6) mois ;
- (iv) en cas d'atteinte du plafond de pénalité mentionné à l'article VI.7 pendant deux (2) années consécutives.

La déchéance n'est pas encourue en cas de Force Majeure, Cause Exonératoire ou Cause Légitime de Retard.

La déchéance doit obligatoirement être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par le représentant du Délégant et fixant un délai au Déléataire pour remplir ses obligations ou justifier par des éléments tangibles et documentés de la possibilité pour lui de satisfaire à ses obligations.

A défaut pour le Déléataire, dans les délais visés ci-dessus, d'avoir rempli ses obligations ou justifier de la possibilité pour lui de s'y satisfaire, le Délégant pourra alors prononcer la déchéance du Déléataire.

A compter du prononcé de la déchéance par le Délégant, conformément aux stipulations de l'article VII.6.1, le Déléataire disposera d'un délai de trois (3) mois afin de procéder à ses frais à un inventaire contradictoire complet, quantitatif et qualitatif, de l'ensemble des biens, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts agréés par le Délégant.

Dans le mois suivant la réception par lettre avec accusé réception par le Délégant de cet inventaire, celui-ci devra se prononcer sur sa volonté de reprendre, en totalité ou en partie, les biens de reprise figurant à l'inventaire B mis à jour dans les conditions de l'article VII.6.3. Cette décision du Délégant devra, le cas échéant, spécifier quels biens seront repris.

Les conséquences financières de la déchéance sont supportées par le Déléataire. Le Déléataire ne peut alors prétendre à aucune indemnisation versée par le Délégant, à l'exception de la valeur nette comptable des biens de retour et de la valeur nette comptable des biens de reprise dont le Délégant aurait décidé le rachat, déduction faite (i) des éventuels frais de remise en état de ces biens et (ii) d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice direct et indirect subi par le Délégant à raison de la

fin anticipée de la Délégation et (iii) des éventuelles subventions, à hauteur de leur valeur brute, versées par le Délégant au Déléataire pour la réalisation ou l'acquisition desdits biens.

Il est procédé au règlement financier prévu à l'article VII.7.4. La redevance domaniale (R1 R3) perçue d'avance par le Délégant lui restera acquise.

Article VII.4 Résiliation de plein droit

En cas de mise en liquidation judiciaire du Déléataire, sauf substitution de la Société Dédicée par la société mère, ledit Contrat est résilié de plein droit si, après mise en demeure du liquidateur par le Délégant, dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Déléataire. En pareil cas, la résiliation de plein droit prend effet à la date où elle est constatée par le juge-commissaire conformément aux dispositions du code de commerce.

Les conséquences financières de cette résiliation sont supportées par le Déléataire. Le Déléataire ne peut alors prétendre à aucune indemnisation versée par le Délégant, à l'exception de la valeur nette comptable des biens de retour et de la valeur nette comptable des biens de reprise dont le Délégant aurait décidé le rachat, déduction faite (i) des éventuels frais de remise en état de ces biens et (ii) d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice direct et indirect subi par le Délégant à raison de la fin anticipée de la Délégation et (iii) des éventuelles subventions, à hauteur de leur valeur brute, versées par le Délégant au Déléataire pour la réalisation ou l'acquisition desdits biens. Il est procédé au règlement financier prévu à l'article VII.7.4. La redevance domaniale perçue d'avance par le Délégant lui restera acquise.

Article VII.5 Résiliation suite au refus de délivrance, à la suspension ou au retrait d'une autorisation administrative

En cas de résiliation du Contrat rendue nécessaire par suite du refus de délivrance, de la suspension ou du retrait d'une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du présent Contrat, le Déléataire pourra prétendre au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article I.12.2 en matière de résiliation du Contrat sur décision du juge.

Article VII.6 Sort des biens

VII.6.1 Mise à jour des inventaires

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant l'échéance du Contrat ou dans les trois (3) mois qui suivent la décision de résiliation ou de déchéance, le Déléataire fait procéder à ses frais à un inventaire contradictoire complet, quantitatif et qualitatif, de l'ensemble des biens avec l'assistance d'un ou plusieurs experts agréés par le Délégant.

Après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé, le Délégant peut faire procéder à l'inventaire, quantitatif et qualitatif, des biens aux frais du Déléataire.

VII.6.2 Sort des biens de retour

A la fin du Contrat, qu'elle soit normale ou anticipée, le Déléataire remet au Délégant les biens de retour, figurant à l'inventaire A mis à jour, en état normal d'entretien et de bon fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination.

Le Déléataire doit effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires à la remise en état des biens de retour en cas de mauvais entretien dûment constaté et selon le plan de maintenance établi.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026

A cette fin, les Déléataires ont l'obligation de remettre, au plus tard trois (3) mois avant la fin du Contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions que le Déléataire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent Contrat.

A défaut, le Délégant fait effectuer ces travaux aux frais du Déléataire.

En cas de fin anticipée du Contrat, la remise des biens de retour s'effectue en contrepartie du paiement par le Délégant ou la personne qu'il désignera, d'un montant correspondant à la valeur nette comptable des biens concernés, déduction faite des éventuels frais de remise en état et du montant des éventuelles subventions affectées au financement des biens considérés.

Dans l'hypothèse où le Déléataire emprunte pour financer un investissement, il pourra être prévu une reprise de l'emprunt, par le Délégant, au terme du présent contrat. Dans ce cas, une convention spécifique sera établie.

VII.6.3 Sort des biens de reprise

A la fin du Contrat, qu'elle soit normale ou anticipée, le Déléataire se réserve le droit de reprendre ou de faire reprendre par la personne qu'elle désignerait à cet effet, en totalité ou en partie, les biens de reprise du Déléataire figurant à l'inventaire B mis à jour.

La reprise est effectuée contre paiement par le Délégant ou la personne qu'il désignera, d'un montant correspondant à la valeur nette comptable des biens concernés, déduction faite éventuellement des frais de remise en état et du montant brut des éventuelles subventions affectées au financement des biens considérés.

Le Déléataire fait son affaire du remboursement des éventuels emprunts contractés.

Le Délégant fait connaître sa décision de reprendre ou faire reprendre, en totalité ou en partie, les biens de reprise au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du Contrat ou, en cas de résiliation anticipée, dans le mois suivant la réception par le Délégant de la mise à jour de l'inventaire, sauf stipulation contraire.

Article VII.7 Transmission de l'exploitation

VII.7.1 Continuité et maintien de la qualité de service

Dans le délai d'un (1) an précédant l'expiration normale du Contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, le Délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du Service public.

De façon générale, le Délégant peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau contrat ou mode d'exploitation, sauf prorogation du présent Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Par ailleurs, le Déléataire garantit le maintien d'un niveau de qualité élevé et le fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à expiration du présent Contrat.

Le Déléataire s'engage à ne pas prendre, la dernière année qui précède l'expiration du présent Contrat ou, le cas échéant, dès notification de la fin anticipée du Contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du Service, sans l'accord préalable formalisé du Délégant.

Le Déléataire soumet à l'accord préalable du Délégrant toute éventuelle augmentation des effectifs (par catégorie) affectés à l'exploitation du présent service concédé.

VII.7.2 Remise des documents et données inhérents à l'exploitation

Dans le délai de dix-huit (18) mois précédant l'expiration normale du présent Contrat ou dans le mois suivant la notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Déléataire remet au Délégrant l'ensemble des documents et données, y compris les plans des ouvrages, installations ou équipements, études, nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

A ce titre, le Déléataire cède, le cas échéant, les droits d'exploitation des éléments susvisés pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier, dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Jusqu'à l'expiration du Contrat, le Délégrant se réserve la faculté de demander au Déléataire la mise à jour des éléments visés ci-dessus.

De même, elle se réserve la faculté de demander tout complément jugé utile et que le Déléataire n'aurait pas transmis.

Le Délégrant peut exiger que la transmission des fichiers soit effectuée sur un support informatique et / ou un support papier.

Le Déléataire garantit au Délégrant qu'il détient l'ensemble des droits de propriété des éléments qu'il remet au Délégrant, que ces droits concernent le support ou la propriété intellectuelle desdits éléments.

Les documents, fichiers et données transmis devront être conformes aux prescriptions résultant de la Loi Informatique et Libertés et notamment :

- avoir été déclarés à la CNIL ;
- avoir été purgés au vu de la durée de conservation prévue par la CNIL ;
- avoir reçu l'autorisation des personnes concernées en vue d'un transfert au Délégrant ou au nouvel exploitant dans les cas où le Déléataire a la qualité de responsable du traitement ;
- avoir été collectés et traités de manière licite, loyale, proportionnelle et pour une finalité légitime ;
- par ailleurs, le Déléataire fait son affaire de l'information des personnes concernées quant au transfert de leurs données au Délégrant ou au nouvel exploitant dans toutes les hypothèses où le Déléataire a la qualité de responsable du traitement des données concernées.

Le Déléataire communique au Délégrant l'ensemble des formalités préalables accomplies auprès de la CNIL en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant et les échanges qu'il a eus le cas échéant avec la CNIL et les personnes concernées relativement aux données traitées.

Le Délégrant peut procéder à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données et documents papier, afin de mieux apprécier leurs volumes et leurs localisations. Le Déléataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

Le Déléataire prête son concours au Délégrant ou la personne qu'elle désignera, pour faciliter le passage progressif vers la nouvelle exploitation et ce, jusqu'à l'expiration du présent Contrat.

A ce titre, le Déléataire permet notamment un accès concerté aux ouvrages et installations du Service, étant entendu que cet accès ne saurait entraver le bon fonctionnement de l'exploitation.

VII.7.4 Indemnisation et règlement financier

Les modalités d'indemnisation du Déléataire sont déterminées, selon les cas de fin de contrat, par les articles VII.1, VII.2, VII.3, VII.4 et VII.5 et par accord des parties ou par décision juridictionnelle.

Les Parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par le Délégrant et celles dues par le Déléataire au titre notamment, de pénalités, ou de frais de remise en état. En cas de solde négatif de ce compte, le déficit est supporté par le Déléataire.

Un projet de décompte devra être établi par le Déléataire et notifié au Délégrant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le terme du présent contrat.

En cas d'accord du Délégrant sur le projet de décompte, le Délégrant notifie son accord par écrit au Déléataire. Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Déléataire soit d'une facture de la part du Déléataire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par le Délégrant, le Déléataire dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification par le Délégrant du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité par le Déléataire, le décompte rectifié notifié par le Délégrant est considéré comme accepté.

Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Délégrant soit d'une facture de la part du Déléataire.

En cas de désaccord exprès du Déléataire sur le projet de décompte rectifié notifié par le Délégrant, le Déléataire devra notifier au Délégrant les motifs de son désaccord dans le délai de quinze (15) jours précité.

Si dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du désaccord du Déléataire, le Délégrant n'a pas expressément notifié son accord au Déléataire, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges prévus par le Contrat.

En cas de versement d'une indemnité de résiliation, le délai de paiement de cette indemnité est fixé à trente (30) jours et court à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté.

Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financières et calculés dans les conditions définies par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pris pour son application.

Sont expressément exclus du champ d'application du décompte général, visés ci-dessus, les sommes restant dues par le Déléataire au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

CHAPITRE VIII CLAUSES DIVERSES

Article VIII.1 Élection de domicile des Parties

Le Déléгатé élit domicile : Ports de Normandie 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest.

Le Déléгатé élit domicile en son siège. Il s'engage à informer, sans délai, le Déléгатé de tout changement de domicile.

En cas de changement de domiciliation du Déléгатé et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article VIII.2 Notifications

Les notifications faites au titre du Contrat et des documents qui y sont annexés sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article VIII.1.

Toutefois en cas d'urgence, ces notifications peuvent être faites par un préposé du Déléгатé ou du Déléгатé et constatées par un reçu signé par le destinataire.

Article VIII.3 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Le Déléгатé est entièrement responsable de l'utilisation, de l'exploitation, du dépôt ou de la mise en œuvre de tous les brevets, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, sauf ceux relevant du Déléгатé et / ou d'un cocontractant de celui-ci, dans le cadre du présent Contrat et des contrats conclus par le Déléгатé pour l'exécution du présent Contrat.

Le Déléгатé garantit le Déléгатé contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, en raison de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous brevets, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, visés à l'alinéa précédent.

A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques remis par le Déléгатé au Déléгатé demeureront la propriété de ce dernier.

Le Déléгатé s'engage à céder à titre gratuit au Déléгатé l'intégralité des droits de propriété industrielle afférents aux inventions susceptibles d'être brevetées ou brevetées développées par le Déléгатé ou sa société mère, pendant la durée du Contrat, pour répondre spécifiquement aux besoins propres du Service.

Sous réserve du respect des droits des tiers et de leur acceptation, le Déléгатé s'engage à concéder, à titre gratuit, au Déléгатé, pour les seuls besoins du Service, une licence d'utilisation non-exclusive, non-transférable et sans limitation de durée autre que la durée de la propriété industrielle, des droits de propriété industrielle des produits de l'expertise et/ou des technologies développées par lui-même, dans le cadre et pour l'exécution du présent Contrat.

Le Déléгатé garantit, à titre gracieux et sans limitation de durée, la jouissance au bénéfice du Déléгатé et de tout exploitant du service des noms, marques commerciales et noms de domaine

utilisés pour la mise en œuvre de l'application ou avaient fait l'objet d'un dépôt en son nom ou pour son compte.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-26-150-DE

Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Article VIII.4 Données personnelles

Le Déléгатé s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles, aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à toute modification postérieure relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Déléгатé, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD. À ce titre, il a pour responsabilité de :

- Nommer un Délégué à la Protection des Données ;
- Tenir un registre de traitements des activités visées par le présent contrat ;
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet du contrat ;
- Prendre toutes les précautions utiles et mettre en place toutes mesures d'un point de vue technique, physique et organisationnel afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données et ainsi les protéger contre toute destruction, altération, divulgation ou accès non autorisé aux données et contre toute autre forme illicite de traitement ;
- Que seules les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel faisant l'objet du contrat puisse accéder aux données et que ces personnes aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Que les principes de protection des données dès la conception et par défaut soient respectés en cas de maintenance, de changements d'outils ou d'applications ;
- Notifier le responsable de traitement et s'assurer qu'il n'émet pas d'objection en cas d'appel à un sous-traitant ultérieur pour un traitement relatif au présent contrat ;
- S'assurer que chaque sous-traitant ou prestataire ultérieur traitant des données à caractère personnel pour le compte du sous-traitant respecte les dispositions du RGPD et que cela soit explicitement indiqué dans les contrats ou conventions entre les acteurs ;
- Informer les personnes concernées de l'existence du traitement de données à caractère personnel, du nom et des coordonnées du responsable de traitement, des coordonnées du Délégué à la Protection des Données du responsable de traitement, de la finalité du traitement et de sa base légale, des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement lorsque le traitement est fondé sur cette base légale, des destinataires des données, de la durée de conservation des données et de l'existence du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données et de la possibilité d'adresser une plainte à la CNIL, si le sous-traitant est chargé de la collecte des données à caractère personnel.
- Aider et s'organiser avec le responsable de traitement afin de répondre aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées ;
- Avertir le responsable de traitement de toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et notifier l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- Restituer les données au responsable de traitement et n'en garder aucune copie au terme du présent contrat ;
- Respecter les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

- Mettre à disposition au responsable de traitement toute la documentation nécessaire afin de démontrer le respect de toutes les obligations listées ci-dessus.

Article VIII.5 Droits réels

Le Déléataire bénéficie, s'il le souhaite, de droits réels dans les conditions prévues par les articles L. 1311-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques sur les biens immobiliers qu'il réalise dans le Périmètre en application du présent Contrat. Toute utilisation, par cession directe ou indirecte des droits réels, notamment par crédit-bail, devra faire l'objet d'un agrément préalable par Ports de Normandie.

Article VIII.6 Version consolidée

Le Déléataire s'engage à tenir à jour une version consolidée du Contrat initial actualisé par les différents avenants éventuellement intervenus en cours d'exploitation.

Chaque nouvelle version est adressée au Délégant dans le mois suivant la notification de l'avenant.

Il est précisé que cette version consolidée aura valeur de document de travail destinée à faciliter les relations contractuelles entre les parties et ne saurait être rendue opposable en cas de litige pouvant survenir en cours d'exécution du Contrat.

Article VIII.7 Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Déléataire et le Délégant, le Déléataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique, juridique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégant. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Déléataire doit poursuivre l'exécution du Contrat et se conformer aux directives émanant du Délégant ou relevant du Contrat.

Le Délégant notifie au Déléataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Délégant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Déléataire.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, et notamment dans le cas où le Déléataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du Délégant, les Parties pourront, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation dans les conditions fixées par les articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative. A défaut, le différend pourra être soumis au tribunal administratif territorialement compétent par la Partie la plus diligente.

Article VIII.8 Dématérialisation des documents.

Les documents devant être remis par le Déléataire au Délégant dans les conditions mentionnées au présent Contrat sont transmis soit sur support papier dûment daté et signé du fondé de pouvoir du Déléataire, soit sur support électronique. Ce mode de transmission électronique doit être utilisé en priorité.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Annexe 1 A :	Ouvrages réalisés et mis à disposition par le Délégant
Annexe 1 B :	Superstructures mises à disposition du Déléataire
Annexe 2 :	Plan stratégique
Annexe 3 :	Plan du périmètre concédé
Annexe 4 :	Convention de prestations de services entre Ports de Normandie et la SPL
Annexe 5 :	Activités complémentaires et prestations accessoires
Annexe 6 :	Programme d'assurance
Annexe 7 :	Ouvrages réalisés par le Déléataire
Annexe 8 :	Plan Pluriannuel d'Investissements - <i>superstructures</i>
Annexe 9 :	Autorisations Administratives et Arrêtés préfectoraux
Annexe 10 :	Plan d'affaires (<i>à fournir par le candidat</i>)
Annexe 11 A :	Liste des biens de retour et montant de la VNC au 31/12/2026
Annexe 11 B :	Liste des biens acquis en cours de délégation
Annexe 12 :	Modèles d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels
Annexe 13 :	Grille tarifaire droits de port, tarifs et conditions d'usage des outillages public, et d'occupation du domaine
Annexe 14 :	Indicateurs de suivi
Annexe 15 :	Montant de la redevance – R1
Annexe 16 :	Montant de la redevance – R2
Annexe 17 :	Logo et charte graphique de port de Dieppe
Annexe 18 :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable de Ports de Normandie
Annexe 19 :	Convention de transfert du port de Dieppe
Annexe 20 :	Salariés du délégataire
Annexe 21 :	Arrêtés réglementant le lamanage et le remorquage
Annexe 22 :	Schéma des réseaux d'eau et d'électricité
Annexe 23 :	Dispositions sociales

Fait en 2 exemplaires Originaux
Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Pour le Délégant

Pour le Déléataire

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

Le Président

Philippe DEISS

Jean-François BLOC

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-150-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

N° : 26-151

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-151-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**REGIE DIEPPOISE – CONTRAT – MISE A JOUR DE L'ANNEXE PLAN
(CARPENTE)**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le contrat conclu entre Ports de Normandie et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ;

VU la délibération n° 25-190 du 18 novembre 2025 approuvant l'intégration de la cale de mise à l'eau et des emprises associées dans le périmètre de gestion de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires à compter du 1er avril 2026 ;

VU l'annexe 3 du contrat conclu entre Ports de Normandie et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires définissant les biens mis à disposition de cette dernière ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

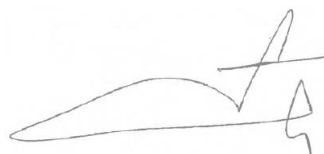
- de prendre acte de la mise à disposition par Ports de Normandie, au profit de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, de la carpenne et des emprises nécessaires à leur fonctionnement conformément au plan joint et à l'annexe 3 du contrat passé entre Ports de Normandie et la Régie ;
- de préciser que cette mise à disposition a pour finalité de permettre à la Régie d'assurer une exploitation cohérente, sécurisée et valorisée de ces équipements, directement liés à l'activité portuaire, et d'en décliner les modalités d'usage et de fonctionnement dans le cadre des conventions d'occupation temporaire conclues avec les futurs occupants ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-151-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

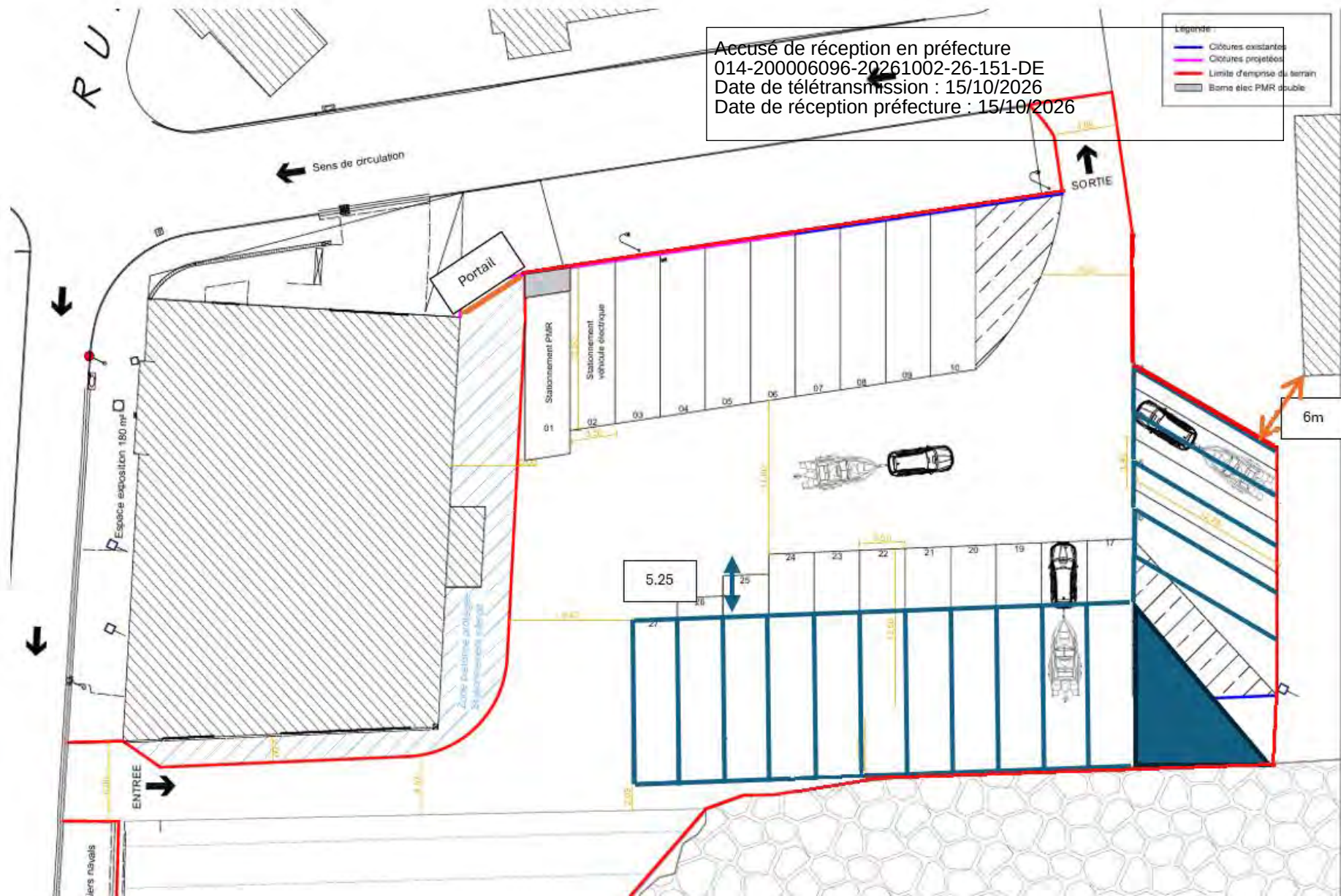
Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-151-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Légende :

- Clôtures existantes
- Clôtures projetées
- Limite d'emprise du terrain
- Borne élec PMR double



N° : 26-152

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-152-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE – MA 2025-011 LOT 6 - PONT COLBERT –SALLE MACHINES
COUVERTURES - AVENANT**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n° 25-017 du 3 février 2025 autorisant l'attribution du lot n° 6 « Couverture-Zinguerie » du marché n° 2025-011 relatif à la restauration de la salle des machines du Pont Colbert à Dieppe à la société ISOTOIT, pour un montant de 24 411,64 € HT ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} octobre 2026 à 9 heures sur le projet d'avenant n° 1 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

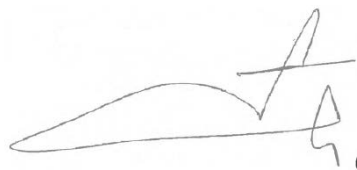
- d'approuver l'avenant n°1 au marché n° 2025-011 - Lot n°6 « Couverture-Zinguerie », conclu avec la société ISOTOIT, relatif à l'opération de restauration de la salle des machines du Pont Colbert à Dieppe pour un montant de 8 339,48 € HT, portant le montant du marché de 24 411,64 € HT à 32 751,12 € HT, soit une augmentation de 34,16 % du montant initial ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'Autorisation de Programme 64 - ES28 - 07025 - Rénovation du Pont Colbert ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-152-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-153

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-153-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**MULTI-SITES – MA 2023-014- MOE CENAQ CO, CHERBOURG-
DIEPPE- AVENANT TRANSFERT**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-2 relatifs à la procédure avec négociation ;

VU la délibération n° 23-151 du 28 septembre 2023 autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre n° MA 2023-014 relatif à l'aménagement d'équipements de branchement électrique des navires à quai sur les ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, conclu avec le groupement composé de la société SCE SAS, mandataire, et de M. Yann-Gaël GUITTENY ;

VU la délibération n° 25-139 du 6 octobre 2025 autorisant la signature de l'avenant n° 1 ;

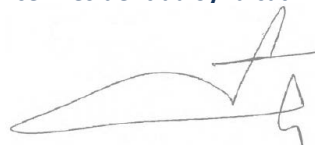
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} octobre 2026 à 9 heures sur le projet d'avenant n° 2 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 2 au marché n° MA 2023-014 afin de prendre acte de l'évolution de la forme juridique du cotraitant YG ARCHITECTE et de mettre à jour ses coordonnées administratives et bancaires ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-154

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-154-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**MULTI-SITES - MA 2026-020 – INSPECTIONS ET DIAGNOSTICS
PORTUAIRES**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à
R. 2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

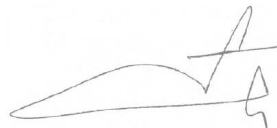
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} octobre 2026 à 9h attribuant le marché
à la société BUREAU VERITAS SOLUTION, sise à Hérouville-Saint-Clair ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'accord-cadre n° 2026-020 relatif aux inspections et diagnostics d'ouvrages portuaires avec la société BUREAU VERITAS SOLUTION, sise à 14200 Hérouville-Saint-Clair, conclu pour une période initiale courant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026, reconductible trois fois pour une durée d'un an, et pour un montant maximal de 400 000 € HT par période annuelle ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**MULTI-SITES – MA 2026-036 – ASSURANCE - FLOTTE
AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-2 permettant de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'aucune offre n'a été déposée à l'issue d'un appel d'offres, sous réserve que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance « Flotte automobile et risques annexes » actuellement en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2026 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'infructuosité et l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} octobre 2026 à 9 heures pour le recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

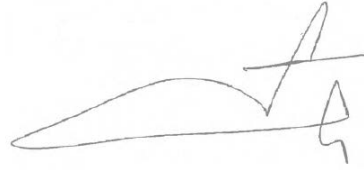
- de prendre acte de l'absence d'offres reçues dans le cadre de la consultation relative au marché n° 2026-036 « Assurance flotte automobile et risques annexes » ;
- de prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de déclarer infructueuse la procédure d'appel d'offres ouvert ;
- d'autoriser le Président à engager une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique, sans modification substantielle des conditions initiales du marché ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-155-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer le marché qui en résultera ainsi que tout document nécessaire à sa conclusion et à son exécution.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-156

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-156-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-23 et L 5211-2 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

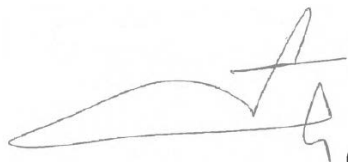
- de prendre acte de la signature des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2026-011 Remplacement de l'articulation supérieure de la porte intermédiaire	186.544,00	MIP 4, rue Bonvarlet 59 640 DUNKERQUE
MA 2024-039 I G2 AVP PRO - Blainville Nord	20.765,00	FONDOUEST 727, rue du Pont de Cé 50 290 LONGUEVILLE
MA 2024-057 D Aménagement de la route d'accès au port des Flamands	114.579,86	COLAS 19, rue H. Dannemont 50 700 BRIX
MA 2026-024 Conception des aménagements paysagers accompagnants le remplacement du pont de Colombelles.	24.837,50	VERDI NORMANDIE 1, allée Monod 76 10 ST MARTIN DU VIVIER
MA 2025-087 MOE de conception de l'aménagement écologique et paysager à base de sédiments traités à Mondeville	25.325,00	VERDI NORMANDIE 1, allée Monod 76 10 ST MARTIN DU VIVIER

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

N° : 26-157

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-157-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

BUDGET 2026 – ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

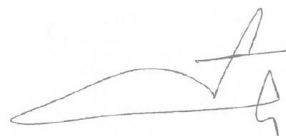
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022,
modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU la délibération 25-234 du 16 décembre 2025 portant adoption du budget primitif 2026 de Ports de
Normandie ;
VU la délibération 26-029 du 6 février 2026 portant adoption de la Décision Modificative n°1 ;
VU la délibération 26-075 du 19 mai 2026 portant adoption du Budget Supplémentaire ;
VU la délibération 26-124 du 23 juin 2026 portant adoption de la Décision Modificative n°2 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la Décision Modificative n°3 du budget principal de Ports de Normandie conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ports de
NORMANDIE

Comité syndical du 2 octobre 2026

CREDITS DE PAIEMENTS - OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 2026

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-157-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Date mise à jour : 22/09/2026

montants en k€	Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après vote DM2 2026	Modif. AP DM3 2026	Total AP votées après vote DM3 2026	Evolution des crédits de paiement								
								Total CP Consommés antérieurs à 2025	CP réalisés 2025	BP 2026 CP 2026	DM1	BS 2026	DM2	DM3	TOTAL CP 2026 BP+BS+DM	Solde AP 31/12/2026
OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS					164 595	1 188	165 783	25 047	10 828	40 481	1 107	17 382	-4 514	296	54 753	75 155
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations					55 120	600	55 720	17 061	6 709	18 338	867	- 185	- 2 192	1 798	18 626	13 324
1_Patrimoine	CHERBOURG	75	230	Anciennes passerelles du terminal Croisière	500		500	34	56	210			-120		90	320
1_Patrimoine	CHERBOURG	109	4109	Dragages Port de Cherbourg	650		650	168	130	150					150	202
1_Patrimoine	CHERBOURG	111	4111	Bâtiment Ile Pelée	700		700		7	600		-281	-269		50	643
1_Patrimoine	CHERBOURG	122	4122	Décret tertiaire Cherbourg	20		20					20			20	0
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	41	2141	Pont de Colombelles	20 000		20 000	2 847	439	13 059			-1 889	1 808	12 977	3 737
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	49	220	Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	2 500		2 500	220	1	140			-72		68	2 211
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	117	4117	Poste remorqueurs AP Ouistreham	800		800		0	375			-150	-160	65	735
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	120	4120	Réhabilitation Ecluse Est Ouistreham	350		350		0	350					350	0
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	121	4121	Port de service - Ranville	500		500		0	350			-242		108	392
1_Patrimoine	DIEPPE	57	EC24-15010	Ouvrages de protection	4 000		4 000	3 304	10						0	686
1_Patrimoine	DIEPPE	64	ES28-07025	Rénovation du Pont Colbert	20 100		20 100	10 358	6 044	2 280	867		550		3 697	0
1_Patrimoine	DIEPPE	87	387	Port à sec	300		300	58	0	200				-200	0	242
1_Patrimoine	DIEPPE	112	4112	Démolition hangars d'Afrique ®	3 000		3 000	60	12	309					309	2 618
1_Patrimoine	DIEPPE	114	4114	Réfection quai de la somme	950		950	11	0			51			51	888
1_Patrimoine	DIEPPE	115	4115	Aménagement de parcelles	350		350		10	315					315	25
1_Patrimoine	DIEPPE	123	4123	Décret tertiaire Dieppe	400		400					25			25	375
1_Patrimoine	DIEPPE	125	4125	Réhabilitation quai Gaston Lalitte		600	600							350	350	250
Sous-total filière Transmanche - Conforter notre place de leader du transmanche à l'ouest du détroit					44 671	588	45 259	1 881	825	5 433	100	6 305	-294	-1 395	10 149	32 405
2_Transmanche	CHERBOURG	68	122	modernisation des postes transmanche du port de Cherbourg	600		600		0						0	600
2_Transmanche	CHERBOURG	100	2100	Alimentation électrique navires ferries CH	20 900		20 900	115	108	32		6 305			6 337	14 341
2_Transmanche	CAEN-OUIS	52	120	Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 500		8 500	76	8	30					30	8 386
2_Transmanche	CAEN-OUIS	101	2101	Alimentation électrique navires ferries CO	4 021	579	4 600	133	149	2 872			55	-77	2 850	1 469
2_Transmanche	DIEPPE	83	183	Extension Terre-plein Dieppe	1 700	9	1 709	1 407	192		100			9	109	0,8535
2_Transmanche	DIEPPE	62	226	Dragage passerelle transmanche	150		150		0						0	150
2_Transmanche	DIEPPE	106	1106	Extension de la gare maritime Dieppe	3 000		3 000	150	340	2 449			-349	-1 349	751	1 759
2_Transmanche	DIEPPE	102	2102	Alimentation électrique navires ferries D	5 800		5 800		28	50				22	72	5 700
Sous-total filière Energie Marine Renouvelable - Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des E.M.R					38 275	0	38 275	446	1 379	9 944	0	11 151	0	-78	21 017	15 433
3_EMR	CHERBOURG	103	1103	Adaptation pour l'éolien flottant CH	30 275		30 275	9	357	8 000		9 945			17 945	11 963
3_EMR	DIEPPE	56	EC23-07029	Equipements nautiques EMR avant port & accès terrestre base maintenance	8 000		8 000	437	1 021	1 944		1 206		-78	3 072	3 470
Sous-total Filière Accueil activités économiques – oeuvrer pour la valorisation économique du patrimoine foncier					2 000	0	2 000	1 199	343	160	0	105	0	0	265	193
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	81	481	Bâtiments industriels Cherbourg	2 000		2 000	1 199	343	160		105			265	193
Sous-total Filière Conventionnels – consolider les filières économiques existantes et poursuivre des stratégies de développement					3 376	0	3 376	983	46	1 097	30	0	50	-29	1 148	1 199
5_Conventionnels	CHERBOURG	119	3119	Desserte ferroviaire CH	1 000		1 000		16	977					977	7
5_Conventionnels	CAEN-OUIS	124	1124	Extension front d'accostage Nord Blainville	250		250						50	-29	21	229
5_Conventionnels	DIEPPE	61	225	Dépollution du bassin de Paris TBT	500		500	44	0						0	456
5_Conventionnels	DIEPPE	67	PA22-1500604	Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - 2eme tranche travaux	1 626		1 626	938	31	120	30				150	507
Sous-total Filière Croisière – accompagner les sites pour dynamiser cette filière					14 907	0	14 907	64	216	5 198	0	0	-2 078	0	3 120	11 507
6_Croisière	CHERBOURG	104	2104	Alimentation électrique croisière CH	12 607		12 607	58	106	4 045			-1 545		2 500	9 943
6_Croisière	CHERBOURG	113	2113	interface Croisière-Cité de la mer	1 650		1 650	6	13	633			-533		100	1 531
6_Croisière	CHERBOURG	118	3118	mise aux normes amarrage quai de France	500		500		97	370					370	33
6_Croisière	CAEN-OUIS	105	2105	Alimentation électrique croisière CO	150		150		0	150					150	0
Sous-total Filière nautique : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire »					4 196	0	4 196	1 975	1 248	312	5	6	0	0	323	650
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	47	218	Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	3 796		3 796	1 948	1 068	312		6			318	462
7_Filière nautique	DIEPPE	77	429	Bâtiment industriel de la Carpente	400		400	27	180		5				5	188
Sous-total Filière produits de la Mer - renforcer la filière en impliquant les acteurs de la pêche aux projets envisagés					2 050	0	2 050	1 439	62	0	105	0	0	0	105	444
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	30	114	Amélioration pompage en eau de mer - secteur de Collignon	1 000		1 000	895	0		105				105	0
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	90	390	Modernisation Ponton 6 Avant-port	550		550	529	0						0	21
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	116	2116	modernisation de la criée	100		100		0						0	100
8_Produits de la Mer	DIEPPE	84	484	Réhabilitation halle à marée - Dieppe	400		400	15	62						0	323

montants en k€										
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Modif. AP DM3 2026	BP 2026 CP 2026	DM1	BS 2026	DM2	DM3	TOTAL CP 2026 BP+BS+DM
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				73	3 510	0	0	0	-69	3 441
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				0	110	0	0	0	0	110
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	0	110	0	0	0	0	110
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg		50					50
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham		50					50
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe		10					10
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				73	2 800	0	0	0	-69	2 731
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	0	1 750	0	0	0	0	1 750
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg		300					300
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg		100					100
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens		150					150
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouveau des infrastructures et des défenses		1 100					1 100
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est		100					100
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	73	450	0	0	0	95	545
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham	73	300				132	432
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham		100					100
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham		50				-37	13
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	0	600	0	0	0	-164	436
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe		300				-64	236
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles		300				-100	200
Sous-total Filière Etude – rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				0	150	0	0	0	0	150
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)	0	150	0	0	0	0	150
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg		50					50
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham		50					50
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe		50					50
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				0	450	0	0	0	0	450
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	0	450	0	0	0	0	450
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences		100					100
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile		150					150
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outils techniques		100					100
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobiliers; matériel incendie)		50				50	100
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet		50				-50	0
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				0	1 580	0	640	0	0	2 220
Filière	Sites	Opé	Sous-total SUBVENTIONS A VERSER	0	1 580	0	640	0	0	2 220
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg				298			298
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412_Subvention DSP Pêche - Investissement PPI							0
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	2141	2041582-Subventions à verser SM Eau du Bassin Caennais		180					180
1_Patrimoine	DIEPPE	4112	204112-Subvention à verser à l'EPN-Hangar d'Afrique-Dieppe				343			343
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI (hors convention carénage ex SMPD)		1 400					1 400



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-157-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote de la décision modificative n°3 2026 - Comité Syndical du 02 octobre 2026

Section d'investissement

montants en €																		
Dépenses	BP 2026	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2026	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	TOTAL Crédits Votés 2026	RAR 2025	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2026 RAR 2025	Recettes	BP 2026	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2026	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	TOTAL Crédits Votés 2026	RAR 2025	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2026 RAR 2025	
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP/CP) EN CHAPITRE D'OPERATIONS	43 991 324,31	1 107 000,00	17 382 425,82	- 4 513 726,53	227 000,00	58 194 023,60	-	58 194 023,60	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	-	-	-	-	-	
AP individualisées	40 481 324,31	1 107 000,00	17 382 425,82	- 4 513 726,53	296 000,00	54 753 023,60	-	54 753 023,60	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés						-		-	
Port de Cherbourg	15 177 000,00	105 000,00	16 094 425,82	- 2 467 000,00		28 909 425,82		28 909 425,82	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	1 803 200,00	-	369 441,40	- 1 747 735,75	-	424 905,65	-	424 905,65	
Port de Caen-Ouistreham	17 637 304,47		6 000,00	- 2 248 139,70	1 542 000,00	16 937 164,77		16 937 164,77	1311 - Etat et Etab. Nationaux						-		-	
Port de Dieppe	7 667 019,84	1 002 000,00	1 282 000,00	201 413,17	- 1 246 000,00	8 906 433,01		8 906 433,01	1312 - Régions			110 832,42			110 832,42		110 832,42	
AP globalisées - regroupant plusieurs opérations	3 510 000,00	-	-	-	69 000,00	3 441 000,00	-	3 441 000,00	1313 - Départements - CD50						-		-	
91 - Travaux Patrimoine Cherbourg	1 750 000,00					1 750 000,00		1 750 000,00	13148 - subventions autres Communes (Cherbourg en Cotentin)				55 464,25		55 464,25		55 464,25	
92 - Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham	450 000,00				95 000,00	545 000,00		545 000,00	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Cotentin)	1 803 200,00			- 1 803 200,00		-		-	
93 - Travaux Patrimoine Dieppe	600 000,00				164 000,00	436 000,00		436 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	-	258 608,98				258 608,98		258 608,98	
94 - Investissements Communs	450 000,00					450 000,00		450 000,00	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, ademe...)						-		-	
95 - Etudes	150 000,00					150 000,00		150 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit						-		-	
96 - Acquisitions foncières	110 000,00					110 000,00		110 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUISTREHAM	4 908 780,00	-	- 154 100,05	-	-	4 754 679,95	954 100,05	5 708 780,00	
Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau AP/CP)	-	-	-	-	-	-	-	-	1312 - Régions	2 658 780,00	-	154 100,05			2 504 679,95	154 100,05	2 658 780,00	
21 - Immobilisations corporelles						-		-	1313 - Départements - CD14	1 500 000,00					1 500 000,00		1 500 000,00	
23 - Immobilisations en cours - 238						-		-	13148 - subventions autres Communes (Ville de Caen)	-					-	800 000,00	800 000,00	
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES - TOTAL 3 SITES	180 000,00	-	312 500,00	-	-	492 500,00	327 514,14	820 014,14	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	750 000,00					750 000,00		750 000,00	
20411-Cherbourg-Participation travaux Opération 121-Terminal Multimodal - 2041723						-	297 514,14	297 514,14	13172 - Subventions transférables FEDER						-		-	
2042-Caen-Ouistreham-Participation travaux Opération 2141-Pont de Colombelles - 2041582	180 000,00					180 000,00		180 000,00	13173 - Subventions transférables FEADER						-		-	
2043-Dieppe-Participation travaux Opération 4112-Démolition hangars d'Afrique ® - 204112			312 500,00			312 500,00	30 000,00	342 500,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE						-		-	
						-		-	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, CCI...)						-		-	
						-		-	13272 - Subventions non transférables FEDER						-		-	
						-		-	13273 - Subventions non transférables FEADER						-		-	
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGIE DIEPPOISE	1 400 000,00	-	-	46 169,77	-	1 446 169,77	-	1 446 169,77	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit						-		-	
20431 - IC : Bâtiments, installations - Remboursement - convention passerelle - 20415342				46 169,77		46 169,77		46 169,77	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	7 185 505,40	-	- 1 513 495,21	-	-	5 672 010,19	458 052,70	6 130 062,89	
20431 - IC : Bâtiments, installations - convention financement des investissements- 20415342	1 400 000,00					1 400 000,00		1 400 000,00	1311 - Etat et Etab. Nationaux	1 937 877,40					1 937 877,40		1 937 877,40	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	-	-	-	-	-	-	1312 - Régions	3 735 190,00	-	129 108,79			3 606 081,21	326 798,28	3 932 879,49	
1312 - Subvention transférable - Remboursement Région						-		-	1313 - Départements - CD76	259 306,00	-	131 254,42			128 051,58	131 254,42	259 306,00	
1313 - Subvention transférable - Remboursement CD50						-		-	13172 - Subventions transférables FEDER	1 253 132,00	-	1 253 132,00			-		-	
1318 - Subvention transférable - Remboursement Agglo le Cotentin						-		-	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE						-		-	
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 239 731,89	-	-	-	-	4 239 731,89	-	4 239 731,89	13272 - Subventions non transférables FEDER						-		-	
Emprunts hors DSP	3 963 633,46					3 963 633,46		3 963 633,46	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit						-		-	
reprise emprunts - DSP Commerce Cherbourg	143 273,26					143 273,26		143 273,26	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	19 216 553,79	1 012 763,40	- 16 529 317,19	-	-	3 700 000,00	3 580 000,00	7 280 000,00	
reprise emprunts - DSP Pêche Cherbourg	132 825,17					132 825,17		132 825,17	Emprunts	19 216 553,79	1 012 763,40	- 16 529 317,19			3 700 000,00	3 580 000,00	7 280 000,00	
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	-	-	-	-	-	-	-	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES						-		-	
261 - Titres de participation - Capital - SPL Port de Dieppe						-		-	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						-		-	
261 - Titres de participation - Rachat actions SPEC à la CCI						-		-	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES						-		-	
						-		-	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-	-	685,85	-	685,85	-	685,85	
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-	-	-	238 - Avances versées Com Immo Corp				685,85		685,85		685,85	
2764 - créances/particuliers, pers. Droit privé - particip concédant SHEMA						-		-	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES						-		-	
						-		-	4582128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Recettes)	-	-	-	-	-	-	450 136,77	450 136,77	
4581128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEPENSES	-	-	-	-	-	-	559 137,93	559 137,93	4582128 - EC28 -Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF						-	450 136,77	450 136,77	
4581128 - EC28 -Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF						-	559 137,93	559 137,93							-		-	
						-		-							-		-	
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00	-	-	-	3 255 339,69	5 255 339,69	-	5 255 339,69	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00	-	-	-	3 255 339,69	5 255 339,69	-	5 255 339,69	
1322 - Subventions d'invest rattachés à des actifs non amortissables - région						-		-	1312 - Subventions d'invest rattachés à des actifs amortissables - région						-		-	
1323 - Subventions d'invest rattachés à des actifs non amortissables - département						-		-	1313 - Subventions d'invest rattachés à des actifs amortissables - département						-		-	
204412 - Sub nat org pub - Bât. et inst						-		-	2031 - Frais d'études						-		-	
2151-Réseaux de voiries					1 749 159,69	1 749 159,69		1 749 159,69	2033 - Frais d'insertion						-		-	
21321-Bâtiments privés					6 180,00	6 180,00		6 180,00	238 - Avances versées commandes immo. incorp.	2 000 000,00				1 500 000,00	3 500 000,00		3 500 000,00	
2151- Réseaux de voirie					-	-		-	2313-2315-2318 - immos en cours					1 755 339,69	1 755 339,69		1 755 339,69	
2313 - Constructions (récupération avance)	2 000 000,00				1 500 000,00	3 500 000,00		3 500 000,00	2111 - Terrains nus						-		-	
2315 - Install., matériel et outill. Technique						-		-	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	7 230 000,00	-	-	-	-	7 230 000,00	-	7 230 000,00	
						-		-	192 - + ou - values sur cess. d'immo (Groupe 19)						-		-	
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 456 000,00	-	-	-	55 000,00	1 511 000,00		1 511 000,00	installations générales (Groupe 21)						-		-	
192 - Plus ou moins-values sur cession immo.						-		-	Amortissements immobilisations (Groupe 28)	7 230 000,00					7 230 000,00		7 230 000,00	
1391 - 2803 - 28135 - Autres opérations d'ordre						-		-	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	10 923 017,01	94 236,60	32 612 092,19	- 2 730 506,86	282 000,00	41 180 838,94		41 180 838,94	
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES						-		-	024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION				10 000,00		10 000,00		10 000,00	
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (déficit)			1 645 332,77			1 645 332,77		1 645 332,77	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)						-		-	
TOTAL Dépenses d'investissement	53 267 056,20	1 107 000,00	19 340 258,59	- 4 467 556,76	3 537 339,69	72 784 097,72	886 652,07	73 670 749,79	TOTAL Recettes d'investissement	53 267 056,20	1 107 000,00	14 784 621,14	- 4 467 556,76	3 537 339,69	68 228 460,27	5 442 289,52	73 670 749,79	



MAJ 22/09/2026

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-26-157-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote de la décision modificative n°3 2026 - Comité Syndical du 2 octobre 2026

Section de fonctionnement

montants en €														
Dépenses	BP 2026	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2026	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2026	Recettes	BP 2026	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2026	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2026	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 482 196,49	-	83 160,00	124 000,00	356 500,00	10 045 856,49	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	13 639 891,00	-	1 882,00	-2 437 336,00	350 000,00	11 554 437,00	
Charges diverses de fonctionnement	6 082 196,49		83 160,00	124 000,00	156 500,00	6 445 856,49	70322110 - Redevances Stationnement CHERBOURG	1 421 541,00					1 421 541,00	
						-	70322120 - Redevances Stationnement CAEN-OUISTREHAM	155 397,00					155 397,00	
Prévisionnel dragage Ouistreham	1 900 000,00				200 000,00	2 100 000,00	70322130 - Redevances Stationnement DIEPPE	218 304,00					218 304,00	
Prévisionnel dragage Dieppe	1 500 000,00					1 500 000,00	70322210 - AOT EMR CHERBOURG	3 257 837,00			891 664,00		4 149 501,00	
						-	70322211 - Redevance part amortissements travaux (EMR - CHERBOURG)	3 411 800,00			3 329 000,00		82 800,00	
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 749 806,00	-	-	-	-	8 749 806,00	70322212 - Autres recettes liées aux AOT EMR (EMR - CHERBOURG)	72,00					72,00	
Charges de personnel Caen-Ouistreham-Cherbourg-Dieppe	8 749 806,00					8 749 806,00	70322220 - AOT EMR CAEN-OUISTREHAM						-	
						-	70322221 - Redevance part amort travaux (EMR CAEN-OUISTREHAM)	345 000,00					345 000,00	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	515 521,87	1 012 609,83	496 926,82	5 070 310,05	8 000,00	7 103 368,57	70322222 - Redevance provision charges dragage (EMR-CAEN-OUISTREHAM)	60 000,00					60 000,00	
65311 - 65313 - indemnités des élus	20 750,00					20 750,00	70322230 - AOT EMR DIEPPE	-					-	
6541 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur		18,71				18,71	70322231 - Redevance part amort travaux (EMR DIEPPE)	215 350,00					215 350,00	
6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes		905 414,12				905 414,12	70322232 - Redevance provision charges dragage (EMR-DIEPPE)	85 000,00					85 000,00	
6558 - Autres contributions obligatoires	6 500,00					6 500,00	703223 - AOT Régie DIEPPE	315 000,00					315 000,00	
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - hors prestations de remorquage Cherbourg	5 000,00					5 000,00	7032241 - Redevances DSP CHERBOURG	1 065 822,00		147,00			1 065 969,00	
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Prestation de remorquage Cherbourg	300 000,00					300 000,00	7032242 - Redevances DSP CAEN-OUISTREHAM	240 000,00		1 735,00			241 735,00	
65748 - Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	35 382,00		5 000,00		500,00	40 882,00	703881 - redevance sécurité CHERBOURG	78 188,00					78 188,00	
65818 - redevances logiciels	67 689,87		74 800,00	16 100,00	7 500,00	166 089,87	7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	1 522 500,00					1 522 500,00	
6585 - Intérêts moratoires		10 000,00				10 000,00	70848 - Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes (Région)						-	
65888 - Autres charges diverses de gestion courante (remboursement recettes EMR)				5 054 210,05		5 054 210,05	708721 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - CHERBOURG - refacturation régie OMAS	430 000,00					430 000,00	
65888 - Autres - indemnité dédommagement à verser à la CCI			278 019,82			278 019,82	7087223 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - DIEPPE - refacturation régie des Activités Dieppoises	303 000,00					303 000,00	
65888 - Autres - redevance sécurité			59 107,00			59 107,00	708781 - remboursement frais par des tiers - CHERBOURG (rembst passerelle Michel Legrand + refacturation charges (AOT Neptune, Capitainerie...))	448 430,00					448 430,00	
65888 - Autres - RH + Finances	80 200,00					80 200,00	708782 - remboursement frais par des tiers - OUISTREHAM (Convention SMLCI)	66 000,00					66 000,00	
65888 - Indemnités commerçants Dieppe		97 177,00	80 000,00			177 177,00	708783 - remboursement frais par des tiers - DIEPPE	650,00				350 000,00	350 650,00	
65888 - Autres - Port de plaisance Cherbourg -Reversement redevances encaissées						-							-	
						-	73 - IMPOTS ET TAXES	-	-	-	-	-	-	
						-	74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	21 763 197,29	-	-	5 291 539,19	-	27 054 736,48	
						-	74611 - D.G.D. Caen-Ouistreham / Dieppe	10 213 610,00					10 213 610,00	
						-	7472 - Régions	7 122 230,61	-	-	5 046 347,11	-	12 168 577,72	
						-	Région	7 122 230,61			5 046 347,11		12 168 577,72	
						-	7473 - Départements	3 535 452,08	-	-	152 390,49	-	3 687 842,57	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	1 332 436,92	-	-	-	-	1 332 436,92	CD50	2 498 664,08			149 757,12		2 648 421,20	
66112 - ICNE	14 361,25					14 361,25	CD14	600 000,00					600 000,00	
66111 - Charges intérêts prêts hors DSP	1 280 626,93					1 280 626,93	CD76	436 788,00			2 633,37		439 421,37	
66111 - DSP Commerce Cherbourg - Ouest - Charges intérêts prêts	4 010,79					4 010,79	74751- Groupements de collectivités	879 925,60	-	-	92 801,59	-	972 727,19	
66111 - DSP pêche Cherbourg - Charges intérêts prêts	32 437,95					32 437,95	Le Cotentin	346 568,00					346 568,00	
6615 - Intérêts comptes courants et de dépôts						-	Caen la Mer	313 357,60			92 801,59		406 159,19	
6688 - Autres	1 000,00					1 000,00	Dieppe Maritime	220 000,00					220 000,00	
						-	74778 - Autres fonds européens (MIE)						-	
67 - CHARGES SPECIFIQUES	50 000,00	-	55 000,00	-	-	105 000,00	747888 - Participations - Autres (Agence de l'eau)	11 979,00					11 979,00	
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	50 000,00		55 000,00			105 000,00	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 423 890,00	-	241 357,00	-	-	1 665 247,00	
						-	752 - revenus des immeubles - logements	11 764,00					11 764,00	
						-	755 - Dédits et pénalités perçues						-	
						-	75738 - 7574 - Subv. fonc. perso., asso. et orga.	50 000,00					50 000,00	
						-	75888 - Autres produits divers de gestion courante :						-	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	-	7 432,80	713 871,61	425 400,00	-	1 146 704,41	75888 - Refacturation taxes foncières	1 122 126,00					1 122 126,00	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provision dans le cadre de la réforme de la taxe foncière (2026)			189 348,00			189 348,00	75888 - Autres	240 000,00		241 357,00			481 357,00	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provisions pour indemnisation "terme de saumons"			500 000,00			500 000,00	75888 - Refacturation remorquage militaire							
6817 - Dotations aux dépréciations actifs circulants		7 432,80	24 523,61			31 956,41	76 - PRODUITS FINANCIERS	-	-	-	-	-	-	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provisions pour subventions équilibre 2026 Régie				425 400,00		425 400,00	77 - PRODUITS SPÉCIFIQUES	-	-	-	5 000,00	-	5 000,00	
						-	773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale				5 000,00		5 000,00	
						-	775 - Produits des cessions d'immobilisation						-	
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	7 230 000,00	-	-	-	-	7 230 000,00	7761 - Différences sur réalisation (négatives) reprises au compte de résultat						-	
675 - Valeurs comptables des immobilisations cédée						-	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	1 114 279,23	2 095 210,93	-	200 000,00	3 409 490,16	
6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement						-	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (indemnités commerçants, dragage...)		77 177,00	80 000,00		200 000,00	357 177,00	
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	7 230 000,00					7 230 000,00	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (subv. équilibre 2025)			340 000,00			340 000,00	
						-	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (évolutions statutaires)			600 000,00			600 000,00	
						-	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (terme aquacole)			1 061 325,00			1 061 325,00	
						-	7817 - Reprise actifs dépréciations actifs circulants		1 037 102,23	13 885,93			1 050 988,16	
						-	013 - ATTENUATION DE CHARGES (REMBOURSEMENT SALAIRES)				30 000,00	41 500,00	71 500,00	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	10 923 017,01	94 236,60	32 612 092,19	-2 730 506,86	282 000,00	41 180 838,94	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 456 000,00				55 000,00	1 511 000,00	
023 - Virement à la section d'investissement	10 923 017,01	94 236,60	32 612 092,19	-2 730 506,86	282 000,00	41 180 838,94	002 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE			31 622 600,69			31 622 600,69	
TOTAL Dépense de Fonctionnement	38 282 978,29	1 114 279,23	33 961 050,62	2 889 203,19	646 500,00	76 894 011,33	TOTAL Recette de Fonctionnement	38 282 978,29	1 114 279,23	33 961 050,62	2 889 203,19	646 500,00	76 894 011,33	

N° : 26-158

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-158-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CONVENTION DEPARTEMENT DU CALVADOS

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

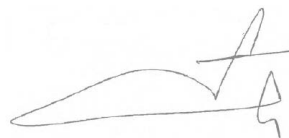
VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Comité syndical du 18 novembre 2025 approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement 2026-2028 de Ports de Normandie ;
VU l'article 9 des statuts qui prévoit une participation du Département du Calvados aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte dans la limite de 100 000 € par an ainsi qu'une participation aux dépenses d'investissement du port de Caen-Ouistreham ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le projet de convention correspondante tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de donner délégation au Président pour signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
ET LE SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE

Entre les soussignés,

- le Département du Calvados représenté par son Président, Jean-Léonce Dupont, autorisé par délibération de la commission permanente en date du xx xxx 2026,

D'une part,

- le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », représenté par son Président, Hervé MORIN en vertu de la délibération n° 26-xxxx du 02 octobre 2026.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte et notamment la section III des dits statuts précisant les dispositions financières applicables aux collectivités membres du Syndicat mixte.

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissements de Ports de Normandie pour les années 2026-2028, approuvé en Comité Syndical du 18 novembre 2025.

Vu les statuts du Syndicat Mixte et notamment l'article 9 qui dispose :

« SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIERES - Article 9a – Dépenses d'investissement

Les investissements du Syndicat Mixte sont financés par chaque membre dans les conditions suivantes :
(...)
Le Département du Calvados participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Article 9b – Dépenses de fonctionnement
(...)
Le Département du Calvados participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Considérant l'article 9a des statuts de Ports de Normandie et notamment le dernier paragraphe qui indique « des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement des opérations d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10 »

Considérant que le Syndicat Mixte « Ports de Normandie » a présenté au Département du Calvados un tableau récapitulatif des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement associés éligibles à sa participation,

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
Article 1 – 00144200006096
00144200006096-20261002-20-158-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026
Le Département Calvados est membre du Syndicat mixte régional dénommé Ports de Normandie qui a pour objet d'assurer la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de calculs et de versement des participations statutaires du Département à Ports de Normandie.

Le champ d'intervention du Département concerne les opérations réalisées sur le Port de Caen-Ouistreham.

1.1 Participation aux dépenses de fonctionnement 2026 :

Au titre de l'année 2026, le Département s'engage à verser 100 000 € au syndicat mixte. Le règlement se fera en une fois dès que la présente convention aura été rendue exécutoire.

1.2 Participation aux dépenses d'investissement 2026 :

La participation du Département du Calvados, au titre de l'investissement 2026, s'élève à 500 000€. Elle est répartie comme suit :

<u>Opérations d'investissement</u>	Participation CD14 2026	Montant de l'AP	Montants mandatés au 15/05/2026
			<i>Montants en €</i>
220-Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	71 600,00	2 500 000,00	226 930,65
120-Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 400,00	8 500 000,00	76 386,74
4120-Réhabilitation Ecluse Est Ouistreham	105 000,00	350 000,00	
4121-Port de service - Ranville	105 000,00	350 000,00	
PA10-9210 - Travaux d'investissement infrastructures Caen-Ouistreham	90 000,00	300 000,00	-
PA12-9212 - Travaux d'investissement superstructures Caen-Ouistreham	30 000,00	300 000,00	44 464,49
PA14-9214 - Travaux Bâtiment Caen-Ouistreham	15 000,00	50 000,00	5 654,81
ET1-9512 - Etudes préalables Caen-Ouistreham	15 000,00	50 000,00	-
PA4-9642 - Acquisitions foncières Caen-Ouistreham	15 000,00	50 000,00	-
94-Opérations d'investissement globalisées Caen-Ouistreham	45 000,00	450 000,00	78 374,53
TOTAL	500 000,00		

Article 2 - Modalités de versement

int

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CONVENTION FINANCEMENT PONT COLBERT – DEPARTEMENT 76

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la convention de financement conclue en mars 2009 entre le Syndicat Mixte du Port de Dieppe et le
Département de Seine-Maritime relative à la restauration du Pont Colbert ;
l'opération ;
VU la délibération n° 26-125 du 23 juin 2026 approuvant la passation d'un avenant n° 6 à la convention de
financement ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

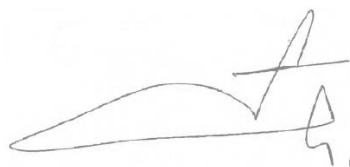
- de modifier la délibération n° 26-125 du 23 juin 2026 ;
- d'approuver la passation de l'avenant n°6 à la convention de financement conclue avec le Département
de Seine-Maritime relative à la restauration du Pont Colbert ;
- de préciser que cet avenant a pour objet :
 - o de prolonger la date de prise en compte des dépenses jusqu'au 30 juin 2026 ;
 - o de fixer la date limite de demande de versement de la subvention au 31 décembre 2026 ;
 - o de prolonger la date de fin de la convention au 31 décembre 2027 ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-159-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Avenant n°6 à la convention relative au soutien du département
de la Seine-Maritime
au Syndicat Mixte du Port de Dieppe
dans le cadre du contrat de plan État – Région 2007-2013**

Vu le contrat de projet, signé le 23 février 2007 entre le préfet de la région de Haute-Normandie, le président de la région Haute-Normandie, le président du département de la Seine-Maritime, le président du département de l'Eure pour la période 2007-2013,

Vu la délibération de la Commission permanente du département de la Seine-Maritime du 28 janvier 2008, approuvant le règlement d'application de la fiche action 2.2 « Améliorer la compétitivité du complexe portuaire haut-normand, modernisation des infrastructures du port de Dieppe » et donnant délégation à son président pour le signer,

Vu ledit règlement d'application signé le 11 mars 2008 entre le préfet de la région de Haute-Normandie, le président de la Région Haute-Normandie, le président du Département de la Seine-Maritime et le président du syndicat mixte du port de Dieppe,

Vu la délibération de la Commission permanente du département de la Seine-Maritime du 16 février 2009, approuvant la convention spécifique de financement à intervenir entre le président du Département de la Seine-Maritime et le président du syndicat mixte du port de Dieppe et autorisant son président à la signer,

Vu la prolongation du contrat de plan État - Région 2007-2013 jusqu'au 31 décembre 2014,

Vu la convention du 9 mars 2009 relative au projet de modernisation des infrastructures portuaires signée entre le président du département de la Seine-Maritime et le président du syndicat mixte du port de Dieppe,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au soutien du département de la Seine-Maritime au syndicat mixte du port de Dieppe dans le cadre du contrat de projets 2007-2013 prolongeant au 31 décembre 2016 la prise en compte des dépenses de rénovation du pont Colbert,

Vu l'avenant n°2 à la convention relative au soutien du département de la Seine-Maritime au syndicat mixte du port de Dieppe dans le cadre du contrat de projets 2007-2013 prolongeant au 31 décembre 2018 la prise en compte des dépenses de rénovation du pont Colbert,

Vu l'avenant n° 3 à la convention relative au soutien du département de la Seine-Maritime au syndicat mixte du port de Dieppe dans le cadre du contrat de projets 2007-2013 prolongeant au 31 décembre 2020 la prise en compte des dépenses de rénovation du pont Colbert,

Vu l'adhésion, au 1^{er} janvier 2019, du syndicat mixte du port de Dieppe, au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg, dénommé Ports de Normandie

Vu l'avenant n° 4 à la convention relative au soutien du département de la Seine-Maritime au syndicat mixte du port de Dieppe dans le cadre du contrat de projets 2007-2013 prolongeant au 31 décembre 2023 la prise en compte des dépenses de rénovation du pont Colbert,

Vu l'avenant n° 5 à la convention relative au soutien du département de la Seine-Maritime au syndicat mixte du port de Dieppe dans le cadre du contrat de projets 2007-2013 prolongeant au 31 décembre 2026 la prise en compte des dépenses de rénovation du pont Colbert, et portant le montant de la participation financière du Département de 1,9 M€ à 3,3 M€.

Vu la demande du 15 juin 2026 de Ports de Normandie de prolonger la durée d'exécution de la convention relative au pont Colbert,

ENTRE

Accusé de réception en préfecture Le département de la Seine-Maritime, 200 rue du 23 septembre 1944, 76101 Rouen Cedex 1, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Département en date du 21 septembre 2026 Date de télétransmission : 15/10/2026 Date de réception préfecture : 15/10/2026
--

ci-après désigné par les termes « le Département »

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Ports de Normandie, dont le siège est 3 rue René Cassin – 14280 SAINT-CONTEST, représenté par le président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu de la délibération du conseil syndical en date du 02 octobre 2026

ci-après désigné par les termes SMPN ou « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit,

Le 9 mars 2009, une convention a été signée entre le Département et le SMPD en application du contrat de plan État Région 2007-2013 et de la fiche action 2.2 concernant le complexe portuaire haut-normand.

La convention du 9 mars 2009, signée par les deux collectivités, prévoit le versement de quatre subventions forfaitaires pour la zone technique pêche, pour le port à sec, pour la restructuration de l'office du tourisme et la rénovation du pont Colbert.

Les subventions aux trois premiers projets ont été intégralement versées mais, compte tenu de longues procédures, l'exécution du projet de rénovation du Pont Colbert est retardée.

Par avenants en date des 27 janvier 2015, 6 mars 2017, 13 décembre 2018, 30 décembre 2020 et 22 mars 2024, la durée de validité de la convention a été successivement prolongée et portée au 31 décembre 2026 avec une date limite de prise en compte des dépenses fixées au 31 décembre 2025.

La réalisation de cette opération, présentant une forte complexité technique liée notamment à la nature de l'ouvrage et à son inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, a nécessité plusieurs adaptations du calendrier initial.

À la date du 31 décembre 2025, l'ensemble des prestations n'ayant pas pu faire l'objet d'un mandatement, il est nécessaire de prolonger les délais contractuels afin de permettre la finalisation administrative et financière de l'opération.

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la durée de la convention initiale afin de permettre le versement de la subvention relative aux études préalables et aux travaux.

Article 2 : modification de la convention

L'article 6 « durée de validité de la convention » est modifié comme suit :

Les alinéas :

- La date limite de prise en compte des dépenses est fixée au 31/12/2025
- La date limite de demande de versement de la subvention est fixée au 30/06/2026
- La date de fin de la convention est fixée au 31/12/2026.

sont remplacés par :

- La date limite de prise en compte des dépenses est fixée au 30/06/2026
- La date limite de demande de versement de la subvention est fixée au 31/12/2026
- La date de fin de la convention est fixée au 31/12/2027.

Article 3 : effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à sa notification.

Les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Rouen, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat Mixte Ports de Normandie
Le président du Syndicat Mixte

Pour le département de la Seine-Maritime
Le président du Département

Hervé MORIN

Bertrand BELLANGER

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-159-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

N° : 26-160

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-160-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

PLACEMENTS

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L. 1618-2** relatif au placement des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 relatif aux modalités de placement des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 26-037 du 19 mai 2026 portant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président et notamment l'autorisant à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte des décisions prises par le Président, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° 26-037 du 19 mai 2026, ayant conduit à la souscription de trente-huit comptes à terme ouverts auprès de la Direction générale des Finances publiques pour un montant total de 18 588 000 € ;
- de prendre acte que ces placements, souscrits pour une durée de douze mois à compter du 6 août 2026, sont rémunérés au taux de 2,70 % et ont pour objet de valoriser temporairement les indemnités de dédit destinées au financement futur des investissements portuaires, notamment du projet de quai des Flamands 0 ;

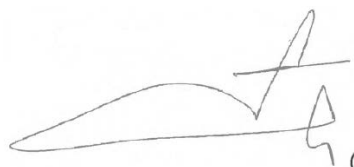
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'autoriser le Président à signer la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-160-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Ensemble des documents nécessaires à l'exécution de

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-161

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-161-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 28 septembre 2026 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder aux modifications ci-après :

1. Transformations de postes :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Ingénieur	DAM/COD	Responsable du COD	1	Promotion interne

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	DAM/COO	Conducteur d'ouvrages mobiles	1	Promotion interne
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	DAM/COC	Agent de maintenance	1	Promotion interne
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Ingénieur	DAE/UTD	Chargé d'opérations	1	Recrutement de M. Omar OU-AANKOUR
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	DAM/COO	Agent de maintenance	1	Réussite à concours
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (temps non-complet de 40%)	Technicien territorial (temps complet)	DSI/SI	Modification en « Technicien informatique » de l'emploi De « Chargé d'accueil »	1	Evolution du besoin
Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Dircom	Chargée d'accueil	1	Réussite à concours

2. Mise à jour du tableau des effectifs

En complément des éléments sus-énoncés, il est proposé :

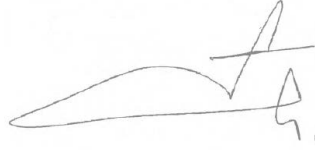
- l'insertion de Mme Céline DUJARDIN sur le poste de Gestionnaire dialogue social, action sociale, prévention et temps de travail ;
- l'insertion du statut « stagiaire » à Mme Emilie SIMON, lauréate du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- l'insertion de Mme Céline MONEL sur le poste de Responsable du service support ;
- l'insertion de M. Quentin DUCROC sur le poste d'agent de maintenance ;
- l'insertion de M. Omar OU-AANKOUR sur le poste de chargé d'opérations.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-161-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- de mettre à jour le tableau des effectifs tel que joint en annexe de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

*Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026*

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

28/09/2026

Date et n° de délibération portant création ou modification	Grade	Catégorie	Durée hebdo. du poste	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Date de transmission : 15/10/2026 Date de réception préfecture : 15/10/2026	Poste budgétaire voté	Poste pourvu			
FILIÈRE ADMINISTRATIVE										
n°26-128 du 23/06/26 (AAP2 -> AA)	Adjoint administratif	C	35h	Gestionnaire dialogue social, action sociale, prévention et temps de travail	Contractuel	100%	DUJARDIN Céline	1	0,0	
n°17-081 du 19/06/2017		C	35h	Gestionnaire Finances	Titulaire	100%	LAUNAY Carole	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (AA -> AAP2)	Adjoint adm principal de 2 ^{ème} classe	C	35h	Assistante administrative en charge de l'accueil	Titulaire	2,00	HEBERT Marie-Line	2	1,0	
		C	17h30	Chargée d'accueil	Stagiaire	50%	PRIEUR Séverine	0,5	1,0	
n°26-128 du 23/06/26 (AA->AAP2)		C	35h	Gestionnaire Finances	Titulaire	100%	RESSE Christelle	1	1,0	
n°24-035 du 23/02/2024 (AAP2)		C	21h00	Gestionnaire formation et recrutement	Stagiaire	60%	SIMON Emilie	0,6	1,0	
n°24-035 du 23/02/2024 (AAP1)	Adjoint adm principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Assistant de suivi d'exécution financière des marchés publics et chargé d'accueil	Titulaire	100%	HAMEL Yannick	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (AAP2->AAP1)		C	35h	Gestionnaire finances	Titulaire	100%	LECLERCQ Valérie	1	1,0	
n°23-109 du 05/06/2023 (AAP2->AAP1)		C	35h	Assistante des fonctions administratives d'appui	Titulaire	100%	LEMAIRE Stéphanie	1	1,0	
		B	35h	Gestionnaire carrière, paie et absentéisme	Contractuel	100%	AVEZ Thibault	3	3,0	
n°18-105 du 10/12/2018	Rédacteur	B	35h	Chargée de promotion et de développement	Titulaire	100%	BIMONT Dominique	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (AAP2->R)		B	35h	Assistante de direction	Titulaire	100%	BURG Valérie	1	1,0	
n°21-216 du 06/12/2021(RP2->R)		B	35h	Gestionnaire foncier assurances	Stagiaire	100%	DAVOURY Baptiste	1	1,0	
n°21-31 du 01/02/2021 (AA->R)		B	35h	Gestionnaire foncier assurances	Titulaire	100%	DI PASQUALE Amélie	1	1,0	
n°23-109 du 05/06/2023 (AAP2->R)		B	35h	Gestionnaires finances	Titulaire	100%	LAMBERT Béatrice	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (Attaché->R)		B	35h	Chargée de coordination des subventions	Titulaire	100%	VARIN Jade	1	1,0	
						7,00		7	7,0	
n°24-035 du 23/02/2024 (R->RP2)	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35h	Chargée de gestion financière et comptable des opérations et marchés	Titulaire	100%	BIONDA Letizia	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (R->RP2)		B	35h	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	80%	BLANQUET Alyson	1	1,0	
n°24-035 du 23/02/2024 (R->RP2)		B	35h	Chargée de gestion administrative et financière	Titulaire	100%	BOUTLEUX Camille	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (R->RP2)		B	35h	Gestionnaire moyens généraux	Titulaire	100%	CHIGOT Carole	1	1,0	
n°24-035 du 23/02/2024 (AAP2->RP2)		B	35h	Gestionnaire administrative, financier et comptable	Titulaire	100%	LAMEILLE Clémentine	1	1,0	
n°21-145 du 13/09/2021 (R->RP2)		B	35h	Responsable du service RH	Titulaire	90%	RABOTTIN Estelle	1	1,0	
					5,70		6	6,0		
n°22-085 du 03/05/2022 (RP2->RP1)	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	100%	BIGNON Carole	1	1,0	
n°19-158 du 04/10/2019		B	35h	Référence budget et procédure métiers	Titulaire	100%	COCHENNEC LE COQ Floriane	1	1,0	
n°19-063 du 29/03/2019		B	35h	Gestionnaire foncier	Titulaire	100%	LECHEVALIER Valérie	1	1,0	
n°23-109 du 05/06/2023 (RP2->RP1)		B	35h	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	100%	MANTELET Emmanuel	1	1,0	
n°24-117du 25/06/2024 (RP2->RP1)		B	35h	Responsable unité comptabilité	Titulaire	100%	TORELLI Muriel	1	1,0	
					5,00		5	5,0		
n°21-145 du 13/09/2021 (R->A)	Attaché	A	35h	Responsable veille, études et statistiques	Contractuel	100%	CAVAROS Benoît	1	1,0	
n°14-075 du 11/07/2014		A	35h	Responsable du suivi administratif et financier DSP	Contractuel	100%	GUY Sébastien	1	1,0	
n°18-134 du 10/12/2018		A	35h	Responsable Filère Industrie	Contractuel	100%	FOUQUET Christophe	1	1,0	
n°16-044 du 14/04/2016		A	35h	Directrice de la communication	Titulaire	100%	GERIN Marie-Agnes	1	1,0	
n°23-140 du 18/09/2023 (RP2->A)		A	35h	Responsable Service Foncier et Assurances	Titulaire	80%	LELEU Pauline	1	1,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (RP1->A)		A	35h	Chargée de communication	Titulaire	100%	PETRI MAILLARD Anne	1	1,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (A)		A	35h	Responsable Filère logistique	Contractuel	100%	POPOVICI Caroline	1	1,0	
n°26-31 du 06/02/2026		A	35h	Responsable du service support	Contractuel	100%	MONEL Céline	1	1,0	
						7,80		8	8,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (A->AP)	Attaché principal	A	35h	Responsable service Finances	Contractuel	90%	CHAMPBERTAULT Mélanie	1	1,0	
n°24-197 du 15/11/2024 (I->AP)		A	35h	Chargée de mission appui à la stratégie et renforcement de l'expérience passagers	Titulaire	90%	GAMBLIN Gaëlle	1	1,0	
					1,80		2	2,0		
n°26-128 du 23/06/26 (Echelon spé)	Attaché hors classe	A	35h	Directeur développement et Promotion	Titulaire	100%	CHAUVET Jerome	1	1,0	
n°20-155 du 16/10/2020 (AP->AHC)		A	35h	Directrice Administrative et Financière	Titulaire	100%	NICOLAS Anne-Cécile	1	1,0	
					2,00		2	2,0		
TOTAL POSTES ADMINISTRATIFS						37,40	38,10	38,0		
FILIÈRE TECHNIQUE										
n°25-107 24/06/25 (OPA->AT)	Adjoint technique	C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	AMART Mathys	1	1,0	
n°21-71 du 12/04/2021		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	CHESNEL Florian	1	1,0	
n°23-028 du 10/03/23 (ATP2->AT)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Stagiaire	100%	CONTANT Julien	1	1,0	
n°25-107 24/06/25 (AM->AT)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Stagiaire	100%	COUSSEAU Philippe	1	1,0	
n°18-105 du 10/12/2018		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	DIEUDONNE Sacha	1	1,0	
n°23-028 du 10/03/2023 (TP1->AT)		C	35h	Scaphandrier/agent de maintenance	Titulaire	100%	DUTAC Arthur	1	1,0	
n°18-105 du 10/12/2018		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	E SOUSA Sébastien	1	1,0	
n°24-197 du 15/11/2024 (ATP2->AT)		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	GUILLLOTTE Kevin	1	1,0	
n°16-043 du 14/04/2016		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	JARDIN Florian	1	1,0	
n°24-168 du 07/10/2024 (ATP1->AT)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Contractuel	100%	LANGAIS Nadège	1	1,0	
n°18-105 du 10/12/2018		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	LEDRAIT Romain	1	1,0	
n°20-37 du 14/04/2020 (AMP->AT)		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	LEPAILLEUR Arnaud	1	1,0	
n°18-105 du 10/12/2018		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	ROUSSEL Alexandre	1	1,0	
n°25-071 du 29/04/2025 (ATP1->AT)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Stagiaire	100%	SAULOT Sébastien	1	1,0	
n°18-098 du 18/10/2018		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	THIEBOT Sylvain	1	1,0	
n°18-105 du 10/12/2018		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	VIANDIER Paul	1	1,0	
n°26-078 du 19/05/26 (OPA->AT)		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	DUCROC Quentin	1	1,0	
n°26-128 du 23/06/26 (AM->ATP2)		C	35h	Agent de maintenance (Christian BRICHET)			VACANT	1	0,0	
						17,00		18	17,0	
n°22-049 du 01/03/2022 (ATP1->ATP2)		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	BARBEY Mickael	1	1,0
n°26-078 du 19/05/26 (AT->ATP2)			C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	BOTTERO Benjamin	1	1,0
n°25-107 24/06/25 (AT->ATP2)			C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	BRASSE Sylviano	1	1,0
n°24-117 du 25/06/2024 (AT->ATP2)			C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	CALOIN Yann	1	1,0
n°24-197 du 15/11/2024 (AT->ATP2)			C	35h	Agent de maintenance/Scaphandier	Stagiaire	100%	DELAHAYE David	1	1,0
n°25-107 24/06/2025 (AT->ATP2)	C		35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	DELAUNAY Sylvain	1	1,0	
n°21-071 du12/04/2021 (AT->ATP2)	C		35h	Conducteur d'ouvrages / assistant de prévention	Titulaire	100%	DUCROC Tony	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (ATP2->ATP1)	C		35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	LANGLET Maxime	1	1,0	
n°26-128 du 23/06/26 (AT->ATP2)	C		35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	LEMIERE Grégoire	1	1,0	
	C		35h	Agent de maintenance	Stagiaire	100%	MARIE-DUPONT Clément	1	1,0	
n°22-121 14/06/2022 (AT->ATP2)	C		35h	Agent de maintenance / référent ouvrages	Titulaire	100%	MONTAIGNE Pierre	1	1,0	
n°26-128 du 23/06/26 (AT->ATP2)	C		35h	Chargé d'appui entretien des profondeurs	Titulaire	100%	TESTU Franck	1	1,0	
n°21-071 du12/04/2021 (AT->ATP2)	C		35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	TROTEL Arnaud	1	1,0	
						13,00		13	13,0	
n°21-71 du 12/04/2021	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		C	35h	Dessinateur projeteur	Titulaire	100%	AHAMADA Ali	1	1,0
n°18-105 du 10/12/2018			C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	FEMEL David	1	1,0
n°23-109 du 05/06/2023 (ATP2->ATP1)			C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	FERE Noël	1	1,0
n°23-109 du 05/06/2023 (ATP2->ATP1)			C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	FORESTIER Brice	1	1,0
n°23-109 du 05/06/2023 (ATP2->ATP1)			C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	GROSSET Erik	1	1,0
n°22-085 du 03/05/2022 (ATP2->ATP1)			C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	HAREL Yanick	1	1,0
			C	35h	Conducteur d'ouvrages (Pierre LE ROY)	Titulaire	100%	VACANT	1	0,0
n°18-074 du 06/07/2018			C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	LEMARCOU Sullivan	1	1,0
n°24-168 du 25/06/2024 (ATP1->A)			C	35h	Magasinier	Titulaire	100%	MAILLOT Fabrice	1	1,0
n°22-085 du 03/05/2022 (ATP2->ATP1)			C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PESQUET Thierry	1	1,0
n°18-105 du 10/12/2018		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PETIT Pascal	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	VAILLIER Hervé	1	1,0	
						11,00		12	11,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (ATP1->AM)		Agent de maîtrise	C	35h	Agent de maintenance / assistant de prévention	Titulaire	100%	BERTAULT Eric	1	1,0
			C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	CAGNON Julien	1	1,0
n°18-074 du 06/07/2018			C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	HARACHE Joël	1	1,0
n°25-153 du 06/10/2025 (ATP1->AM)			C	35h	Agent de maintenance - Référent patrimoine voire	Titulaire	100%	HEBERT Wilfrid	1	1,0
n°22-085 du 03/05/2022 (ATP1->AM)			C	35h	Chargé d'appui achats	Titulaire	100%	LARGEAUD Frédéric	1	1,0
n°24-117 du 25/06/2024 (ATP1->AM)			C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	MARGRIN Denis	1	1,0
n°25-153 du 06/10/2025 (AT->AM)			C	35h	Agent de maintenance - référent des ouvrages aval	Titulaire	100%	MENARD Florian	1	1,0
n°24-117 du 25/06/2024 (ATP1->AM)			C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PEREZ David	1	1,0
n°25-153 du 06/10/2025 (ATP1->AM)			C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	PLIGN Franck	1	1,0
n°24-117 du 25/06/2024 (ATP1->AM)			C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	RIJLET Emmanuel	1	1,0
n°24-117 du 25/06/2024 (ATP1->AM)			C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	RENOUX Patrice	1	1,0
n°22-085 du 03/05/2022 (ATP1->AM)	C		35h	Responsable des ouvrages fixes - référent mise à sec	Titulaire	100%	RIBOT Damien	1	1,0	
n°20-37 le 14/04/2020 (TP2 à AM)	C		35h	Agent de maintenance/électricien	Contractuel	100%	SUARD Romain	1	1,0	
						13,00		13	13,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (AM->AMP)	Agent de maîtrise principal		C	35h	Conducteur d'ouvrages / assistant de prévention	Titulaire	100%	ANTOINE Guillaume	1	1,0
n°18-42 du 25/04/2018			C	35h	Magasinier	Titulaire	100%	AUBERT Olivier	1	1,0
n°21-145 du 13/09/2021 (AM->AMP)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	BAISNEE Stéphanie	1	1,0	
n°21-145 du 13/09/2021 (AM->AMP)		C	35h	Dessinateur projeteur	Titulaire	100%	BOULARD Christophe	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (AM->AMP)		C	35h	Responsable du pôle de conduite des ouvrages de Dieppe	Titulaire	100%	EUSTACHE Rodolphe	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (AM->AMP)		C	35h	Adjoint au responsable du suivi des profondeurs	Titulaire	100%	LECOQ Denis	1	1,0	
					100%	TARDIF Michaël	1	1,0		
					7,00		7	7,0		
n°21-216 du 06/12/2021(TP->T tps plein)	Technicien	B	35h	Technicien informatique			VACANT	1	0,0	
		B	35h	Conseiller de prévention		100%	FERY Alexandre	1	1,0	
n°24-189 du 15/12/2024 (TP2->T)		B	35h	Contrôleur de travaux portuaires	Contractuel	100%	GUEBAÏE	1	1,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (ATP2->T)		B	35h	Administrateur réseau	Contractuel	100%	JACQUES Valentin	1	1,0	
n°22-200 du 25/11/2022 (AM->T)		B	35h	Chargé d'opérations et de gestion du patrimoine portuaire	Contractuel	100%	LAQUINI Meriem	1	1,0	
n°21-184 du 15/10/2021 (TP1->T)		B	35h	Chargé d'opérations et de gestion du patrimoine bâti	Contractuel	100%	LEBIE Jean-Charles	1	1,0	
n°24-197 du 15/11/2024 (AMP->T)		B	35h	Responsable ouvrages fixes	Titulaire	100%	PARIS Aurélien	1	1,0	
					6,00		7	6,0		
n°26-128 du 23/06/26 (T->TP2)	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	35h	Administrateur système	Titulaire	100%	CHESNEL Rémy	1	1,0	
n°18-135 du 10/12/2018		B	35h	Resonsable du COO	Titulaire	100%	CORBIER Franck	1	1,0	
n°6-31 du 06/02/2026 (TP1->TP2)		B	35h	Technicien hydrographie - responsable ESP-D	Contractuel	100%	DEVAUX Fabi	1	1,0	
n°18-135 du 10/12/2018		B	35h	Chargé du patrimoine	Contractuel	100%	HELAINE Edouard	1	1,0	
n°26-128 du 23/06/26 (T->TP2)		B	35h	Responsable ouvrages mobiles	Titulaire	100%	HERMAY Ernest	1	1,0	
n°19-098 du 27/05/2019		B	35h	Responsable des ouvrages mobiles	Titulaire	100%	PIGNOL Patrice	1	1,0	
n°21-31 du 01/02/2021 (TP1->										

N° : 26-162

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-162-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

POSTE DE DIRECTEUR GENERAL

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n° 06-11 du 21 décembre 2006 portant création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général de Ports de Normandie ;

VU la délibération n° 11-75 du 4 juillet 2011 relative à l'indemnité de performance et de résultats applicable aux ingénieurs en chef territoriaux ;

VU la délibération n° 14-135 du 4 décembre 2014 fixant le taux de la prime de responsabilité attachée à l'emploi fonctionnel de Directeur Général ;

VU les décrets n° 2026-484 et n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatifs aux emplois supérieurs de direction des collectivités territoriales et à leur régime indemnitaire ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT que Philippe DEISS, Directeur Général de Ports de Normandie, a fait connaître son intention de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser les conditions de son remplacement afin d'assurer la continuité de la direction générale de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les décrets du 10 juin 2026 ont modifié le régime applicable aux emplois supérieurs de direction de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de ces dispositions par les services de l'État est toujours en cours et qu'il appartient à Ports de Normandie, dans l'attente de précisions complémentaires, d'appliquer les nouvelles dispositions dans le respect du cadre réglementaire applicable ;

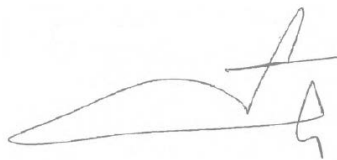
CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 28 septembre 2026 ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte du départ à la retraite de Philippe DEISS à compter du 1er août prochain ;
- de confirmer l'existence de l'emploi fonctionnel de Directeur Général de Ports de Normandie créé par délibération n°06-11 du 21 décembre 2006 ;
- de préciser que le classement définitif de l'emploi fonctionnel de Directeur Général de Ports de Normandie au sein des emplois supérieurs de direction prévus par les décrets du 10 juin 2026 fera l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical dès réception de l'analyse juridique de la Préfecture du Calvados ;
- de préciser que cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement, de recrutement direct ou par contrat dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou des ingénieurs en chef territoriaux remplissant les conditions statutaires requises ;
- de préciser que la rémunération de l'emploi fonctionnel de Directeur Général sera déterminée conformément aux dispositions statutaires et indemnitaires applicables aux emplois supérieurs de direction, telles qu'elles résulteront du classement de l'emploi arrêté par une prochaine délibération du Comité Syndical ;
- de préciser que l'agent recruté bénéficiera du régime indemnitaire applicable au groupe de fonctions A0-1 du règlement indemnitaire de Ports de Normandie dans la limite des plafonds en vigueur ;
- de préciser que la rémunération individuelle du futur Directeur Général sera arrêtée par le Président dans ces limites, en fonction de l'expérience, du parcours professionnel et des responsabilités exercées ;
- d'autoriser, dans le cadre du recrutement du futur Directeur Général, la création d'un emploi temporaire non permanent de chargé de mission auprès de la direction générale, du 1er juin au 31 juillet 2027, afin d'assurer le tuilage avec le Directeur Général en exercice ;
- de préciser que, compte tenu de la nature des missions confiées, de la préparation à l'exercice des fonctions de Directeur Général et de la nomination envisagée à l'issue de la période de tuilage, la rémunération de l'agent recruté sur cet emploi de chargé de mission sera fixée par référence à celle de l'emploi fonctionnel de Directeur Général de Ports de Normandie, dans les limites fixées par les dispositions statutaires et le règlement indemnitaire en vigueur ;
- de préciser que pendant cette période, Ports de Normandie disposera simultanément d'un Directeur Général en exercice et d'un chargé de mission préparant sa future prise de fonctions ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-163

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-163-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION - MODIFICATION

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
VU les décrets du 10 juin 2026 relatifs aux emplois supérieurs de direction de la fonction publique territoriale et à la réforme de l'encadrement supérieur territorial ;
VU les Lignes Directrices de Gestion de Ports de Normandie arrêtées le 28 avril 2026 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 28 septembre 2026 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

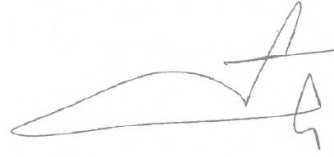
- d'approuver les modifications apportées aux Lignes Directrices de Gestion de Ports de Normandie, notamment l'intégration du grade d'administrateur territorial dans les tableaux des ratios d'avancement ;
- d'approuver l'actualisation des données relatives aux effectifs, aux pyramides des âges, aux avancements intervenus en 2026 et à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap ;
- d'adopter les Lignes Directrices de Gestion ainsi modifiées ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-163-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer le document correspondant et à prendre toutes mesures nécessaires à son application.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lignes Directrices De Gestion

2026 -2031

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-163-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

L'une des innovations de la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Le [décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019](#) et les [articles L413-1 et suivants](#) du code général de la fonction publique définissent le rôle et les modalités de mise en œuvre de cet outil de gestion des Ressources Humaines.

Une ligne directrice peut se définir comme un système de gestion interne obligatoire pris par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, qui rend explicites, transparents et applicables à tous les agents d'une même collectivité, des critères objectifs afin de permettre leur promotion (*avancement de grade, promotion interne ...*) ou de valoriser leur parcours (*mobilité interne, formation ...*).

➤ **L'élaboration de LDG poursuit les objectifs suivants :**

1. Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
2. Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
3. Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
4. Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
5. Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

➤ **Les lignes directrices de gestion visent à :**

1. Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC ;
2. Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
3. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Portée juridique des LDG : un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité Social Territorial) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « *sans préjudice de son pouvoir d'appréciation* » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Sommaire

I- Etat des lieux.....	4
A – Des pratiques RH existantes.....	4
B – Des effectifs, des emplois et des compétences	4
1) Les effectifs 2025, au 10 décembre	4
2) Répartition par filière et par statut	5
3) Répartition par catégorie	5
4) Evolution professionnelle 2025.....	5
5) Pyramide des âges.....	5
6) Obligation d'emploi des personnes handicapées	6
II- Stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines	6
III- Promotion et valorisation des parcours professionnels	7
A – Avancement de grade	7
1) Les critères d'avancement de grade	7
2) La procédure d'avancement de grade	8
3) Les ratios d'avancement de grade	8
B – Avancement à un échelon spécial.....	10
1) Les critères d'avancement à un échelon spécial.....	10
2) La procédure d'avancement à un échelon spécial.....	10
3) Les ratios d'avancement à un échelon spécial.....	10
C – Promotion interne.....	11
1) Listes d'aptitude départementales	11
2) Description de la procédure.....	11
3) Critères de dépôt des dossiers par Ports de Normandie au Centre de Gestion	11
D – Gestion des agents contractuels.....	12
E – Régime Indemnitaire	13
F – Commission RH.....	14
IV- Modalités de préparation et de nomination suite à concours	14
V- Actions en faveur de l'égalité femmes-hommes	15
A – Rappel des obligations	15
B – Actions à développer par Ports de Normandie.....	15
VI- Date d'effet et durée des lignes directrices de gestion.....	15

I-

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-163-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

A ce jour, Ports de Normandie a mis en place les documents suivants :

- Gestion budgétaire des Ressources Humaines :
 - Tableau des effectifs budgétaires ;
 - Suivi des mouvements du personnel.
- Gestion de la carrière :
 - Pyramide des âges ;
 - Fiche de poste ;
 - Entretien annuel d'évaluation professionnelle ;
 - Fiche d'évaluation de stagiaire pour la titularisation ;
 - Règlement du Régime Indemnitaire ;
 - Cotation des postes par filière et par métiers ;
 - Ratios d'avancement de grade à 100% fixés par délibération ;
 - Commission « Ressources Humaines » avec définition des critères internes d'avancement de grade, dépôt de dossier de promotion interne...
 - Bilan social.
- Organisation des règles de travail et de formation :
 - Règlement intérieur.
- Gestion du recrutement :
 - Procédure de recrutement.

B – Des effectifs, des emplois et des compétences

1) Les effectifs 2026, au 1^{er} octobre

Les effectifs de la collectivité :

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Autres (publics/privés)	Total
En nombre	99	40	5*	144
En %	69%	28%	3%	100%

*2 ouvriers des parcs et ateliers, 3 accroissements temporaires. Non inclus : 2 remplacements d'agents indisponibles sur emploi permanent.

2) Répartition par filière et par statut des postes permanents

Sont exclus de cette répartition :

- les agents recrutés sur poste non-permanents ;
- les ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition de Ports de Normandie par les services de l'Etat.

Filières	Fonctionnaires	Contractuels
Administrative	21%	21%
Technique	51%	7%

3) Répartition par catégorie

Fonctionnaires et contractuels	En %
Catégorie A	20
Catégorie B	29
Catégorie C	51

4) Evolution professionnelle 2026

Quelques chiffres :

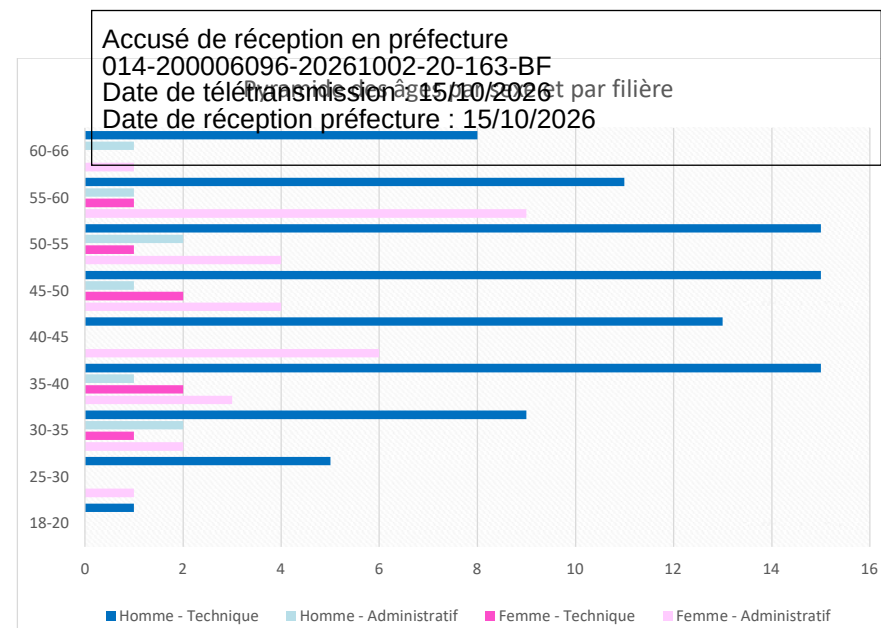
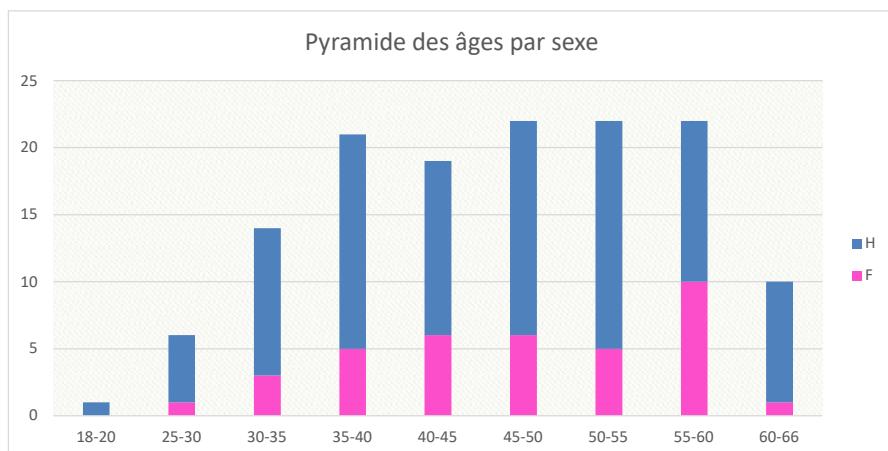
8 évolutions de carrière ont été prononcées en 2026, réparties comme suit :

- ✓ 5 avancements de grade au choix dont 1 femme et 4 hommes ;
- ✓ 3 promotions internes dont 0 femme et 3 hommes.

35 fonctionnaires ont bénéficié d'un avancement d'échelon (10 femmes et 25 hommes).

11 contractuels ont bénéficié d'une revalorisation de rémunération équivalent à un avancement d'échelon (3 femmes et 8 hommes).

5) Pyramide des âges



6) Obligation d'emploi des personnes handicapées

Le taux d'emploi des travailleurs handicapés doit atteindre au minimum 6% de l'effectif total des agents rémunérés au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

A défaut de respect de l'obligation d'emploi, une contribution doit être versée chaque année au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

En 2026, Ports de Normandie a déclaré employer, au titre de l'année 2025, 11 personnes handicapées et 22 095,25 € de dépenses réalisées auprès d'entreprises employant des travailleurs handicapés.

II- Stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, Ports de Normandie souhaite répondre aux enjeux suivants :

Orientations	Actions à mener ou déjà en place
Organisation et conditions de travail	- Valoriser la politique d'aménagement du temps de travail (modalité de prise des RTT, congés, CET...), - Adapter l'organisation du travail aux métiers, - Permettre le télétravail, - Continuer à faire vivre le dialogue social.

Recrutement et mobilité	- Procéder aux recrutements après analyse des besoins (suite départ en retraite, mutation, détachement...) avec possibilité, le cas échéant, de tuilage en fonction des postes, - Favoriser le recrutement des apprentis (notamment dans les métiers techniques et portuaires) pour la formation des jeunes et les recrutements à venir, - Encourager les mobilités internes, - Privilégier l'emploi de personnes handicapées au paiement de la contribution au FIPHP.
Rémunération	- Maintenir le nouveau règlement indemnitaire, - Valoriser l'engagement professionnel, - Maîtriser la masse salariale.
Formation	- Développer les actions de formation, - Diffuser le calendrier des concours et faciliter l'accès aux préparations concours, - Accentuer les formations métiers, - Améliorer les compétences, - Informer les agents sur leur droit à la formation (formation continue, Compte Personnel de Formation...), - Encourager la transmission des savoirs et le partage de compétences entre collègues.
Valorisation des parcours et promotion	- Prendre en compte la fiche de poste, les formations suivies et les entretiens annuels d'évaluation professionnelle.

III- Promotion et valorisation des parcours professionnels

Article 19 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 :

« I. - Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :
1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;
2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures. »

A – Avancement de grade

1) Les critères d'avancement de grade

Afin de départager les agents éligibles à un avancement de grade, Ports de Normandie s'appuiera sur les critères suivants :

1. Privilégier l'obtention d'un examen professionnel ou d'un concours lorsqu'ils existent ;
2. Reconnaître l'expérience acquise, la valeur professionnelle et les prises de responsabilités (acquises dans le secteur public/privé, associatif, syndical) ;
3. Privilégier la manière de servir : investissement-motivation ;
4. Prendre en compte l'effort de formation suivie et/ou préparation au concours/examen ou l'effort de l'avoir passé ;

- Accusé de réception en préfecture**
014-200966096-20261002-20163 BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026
5. Privilégier l'ancienneté dans le grade (ou) dans l'emploi (ou) dans la collectivité ;
 6. Respecter l'ordre de classement des agents (fléchage de poste) ;
 7. Tenir compte de la transmission de la collectivité ;
 8. Respecter l'ordre de classement des agents de grade ;
 9. S'assurer que l'avancement de grade réponde à une nécessité de service et à une adéquation du poste occupé ;
 10. Evaluer l'aptitude à l'encadrement ;
 11. S'assurer des capacités d'adaptation de l'agent.

A noter : Les critères d'avancement de grade s'apprécient dès lors que les conditions statutaires sont remplies, c'est-à-dire que les agents remplissent bien les conditions (ancienneté, échelon, examen...) pour accéder au grade supérieur.

2) La procédure d'avancement de grade

La procédure d'examen des dossiers d'avancement de grade se décline comme suit :

1. Dans le cadre de la campagne annuelle d'entretien professionnel, le service RH transmet aux évaluateurs le tableau des agents qui remplissent les conditions statutaires pour passer au grade supérieur ;
2. L'évaluateur indique dans le formulaire d'entretien professionnel son souhait de promouvoir l'agent évalué ;
3. A la clôture de la campagne d'entretien professionnel, les demandes d'avancement de grade sont synthétisées dans un tableau par le service RH qui reprend les critères définis III.A ;
4. La Commission RH, composée des Directeurs de Ports de Normandie, étudie, à la lumière des critères définis au III.A les agents retenus pour l'avancement de grade ;
5. Les transformations de poste associées sont présentées en Comité Social Territorial ;
6. Le Comité Syndical est sollicité pour procéder aux transformations de postes associées ;
7. Les arrêtés individuels sont rédigés et notifiés aux agents ;
8. Le tableau d'avancement de grade est transmis au Centre de Gestion du Calvados.

3) Les ratios d'avancement de grade

Les ratios, déterminés par délibération [n°17-053 du 24/04/2017](#), sont les suivants :

Filière technique :

Catégorie A - Cadre d'emplois des ingénieurs en chef		
Filière	Grade	Ratio (%)
Technique	Ingénieur général	100
	Ingénieur en chef hors classe	100
	Ingénieur en chef	100
Catégorie A - Cadre d'emplois des ingénieurs		
Filière	Grade	Ratio (%)
Technique	Ingénieur hors classe	100
	Ingénieur principal	100
	Ingénieur	100

Catégorie B - Cadre d'emplois des techniciens		
Filière	Grade	Ratio (%)
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100
	Technicien	100
Catégorie C - Cadre d'emplois des agents de maîtrise		
Filière	Grade	Ratio (%)
	Agent de maîtrise principal	100
	Agent de maîtrise	100
Catégorie C - Cadre d'emplois des adjoints techniques		
Filière	Grade	Ratio (%)
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint technique territorial	100

Filière administrative :

Filière	Grade	Ratio (%)
Administrative	Administrateur	100
Catégorie A - Cadre d'emplois des attachés		
Filière	Grade	Ratio (%)
Administrative	Attaché hors classe	100
	Directeur (en voie d'extinction)	100
	Attaché principal	100
	Attaché	100
Catégorie B - Cadre d'emplois des rédacteurs		
Filière	Grade	Ratio (%)
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100
	Rédacteur	100
Catégorie C - Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
Filière	Grade	Ratio (%)
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20261002-20-163-BF Date de télétransmission : 15/10/2026 Date de réception préfecture : 15/10/2026	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	100 100
---	---	------------

B – Avancement à un échelon spécial

1) Les critères d'avancement à un échelon spécial

Certains statuts particuliers prévoient au sein de leurs grilles, des échelons spéciaux sommitaux.

Sont ainsi concernés les grades :

- d'attaché hors classe ;
- d'ingénieur hors classe ;
- d'ingénieur en chef et ingénieur en chef hors classe ;
- d'ingénieur général.

Afin de déterminer la liste des agents promouvables à un avancement à l'échelon spécial, Ports de Normandie s'appuiera sur :

1. es responsabilités et les fonctions occupées,
2. la reconnaissance de l'expertise,
3. l'expérience acquise,
4. la valeur professionnelle et la manière de servir.

A noter : Les critères d'avancement à l'échelon spécial s'apprécient dès lors que les conditions statutaires sont remplies, c'est-à-dire que les agents remplissent bien les conditions (ancienneté, échelon, ...).

2) La procédure d'avancement à un échelon spécial

L'accès à un échelon spécial se fait selon les mêmes modalités que l'avancement de grade, à savoir :

1. Dans le cadre de la campagne annuelle d'entretien professionnel, le service RH transmet au Directeur Général le tableau des agents qui remplissent les conditions statutaires pour passer à un échelon spécial ;
2. Le Directeur étudie, à la lumière des critères définis, les agents retenus ;
3. Le service RH rédige l'arrêté annuel portant tableau d'avancement à l'échelon spécial ;
4. Ce tableau est transmis au Centre de Gestion du Calvados ;
5. Les arrêtés individuels sont rédigés et notifiés aux agents.

3) Les ratios d'avancement à un échelon spécial

Les ratios sont les suivants :

- d'attaché hors classe : 100% ;
- d'ingénieur hors classe : 100% ;
- d'ingénieur en chef et ingénieur en chef hors classe : 100% ;
- d'ingénieur général : 100%.

C – Promotion interne

1) Listes d'aptitude départementales

Pour les collectivités affiliées ne disposant pas de CAP propre, le Président du Centre de Gestion établit chaque année les listes d'aptitude au titre des promotions internes, dans le respect des critères définis dans les LDG du Centre de gestion.

2) Description de la procédure

- Projet de lignes directrices de gestion proposé par le président du Centre de Gestion = critères de sélection des candidats établis au regard de :

La valeur professionnelle des agents et de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

- La diversité du parcours et des fonctions exercées ;
- Les formations suivies ;
- Les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel ;
- La capacité d'adaptation ;
- L'aptitude à l'encadrement d'équipe (le cas échéant) ;
- Les activités professionnelles exercées dans une autre administration, dans le secteur privé, associatif ou auprès d'une organisation européenne ou internationale ;
- Les activités exercées dans le cadre d'une activité syndicale.

Avis du CST de Ports de Normandie sur le projet

Délai de 2 mois pour donner un avis.
En l'absence de réponse, avis réputé favorable.

- Validation des LDG « promotion interne » issues de cette consultation par le Président du CDG ;
- Etablissement des listes d'aptitude par le président du CDG.

3) Critères de dépôt des dossiers par Ports de Normandie au Centre de Gestion

Pour déterminer les dossiers à déposer au Centre de Gestion parmi les candidats éligibles, Ports de Normandie utilisera les critères suivants :

1. Capacité du candidat à exercer les missions relevant du cadre d'emploi de promotion ;
2. Reconnaître l'expérience acquise, la valeur professionnelle et les prises de responsabilités (acquises dans le secteur public/privé, associatif, syndical) ;
3. Privilégier la manière de servir : investissement-motivation ;
4. Prendre en compte l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen ou l'effort de l'avoir passé ;
5. Privilégier l'ancienneté dans le grade (ou) dans l'emploi (ou) dans la collectivité (ou) dans l'échelon ;
6. Respecter l'adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage de poste) ;

Accusé de réception en préfecture
1014-200006096-20261002-20-463-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026
D – Gestion des agents contractuels

1. Un agent contractuel est informé, lors de l'entretien de recrutement, que le passage de concours reste la voie d'accès normale à la fonction publique territoriale et qu'il s'agit de la procédure la plus rapide de pérennisation de sa situation au sein de Ports de Normandie.
2. Pour les CDD conclus sur le fondement de [l'article L332-14](#) du Code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire), l'agent doit obtenir le concours dans un délai de 2 ans à compter du début du contrat. Si l'agent n'a pas obtenu son concours, le contrat ne peut pas être renouvelé sur ce même fondement. Ce type de recrutement n'ouvre pas droit au CDI.
3. Pour les CDD conclus sur le fondement de [l'article L332-14](#) du Code général de la fonction publique, ils sont conclus pour une durée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans. Ce type de recrutement peut ouvrir droit au CDI, suivant les conditions définies aux [articles L332-9 et suivants](#) du Code général de la fonction publique.
4. Pour les **agents contractuels recrutés sur un poste d'adjoint technique ou administratif**, une stagiairisation pourra être étudiée sur la base des critères suivants :
 - Le poste appartient au cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des adjoints techniques ;
 - La manière de servir de l'agent et son implication satisfont la hiérarchie ;
 - La stagiairisation est favorable à l'agent :
 - o L'agent ne subit pas de baisse de rémunération (son IM actuel existe dans la grille de rémunération d'adjoint administratif ou d'adjoint technique) ;
 - o L'agent récupère dans un temps raisonnable son éventuel IM personnel ;
 - La stagiairisation intervient après :
 - o 1 an de contrat initial puis renouvellement pour permettre à l'agent de suivre une préparation à concours s'il le souhaite et de passer un concours ;
 - o le passage *a minima* d'un concours, sans condition de réussite ;
 - Le Directeur Général décide de la stagiairisation.

Exemple A : à compter du 1^{er} mars 2025, un agent contractuel est recruté sur poste permanent **au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe**, pour une durée de 1 an.

Hypothèse 1 : concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe organisé en 2026

- ☞ [Le 1^{er} mars 2026](#), son CDD est reconduit pour 2 ans, à la demande de sa hiérarchie.
- ☞ [Le 15 mars 2026](#), il passe le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'il obtient en décembre 2026.
- ☞ [Le 1^{er} janvier 2027](#), il est mis fin au CDD et **l'agent est mis en stage au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**.

Hypothèse 2 : concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe organisé en 2026

- ☞ [Le 1^{er} mars 2026](#), son CDD est reconduit pour 2 ans, à la demande de sa hiérarchie.
- ☞ [Le 15 mars 2026](#), il passe le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'il n'obtient pas.
- ☞ [En commission RH de 2027](#), sa hiérarchie propose une stagiairisation au 1^{er} grade et l'autorité territoriale valide cette proposition.

- ✎ Après republication du poste et transformation éventuelle au grade d'adjoint technique, l'agent est mis en stage au 1^{er} grade car :
- son IM d'ATP2 existe dans les grilles du 1^{er} grade ;
 - son IM peut être maintenu car l'agent opte pour une reprise des services publics dans le cadre de la reprise d'ancienneté ;
 - l'IM maintenu est récupérable dans un temps raisonnable.

Hypothèse 3 : concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe organisé en 2026

Le 1^{er} mars 2026, son CDD est reconduit pour 2 ans, à la demande de sa hiérarchie.

Le 15 mars 2026, il passe le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'il n'obtient pas.

En commission de 2027, sa hiérarchie propose une stagiairisation au 1^{er} grade.

La direction invalide cette proposition car :

- l'IM d'ATP2 existe dans les grilles du 1^{er} grade mais il est plus intéressant pour l'agent d'opter pour une reprise des services privés dans le cadre de la reprise d'ancienneté ;
- l'IM maintenu n'est pas récupérable dans un temps raisonnable.

Le 1^{er} mars 2028, il est proposé une **reconduction de CDD** pour 3 ans.

Hypothèse 4 : concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe organisé en 2026

✎ Le 1^{er} mars 2026, son CDD est reconduit pour 2 ans, à la demande de sa hiérarchie.

✎ Le 1^{er} mars 2028, sa hiérarchie propose une **reconduction de CDD** pour 3 ans, l'agent n'ayant pas fait la démarche de passer le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Exemple B : Un agent contractuel est recruté sur poste permanent **au grade d'agent de maîtrise**, à compter du 1^{er} mars 2025, pour une durée de 1 an.

✎ Le 1^{er} mars 2026, son CDD est reconduit pour 2 ans, à la demande de sa hiérarchie.

✎ Le 15 mars 2026, il passe le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'il n'obtient pas.

✎ En commission RH de 2027, sa hiérarchie propose une stagiairisation au 1^{er} grade.

A l'image de l'hypothèse 4, elle est refusée car elle lui est particulièrement défavorable. Une **reconduction de CDD** d'une durée de 3 ans est proposée.

E – Régime Indemnitare

Référence : règlement indemnitaire adopté par délibération n°24-068 du Comité Syndical du 8 avril 2024.

La commission « Ressources Humaines » composée des directeurs de Ports de Normandie, examine sur la base des entretiens professionnels, les possibilités d'évolution professionnelle des agents, notamment en termes de régime indemnitaire.

Pour déterminer les possibles évolutions de régime indemnitaire, les critères suivants seront examinés :

1. l'expérience acquise, la valeur professionnelle et les prises de responsabilités des agents ;
2. l'effort de formations suivies, de préparation aux concours/examen professionnel et l'effort d'en avoir passé ;
3. l'adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage de poste) ;
4. la capacité financière de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-163-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

La commission RH se réunit une fois par an, au mois de février, afin :

- d'étudier les vœux exprimés par les agents ou leur hiérarchie,
- de proposer au Directeur Général les agents à retenir au titre d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une stagiairisation au 1^{er} grade,
- de réévaluer la rémunération des agents contractuels répondant aux conditions réglementaires,
- d'arrêter la liste des agents pouvant bénéficier :
 - o d'une revalorisation d'IFSE,
 - o de CIA.

Ports de Normandie fixe chaque année :

- le nombre minimal d'agents à proposer à la promotion interne et à l'avancement de grade, dans la limite des crédits disponibles et de l'enveloppe budgétaire votée ;
- le nombre d'agents pouvant bénéficier d'une revalorisation d'IFSE dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée. Selon cette enveloppe disponible, il peut être retenu un nombre maximal d'agents revalorisés, dans le respect des critères fixés par les présentes lignes de gestion.

IV- Modalités de préparation et de nomination suite à concours

Un agent ne peut prétendre à s'inscrire deux fois de suite à une préparation concours du même grade. Il doit respecter un intervalle minimum de 3 ans entre deux demandes. Le délai se réduit à 2 ans si l'agent a bénéficié d'un avancement de grade.

Exemple :

- Un agent suit la formation d'AAP2 de septembre 2023 à mars 2024
- Cet agent passe le concours d'AAP2 en mars 2024

Il obtient le concours	Il n'obtient pas le concours
Il pourra préparer le grade de rédacteur. L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2024 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2026	L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2025 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2027.

Si un agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, réussit un concours, sa nomination est conditionnée par les éléments suivants :

- Le poste occupé doit correspondre au grade obtenu lors du concours (adéquation entre le cadre d'emplois et les missions exercées) ;
- Valeur professionnelle : l'agent doit donner satisfaction dans l'exercice de ses fonctions (voir compte-rendu de l'EP).

Un agent peut passer un concours autant de fois qu'il le souhaite.

V- Actions en faveur de l'égalité femmes-hommes

Références :

- Loi n° 2019-628 du 6/08/2020 de transformation de la fonction publique (art. 30) ;
- Décret n°2019-1265 du 29/11/2019 relatif aux lignes directrices de gestion et l'évolution des attributions des CAP (art. 19-II-2et 19-III) ;
- Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

A – Rappel des obligations

Le plan d'actions est rendu obligatoire pour les collectivités territoriales et les EPCI de plus de 20 000 habitants. Il est arrêté pour une durée maximum de 3 ans.

Il définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés dans les domaines susvisés et précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

Pour autant, dans toutes les collectivités, les lignes directrices de gestion visent également à assurer l'égalité femmes-hommes à tous les niveaux : promotions/avancements, valorisations des parcours, recrutements, rémunérations.

B – Actions à développer par Ports de Normandie

Les politiques publiques mises en œuvre au sein de Ports de Normandie sont déclinées dans le plan d'action égalité femmes-hommes 2025 – 2027. Elles sont articulées autour de quatre thèmes :

- **La politique générale d'égalité femmes-hommes** au sein de l'établissement dont l'objectif stratégique est de porter une culture partagée de l'égalité professionnelle ;
- **Les parcours professionnels** dont l'objectif stratégique est de garantir les mêmes opportunités de développement de parcours professionnel ;
- **L'équilibre vie professionnelle / vie personnelle** dont l'objectif stratégique est de créer les conditions d'une meilleure articulation entre la sphère professionnelle et la sphère privée ;
- **La prévention et traitement des discriminations et agissements sexistes, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel** dont l'objectif stratégique est de permettre à chaque agent, quel que soit son genre, de bénéficier d'un environnement de travail propice à son épanouissement et à son bien-être au travail.

VI- Date d'effet et durée des lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion sont applicables pour une durée de 5 ans maximum.

Les présentes lignes directrices de gestion prennent effet au 01/06/2026 après avis favorable du Comité Social Territorial du 28 avril 2026.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues de l'appareil unique. Un rapport sera présenté en Comité Social Territorial.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20163-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

La révision des lignes directrices de gestion prend effet au 01/11/2026 après avis du Comité Social Territorial en date du 28 septembre 2026.

Fait à Saint Contest, le 16 octobre 2026

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

#signature#

Philippe DEISS

N° : 26-164

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

REGLEMENT INDEMNITAIRE - MODIFICATION

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 115-1, L. 712-1, L. 714-1 et suivants relatifs à la rémunération et au régime indemnitaire des agents publics ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

VU le règlement indemnitaire de Ports de Normandie actuellement en vigueur ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 28 septembre 2026 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

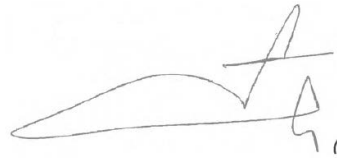
- d'approuver les modifications apportées au règlement indemnitaire de Ports de Normandie afin de prendre en compte les évolutions résultant de la réforme des emplois administratifs supérieurs de direction ;
- d'approuver la création des groupes de fonctions A0-1 pour les emplois supérieurs de direction de la filière administrative et A0-2 pour les emplois de direction de la filière technique ;
- d'approuver les montants de l'IFSE et du CIA applicables à ces groupes de fonctions, tels que définis dans le règlement indemnitaire annexé à la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'approuver l'intégration au sein de l'IFSL des éléments de rémunération auparavant versés au titre de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de responsabilité, conformément aux dispositions du décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 ;
- d'adopter le règlement indemnitaire modifié applicable à compter du 1^{er} novembre 2026 ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement Régime Indemnitaire

01/11/2026



Table des matières

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20261002-20-164-BF Date de télétransmission : 15/10/2026 Date de réception préfecture : 15/10/2026	
Fiche 1 : Champ d'application.....	4
Fiche 2 : Filière administrative.....	5
I- IFSE (1 ^{ère} composante du RIFSEEP)	5
II- Le CIA (2 ^{ème} composante du RIFSEEP)	13
Fiche 3 : Filière technique	15
I- IFSE (1 ^{ère} composante du RIFSEEP)	15
III- Le CIA (2 ^{ème} composante du RIFSEEP)	23
Fiche 4 : Les astreintes	25
4.1 Les astreintes de décision	25
4.2 Les astreintes de sécurité.....	27
4.3 Les astreintes d'exploitation	29
Fiche 5 : Indemnités pour travaux sous-marins.....	31
Fiche 6 : Indemnité horaire des travaux supplémentaires	32
Fiche 7 : Indemnité de responsabilité de régie de recettes.....	34
Fiche 8 : Modulation du régime indemnitaire	35
8.1 Modulation positive.....	35
8.2 Modulation négative.....	36
➤ Agents titulaires ou stagiaires.....	36
➤ Agents non-titulaires.....	36
➤ Exception du Temps Partiel Thérapeutique.....	37

GLOSSAIRE

PORTS DE NORMANDIE : désigne le Syndicat Mixte Régional des ports de « Caen-Ouistreham », « Cherbourg » et « Dieppe »

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg

COO : Centre Opérationnel de Ouistreham

OPA : Ouvriers de Parcs et Ateliers

PCC de Ouistreham : Poste Central de Conduite de Ouistreham

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Fiche 1 : Champ d'application

Les articles [L115-1](#), [L712-1](#), [L714-1](#) et [suivants](#) du code général de la fonction publique précisent que les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat conformément à [l'article 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#) et à [l'article L714-4](#) du code général de la fonction publique.

L'autorité territoriale décide par arrêté individuel du montant versé à chaque agent bénéficiaire, et ce dans les limites fixées par la délibération.

Les primes et indemnités font l'objet d'un ajustement lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conservent le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

De même, les agents présents à Ports de Normandie, avant la mise en place de ce nouveau règlement indemnitaire, bénéficient d'un maintien du montant de leur IFSE au titre de leur dernière situation individuelle dès lors que le nouveau barème leur est défavorable.

L'autorité territoriale fixe et peut moduler les attributions individuelles suivant les critères fixés ci-après.

Les agents recrutés après la mise en place de ce règlement, ou au retour d'une disponibilité, auront des paliers d'expertise et de responsabilité déterminés en fonction de leur parcours professionnel public et privé, au regard des paliers moyens attribués aux agents occupant un même emploi.

Le versement du régime indemnitaire peut faire l'objet d'une modulation négative dans les conditions exposées en fiche 8.

Le montant du régime indemnitaire attribué est versé mensuellement, hors CIA. Il est proratisé en cas d'exercice d'activité à temps partiel ou à temps non complet.

Le régime indemnitaire est construit par filières, catégories et groupes de fonctions.

La liste exhaustive des primes et indemnités versées aux agents de Ports de Normandie ainsi que les montants de référence reposent sur les bases fixées ci-dessous.

L'imputation comptable de cette dépense s'effectue au chapitre 012 « *charges de personnel et frais assimilés* » du budget de Ports de Normandie.

Fiche 2 : Filière administrative

Références :

- [Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat](#)
- [Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au RIFSEEP](#)
- [Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP](#)
- Articles [L115-1](#), [L712-1](#), [L714-1](#) et suivants du code général de la fonction publique

➤ Modalités

Le RIFSEEP est composé de 2 parties :

- La part principale et fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- La part facultative et variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire.

Le montant annuel du RIFSEEP attribué à l'agent fera l'objet d'un examen, dans les cas suivants :

- changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

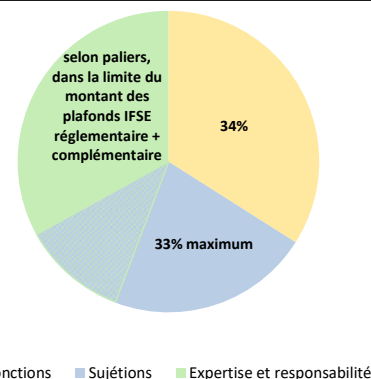
- aux agents titulaires, stagiaires, de catégorie A, B et C ;
- aux agents contractuels de droit public.

I- IFSE (1^{ère} composante du RIFSEEP)

Les fonctions (A), les sujétions (B) et l'expertise nécessaire pour le poste occupé (C) déterminent l'IFSE.

L'IFSE minimum d'un groupe de fonction correspond à l'addition des montants suivants : **IFSE socle + sujétions générales + PE1 + PR1.**

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026



A. FONCTIONS

Les fonctions présentes à Ports de Normandie sont réparties par groupes de fonctions qui définissent la part de l'IFSE associée.

Groupes de fonctions		Catégories de missions	Exemple emplois associés
A0-1	DG, DGA	Encadrement supérieur et pilotage	DG, DGA
A1	Directeur (Cat. A+)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A2	Directeur (Cat. A)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A3	Chef de service	Fonction d'encadrement intermédiaire, de coordination et de conception	Chefs de service
A4	Chargé de projet, mission	Expertise, appui et pilotage	Agents avec mission de conception et d'expertise

B1	Chef d'unité, de pôle Chef de service (cat. B)	Encadrement de proximité	Chefs de service de catégorie B Chefs d'unité
B2	Gestionnaire et conseiller de projet, opération	Conseil technique et gestion de projet, gestion opérationnelle	Agents avec niveau d'expertise -> agents de catégorie B
B3	Agent de gestion et appui opérationnel	Gestion opérationnelle	Agents de catégorie B adm et tech
C1	C1-1 Agent opérationnel expert Agent de gestion et appui opérationnel (cat. C) Chef d'unité, de pôle (cat. C)	Expertise particulière, coordination	Agents administratifs
	C1-2 Agent opérationnel	Mission d'exécution qualifiée	Agents administratifs
C2	Agent d'exécution	Mission d'exécution	Agents d'exécution

La part liée aux fonctions exercées est appelé "IFSE socle". Son montant représente 33 à 34 % du montant plafond réglementaire.

Groupes de fonctions	IFSE SOCLE			
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Part de l'IFSE socle	Montant mensuel IFSE socle
A0-1	63 000,00 €	5 250,00 €	34,00	1 785,00 €
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	34,00	1 329,40 €
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	34,00	910,35 €
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	34,00	722,50 €
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	34,00	578,00 €
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	34,00	495,27 €
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	34,00	453,76 €
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	34,00	415,08 €
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	321,30 €
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	311,85 €
C2	10 800,00 €	900,00 €	34,00	306,00 €

B. SUJETIONS

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

8 catégories de sujétions font l'objet de **majorations** attribuées en fonction des missions exercées. Elles se décomposent comme suit :

1. Les sujétions générales **attribuées à l'ensemble des postes** ;
2. Les horaires atypiques ;
3. Les adaptations régulières des plages fixes de travail ;
4. Les déplacements ;
5. Mission assistant de prévention
6. Encadrement hiérarchique
7. Encadrement fonctionnel.

Le cumul des majorations pour sujétions peut atteindre 33 % maximum du montant plafond réglementaire du groupe de fonctions.

Groupes de fonctions		Sujétions Générales ¹		Horaires atypiques ²		Adaptations régulières plages fixes de travail ³		Déplacements (salons, encadrement multi-sites) ⁴	
		% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel
A0-1		≥ 13,75	721,88 €	0,00	NC	0,00	NC	4,00	210,00 €
A1		10,45	408,60 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	117,30 €
A2		9,50	254,36 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	80,33 €
A3		8,80	187,00 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	53,13 €
A4		8,05	136,85 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	42,50 €
B1		7,60	110,71 €	13,73	200,00 €	3,43	50,00 €	2,00	29,13 €
B2		6,60	88,08 €	14,99	200,00 €	3,75	50,00 €	2,00	26,69 €
B3		5,70	69,59 €	16,38	200,00 €	4,10	50,00 €	2,00	24,42 €
C1	C1-1	5,65	53,39 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
	C1-2	4,55	43,00 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
C2		3,75	33,75 €	22,22	200,00 €	5,56	50,00 €	1,50	13,50 €

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

¹Sujétions – situation astreinte à une nécessité, une obligation pénible, une contrainte majeure incontournable, induisant un rapport de dépendance (horaires, nature des tâches, configuration du poste de travail...).
La majoration de sujétions est attribuée à l'ensemble des agents des Ports de Normandie.

²Horaires atypique – agent qui travaille au moins trois fois sur une période d'un mois soit le soir de 20h à minuit soit la nuit entre minuit et 5h soit le samedi ou le dimanche.

³Adaptations régulières plages fixes de travail – agent qui voit ses horaires fixes de travail modifiés au moins deux fois dans le mois.

⁴Déplacements – encadrement multi-sites : déplacements en dehors de sa résidence administrative pour participer à des salons dont le lieu ou la durée impactent fortement la vie personnelle, au moins deux fois par an ou encadrement hiérarchique d'une équipe multi-sites.

Groupes de fonctions		Mission assistant de prévention ⁵		Encadrement hiérarchique ⁶		Encadrement fonctionnel ⁷	
		% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel
A0-1		0,00	NC	≥ 14	735,00 €	0,00	NC
A1		0,00	NC	10 à 12	391,00 € à 469,20 €	0,00	NC
A2		0,00	NC	10 à 12	267,75 € à 321,30 €	0,00	NC
A3		0,00	NC	6 à 10	127,50 € à 212,50 €	0,00	NC
A4		3,30	56,10 €	0,00	NC	5,00	85,00 €
B1		0,00	NC	6 à 8	87,40 € à 116,53 €	0,00	NC
B2		3,30	44,04 €	0,00	NC	5,00	66,73 €
B3		3,30	40,29 €	0,00	NC	5,00	61,04 €
C1	C1-1	3,30	31,19 €	6 à 8	56,70 € à 75,60 €	5,00	47,25 €
	C1-2	3,30	31,19 €	0,00	NC	0,00	NC
C2		3,30	29,70 €	0,00	NC	0,00	NC

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

⁵Assistant de prévention – agent désigné en qualité d'assistant en prévention des risques professionnels et sécurité au travail.

⁶Encadrement hiérarchique – agent qui exerce des fonctions de supervision et d'autorité.

⁷Encadrement fonctionnel – agent qui a pour mission de définir, organiser, conseiller et contrôler l'activité d'une équipe interne dédiée qui lui est affectée mais pour laquelle il n'a pas de rôle hiérarchique direct. Par ailleurs, il assiste par ses propositions et conseils ses supérieurs hiérarchiques.

C. EXPERTISE

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-20-164-BF

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

L'expertise et le niveau de responsabilité de chaque poste sont évalués selon les critères suivants :

Critère professionnel de responsabilité	Critère professionnel d'expertise
Pilotage ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste dont les connaissances pratiques sont assimilées au fur et à mesure des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.
Indicateurs	Indicateurs
- Responsabilité de d'opération ou de projet (exemple : réhabilitation d'un ouvrage ou d'un bâtiment, élaboration et mise en place de procédures, pilotage d'un projet de changement d'outil numérique, pilotage de chantiers de maintenance ou d'opérations d'exploitation ...) - Responsabilité de formation d'autrui (exemple : formation d'un nouvel arrivant, tutorat d'élèves stagiaires...) - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).	- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) ; - Complexité ; - Niveau de qualification requis ; - Temps d'adaptation ; - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ; - Autonomie, initiative ; - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; - Diversité des domaines de compétences.

Cette évaluation détermine le niveau de palier d'expertise et palier de responsabilité de chaque poste.

Groupes de fonctions	Paliers d'expertise ¹					
	PE1	PE2	PE3	PE4	PE5	PE6
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%
A0-1	183,75 €	367,50 €	551,25 €	735,00 €	918,75 €	1 102,50 €
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €

A3		74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €
A4		59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €
B1		50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €
B2		46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €
B3		42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2		31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

¹Expertise - compétence spécifique métier, acquise par une qualification initiale poussée et maîtrisée par un nombre restreint d'agents ou technique acquise par une qualification initiale et continue, confirmée par l'expérience, et associée à une mise en pratique opérationnelle décisive.

Groupes de fonctions	Paliers de responsabilité ²					
	PR1	PR2	PR3	PR4	PR5	PR6
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%
A0-1	183,75 €	367,50 €	551,25 €	735,00 €	918,75 €	1 102,50 €
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €
B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €
C2		31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

²Responsabilité – mission(s) confiée(s) à un agent pour laquelle il doit répondre directement auprès de son supérieur hiérarchique (ex : gestion de budget ; ingénierie technique ; sécurité des personnes et des biens...).

Les différents paliers permettent notamment de prendre en compte :

- l'évolution des postes sur la base des critères professionnels 1 et 2,

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

- la prise en compte de la mission de l'agent territorial,
- les spécificités de la mission de l'agent territorial présentant un intérêt pour la collectivité,
- une mobilité interne.

Le cumul des paliers PE6 et PR6 peut atteindre un taux supérieur à 33 % du montant plafond de l'IFSE réglementaire du groupe de fonction. **Le montant total IFSE socle + majorations + PE6 + PR6 + avancement/promo/nomination ne pourra excéder le plafond de l'IFSE réglementaire cumulé à celui de l'IFSE complémentaire.**

Groupes de fonctions		IFSE REGLEMENTAIRE		IFSE COMPLEMENTAIRE*		IFSE Ports de Normandie	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Plafond annuel*	Plafond mensuel*	Plafond annuel	Plafond mensuel
A0-1		63 000,00 €	5 250,00 €	13 500,00 €	1 125,00 €	76 500,00 €	6 375,00 €
A1		46 920,00 €	3 910,00 €	4 140,00 €	345,00 €	51 060,00 €	4 255,00 €
A2		32 130,00 €	2 677,50 €	2 835,00 €	236,25 €	34 965,00 €	2 913,75 €
A3		25 500,00 €	2 125,00 €	2 250,00 €	187,50 €	27 750,00 €	2 312,50 €
A4		20 400,00 €	1 700,00 €	1 800,00 €	150,00 €	22 200,00 €	1 850,00 €
B1		17 480,00 €	1 456,67 €	1 190,00 €	99,17 €	18 670,00 €	1 555,83 €
B2		16 015,00 €	1 334,58 €	1 092,50 €	91,04 €	17 107,50 €	1 425,63 €
B3		14 650,00 €	1 220,83 €	997,50 €	83,13 €	15 647,50 €	1 303,96 €
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
C2		10 800,00 €	900,00 €	600,00 €	50,00 €	11 400,00 €	950,00 €

* 50% de la part CIA réglementaire

En cas de changement de grade (par exemple, passage de technicien territorial à technicien territorial principal de 2^{ème} classe), l'IFSE fait l'objet d'une revalorisation. Il ne peut être inférieur à celui perçu précédemment

L'agent se voit attribuer le montant de la majoration du groupe de fonctions dans lequel il est positionné au moment de sa nomination dans le nouveau grade.

En cas de changement de cadre d'emplois (par exemple, passage de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à ingénieur territorial), la majoration est effective dès la mise en stage.

Le taux de majoration est différent selon les modalités d'accès au grade ou au cadre d'emplois :

Groupes de fonctions	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une proposition de la commission RH et/ou du Centre de Gestion (promotion interne)		Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une nomination intervenant après réussite à concours / examens professionnels	
	1,75%		2,25%	
A0-1	91,88 €		118,13 €	
A1	68,43 €		87,98 €	
A2	46,86 €		60,24 €	
A3	37,19 €		47,81 €	
A4	29,75 €		38,25 €	
B1	25,49 €		32,78 €	
B2	23,36 €		30,03 €	
B3	21,36 €		27,47 €	
C1	C1-1	16,54 €	C1-1	21,26 €
	C1-2	16,54 €	C1-2	21,26 €
C2	15,75 €		20,25 €	

II- Le CIA (2^{ème} composante du RIFSEEP)

L'article 4 du décret [n°2014-513](#) prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitare Annuel afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant réglementaire maximal du CIA ne peut pas dépasser :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Ports de Normandie retient les montants suivants :

Groupes de fonctions	CIA*	
	Mini annuel	Maxi annuel
A0-1	0,00 €	13 500,00 €
A1	0,00 €	4 140,00 €
A2	0,00 €	2 835,00 €
A3	0,00 €	2 250,00 €
A4	0,00 €	1 800,00 €
B1	0,00 €	1 190,00 €
B2	0,00 €	1 092,50 €
B3	0,00 €	997,50 €

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20261002-20-164-BF Date de télétransmission : 15/10/2026 Date de réception préfecture : 15/10/2026		
C1		
C2	0,00 €	600,00 €

* 50% de la part CIA réglementaire

Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est déterminé sur la base d'une valeur comprise entre 0 € et le plafond annuel.

Il sera attribué **exceptionnellement et uniquement** lorsqu'un agent aura fait preuve d'une valeur professionnelle appuyée et d'un investissement personnel assidu dans l'exercice de ses fonctions.

Cela se traduit notamment par :

- sa mobilisation dans le cadre d'une réorganisation,
- la mise en œuvre d'une réforme significative et impactante,
- son dévouement pour assurer tout ou partie d'un intérim,
- la conduite d'un projet hors du champ des fonctions habituelles,
- une initiative innovante en faveur de l'action publique pour transformer le travail quotidien,
- sa contribution à un collectif de travail stratégique,
- l'accompagnement d'une personne engagée dans un parcours de reconversion professionnelle,

pendant une durée d'au moins 2 mois, occasionnant une participation importante.

Il sera versé annuellement à terme échu, en 1 ou 2 fractions, en complément de l'IFSE. Un délai de carence d'un mois sera appliqué. A partir du 2^{ème} mois, tout mois commencé est dû.

Fiche 3 : Filière technique

Références :

- [Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat](#)
- [Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au RIFSEEP](#)
- [Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP](#)
- Articles [L115-1](#), [L712-1](#), [L714-1](#) et suivants du code général de la fonction publique

➤ Modalités

Le RIFSEEP est composé de 2 parties :

- La part principale et fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- La part facultative et variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire.

Le montant annuel du RIFSEEP attribué à l'agent fera l'objet d'un examen, dans les cas suivants :

- changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

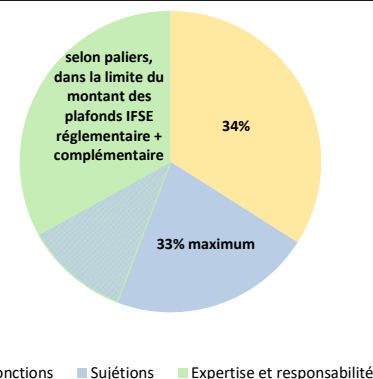
- aux agents titulaires, stagiaires, de catégorie A, B et C ;
- aux agents contractuels de droit public.

I- IFSE (1^{ère} composante du RIFSEEP)

Les fonctions (A), les sujétions (B) et l'expertise nécessaire pour le poste occupé (C) déterminent l'IFSE.

L'IFSE minimum d'un groupe de fonction correspond à l'addition des montants suivants : **IFSE socle + sujétions générales + PE1 + PR1.**

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026



A. FONCTIONS

Les fonctions présentes à Ports de Normandie sont réparties par groupes de fonctions qui définissent la part de l'IFSE associée.

Groupes de fonctions		Catégories de missions	Exemple emplois associés
A0-2	DGST	Encadrement supérieur et pilotage	DGST
A1	Directeur (Cat. A+)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A2	Directeur (Cat. A)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A3	Chef de service	Fonction d'encadrement intermédiaire, de coordination et de conception	Chefs de service
A4	Chargé de projet, mission	Expertise, appui et pilotage	Agents avec mission de conception et d'expertise

B1	Chef d'unité, de pôle Chef de service (cat. B)	Encadrement de proximité	Chefs de service de catégorie B Chefs d'unité
B2	Gestionnaire et conseiller de projet, opération	Conseil technique et gestion de projet, gestion opérationnelle	Agents avec niveau d'expertise -> agents de catégorie B
B3	Agent de gestion et appui opérationnel	Gestion opérationnelle	Agents de catégorie B adm et tech
C1	C1-1 Agent opérationnel expert Agent de gestion et appui opérationnel (cat. C) Chef d'unité, de pôle (cat. C)	Expertise particulière, coordination	Agents administratifs
	C1-2 Agent opérationnel	Mission d'exécution qualifiée	Agents administratifs
C2	Agent d'exécution	Mission d'exécution	Agents d'exécution

La part liée aux fonctions exercées est appelé "IFSE socle". Son montant représente 33 à 34 % du montant plafond réglementaire.

Groupes de fonctions		IFSE SOCLE			
		Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Part de l'IFSE socle	Montant mensuel IFSE socle
A0-2		49 980,00 €	4 165,00 €	34,00	1416,10
A1		46 920,00 €	3 910,00 €	34,00	1329,40 €
A2		32 130,00 €	2 677,50 €	34,00	910,35 €
A3		25 500,00 €	2 125,00 €	34,00	722,50 €
A4		20 400,00 €	1 700,00 €	34,00	578,00 €
B1		17 480,00 €	1 456,67 €	34,00	495,27 €
B2		16 015,00 €	1 334,58 €	34,00	453,76 €
B3		14 650,00 €	1 220,83 €	34,00	415,08 €
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	34,00	321,30 €
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	33,00	311,85 €
C2		10 800,00 €	900,00 €	34,00	306,00 €

B. SUJETIONS

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

8 catégories de sujétions font l'objet de **majorations** attribuées en fonction des missions exercées. Elles se décomposent comme suit :

1. Les sujétions générales **attribuées à l'ensemble des postes** ;
2. Les horaires atypiques ;
3. Les adaptations régulières des plages fixes de travail ;
4. Les déplacements ;
5. Mission assistant de prévention
6. Encadrement hiérarchique
7. Encadrement fonctionnel.

Le cumul des majorations pour sujétions peut atteindre 33 % maximum du montant plafond réglementaire du groupe de fonctions.

Groupes de fonctions		Sujétions Générales ¹		Horaires atypiques ²		Adaptations régulières plages fixes de travail ³		Déplacements (salons, encadrement multi-sites) ⁴	
		% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel
A0-2		≥ 13,75	572,69 €	0,00	NC	0,00	NC	4,00	166,60 €
A1		10,45	408,60 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	117,30 €
A2		9,50	254,36 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	80,33 €
A3		8,80	187,00 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	53,13 €
A4		8,05	136,85 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	42,50 €
B1		7,60	110,71 €	13,73	200,00 €	3,43	50,00 €	2,00	29,13 €
B2		6,60	88,08 €	14,99	200,00 €	3,75	50,00 €	2,00	26,69 €
B3		5,70	69,59 €	16,38	200,00 €	4,10	50,00 €	2,00	24,42 €
C1	C1-1	5,65	53,39 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
	C1-2	4,55	43,00 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
C2		3,75	33,75 €	22,22	200,00 €	5,56	50,00 €	1,50	13,50 €

NC = aucun agent du groupe de fonctions ne peut être concerné

¹Sujétions – situation astreinte à une nécessité, une obligation pénible, une contrainte majeure incontournable, induisant un rapport de dépendance (horaires, nature des tâches, configuration du poste de travail...).
La majoration de sujétions est attribuée à l'ensemble des agents des Ports de Normandie.

²Horaires atypique – agent qui travaille au moins trois fois sur une période d'un mois soit le soir de 20h à minuit soit la nuit entre minuit et 5h soit le samedi ou le dimanche.

³Adaptations régulières plages fixes de travail – agent qui voit ses horaires fixes de travail modifiés au moins deux fois dans le mois.

⁴Déplacements – encadrement multi-sites : déplacements en dehors de sa résidence administrative pour participer à des salons dont le lieu ou la durée impactent fortement la vie personnelle, au moins deux fois par an ou encadrement hiérarchique d'une équipe multi-sites.

Groupes de fonctions		Mission assistant de prévention ⁵		Encadrement hiérarchique ⁶		Encadrement fonctionnel ⁷	
		% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel
A0-2		0,00	NC	≥ 14	572,60 €	0,00	NC
A1		0,00	NC	10 à 12	391,00 € à 469,20 €	0,00	NC
A2		0,00	NC	10 à 12	267,75 € à 321,30 €	0,00	NC
A3		0,00	NC	6 à 10	127,50 € à 212,50 €	0,00	NC
A4		3,30	56,10 €	0,00	NC	5,00	85,00 €
B1		0,00	NC	6 à 8	87,40 € à 116,53 €	0,00	NC
B2		3,30	44,04 €	0,00	NC	5,00	66,73 €
B3		3,30	40,29 €	0,00	NC	5,00	61,04 €
C1	C1-1	3,30	31,19 €	6 à 8	56,70 € à 75,60 €	5,00	47,25 €
	C1-2	3,30	31,19 €	0,00	NC	0,00	NC
C2		3,30	29,70 €	0,00	NC	0,00	NC

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

⁵Assistant de prévention – agent désigné en qualité d'assistant en prévention des risques professionnels et sécurité au travail.

⁶Encadrement hiérarchique – agent qui exerce des fonctions de supervision et d'autorité.

⁷Encadrement fonctionnel – agent qui a pour mission de définir, organiser, conseiller et contrôler l'activité d'une équipe interne dédiée qui lui est affectée mais pour laquelle il n'a pas de rôle hiérarchique direct. Par ailleurs, il assiste par ses propositions et conseils ses supérieurs hiérarchiques.

C. EXPERTISE

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-20-164-BF

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

L'expertise et le niveau de responsabilité de chaque poste sont évalués selon les critères suivants :

Critère professionnel de responsabilité	Critère professionnel d'expertise
Pilotage ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste dont les connaissances pratiques sont assimilées au fur et à mesure des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.
Indicateurs	Indicateurs
- Responsabilité de d'opération ou de projet (exemple : réhabilitation d'un ouvrage ou d'un bâtiment, élaboration et mise en place de procédures, pilotage d'un projet de changement d'outil numérique, pilotage de chantiers de maintenance ou d'opérations d'exploitation ...); - Responsabilité de formation d'autrui (exemple : formation d'un nouvel arrivant, tutorat d'élèves stagiaires...); - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).	- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise); - Complexité; - Niveau de qualification requis; - Temps d'adaptation; - Difficulté (exécution simple ou interprétation); - Autonomie, initiative; - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets; - Diversité des domaines de compétences.

Cette évaluation détermine le niveau de palier d'expertise et palier de responsabilité de chaque poste.

Groupes de fonctions	Paliers d'expertise ¹					
	PE1	PE2	PE3	PE4	PE5	PE6
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%
A0-2	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €

B1		50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €
B2		46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €
B3		42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2		31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

¹Expertise - compétence spécifique métier, acquise par une qualification initiale poussée et maîtrisée par un nombre restreint d'agents *ou* technique acquise par une qualification initiale et continue, confirmée par l'expérience, et associée à une mise en pratique opérationnelle décisive.

Groupes de fonctions	Paliers de responsabilité ²					
	PR1	PR2	PR3	PR4	PR5	PR6
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%
A0-2	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €
B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €
C2		31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

²Responsabilité – mission(s) confiée(s) à un agent pour laquelle il doit répondre directement auprès de son supérieur hiérarchique (ex : gestion de budget ; ingénierie technique ; sécurité des personnes et des biens...).

Les différents paliers permettent notamment de prendre en compte :

- l'évolution des postes sur la base des critères professionnels 1 et 2,
- la prise de nouvelles responsabilités ou missions complémentaires,
- les spécialisations acquises par un diplôme ou une certification présentant un intérêt pour la collectivité,
- une mobilité interne.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20261002-20-164-BF

Date de télétransmission : 15/10/2026

Le cumul des paliers ne pourra excéder 33 % du montant plafond de l'IFSE réglementaire. Le cumul des majorations + PE6 + PR6 + avancement/promo/nomination ne pourra excéder le plafond de l'IFSE réglementaire cumulé à celui de l'IFSE complémentaire.

Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Groupes de fonctions	IFSE REGLEMENTAIRE		IFSE COMPLEMENTAIRE*		IFSE Ports de Normandie	
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Plafond annuel*	Plafond mensuel*	Plafond annuel	Plafond mensuel
A0-2	49 980,00 €	4 165,00 €	4 410,00 €	367,50 €	54 390,00 €	4 532,50 €
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	4 140,00 €	345,00 €	51 060,00 €	4 255,00 €
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	2 835,00 €	236,25 €	34 965,00 €	2 913,75 €
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	2 250,00 €	187,50 €	27 750,00 €	2 312,50 €
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	1 800,00 €	150,00 €	22 200,00 €	1 850,00 €
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	1 190,00 €	99,17 €	18 670,00 €	1 555,83 €
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	1 092,50 €	91,04 €	17 107,50 €	1 425,63 €
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	997,50 €	83,13 €	15 647,50 €	1 303,96 €
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	11 970,00 €	997,50 €
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	11 970,00 €	997,50 €
C2	10 800,00 €	900,00 €	600,00 €	50,00 €	11 400,00 €	950,00 €

* 50% de la part CIA réglementaire

En cas de changement de grade (*par exemple, passage de technicien territorial à technicien territorial principal de 2^{ème} classe*), l'IFSE fait l'objet d'une revalorisation. Il ne peut être inférieur à celui perçu précédemment

L'agent se voit attribuer le montant de la majoration du groupe de fonctions dans lequel il est positionné au moment de sa nomination dans le nouveau grade.

En cas de changement de cadre d'emplois (*par exemple, passage de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à ingénieur territorial*), la majoration est effective dès la mise en stage.

Le taux de majoration est différent selon les modalités d'accès au grade ou au cadre d'emplois :

Groupes de fonctions	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une proposition de la commission RH et/ou du Centre de Gestion (promotion interne)	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une nomination intervenant après réussite à concours / examens professionnels
	1,75%	2,25%
A0-2	72,89 €	93,71 €
A1	68,43 €	87,98 €
A2	46,86 €	60,24 €

A3		37,19 €	47,81 €
A4		29,75 €	38,25 €
B1		25,49 €	32,78 €
B2		23,36 €	30,03 €
B3		21,36 €	27,47 €
C1	C1-1	16,54 €	21,26 €
	C1-2	16,54 €	21,26 €
C2		15,75 €	20,25 €

III- Le CIA (2^{ème} composante du RIFSEEP)

L'article 4 du décret [n°2014-513](#) prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant réglementaire maximal du CIA ne peut pas dépasser :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Ports de Normandie retient les montants suivants :

Groupes de fonctions		CIA*	
		Mini annuel	Maxi annuel
A0-2		0,00 €	4 410,00 €
A1		0,00 €	4 140,00 €
A2		0,00 €	2 835,00 €
A3		0,00 €	2 250,00 €
A4		0,00 €	1 800,00 €
B1		0,00 €	1 190,00 €
B2		0,00 €	1 092,50 €
B3		0,00 €	997,50 €
C1	C1-1	0,00 €	630,00 €
	C1-2	0,00 €	630,00 €
C2		0,00 €	600,00 €

* 50% de la part CIA réglementaire

Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est déterminé sur la base d'une valeur comprise entre 0 € et le plafond annuel.

Il sera attribué **exceptionnellement et uniquement** lorsqu'un agent aura fait preuve d'une valeur professionnelle appuyée et d'un investissement personnel assidu dans l'exercice de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026

Cela se traduit par le fait que :

- sa mobilisation dans le cadre d'une réorganisation,
- la mise en œuvre d'une réforme significative et impactante,
- son dévouement pour assurer tout ou partie d'un intérim,
- la conduite d'un projet hors du champ des fonctions habituelles,
- une initiative innovante en faveur de l'action publique pour transformer le travail quotidien,
- sa contribution à un collectif de travail stratégique,
- l'accompagnement d'une personne engagée dans un parcours de reconversion professionnelle,

pendant une durée d'au moins 2 mois, occasionnant une participation importante.

Il sera versé annuellement à terme échu, en 1 ou 2 fractions, en complément de l'IFSE. Un délai de carence d'un mois sera appliqué. A partir du 2^{ème} mois, tout mois commencé est dû.

Fiche 4 : Les astreintes

4.1 Les astreintes de décision

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

Définitions et mise en œuvre :

L'astreinte de décision concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- **Filière technique** : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- **Autres filières** : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- le Directeur Général
- le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*)
- le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*)
- le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception en préfecture : 15/10/2026

Modalités d'astreinte de décision :

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

Modalités réglementaires d'indemnisation :

- Pour la filière technique :

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

- Pour les autres filières :

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie :

- Pour tous les personnels concernés :

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète (du lundi matin au dimanche soir)	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

Cumul :

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

4.2 Les astreintes de sécurité

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

➤ Définitions et mise en œuvre :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- La sécurité des infrastructures informatiques (dépannage matériel informatique...).

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et du matériel informatique, téléphonique, VPN...	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP-Régie	- Cadre des ingénieurs territoriaux - Cadre des techniciens territoriaux - Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié
Gestion des cyber-attaques	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP-Régie	- Cadre des ingénieurs territoriaux - Cadre des techniciens territoriaux - Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20261002-20-164-BF Date de télétransmission : 15/10/2026 Date de réception préfecture : 15/10/2026			
Astreinte de sûreté	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP-Régie	- Cadre des ingénieurs territoriaux - Cadre des techniciens territoriaux - Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié

➤ Modalités d'indemnisation :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

- Pour la filière technique :

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

- Pour les autres filières :

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

4.3 Les astreintes d'exploitation

Références :

- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

➤ Définitions et mise en œuvre :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- la prévention des accidents imminents ;
- la réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- la conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- le dépannage urgent des ouvrages mobiles.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages	Agents de maintenance du COO et du COD	- OPA - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
	Agents du COC	- Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte dimanche ou jour férié

➤ Modalités d'indemnisation :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Fiche 5 : Indemnités pour travaux sous-marins

Références :

- [Décret n° 98-341 du 6 mai 1998 portant attribution d'une indemnité pour travaux sous-marins aux ouvriers des parcs et ateliers](#)
- [Arrêté fixant les modalités d'application du décret n°98-341 du 6 mai 1998 portant attribution d'une indemnité pour travaux sous-marins aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement \(B.O. MELTT 98/13\)](#)

➤ Modalités

Une indemnité spécifique peut être allouée aux Ouvriers des Parcs et Ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes chargés d'effectuer des travaux sous-marins à l'aide d'un scaphandre.

➤ Bénéficiaires

Cette indemnité est prévue pour les agents qui ont le statut d'Ouvriers de Parcs et Ateliers (OPA). A PORTS DE NORMANDIE sont concernés uniquement les agents transférés de l'Etat, anciennement OPA, qui intègrent la fonction publique territoriale et qui sont reclassés dans le cadre des techniciens territoriaux.

➤ Montant

Il se compose du taux journalier auquel s'ajoute l'indemnité horaire par palier de profondeur de plongée.

Eu égard à l'obligation réglementaire de maintenir aux agents transférés de l'Etat, le niveau de prime antérieurement perçu, les taux attribués sont les suivants :

- taux journalier est de : 9.10 €.
- l'indemnité horaire est de :
 - 6.69 € pour les plongées d'une profondeur comprise entre 0 et 12 mètres inclus ;
 - 10.03 € pour les plongées d'une profondeur comprise entre 13 et 25 mètres inclus.
- Au-delà d'une profondeur de 25 mètres, une majoration de 3.34 € par tranches de 15 mètres est appliquée à ce dernier taux.

Plongées	Taux (en euro)
De 0 à 12 mètres	6,69
De 13 à 25 mètres	10,03
De 26 à 40 mètres	13,37
De 41 à 55 mètres	16,71
De 56 à 60 mètres	20,25
Taux Journalier	9,10

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Fiche 6 : Indemnité horaire des travaux supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

➤ Définitions et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la **demande du chef de service** ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

➤ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

1. les fonctionnaires de catégorie C
2. les fonctionnaires de catégorie B
3. les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités
4. les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

➤ Récupération

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

- le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

➤ Rémunération

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + 2/3 x (Taux horaire de l'IHTS x 1.25)
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + Taux horaire de l'IHTS x 1.25

➤ Cas de non-versement des IHTS

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- pendant une période d'astreinte (sauf en cas d'intervention de l'agent)
- pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Fiche 7 : Indemnité de responsabilité de régie de recettes

Références :

- [Décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux](#)
- [Arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance](#)
- [Délibération 09/20 du 11 mai 2009 instituant une régie de recettes pour l'attribution de tickets-restaurant aux agents mis à disposition](#)
- [Acte constitutif de la régie du 28 mars 2008](#)
- [Avis conforme du comptable public du 3 octobre 2011](#)

➤ Définitions et mise en œuvre

La procédure de la régie de recettes constitue l'autorisation donnée à une personne nommément désignée de manier personnellement des fonds publics. C'est pourquoi son établissement requiert l'accord du comptable public pour le compte duquel agit le régisseur.

Elle a pour objet d'autoriser un agent à percevoir des recettes aussitôt après les avoir constatées et liquidées lui-même. A PORTS DE NORMANDIE, une régie de recettes a été instaurée pour permettre :

- l'encaissement de la participation salariale des Titres Restaurant des agents mis à disposition (OPA, agents sous contrat établi par le centre de gestion) ;
- l'encaissement des redevances d'occupation du quai Alexandre III à Cherbourg.

➤ Bénéficiaires

A raison des fonctions exercées, une indemnité de responsabilité est allouée sur délibération au régisseur.

Elle peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires à temps complet ou non complet. Toutefois la nature des fonctions semble requérir la nomination d'un fonctionnaire.

Un arrêté de nomination est alors établi nommant un régisseur titulaire et suppléant.

➤ Crédit global

L'indemnité de responsabilité est fixée en fonction du cautionnement requis et le crédit obtenu par multiplication du nombre de bénéficiaires.

Le montant maximum de l'avance consentie pouvant être consenti ne dépassant pas 1 220 €, le montant de cette indemnité annuelle est donc de 110 euros.

Elle est ainsi versée au régisseur titulaire.

Le régisseur suppléant ne peut pas la percevoir sauf lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier **pour une durée n'excédant pas 2 mois.**

Fiche 8 : Modulation du régime indemnitaire

L'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire. Il se réfère aux fiches de postes et à l'organigramme du Syndicat Mixte pour déterminer les critères et les coefficients de modulation correspondants.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité paternité ou d'adoption, congés pathologiques, maladies professionnelles reconnues, accident du travail (*sous réserve qu'il soit établi par les membres du CST que l'accident du travail ne soit pas dû au non-respect par l'agent des règles de sécurité*), hospitalisation.

8.1 Modulation positive

Une modulation positive du régime indemnitaire est ouverte à titre individuel. Elle ne pourra être attribuée à l'agent que dans la limite des plafonds déterminés dans le présent règlement.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un examen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*).

Concernant les nouveaux agents recrutés, un entretien d'évaluation professionnelle sera effectué après six mois de présence. Le RIFSEEP pourra être réévalué à partir du 7^{ème} mois de travail effectif.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF

8.2 Modulation négative

Date de télétransmission : 15/10/2026

Date de réception préfecture : 15/10/2026

Une modulation négative du régime indemnitaire est appliquée dans certains cas d'absences pour raison de santé, conformément au [décret n°2010-997 du 26 août 2010](#) et au [décret n°2024-641 du 27 juin 2024](#) relatifs au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

➤ Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois à 90% du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 9 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.
Longue maladie¹	1 an à plein traitement 33 % du régime indemnitaire 2 ans à demi-traitement 60 % du régime indemnitaire	Congés accordés après avis du Conseil Médical aux agents atteints de certaines affections nécessitant des soins prolongés.
Longue durée²	3 ans à plein traitement Pas de maintien du régime indemnitaire 2 ans à demi-traitement Pas de maintien du régime indemnitaire	Congés accordés après avis du Conseil Médical selon la nature de l'affection.

¹Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre du congé longue maladie.

²Le régime indemnitaire versé durant le congé longue maladie demeure acquis.

➤ Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois à 90% du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 1 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service
	2 mois à 90% du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 2 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service
	3 mois à 90% du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 3 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service
Grave Maladie	12 mois à plein traitement 33 % du régime indemnitaire 2 ans à demi-traitement 60 % du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

➤ **Exception du Temps Partiel Thérapeutique**

Durant une période de temps partiel thérapeutique, l'agent bénéficie de son plein traitement et du maintien intégral de son régime indemnitaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-164-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

N° : 26-165

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-165-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

BILAN ANNUEL DU PLAN D'ACTIONS D'EGALITE FEMMES-HOMMES

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
VU le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;
VU la délibération n° 18-079 du 18 octobre 2018 classant Ports de Normandie dans la strate des collectivités et établissements assimilés de plus de 200 000 habitants ;
VU la délibération n° 24-249 du 17 décembre 2024 approuvant le plan d'actions « Égalité femmes-hommes 2025-2027 » ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 28 septembre 2026 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

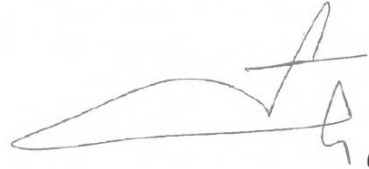
- d'approuver le bilan annuel 2026 du plan d'actions « Égalité femmes-hommes 2025-2027 » de Ports de Normandie ;
- d'approuver l'actualisation des données relatives à la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'établissement, notamment en matière d'effectifs, de recrutement, de déroulement de carrière, de rémunération, de temps de travail, de télétravail, d'absentéisme et de risques professionnels ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-165-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'approuver les modifications et mises à jour apportées au plan d'actions « Egalité femmes-hommes 2025-2027 » au vu du bilan présenté ;
- de confirmer la poursuite des actions engagées en faveur de l'égalité professionnelle, de la prévention des discriminations et de l'amélioration de la mixité professionnelle au sein de Ports de Normandie ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Plan d'actions pluriannuel pour l'égalité femmes-hommes 2025-2027

01/01/2025

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-165-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

La [loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) portant transformation de la fonction publique renforce les dispositions en matière d'égalité professionnelle. **Ainsi, elle rend obligatoire l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations pour les collectivités territoriales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale** de plus de 20 000 habitants.

Ce plan d'actions comporte des mesures visant à :

1. Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
2. Garantir l'égal accès des femmes et des hommes à la fonction publique et en matière d'avancement ;
3. Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
4. Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Ports de Normandie est considéré comme un établissement public relevant de la strate des collectivités supérieures à 200 000 habitants (*délibération n°18-079 du 18 octobre 2018*).

Le plan d'actions est élaboré sur la base des données issues notamment du rapport social unique et plus particulièrement sur l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Il définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés dans les domaines susvisés et précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

Le plan d'actions est arrêté pour une durée maximum de 3 ans, conformément à l'article 2 du [décret n°2020-528 du 4 mai 2020](#) définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Le comité social territorial est informé chaque année de l'état d'avancement des actions.

Chaque plan est transmis au Préfet avant le 1^{er} mars suivant le terme du plan précédent.

Table des matières

1. Egalité femmes – hommes : contexte historique et définitions clés	4
1.1 Contexte historique	4
1.2 Définitions clés	4
2. Répartition des emplois entre les femmes et les hommes à Ports de Normandie.....	5
2.1 Répartition des effectifs.....	5
2.2 Pyramide des âges	7
2.3 Obligation d'emploi des travailleurs handicapés sur emplois permanents par statut, par catégorie, par filière, par âge et par sexe	8
3. Temps de travail et télétravail.....	9
3.1 Temps de travail.....	9
3.2 Télétravail	10
4. Parcours professionnel.....	11
4.1 Evolution professionnelle	11
4.2 Formation professionnelle.....	12
4.3 Mobilité et recrutement	13
5. Rémunération.....	15
5.1 Rémunération brute mensuelle moyenne.....	15
5.2 Index des dix plus hautes rémunérations	17
6. Absentéisme et risques professionnels.....	17
6.1 Absentéisme	17
6.2 Risques professionnels.....	18
7. Plan d'actions :	19
7.1 Bilan du plan d'actions 2021-2024.....	19
7.2 Plan d'actions 2025-2027.....	22

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-165-BF

1. Egalité femmes – hommes : contexte historique et définitions clés
Date de transmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

1.1 Contexte historique

En France, depuis près de 80 ans, la législation impulse l'égalité entre les femmes et les hommes et agit contre les formes de discrimination :

Juin 1945 : Charte des Nations Unies qui reconnaît, dans son [préambule](#), le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 55 énonce que le respect effectif des droits de l'Homme pour tous et toutes suppose l'absence de discrimination notamment à raison du sexe.

Octobre 1946 : [Préambule de la Constitution](#) qui proclame l'égalité entre les femmes et les hommes en son article 3 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à l'homme ».

Décembre 1948 : [Déclaration Universelle des droits de l'Homme](#) qui consacre dans son article 2 le principe de non-discrimination notamment à raison du sexe.

Décembre 1972 : [Loi n°72-113](#) relative à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour les travaux de valeur égale.

Juillet 1983 : Toute discrimination dans le travail en raison du sexe est interdite par la [loi n°83-635](#).

Novembre 1992 : [Loi n°92-1179](#) relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.

Mai 2001 : [Loi n° 2001-397](#) qui précise et complète la 1^{ère} loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes en structurant le dialogue social sur le sujet.

Août 2012 : [Loi n°2012-954](#) relative au harcèlement sexuel.

Août 2018 : Promulgation de la [loi n°2018-703](#) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Juillet 2023 : Mise en place d'un index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la FPT par la [loi n°2023-623](#).

1.2 Définitions clés

Egalité entre les femmes et les hommes (définition du Conseil de l'Europe) :

Observer la même autonomie, responsabilité, participation et visibilité des deux sexes dans toutes les sphères de la vie publique et privée.

Discrimination au travail (définition du Ministère du Travail et de l'Emploi) :

- **Discrimination directe** : situation dans laquelle, sur le fondement d'un critère mentionné par la loi (l'origine, le sexe, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, l'âge, le nom de famille, etc. ; voir ci-dessous), **une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable** ;
- **Discrimination indirecte** : disposition, critère ou pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus, un **désavantage particulier pour des**

personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ;

- **Tout agissement direct, indirect ou à connotation sexuelle, subis par une personne** et ayant pour objet ou pour effet de **porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant**.

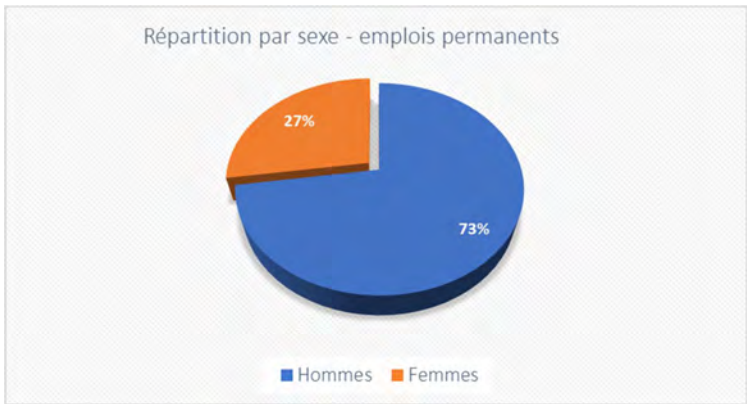
2. Répartition des emplois entre les femmes et les hommes à Ports de Normandie

L'ensemble des données chiffrées ont été arrêtées au 1^{er} octobre 2026, sauf mention contraire.

2.1 Répartition des effectifs

2.1.1 Répartition des effectifs physiques et ETP sur emplois permanents par catégorie et par sexe

Catégorie	Hommes		Femmes		TOTAL	
	Agents	ETP	Agents	ETP	Agents	ETP
A+	3	3	0	0	3	3
A	13	12,8	12	11,4	25	24,2
B	25	25	15	14,7	40	39,7
C	60	60	11	10,1	71	70,1
TOTAL	101	100,8	38	36,2	139	137



La part des femmes dans les emplois permanents de Ports de Normandie gagne 1 point par rapport à 2025. Les femmes représentent 27% de l'effectif total au 1^{er} octobre 2026.

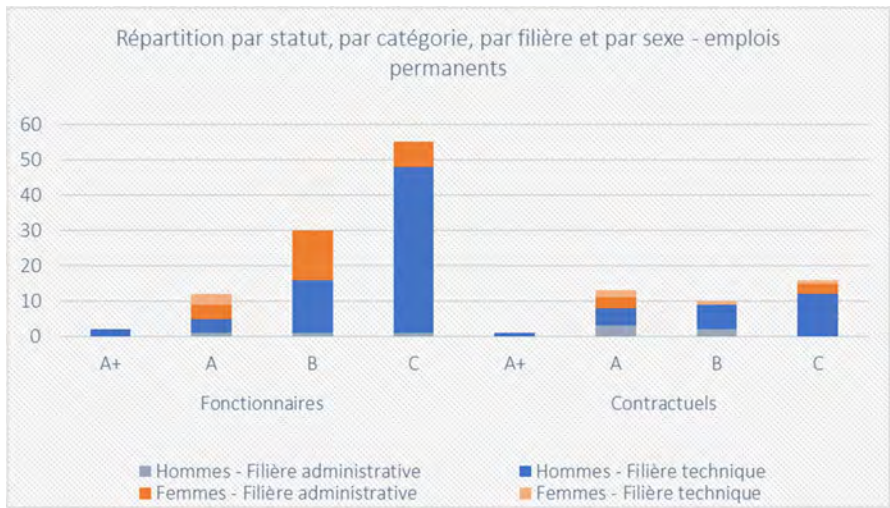
Elles restent globalement sous-représentées :

- 9% en catégorie A, contre 8% en 2025 ;
- 11% en catégorie B, contre 13% en 2025 ;
- 8% en catégorie C, contre 6% en 2025.

2.1.2 Répartition des effectifs physiques et ETP sur emplois permanents par statut, par catégorie, par filière et par sexe

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-165-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Statut	Catégorie	Hommes		Femmes		TOTAL
		Nbre d'agents		Nbre d'agents		
		Filière administrative	Filière technique	Filière administrative	Filière technique	
Fonctionnaire	A+	0	2	0	0	2
	A	1	4	4	3	12
	B	1	15	14	0	30
	C	1	47	7	0	55
	total	3	68	25	3	99
Contractuel	A+	0	1	0	0	1
	A	3	5	3	2	13
	B	2	7	0	1	10
	C	0	12	3	1	16
	total	5	25	6	4	40
TOTAL		8	93	31	7	139



La logique des filières genrées reste très forte au sein de la structure.

Les hommes sont surreprésentés dans la catégorie C malgré un léger recul en 2026 (84,5% contre 88,4% en 2025) ainsi que dans les métiers associés à la filière technique (93% contre 92,9 en 2025).

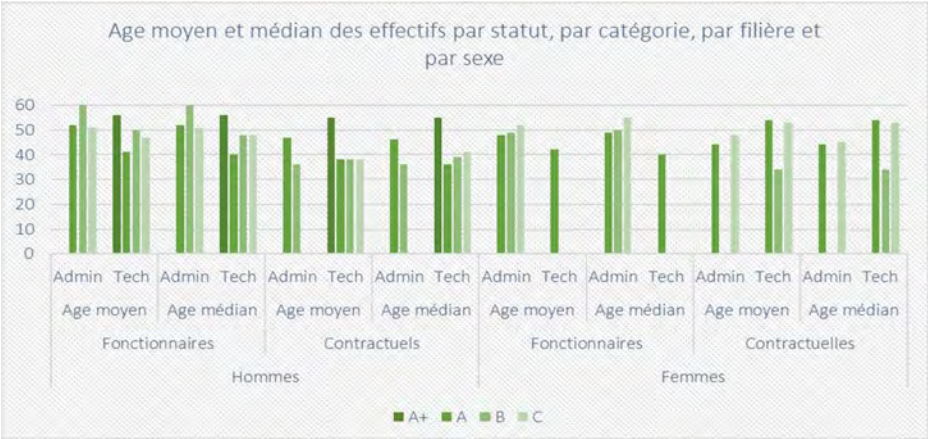
Par ailleurs, les emplois contractuels sont majoritairement occupés par des hommes (75% contre 74% en 2025).

Près des 3/4 des postes contractuels relèvent de la filière technique (72,5%).

2.2 Pyramide des âges

2.2.1 Age moyen et médian des effectifs physiques sur emplois permanents par statut, par catégorie, par filière et par sexe

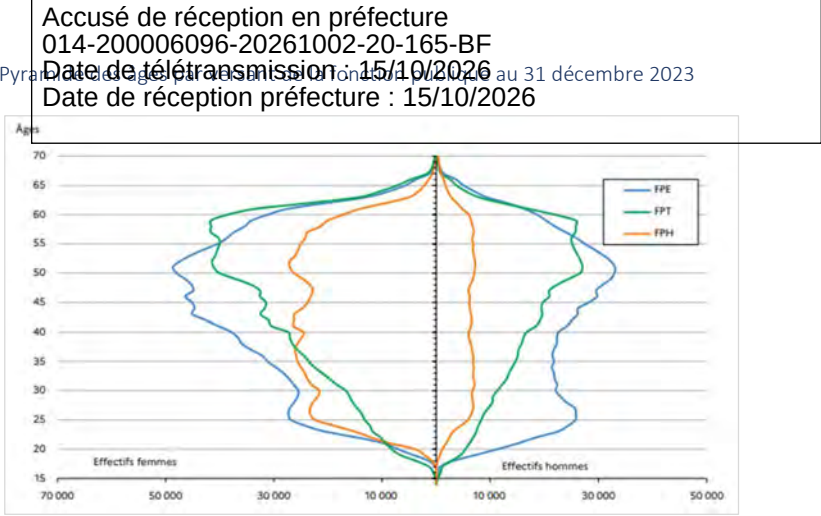
Catégorie	Hommes								Femmes							
	Fonctionnaires				Contractuels				Fonctionnaires				Contractuelles			
	Age moyen		Age médian		Age moyen		Age médian		Age moyen		Age médian		Age moyen		Age médian	
	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech
A+	0	56	0	56	0	55	0	55	0	0	0	0	0	0	0	0
A	52	41	52	40	47	38	46	36	48	42	49	40	44	54	44	54
B	60	50	60	48	36	38	36	39	49	0	50	0	0	34	0	34
C	51	47	51	48	0	38	0	41	52	0	55	0	48	53	45	53



L'âge moyen et l'âge médian des agents de Ports de Normandie sont identiques : 46 ans. Ils sont similaires à l'âge moyen des agents de la fonction publique territoriale (FPT).

Catégorie	Statut		Sexe		Tranche d'âge			
	Fonctionnaire	Contractuel	Femme	Homme	≤ 25	26 ≤ x ≤ 40	41 ≤ x ≤ 55	x ≥ 56
A/A+	14	14	12	16	1	9	13	5
B	30	10	15	25	1	13	15	11
C	55	16	11	60	1	18	38	14
Ss total	99	40	38	101	3	40	66	30
TOTAL	139		139		139			

2.2.2 Pyramide des âges par statut et filière de la fonction publique territoriale (FPT) au 31 décembre 2023



En 2023, l'âge moyen des agents de la fonction publique est de 44 ans, contre 41 ans dans le secteur privé.

La FPT est le versant le plus âgé de la fonction publique, avec une moyenne d'âge de 46 ans.

Les contractuels ont en moyenne 39 ans et les fonctionnaires 48 ans. Les filières les plus âgées sont les filières « administrative » et « technique » (47 ans dans les deux cas). Les écarts par catégorie hiérarchique sont faibles : les agents de catégories A et C ont en moyenne 46 ans, ceux de catégorie B 45 ans.

2.3 Obligation d'emploi des travailleurs handicapés sur emplois permanents par statut, par catégorie, par filière, par âge et par sexe

2.3.1 Répartition des agent(e)s en situation de handicap par catégorie hiérarchique et par sexe

Catégorie	Statut		Sexe		Tranche d'âge			
	Fonctionnaire	Contractuel	Femme	Homme	≤ 25	26 ≤ X ≤ 40	41 ≤ X ≤ 55	X ≥ 56
A/A+	1	0	0	1	0	0	1	0
B	2	1	2	1	0	0	2	1
C	6	3	6	3	0	1	4	4

Contrairement à la répartition de l'effectif global de Ports de Normandie, les femmes en situation de handicap sont plus nombreuses que les hommes (67%).

3. Temps de travail et télétravail

L'ensemble des données chiffrées ont été arrêtées au 1^{er} octobre 2026, sauf mention contraire.

3.1 Temps de travail

3.1.1 Répartition des effectifs physiques à temps partiel sur emplois permanents par statut, par catégorie, par filière et par sexe

Catégorie	HOMMES				FEMMES				TOTAL
	Fonctionnaires		Contractuels		Fonctionnaires		Contractuelles		
	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	
A+	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A	0	0	0	1	1	2	1	0	5
B	0	0	0	0	2	0	0	0	2
C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	1	3	2	1	0	7

Les demandes de temps partiel sont majoritairement sollicitées par des femmes fonctionnaires. 4 appartiennent à la catégorie A et 2 à la catégorie B.

3.1.2 Répartition des effectifs physiques à temps non-complet sur emplois permanents par statut, par catégorie, par filière et par sexe

Catégorie	HOMMES				FEMMES				TOTAL
	Fonctionnaires		Contractuels		Fonctionnaires		Contractuelles		
	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	
A+	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C	0	0	0	0	1	0	1	0	2
TOTAL	0	0	0	0	0	0	2	0	2

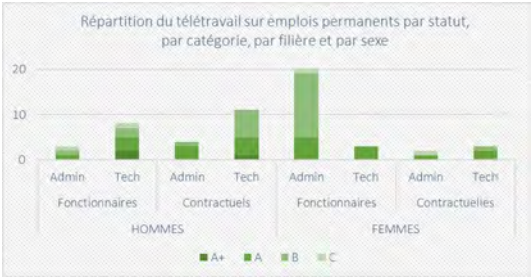
100% des agents à temps non-complet sont des femmes de catégorie C.

3.2 Télétravail

3.2.1 Répartition du télétravail sur emplois permanents par statut, par catégorie, par filière et par sexe

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-165-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Catégorie	HOMMES				FEMMES				TOTAL
	Fonctionnaires		Contractuels		Fonctionnaires		Contractuelles		
	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	Admin	Tech	
A+	0	2	0	1	0	0	0	0	3
A	1	3	3	4	5	3	1	2	21
B	1	2	1	6	14	0	0	1	23
C	1	1	0	0	6	0	1	0	7
TOTAL	3	8	4	8	23	3	2	3	54



Les femmes de la filière administrative représentent à elles-seules près de la moitié des télétravailleurs. Sept agents bénéficient d'autorisations médicales pour télétravailler plus de 2 jours par semaine.

4. Parcours professionnel

Les postes de Directeur Général et de Directeur Général des Services Techniques de Ports de Normandie sont occupés par des hommes.

Les postes de Directrices et Directeurs sont répartis comme suit :

- 2 femmes ;
- 4 hommes.

Les postes de Responsable de service ou de proximité sont répartis comme suit :

- 5 femmes ;
- 13 hommes.

Soit la représentativité des femmes suivante, en 2026 :

Part des femmes au sein de Ports de Normandie	27%
Part des femmes dans les emplois de direction	33%
Part des femmes dans les emplois de responsable de service ou de proximité	28%

4.1 Evolution professionnelle

4.1.1 Répartition des promotions par statut, par catégorie, par filière et par sexe

Catégorie	Promotion par Filière				Motif				TOTAL
	Filière administrative		Filière technique		Au choix		Examen professionnel		
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	
A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B	0	0	2	0	2	0	0	0	1
C	1	1	3	0	4	1	0	0	2
TOTAL	1	1	5	0	6	1	0	0	3

014-200006096-20261002-30165-BF

En 2026, 7 dossiers de promotion ont été déposés par les agents de Ports de Normandie : 5 agents de catégorie C et 2 agents de catégorie B).

2 agents masculins de catégorie C et 1 agent féminin de catégorie B ont été promus.

014-200006096-20261002-30165-BF

Date de transmission : 15/10/2026

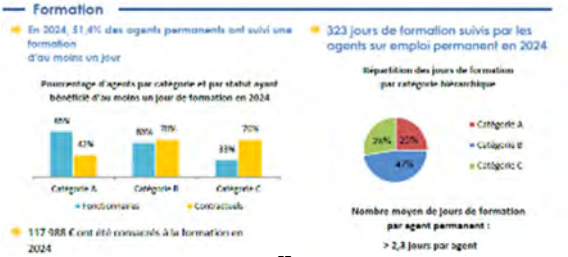
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Catégorie	Avancement de grade				Motif						TOTAL
	Filière administrative		Filière technique		Au choix		Concours		Examen professionnel		
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	
A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	2
C	0	1	2	0	2	0	0	0	0	1	3
TOTAL	0	1	4	0	2	0	0	0	2	1	5

En 2026, 1 femme et 4 hommes ont pu bénéficier d'un avancement de grade.

4.2 Formation professionnelle

L'ensemble des données chiffrées présentées ci-dessous ont été arrêtées au 31 décembre 2024 et sont issues du Rapport Social Unique.

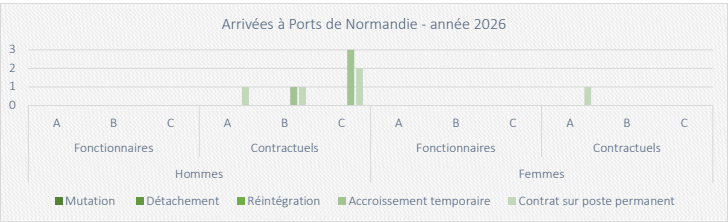


4.3 Mobilité et recrutement

L'ensemble des données chiffrées ont été arrêtées au 1^{er} octobre 2026, sauf mention contraire.

4.3.1 Arrivées

Motif	Hommes						Femmes						TOTAL
	Fonctionnaires			Contractuels			Fonctionnaires			Contractuels			
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	
Mutation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Détachement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réintégration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Accroissement temporaire	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	4
Contrat sur poste permanent	0	0	0	1	1	2	0	0	0	1	0	0	5
TOTAL	0	0	0	1	2	5	0	0	0	1	0	0	9

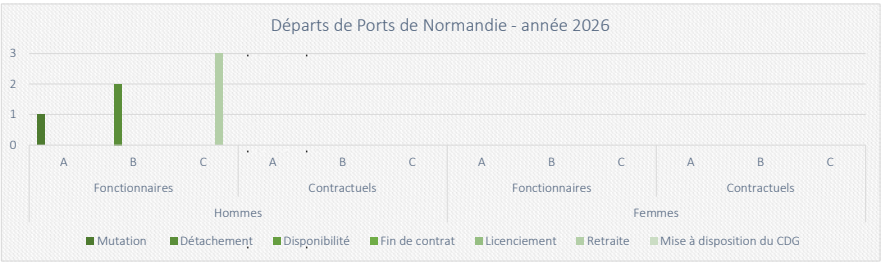


Au 1^{er} octobre 2026, Ports de Normandie totalise 9 arrivées, dont une femme seulement : 5 agents en catégorie C, 2 agents en catégorie B et 2 agents en catégorie A.

4.3.2 Départs

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-165-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Motif	Hommes						Femmes						TOTAL
	Fonctionnaires			Contractuels			Fonctionnaires			Contractuels			
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	
Mutation	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Détachement	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Disponibilité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fin de contrat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Licenciement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Retraite	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Mise à disposition du CDG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1	2	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7



Au 1^{er} octobre 2026, Ports de Normandie dénombre moins de départs que d’arrivées. De plus, il est à noter que 100% des départs concernent des hommes fonctionnaires.

Répartition par catégorie :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre de départs	2	2	4
Nombre d'arrivées	1	2	5
Part des départs	14%	29%	57%
Part des arrivées	22%	22%	56%

5. Rémunération

L’ensemble des données chiffrées ont été arrêtées au 1^{er} septembre 2026.

5.1 Rémunération brute mensuelle moyenne (traitement indiciaire et IFSE)

5.1.1 Traitement indiciaire brut moyen des emplois permanents, en équivalent temps plein

Catégorie	HOMMES					FEMMES					Ecart
	Fonctionnaires		Contractuels		Moyenne totale	Fonctionnaires		Contractuelles		Moyenne totale	
	A	T	A	T		A	T	A	T		
A+	0,00 €	6 316,84 €	0,00 €	8 388,78 €	7 352,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
A	4 444,93 €	2 806,28 €	3 732,95 €	4 022,08 €	3 751,56 €	3 228,11 €	2 392,31 €	4 054,96 €	5 436,62 €	3 778,00 €	0,70%
B	2 177,70 €	2 608,54 €	2 771,49 €	2 988,20 €	2 636,48 €	2 168,21 €	0,00 €	0,00 €	2 669,91 €	2 419,06 €	-8,99%
C	2 147,07 €	2 250,90 €	0,00 €	2 909,00 €	2 435,66 €	1 988,35 €	0,00 €	2 369,07 €	1 806,66 €	2 054,69 €	-18,54%

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-165-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Les données relevées ci-dessus mettent en évidence que la rémunération des femmes est inférieure à celle des hommes.
Cela s'explique par :

- Une éventuelle ancienneté plus faible des femmes dans les grilles indiciaires ;
- Une moindre présence des femmes dans les catégories hiérarchiques de la fonction publique ;
- Une catégorie hiérarchique C+ (cadre d'emplois des agents de maîtrise) inexistante dans la filière administrative ; filière à forte représentativité féminine.

Par ailleurs, l’impact du temps partiel sur les rémunérations apparaît dans le tableau ci-dessus. Il vient accroître les écarts de rémunération femmes-hommes car ces aménagements de travail sont majoritairement sollicités par les femmes au sein de Ports de Normandie.

5.1.2 IFSE brut moyen des emplois permanents, en équivalent temps plein

Catégorie	HOMMES					FEMMES					Ecart
	Fonctionnaires		Contractuels		Moyenne totale	Fonctionnaires		Contractuelles		Moyenne totale	
	A	T	A	T		A	T	A	T		
A+	0,00 €	3 617,80 €	0,00 €	4 039,97 €	3 828,89 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
A	2 201,03 €	1 379,54 €	1 168,61 €	1 211,42 €	1 490,15 €	1 488,79 €	980,17 €	1 311,71 €	2 044,68 €	1 456,34 €	-2,32%
B	767,05 €	947,68 €	741,05 €	830,50 €	821,57 €	808,05 €	0,00 €	0,00 €	775,39 €	791,72 €	-3,77%
C	520,23 €	762,20 €	0,00 €	627,74 €	636,72 €	536,69 €	0,00 €	487,16 €	753,31 €	592,38 €	-7,48%

Comme les moyennes mensuelles de montant de traitement indiciaire brut, on peut relever que la moyenne de l’IFSE des femmes est inférieure à celle des hommes.

Toutefois, pour la catégorie C, l’écart peut paraître important mais il est à noter que les agents d’exploitation bénéficient d’une majoration indemnitaire qui prend en compte les horaires atypiques accomplis (travail 365 jours/an, travail de nuit, alternance des cycles jour/nuit sur une même semaine, ...).

Cette majoration fausse en partie la moyenne du montant mensuel de l’IFSE des agents masculins de catégorie C.

5.2 [Index des dix plus hautes rémunérations](#)

Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en €	Nombre de femmes bénéficiaires	Nombre d'hommes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois
2025	818 845,60 €	3	7	120

30% des agents percevant l'une des rémunérations les plus hautes de Ports de Normandie sont de sexe féminin. Pour mémoire, l'effectif de Ports de Normandie totalise 27% de femmes. L'égalité femmes-hommes est donc assurée au sein de ses 10 plus hautes rémunérations.

6. [Absentéisme et risques professionnels](#)

6.1 [Absentéisme](#)

6.1.1 Répartition de l'absentéisme pour raison de santé en nombre de jours sur emplois permanents par statut, par filière et par sexe.

Motif de l'absentéisme	HOMMES				FEMMES				TOTAL
	Fonctionnaires		Contractuels		Fonctionnaires		Contractuelles		
	Filière administrative	Filière technique	Filière administrative	Filière technique	Filière administrative	Filière technique	Filière administrative	Filière technique	
CMO ¹	0	461	0	15	339	4	0	120	939
CLM/CLD/CGM ²	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	461	0	15	339	4	0	120	939

¹CMO : congé de maladie ordinaire (agents fonctionnaires et contractuels).
²CLM : congé de longue maladie (agents fonctionnaires) / CLD : congé de longue durée (agents fonctionnaires) / CGM : congé de grave maladie (agents contractuels).

Les hommes et les femmes cumulent approximativement le même nombre de jours d'absence pour raison de santé. La part des absences des femmes représente 49.31%, soit une proportion bien supérieure à celle de leur part dans l'effectif de Ports de Normandie (27%).

6.2 [Risques professionnels](#)

6.2.1 Répartition des accidents de travail et de trajet sur emplois permanents par statut, par filière et par sexe.

Motif de l'accident	HOMMES				FEMMES				TOTAL
	Fonctionnaires		Contractuels		Fonctionnaires		Contractuelles		
	Filière administrative	Filière technique	Filière administrative	Filière technique	Filière administrative	Filière technique	Filière administrative	Filière technique	
Travail	0	47	0	0	0	0	0	0	47
Trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	47	0	0	0	0	0	0	47

Deux hommes concentrent à eux seuls 100 % des absences. Cela se traduit par 47 jours d'arrêt de travail en 2026 contre 281 jours en 2025.

6.2.2 Répartition des accidents de travail et de trajet sur emplois permanents par statut, par filière, par nombre d'accidents et par sexe.

Motif de l'absentéisme	HOMMES				FEMMES				TOTAL
	Fonctionnaires		Contractuels		Fonctionnaires		Contractuelles		
	Filière administrative	Filière technique	Filière administrative	Filière technique	Filière administrative	Filière technique	Filière administrative	Filière technique	
Accident de travail	0	5	0	0	0	0	0	0	5
Accident de trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	5	0	0	0	0	0	0	5

Au 1^{er} octobre 2026, Ports de Normandie dénombre 5 accidents de travail dont 2 avec arrêt.

7. Plan d'actions :

7.1 Bilan du plan d'actions 2021-2024

Objectif	Action à mettre en œuvre	Bilan
Par la politique d'apprentissage qui doit être mise en place, favoriser la mixité dans les métiers.	Communication avec les CFA et organismes de formation sur la volonté d'accueillir des apprenties femmes sur les métiers techniques et d'accueillir des apprentis hommes dans les métiers administratifs.	Politique d'apprentissage mise en place sur certains métiers techniques. Communication auprès des CFA à développer.
Sensibiliser les personnels	Prendre des stagiaires féminines dans les filières techniques et des stagiaires masculins dans les filières administratives.	3 stagiaires femmes ont été accueillies à la DAM et à la DAE, sur des métiers techniques. Aucun stagiaire homme ou femme n'a été accueilli sur des métiers administratifs.
Favoriser la mixité	Mettre en place des stages d'immersion de personnel technique sur un poste administratif et inversement. Mettre en place la lettre d'info bimensuelle dans laquelle un reportage est réalisé sur un agent (son métier, ses missions...)	Journal bimensuel mis en place. Stage d'immersion à repenser pour des questions d'équipement (EPI) et de sécurité (machines et engins).
Développer les indicateurs permettant l'étude et la compréhension des causes de disparité de rémunération entre les femmes et les hommes et proposer des pistes d'amélioration	Proposer des pistes d'amélioration notamment : harmoniser l'IFSE « filière technique - filière administrative », dont les catégories C.	Refonte globale du régime indemnitaire achevée. Analyse des indicateurs (RSU, rapport annuel égalité femmes-hommes) à développer.
Savoir mieux manager une équipe mixte	Mettre en place des formations managériales sur : - Comment surmonter les stéréotypes pour mieux manager ? - Développer l'égalité femmes-hommes au sein de son service.	Formations à mettre en place en collaboration avec le CNFPT

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-2026-0002-20165-BF Date de télétransmission : 15/10/2026 Date de réception en préfecture : 15/10/2026		
Mieux accompagner les agents en congé maternité, paternité ou congé parental, temps partiel	Elaborer une procédure, fondée sur le cadre légal, afin de garantir une prise en charge adaptée lorsque des faits sont signalés ou une plainte exprimée : procédure d'alerte et de signalement, étapes de la prise en charge (qui ? quand ? comment ?), mise en place d'un réseau de professionnels extérieurs (psychologue spécialisé, juriste, médiateur) afin d'accompagner au mieux l'agent. Sanctionner tous propos sexistes.	Information et accompagnement des agents par le service RH dans leurs démarches professionnelles pour l'arrivée d'un enfant (congés maternité-paternité-parental, SFT, garde d'enfant, etc). Invitation à prendre rendez-vous auprès des assistantes sociales pour un accompagnement dans leurs démarches personnelles. Recrutements temporaires mis en place pour pallier les absences longues, supérieures à 2 mois.
Prévenir toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et lutter contre toute forme de harcèlement	Elaborer une procédure, fondée sur le cadre légal, afin de garantir une prise en charge adaptée lorsque des faits sont signalés ou une plainte exprimée : procédure d'alerte et de signalement, étapes de la prise en charge (qui ? quand ? comment ?), mise en place d'un réseau de professionnels extérieurs (psychologue spécialisé, juriste, médiateur) afin d'accompagner au mieux l'agent. Sanctionner tous propos sexistes.	Mise en place de la procédure d'alerte et de signalement, communication auprès des agents, mise en place du réseau de professionnels extérieurs via le CDG14.
Prévenir tout affichage sexiste	Enlever toutes photos ou documents sexistes	Note d'information à mettre en place pour expliquer la démarche et obtenir l'adhésion des personnels.
Encourager la mixité dans les équipes en favorisant les aménagements nécessaires	Aménagement des vestiaires	Action réalisée dans les Centres opérationnels de Ouistreham et Dieppe.

Bilan complémentaire :

- ↳ Encourager la mixité dans les équipes – prévoir les aménagements nécessaires :
 - L'ensemble des offres d'emploi sont à destination des femmes comme des hommes. Une mention apparaît dès l'intitulé du poste publié pour permettre à tout candidat, sans distinction de sexe, d'y postuler sereinement,
 - Des vêtements de travail féminins ont été insérés au marché d'achat des équipements de protection individuelle de Ports de Normandie,
 - **Une femme a intégré l'effectif permanent du pôle exploitation de conduite des ouvrages de Ouistreham.**
- ↳ Sensibiliser sur les discriminations dans le milieu du travail :
 - Ports de Normandie a adhéré par convention auprès du Centre de Gestion du Calvados à la mission de « référent signalement » permettant ainsi aux agents victimes d'agissements sexistes ou de harcèlement d'être pris en charge et à la collectivité d'être alertée pour mettre fin à ces situations,
 - Des sensibilisations sont à maintenir aux agents de Ports de Normandie et via le Conseiller de prévention,
 - **Un affichage complet (informations + coordonnées des référents) est installé sur chaque site.**
- ↳ Mettre en place un nouveau règlement indemnitaire par catégorie, par cotation de poste, par filière et par métier :
 - Ports de Normandie s'est attaché, dans un premier temps, à réévaluer le régime indemnitaire des agents sur la seule base des cadres d'emplois et des cotations de postes pour s'engager davantage vers une réduction des écarts de rémunération,
 - Dans un second temps et dans le cadre du dialogue social, Ports de Normandie a mené une **refonte de son règlement indemnitaire afin notamment de garantir l'équité entre les femmes et les hommes.**

7.2 Plan d'actions 2025-2027

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20261002-20-165-BF Date de télétransmission : 15/10/2026 Date de réception préfecture : 15/10/2026		
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	INDICATEUR / SUPPORT DE SUIVI	
Politique générale d'égalité femmes-hommes au sein de Ports de Normandie		
Objectif stratégique : Porter une culture partagée de l'égalité professionnelle		
Impulser dans la stratégie RH de Ports de Normandie une dynamique visible d'engagements en faveur de l'égalité professionnelle.	↳ Développer le dialogue social sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ↳ Faciliter l'accès des agents le plan d'actions pluriannuel 2025-2027, ↳ Communiquer sur la disponibilité du rapport annuel.	• Comptes rendus de CST, • Diffusion des documents sur (T-) Public/RH.
Répercuter la politique d'égalité professionnelle sur les marchés publics.	↳ Intégrer des clauses et critères permettant de ne retenir que les entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'Index d'égalité professionnelle et ayant obtenu une note suffisante à cet Index.	• Marchés publiés
Sensibiliser les encadrants et les représentants du personnel sur l'égalité professionnelle et les agissements discriminants.	↳ Intégrer au plan de formation une sensibilisation sur le thème de l'égalité femmes-hommes.	• Plan de formation et bilan de formation, • Nbr d'agents ayant suivi une formation sur le thème de l'égalité femmes-hommes.
Encourager la mixité dans les équipes en favorisant les aménagements nécessaires.	↳ Aménager des vestiaires pour l'accueil de femmes sur l'ensemble des sites, ↳ Maintenir les vêtements de travail féminins au marché d'achat des équipements de protection individuelle.	• Marché EPI, • Commandes d'EPI.
Prévenir tout affichage sexiste.	↳ Enlever toute photo ou document à caractère sexiste.	• Visite des encadrants et du conseiller de prévention.
II. PARCOURS PROFESSIONNELS		
Objectif stratégique : Garantir les mêmes opportunités de développement de parcours professionnel		
Assurer une équité de traitement des candidats dans le cadre des recrutements.	↳ Maintenir la publication d'offres d'emploi en mettant en avant leur caractère non généré, ↳ Rédiger des fiches de poste mixtes et les modifier en conséquence suivant le candidat retenu, ↳ Généraliser l'utilisation de la grille d'entretien de recrutement pour motiver la décision du jury et justifier la transparence du choix,	• Grille d'entretien de recrutement • Bilan annuel des candidatures reçues par sexe pour chaque poste publié.

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	ACTION A METTRE EN ŒUVRE OU A MAINTENIR	INDICATEUR / SUPPORT DE SUIVI
	↳ A compétences égales, favoriser les recrutements qui permettent un rééquilibrage des effectifs femmes-hommes au sein des équipes.	
Favoriser l'accueil de stagiaires et d'apprentis permettant d'introduire de la mixité dans les filières genrées.	↳ Communiquer avec les établissements d'enseignement et centres de formation sur notre volonté d'accueillir des apprenties/stagiaires femmes sur les métiers techniques et d'accueillir des stagiaires hommes sur les métiers administratifs.	• Nbr de stagiaires hommes sur des métiers administratifs, • Nbr de stagiaires/apprenties femmes sur des métiers administratifs.
Faire progresser la mixité des postes d'encadrement et soutenir les femmes dans leur progression de carrière.	↳ Identifier les facteurs limitant le recrutement des femmes sur des postes d'encadrement, les analyser et mettre en place des actions correctives, ↳ Inciter les femmes à suivre des formations pour leur permettre de monter en compétences et d'accéder à des postes à responsabilités.	• Nbr de femmes aux postes d'encadrement, • Nbr de femmes ayant suivi une formation permettant de monter en compétence.
Assurer aux agents, quel que soit leur genre, un parcours professionnel équitable (formation, promotion).	↳ Faire apparaître sur les plan et bilan de formation le sexe des demandeurs, ↳ Maintenir la transparence dans les lignes directrices de gestion des critères décisionnels impactant les évolutions des agents, ↳ Tendre vers une proportionnalité femmes-hommes des propositions de promotion interne et d'avancement de grade, ↳ Permettre une immersion aux agents souhaitant changer de poste, notamment sur les métiers a priori genrés, pour favoriser la mixité des services.	• Nbr de formation par sexe, par filière et catégorie, • Nbr d'avancements de grade et promotions internes par sexe.
S'engager pour une réduction des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, à responsabilités, expertise et sujétions égales.	↳ Ports de Normandie s'engage à une vigilance particulière sur l'équité de traitement des prétentions salariales des candidats femmes et lors du recrutement de contractuels, notamment sur la question du régime indemnitaire, ↳ Analyser et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes au sein de la structure.	• Ecart de rémunération femmes-hommes, • Niveau moyen d'IFSE femmes-hommes, • Index des 10 plus hautes rémunérations de l'établissement.
III. EQUILIBRE VIE PROFESSIONNELLE / VIE PERSONNELLE		
Objectif stratégique : Créer les conditions d'une meilleure articulation entre la sphère professionnelle et la sphère privée		
Permettre aux agents de mieux	↳ Renforcer l'information des agents masculins sur les possibilités de temps	• Nbr d'agents ayant sollicité un TP de

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	ACTION A METTRE EN ŒUVRE OU A MAINTENIR	INDICATEUR / SUPPORT DE SUIVI
concilier leur engagement professionnel avec personnel.	↳ partie, d'autorisations spéciales d'absence, des agents au congé maternité, parental, ou congé paternité, ↳ Maintenir l'organisation des suppléances des agents en congé paternité, ou congé paternité, ↳ Maintenir la possibilité de télétravail pour les postes compatibles.	droit et sur autorisation, par sexe, • Répartition genrée des demandes d'ASA pour raisons familiales et des congés parentaux, • Nbr de congés remplacés, • Nbr d'agents en télétravail, par sexe.
Matérialiser le droit à la déconnexion	↳ Mettre en place et diffuser une charte du temps et de droit à la déconnexion (réunion le midi, le soir, vacances scolaires, réunion en visio/présentiel, durée des réunions, etc.).	• Diffusion des documents sur (T:) Public/RH.
IV. PREVENTION ET TRAITEMENT DES DISCRIMINATIONS ET AGISSEMENTS SEXISTES, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL		
Objectif stratégique : Permettre à chaque agent, quel que soit son genre, de bénéficier d'un environnement de travail propice à son épanouissement et à son bien-être au travail.		
Prévenir et traiter les situations de signalement de discrimination, d'agissement sexiste, d'acte de violence, de harcèlement moral et sexuel.	↳ Maintenir les actions de communication interne (affichage permanent, journal interne, etc.), ↳ Informer les nouveaux arrivants via le conseiller de prévention, ↳ Maintenir le dispositif de signalement et la convention avec le CDG14, ↳ Garantir la protection des agents victimes dans les meilleurs délais, par tous moyens que nécessite la situation, ↳ Affirmer le caractère inacceptable de ces agissements en sanctionnant les auteurs de tels actes, ↳ Mettre en place une médiation dans les services où se produisent des faits afin d'éviter que les situations se reproduisent.	• Nbr d'alertes par genre, • Nbr de recours au signalement par genre, • Nbr de médiations réalisées, • Nbr d'agents sanctionnés par genre.

8. Bilans

8.1 Année 2026

Pour l'année 2026, il peut être dressé le bilan suivant :

- Politique générale d'égalité femmes-hommes au sein de Ports de Normandie :
 - Présentation en CST du bilan du plan d'actions pluriannuel pour l'égalité femmes-hommes ;
 - Incitation des représentants du personnel à être davantage moteur de ce plan (-> choix des actions prioritaires) ;
 - Facilitation de l'accès à tous les agents (accessible sur le serveur commun de Ports de Normandie) ;
 - Mise en place d'une action de formation INTRA avec le CNFPT, à destination de l'équipe encadrante et des représentants du personnel ;
 - Maintien des vêtements de travail féminins au marché d'achat des équipements de protection individuelle.
- Parcours professionnels :
 - Publication d'offres d'emploi en mettant en avant leur caractère non genré et rédaction de fiches de poste mixtes ;
 - Transmission systématique de la grille d'entretien de recrutement à chaque jury de recrutement ;
 - Insertion dans le plan de formation des mentions du sexe des demandeurs ;
 - Maintien de transparence dans les lignes directrices de gestion des critères décisionnels impactant les évolutions des agents ;
 - Attention particulière portée à la juste représentativité des femmes dans les dossiers de sélection d'avancement de grade et de promotion interne ;
 - Vigilance sur l'équité de traitement des prétentions salariales des candidats femmes et lors du recrutement de contractuels, notamment sur la question du régime indemnitaire (règlement indemnitaire par catégorie, par cotation de poste, par filière et par métier).
- Équilibre vie professionnelle / vie personnelle :
 - Remplacement des agents en congé maternité et congé supplémentaire de naissance ;
 - Subrogation de rémunération des agents en congé maternité et congé paternité ;
 - Possibilité de télétravail pour les postes compatibles.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-165-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

↳ Prévention et traitement des discriminations et agissements sexistes, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel :

- Adhésion par convention auprès du Centre de gestion du Calvados à la mission de « référent signalement » permettant aux agents victimes d'agissement sexiste de se faire accompagner et de se faire entendre, et être alertée pour mettre fin à ces situations ;
- Diffusion des informations réglementaires et des coordonnées des référents signalement ;
- Mise en place d'affichages dédiés présentant les interlocuteurs à contacter pour dénoncer une situation d'agissement sexiste, un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel.

9. Date d'effet et durée du plan d'actions

Le plan pluriannuel fait l'objet d'un bilan annuel de mise en œuvre qui doit être présenté en Comité Social Territorial.

Ce bilan permettant, si besoin, l'ajustement du contenu, des indicateurs et supports de suivi mentionnés à chaque objectif opérationnel qui complètent les indicateurs du Rapport Social Unique.

- Le plan égalité femmes-hommes a reçu un avis favorable :
- du Comité Social Territorial le 12 décembre 2024 ;
 - du Comité Syndical le 17 décembre 2024.

Le bilan annuel 2025 a été validé en Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025.
Le bilan annuel 2026 a été validé en Comité Social Territorial en date du 28 septembre 2026.

N° : 26-166

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-166-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES PORTUAIRES – NOMINATION DU
DIRECTEUR PAR INTERIM**

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du 29 mars 2019 portant création de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ;
VU les statuts de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, notamment leur article 14.1 relatif à la nomination du directeur par le Comité syndical sur proposition du Conseil d'administration ;
VU la décision du directeur de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, Laurent DAMAMME, de mettre fin à ses fonctions à compter du 31 octobre 2027 ;
VU la procédure de recrutement engagée en vue de pourvoir les fonctions de directeur de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

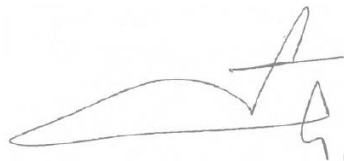
- de désigner Cyril CAUCHY en qualité de directeur par intérim de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires à compter du 1^{er} novembre 2026 ;
- de préciser que cet intérim prendra fin à la date de prise de fonctions du directeur qui sera recruté à l'issue de la procédure actuellement engagée ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-166-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-167

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-167-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

OPEN HYDRO – AUTORISATION ESTER EN JUSTICE

Réunion du Vendredi 2 octobre 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 A 10H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Camille MARGUERITTE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ;
Pierre VOGT ; Stéphanie YON-COURTIN.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la délibération n° 24-170 du 7 octobre 2024 autorisant le Président à ester en justice et à engager toutes procédures nécessaires à la défense des intérêts de Ports de Normandie dans le dossier relatif à l'abandon de la barge Triskell et de ses équipements sur le port de Cherbourg ;

VU la plainte pénale déposée le 5 février 2025 par Ports de Normandie pour mise en danger de la vie d'autrui à l'encontre des sociétés NAVAL GROUP et, à titre subsidiaire, SAIPEM ;

VU le courrier du 21 août 2026 par lequel le Procureur de la République de Cherbourg-en-Cotentin a informé Ports de Normandie du classement sans suite de cette plainte ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

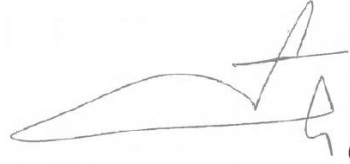
- d'autoriser le Président à déposer, au nom de Ports de Normandie, une plainte avec constitution de partie civile dans le dossier relatif à l'abandon de la barge Triskell, de son hydrolienne et des équipements associés sur le port de Cherbourg ;
- d'autoriser le Président à engager, suivre et accomplir toutes procédures judiciaires, actes, formalités et recours utiles à la défense des intérêts de Ports de Normandie dans cette affaire ;
- de confirmer le mandat confié au cabinet EY Société d'Avocats pour assister, représenter et défendre les intérêts de Ports de Normandie dans le cadre de cette procédure ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20261002-20-167-BF
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

- d'autoriser le Président à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
8 octobre 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.